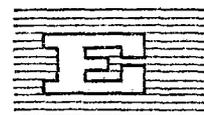


NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



Distr.
 GENERALE
 E/CN.4/1310
 1er février 1979
 FRANCAIS
 Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 Trente-cinquième session
 Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES
 AU CHILI, EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES
 PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport du Groupe de travail spécial créé en vertu
 de la résolution 8 (XXXI) de la Commission
 des droits de l'homme pour enquêter sur
 la situation des droits de l'homme au Chili

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 21	1
<u>Chapitre</u>		
I. Faits nouveaux d'ordre constitutionnel ou juridique affectant les droits de l'homme	22 - 86	9
A. Etat de siège et état d'urgence	22 - 39	9
B. Les organismes spécialisés de sécurité de l'Etat	40 - 57	13
C. Le pouvoir judiciaire	58 - 69	18
D. Les droits civils et politiques. Le projet de constitution	70 - 86	21
II. Vie, liberté et sûreté de la personne	87 - 105	27
A. Arrestations et détentions	88 - 100	27
1. Nombre d'arrestations opérées en 1978	88 - 90	27
2. Cas concrets d'arrestation et de détention	91 - 100	28
B. Mauvais traitements et tortures	101 - 103	33
C. Le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne	104 - 105	36

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
III.	Personnes disparues	106 - 128	37
IV.	Exil et retour au pays	129 - 138	45
V.	Liberté d'expression et d'information	139 - 148	48
VI.	Droit à l'éducation	149 - 167	52
VII.	Liberté d'association et droit de réunion	168 - 251	57
	A. La liberté de réunion et d'association dans le domaine universitaire	171 - 184	58
	B. Liberté d'association et droit de réunion dans le domaine syndical	185 - 251	61
	1. Le conflit de Chuquicamata	185 - 195	61
	2. Nouvelles dispositions légales affectant la liberté syndicale	196 - 251	65
VIII.	Droits économiques et sociaux	252 - 319	80
	A. Le problème du chômage et la situation des travailleurs	252 - 278	80
	1. Le chômage	252 - 261	80
	2. Situation économique de quelques secteurs de la population	262 - 278	84
	B. Situation des travailleurs ruraux	279 - 305	89
	C. Situation des populations autochtones	306 - 311	95
	D. Le droit à la santé	312 - 319	97
IX.	Observations finales et recommandations	320 - 338	102
X.	Adoption du rapport	339	107

ANNEXES

I.	Résolution 33/174 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978
II.	Résolution 33/175 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978
III.	Résolution 33/176 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978
IV.	Renseignements concernant le plan du Gouvernement chilien relatif aux institutions dans le secteur du travail et mesures permettant l'organisation de réunions syndicales sans autorisation préalable (communiqués par le Gouvernement chilien avec une lettre d'envoi datée du 4 janvier 1979).

TABLE DES MATIERES (suite)

- V. Lettre datée du 25 janvier 1979, adressée au Président du Groupe de travail spécial par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies
- VI. Communication du Ministère de l'intérieur au Président de la Cour d'appel de Santiago concernant un recours en amparo (21 septembre 1978)
- VII. Communication du Centre national de renseignements au Président de la Cour d'appel de Santiago concernant un recours en amparo
- VIII. Requête adressée à la Cour suprême par les vicaires épiscopaux de l'archevêque de Santiago afin que soient désignés des magistrats enquêteurs (3 novembre 1978)
- IX. Déclaration du Comité permanent de la Conférence épiscopale du Chili concernant les personnes disparues (9 novembre 1978)
- X. Déclaration du Ministère de l'intérieur concernant les personnes disparues (10 novembre 1978)
- XI. Articles de presse concernant la découverte de corps non identifiés à Lonquén (Chili)
- XII. Rapports de presse concernant la découverte de corps non identifiés à Cuesta Barriga (Chili)
- XIII. Déclarations des fils de deux personnes disparues
- XIV. Décret-loi No 2345 du 17 octobre 1978
- XV. Décret-loi No 2346 du 17 octobre 1978
- XVI. Décret-loi No 2347 du 17 octobre 1978
- XVII. Décret-loi No 2376 du 26 octobre 1978
- XVIII. Déclaration et documents concernant les droits syndicaux (janvier 1979)
- XIX. Extrait d'un article intitulé "El éxito económico de Chile desde una perspectiva obrera. El nivel de salarios reales 1978" (Le succès de l'économie chilienne du point de vue de l'ouvrier. Le niveau des salaires réels en 1978), de José Aldunate, S.J., paru dans le numéro 275 de la revue Mensaje (décembre 1978)
- XX. Variations de prix en 1978
- XXI. Note verbale datée du 31 janvier 1979, adressée au Président du Groupe de travail spécial par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- XXII. Observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili a été créé en application de la résolution 8 (XXXI) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 27 février 1975 1/. Conformément à cette résolution, M. Ghulam Ali Allana, Président de la trente et unième session de la Commission, a nommé quatre membres de la Commission pour faire partie du Groupe à titre personnel. Le Groupe se compose de : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan) (Président-Rapporteur), M. Leopoldo Benites (Equateur), M. Abdoulaye Diéye (Sénégal), M. Felix Ermacora (Autriche) et Mme Mazian J.T. Kamara (Sierra Leone).

2. Aux termes de la résolution 8 (XXXI) de la Commission, le Groupe était chargé "de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme", sur la base de diverses résolutions adoptées antérieurement par des organes de l'ONU, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'une visite au Chili et des dépositions orales et écrites qui seraient obtenues auprès de toutes les sources pertinentes. Il était demandé au Groupe de remettre un rapport intérimaire au Secrétaire général pour transmission à l'Assemblée générale à sa trentième session, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session. (Pour le texte de cette résolution, voir l'annexe I.) Depuis que le Groupe a été créé en 1975, son mandat a été renouvelé trois fois par la Commission des droits de l'homme sur l'invitation de l'Assemblée générale 2/. A chaque renouvellement, le Groupe a été prié de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme à leur session suivante.

3. Le Groupe a adopté jusqu'ici sept rapports, dont quatre ont été remis à l'Assemblée générale et trois à la Commission des droits de l'homme 3/. Le présent rapport est le huitième adopté par le Groupe. Chacun des rapports antérieurs contenait des renseignements sur ses activités pendant la période considérée, notamment sur ses relations avec le Gouvernement chilien, des dépositions orales et écrites recueillies par lui auprès de toutes les sources pertinentes et ses conclusions sur la situation des droits de l'homme au Chili. Dans bien des cas, le Groupe a recommandé au Gouvernement chilien des mesures visant à mieux assurer le respect des droits de l'homme.

1/ La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait recommandé à la Commission d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (résolution 8 (XXVII)) et l'Assemblée générale avait approuvé cette recommandation dans sa résolution 3219 (XXIX).

2/ La Commission a renouvelé le mandat du Groupe en 1976, 1977 et 1978, par ses résolutions 3 (XXXII), 9 (XXXIII) et 12 (XXXIV), sur l'invitation de l'Assemblée générale [résolutions 3448 (XXX), 31/124 et 32/118].

3/ Rapports adoptés par le Groupe et résolutions adoptées par l'organe compétent au sujet de la situation des droits de l'homme au Chili : rapport intérimaire à la trentième session de l'Assemblée générale (A/10285), résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée; rapport à la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1188), résolution 3 (XXXII) de la Commission; rapport à la trente et unième session de l'Assemblée (A/31/253), résolution 31/124 de l'Assemblée; rapport à la trente-troisième session de la Commission (E/CN.4/1221), résolution 9 (XXXIII) de la Commission; rapport à la trente-deuxième session de l'Assemblée (A/32/227), résolution 32/118 de l'Assemblée; rapport à la trente-quatrième session de la Commission (E/CN.4/1266), résolution 12 (XXXIV) de la Commission.

4. Après avoir examiné à sa trente-quatrième session (février-mars 1978) le sixième rapport du Groupe (E/CN.4/1266) ainsi que les observations et les renseignements complémentaires communiqués par le Gouvernement chilien, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 12 (XXXIV) le 16 mars 1978. Dans cette résolution, la Commission, donnant suite à la résolution 32/118 de l'Assemblée générale, prorogeait d'un an le mandat du Groupe de travail et lui demandait de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session et à elle-même à sa trente-cinquième session. Dans la même résolution 12 (XXXIV), elle demandait aussi aux autorités chiliennes d'autoriser le Groupe de travail spécial à se rendre au Chili et de contribuer par là à un examen impartial de la situation des droits de l'homme dans le pays. Dans sa décision 1978/23, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission de proroger le mandat du Groupe.

5. Comme il est indiqué plus haut, le mandat confié au Groupe de travail spécial au moment de sa création en 1975 comprenait une mission au Chili. Avec l'accord du Gouvernement chilien, le Groupe devait se rendre au Chili en juillet 1975 mais, juste avant la mission, le Gouvernement a informé le Groupe que sa visite était temporairement annulée "jusqu'à ce qu'une occasion plus favorable se présente". Malgré ses tentatives, le Groupe n'a pas réussi en 1976 et en 1977 à organiser la mission prévue dans son mandat 4/. Après la clôture de la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, les contacts ont repris entre le Groupe et les représentants du Gouvernement chilien au sujet de cette visite et, au cours des séances qui ont eu lieu en mai 1978, on est parvenu à un accord qui a permis au Groupe de se rendre au Chili en juillet 1978 5/.

6. Le septième rapport du Groupe (A/33/331) a été établi au cours des séances qui ont eu lieu en septembre 1978, et a été présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session. Il contient des précisions sur les relations du Groupe avec le Gouvernement chilien après la trente-quatrième session de la Commission, sur les activités du Groupe pendant cette période, sur son séjour au Chili et sur les conclusions qu'il a formulées sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Il contient également des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la situation de ces droits. A la suite d'un accord intervenu entre le Groupe de travail spécial et les représentants du Gouvernement chilien au cours des séances tenues par le Groupe à Genève en septembre 1978, les chapitres II à X du rapport du Groupe à l'Assemblée générale - chapitres qui portent sur les questions de fond - ont été transmis au Gouvernement chilien pour qu'il présente ses observations. Il a été convenu que si lesdites observations étaient reçues dans les deux semaines qui suivraient la date de l'envoi des chapitres au Gouvernement, elles seraient annexées au rapport. Conformément à cette décision, les observations du Gouvernement figurent à l'annexe LXXXII du rapport du Groupe à l'Assemblée.

7. Dans ses rapports, le Groupe a appelé l'attention de la communauté internationale sur deux de ses principaux sujets de préoccupation, l'un d'eux étant la question des répercussions de l'aide et de l'assistance économiques étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a reconnu la nécessité d'étudier la question et a désigné en 1977 M. Antonio Cassese comme rapporteur chargé d'analyser le volume, les sources, l'évolution et l'importance de l'assistance fournie au régime au pouvoir au Chili et d'étudier si un changement d'ordre quantitatif ou qualitatif dans l'aide actuellement fournie pourrait

4/ Pour plus amples détails, voir A/10285, par. 40 à 62 et A/33/331, par. 4 et 5.

5/ Pour plus amples détails, voir A/33/331, chapitre I.

contribuer à rétablir le respect des droits de l'homme au Chili. Le Rapporteur a présenté un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, et son rapport complet à la Sous-Commission, à sa trente et unième session (E/CN.4/Sub.2/412 (vol. I à IV)) 6/. A la demande de la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission a transmis ce rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, et l'Assemblée, par sa résolution 33/175, a exprimé ses remerciements au Rapporteur pour son rapport 7/.

8. Le second sujet de préoccupation du Groupe était la nécessité de fournir une aide humanitaire, juridique et financière aux victimes des violations des droits de l'homme au Chili ainsi qu'à leurs familles, et le Groupe a recommandé que des mesures soient prises en ce sens. En août 1977, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé la création d'un fonds bénévole pour la réception des contributions et la répartition de l'aide humanitaire, juridique et financière destinée aux personnes détenues ou emprisonnées au Chili en vertu de la législation relative à l'état de siège et d'autres dispositions d'urgence, aux personnes contraintes de quitter le pays et à leurs familles. En mars 1978, la Commission des droits de l'homme a invité le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale la création d'un tel fonds, ce que le Conseil a fait par sa résolution 1978/15. Comme suite à cette recommandation du Conseil, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 33/174 (voir ci-après), de créer ce fonds 8/.

9. Le Président-Rapporteur du Groupe a présenté oralement le rapport du Groupe à la trente-troisième session de l'Assemblée générale (A/33/331) pendant la 60ème séance de la Troisième Commission. Outre le rapport du Groupe, la Commission était saisie, à propos de la question de la protection des droits de l'homme au Chili de plusieurs autres documents 9/. A la même séance, le représentant du Gouvernement chilien a fait connaître le point de vue de son

6/ Pour plus amples détails, voir A/33/331, par. 6 à 8.

7/ Le Gouvernement chilien a présenté à l'Assemblée générale des observations sur ce rapport, voir A/C.3/33/7.

8/ Pour plus amples détails, voir A/33/331, par. 6 à 8.

9/ Pour l'examen de la question de la protection des droits de l'homme au Chili, la Troisième Commission était saisie des documents suivants :

- Protection des droits de l'homme au Chili : note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, présenté conformément à la résolution 32/118 de l'Assemblée générale (A/33/331);
- Protection des droits de l'homme au Chili : rapport du Secrétaire général (A/33/293). (Renseignements reçus des Etats Membres, des institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales sur les dispositions prises pour contribuer au rétablissement et à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili);
- Protection des droits de l'homme au Chili : note du Secrétaire général (A/33/281) (concernant l'étude des conséquences des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes);

(Suite de la note page suivante)

gouvernement sur le rapport du Groupe. A l'occasion de son examen de la question de protection des droits de l'homme au Chili, la Troisième Commission, à sa 74ème séance, a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption de trois projets de résolution 10/. L'Assemblée générale, à sa 90ème séance plénière, le 20 décembre 1978, a adopté sans modification, par des votes enregistrés, les trois résolutions recommandées par la Troisième Commission, comme suit : la résolution 33/174 intitulée "Création du Fonds des Nations Unies pour le Chili", par 98 voix contre 6, avec 35 abstentions; la résolution 33/175 intitulée "Protection des droits de l'homme au Chili", par 96 voix contre 7, avec 38 abstentions; la résolution 33/176 intitulée "Importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili", par 54 voix contre 17, avec 66 abstentions (voir annexes I, II et III).

10. Par sa résolution 33/174, l'Assemblée a décidé de créer un fonds de contributions volontaires, appelé Fonds des Nations Unies pour le Chili, qui sera géré par le Secrétaire général, assisté d'un conseil d'administration composé d'un président et de quatre membres ayant une grande expérience de la situation au Chili. Le Fonds recevra des contributions et distribuera, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés. L'Assemblée générale a aussi lancé un appel aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds.

(Suite de la note 9/)

- Etude des répercussions de l'aide et de l'assistance économiques étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili : rapport établi par M. Antonio Cassese, Rapporteur (E/CN.4/Sub.2/412 (vol. I à IV));
- Lettre datée du 17 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/33/7). (Observations du Gouvernement chilien sur le rapport intitulé "Etude des répercussions de l'aide et de l'assistance économiques étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili");
- Comptes rendus analytiques des 816ème à 818ème séances tenues par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente et unième session, à Genève, les 7 et 8 septembre 1978 (E/CN.4/Sub.2/SR.816 à 818);
- Lettre datée du 19 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/538) (transmettant une résolution du Conseil de l'Union interparlementaire intitulée "La situation au Chili").

10/ - "Création du Fonds des Nations Unies pour le Chili" (A/C.3/33/L.26), projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social. Adopté par vote enregistré, par 88 voix contre 6, avec 32 abstentions.

- "Protection des droits de l'homme au Chili" (A/C.3/33/L.73), projet de résolution présenté par la Suède. Adopté par vote enregistré, par 88 voix contre 7, avec 34 abstentions.

- "Importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili" (A/C.3/33/L.78), projet de résolution présenté par l'Italie. Adopté sous une forme révisée et modifiée, par vote enregistré, par 47 voix contre 22, avec 53 abstentions.

11. L'Assemblée générale, dans sa résolution 33/175, a pris note avec satisfaction du fait que le Groupe avait pu se rendre au Chili en juillet 1978, a relevé que le Groupe déclarait avoir été sensible à la coopération que lui ont accordée les autorités chiliennes et a pris acte des conclusions du Groupe selon lesquelles la situation des droits de l'homme au Chili s'était améliorée par rapport aux années précédentes. Mais l'Assemblée s'est également déclarée gravement préoccupée par les conclusions du Groupe selon lesquelles des violations - souvent graves - des droits de l'homme continuent de se produire au Chili et a conclu que la situation des droits de l'homme au Chili était telle qu'il était légitime que la communauté internationale continue de s'en préoccuper et d'agir et que la Commission des droits de l'homme lui accorde une attention particulière. L'Assemblée a demandé aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et leur a demandé instamment de prendre en particulier les dispositions suivantes : mettre fin à l'état d'urgence, en vertu duquel des violations constantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont permises; rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant; assurer qu'il soit immédiatement mis fin à la torture et aux autres formes de traitements inhumains ou dégradants et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques; prendre des mesures urgentes et efficaces pour répondre à la profonde préoccupation de la communauté internationale au sujet du sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, et en particulier enquêter et faire la lumière sur le sort de ces personnes; mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et libérer immédiatement ceux qui sont emprisonnés pour des raisons politiques; rétablir complètement le droit d'habeas corpus; restituer la nationalité chilienne à ceux qui en ont été déchus pour des raisons politiques; permettre à ceux qui ont été forcés de quitter le pays pour des raisons politiques de retourner dans leurs foyers, et prendre les mesures appropriées pour faciliter leur réinstallation; supprimer les restrictions aux activités politiques et rétablir la pleine jouissance de la liberté d'association; garantir le respect des normes de protection du travail énoncées dans les instruments internationaux et rétablir complètement les droits syndicaux antérieurement reconnus; garantir pleinement la liberté d'expression; assurer la sauvegarde des droits de l'homme des Indiens Mapuche et des autres minorités autochtones, compte tenu de leurs caractéristiques culturelles propres.

12. L'Assemblée générale a en outre, dans sa résolution 33/175, prié la Commission des droits de l'homme de continuer à suivre de près la situation au Chili et à cette fin :

- "- De nommer, en consultation avec le Président du Groupe de travail spécial, parmi les membres du Groupe tel qu'il est actuellement constitué, un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, qui ferait rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et de formuler le mandat de ce rapporteur spécial en se fondant sur la résolution 8 (XXXI) de la Commission, par laquelle celle-ci a établi le mandat du Groupe de travail spécial;
- D'examiner à sa trente-cinquième session les moyens les plus efficaces pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues ou portées disparues au Chili ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu des vues exprimées à ce sujet par le Groupe de travail spécial dans son rapport."

L'Assemblée a aussi demandé instamment aux autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et a prié la Commission des droits de l'homme de présenter

à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de cette résolution.

13. Dans sa résolution 33/176, l'Assemblée s'est félicitée que le Groupe de travail spécial ait pu finalement se rendre au Chili, a exprimé sa plus vive satisfaction au Groupe pour la manière minutieuse et objective dont il s'est acquitté de son mandat, et a attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial sur le Chili pour son action future lors de l'examen des cas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

14. Le présent rapport à la Commission a été adopté au cours des séances tenues par le Groupe du 11 au 26 janvier 1979 à l'Office des Nations Unies à Genève. Dans la lettre datée du 12 décembre 1978 qu'il a adressée au Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Groupe a déclaré que celui-ci serait très heureux de rencontrer les représentants du Gouvernement chilien, à l'occasion des séances qui se tiendraient en janvier 1979 à Genève, pour examiner des questions se rapportant aux activités du Groupe, y compris celle des personnes disparues. Le 22 décembre 1978, le Président du Groupe a fait savoir au Gouvernement chilien, par l'intermédiaire du Directeur de la Division des droits de l'homme, que le Groupe souhaiterait examiner en particulier les rapports concernant la découverte de cadavres à Lonquen et les efforts faits pour déterminer si ces cadavres étaient ceux des personnes portées disparues. Le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Président du Groupe, dans une lettre en date du 3 janvier 1979, que les représentants du Gouvernement chilien désiraient rencontrer le Groupe au cours de la semaine commençant le 22 janvier 1979, pour examiner les questions mentionnées par le Président dans sa lettre du 12 décembre 1978. Par une lettre datée du 4 janvier 1979, le Gouvernement chilien a communiqué au Groupe des renseignements concernant le plan du Gouvernement relatif aux institutions dans le secteur du travail et des mesures permettant l'organisation de réunions syndicales sans autorisation préalable (voir annexe IV). Le Groupe s'est entretenu avec les représentants du Gouvernement chilien à Genève le 24 janvier 1979.

15. En établissant le présent rapport, le Groupe a, comme par le passé, procédé à un examen détaillé - et tiré parti - de la volumineuse documentation écrite reçue de diverses sources dignes de foi, y compris d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des dépositions de témoins. Le Groupe, par l'entremise de son Président, a demandé les vues du Gouvernement chilien sur certaines questions précises 11/. Au cours des entretiens qu'ils ont eus avec le Groupe le 24 janvier 1979, les représentants du Gouvernement chilien lui ont communiqué oralement

11/ Outre les lettres susmentionnées ayant trait aux personnes disparues et les rapports sur la découverte de cadavres, le Président du Groupe, par l'entremise du Directeur de la Division des droits de l'homme, a transmis au Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le 21 décembre 1978, des informations sur les arrestations et les détentions qui auraient eu lieu au Chili en septembre 1978, pour que son gouvernement puisse formuler des observations à ce sujet, s'il le désirait. Dans une lettre en date du 11 janvier 1979, le Président du Groupe a fait savoir au Gouvernement chilien qu'il avait reçu des informations sur la mort de Javier Maldonado Alvear, survenue le 8 octobre 1978 dans la ville de La Calera. D'après ces informations, un membre du Corps des carabiniers serait impliqué dans cette affaire. Le Président a déclaré que le Groupe serait heureux d'obtenir tous renseignements que le Gouvernement chilien pourrait souhaiter lui communiquer,

(suite note page suivante)

des renseignements sur les questions soulevées dans les lettres susmentionnées, ainsi que sur la législation du travail et la situation des populations autochtones au Chili. Lors de ces entretiens, les représentants du Gouvernement chilien ont déclaré qu'ils fourniraient au Groupe des renseignements plus détaillés le vendredi 26 janvier 1979, dernier jour des réunions du Groupe. Le Groupe n'a donc pas eu la possibilité d'étudier ces renseignements écrits présentés par le Gouvernement. Mais, selon qu'il convenait, ces renseignements ont été reproduits dans l'annexe V au présent rapport. Le Groupe a étudié attentivement les autres renseignements, tant oraux qu'écrits, qui lui ont été fournis par le Gouvernement chilien.

16. Le Groupe a examiné attentivement les observations faites par ce gouvernement au sujet du rapport du Groupe à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, observations qui ont été annexées audit rapport (annexe LXXXII). Il a été tenu compte de ces observations dans l'établissement du présent rapport. Le Groupe est parvenu à la conclusion que les observations du Gouvernement n'étaient pas de nature à justifier des modifications, quant au fond, du rapport du Groupe à l'Assemblée.

17. A la demande des représentants du Gouvernement chilien, le Groupe a décidé de communiquer à ce dernier les chapitres du présent rapport relatifs à des questions de fond (chapitres I à VIII) pour que le Gouvernement chilien puisse faire connaître ses observations à leur sujet. Le Groupe a décidé que les observations du Gouvernement figureraient dans un additif au présent rapport.

18. Depuis qu'il a été constitué en 1975, le Groupe s'est acquitté de son mandat objectivement, impartialement et en s'attachant à ce que les renseignements présentés dans ses rapports soient aussi exacts que possible. Dans les résolutions successives qu'elles ont adoptées au sujet des rapports du Groupe, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont reconnu la conscience et l'objectivité qui les caractérisent.

(suite de la note 11/)

en particulier tous rapports d'enquêtes officielles sur l'incident ainsi qu'une indication sur le stade des procédures au pénal concernant le décès de M. Maldonado. Le 12 janvier 1979, le Président du Groupe, dans une lettre adressée au Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a rappelé l'engagement pris par le Gouvernement de fournir une liste mise à jour au 31 décembre 1978 des personnes détenues par les organismes de sécurité au Chili, et a demandé si le Gouvernement était en mesure de fournir aussi des statistiques sur les détentions de ce genre pour les années 1976 et 1977, ce qui permettrait au Groupe d'avoir une meilleure idée générale de la question. Le 18 janvier 1979, le Président du Groupe, dans une lettre adressée au représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a fait état de renseignements reçus par le Groupe selon lesquels un recours en amparo préventif aurait été introduit au nom de Gloria Elqueta Pinto et de Gaston Muñoz Briones, de crainte qu'ils ne fussent arrêtés sans motifs valables. Le Président a indiqué que le Groupe saurait gré au Gouvernement de tous renseignements que celui-ci voudrait bien lui fournir. Le 26 janvier 1979, le Groupe a reçu des renseignements communiqués par le Gouvernement chilien à propos des lettres susmentionnées (voir annexe IV).

19. Le Groupe tient à exprimer sa gratitude au Secrétaire général pour l'appui constant et effectif qu'il lui a fourni depuis sa création en 1975.

20. Le présent rapport est destiné à mettre à jour celui que le Groupe avait présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/33/331). Il est consacré essentiellement aux faits nouveaux qui revêtent une importance particulière et doit être lu conjointement avec le rapport du Groupe à l'Assemblée.

21. Enfin, le Groupe tient à remercier très vivement de leur précieux concours M. Theo C. van Boven, Directeur de la Division des droits de l'homme, M. Thomas E. McCarthy, Secrétaire du Groupe, et les autres membres de la Division des droits de l'homme qui ont collaboré avec une grande efficacité aux travaux du Groupe.

I. FAITS NOUVEAUX D'ORDRE CONSTITUTIONNEL OU
JURIDIQUE AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME

A. Etat de siège et état d'urgence

Etat de siège

22. Une série de faits intervenus après la visite au Chili du Groupe de travail spécial, lequel a consigné ses observations dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session (A/33/331), confirment de façon générale les conclusions que le Groupe avait alors formulées.

23. Dans ce rapport il est question de la levée de l'état de siège et du maintien de l'état d'urgence. Il y est fait mention aussi des nouveaux pouvoirs attribués à l'exécutif par le décret-loi 1877 du 12 août 1977, pouvoirs qui, auparavant, ne pouvaient être exercés que pendant l'état de siège. En outre, des précisions y sont données sur les attributions dont l'exécutif ne jouit pas pendant l'état d'urgence, par exemple celui de transférer des personnes arrêtées vers des zones éloignées de leur domicile, de détenir quiconque sans motif et sans procès pendant une période indéterminée ou de faire juger certains délits par des tribunaux militaires (voir A/33/331, chapitre II, section B).

24. Dans la dernière partie du chapitre II (section B), de son rapport, le Groupe citait un rapport de presse en date du 2 septembre 1978 et rendant compte de la nouvelle proclamation de l'état de siège dans la province de El Loa (A/33/331, par. 99 et 100). Cette mesure, c'est-à-dire le rétablissement de l'état de siège, équivaut à un retour à la situation antérieure dans cette province 1/.

25. La mesure en question a été prise, aux termes du décret-loi correspondant, en raison de faits "qui portent atteinte à la discipline du travail et au déroulement normal des activités économiques essentielles" 2/. Plusieurs dizaines de personnes ont été arrêtées et certaines d'entre elles transférées dans différentes zones situées en dehors des limites des communes où elles résidaient (voir chapitre VII, section B). Parmi les détenus se trouvaient d'anciens militants de l'Unidad Popular. Le gouvernement a déclaré qu'il proclamait l'état de siège face à la menace que représentait une attitude de défi d'inspiration communiste, mise en évidence par l'insistance à poursuivre la "grève de cantine" 3/. Le Ministre de l'intérieur a dit que toutes les personnes qui avaient été arrêtées étaient directement impliquées dans ces activités subversives en tant qu'agitateurs ou instigateurs politiques. Toutes ne travaillaient pas et n'habitaient pas à Chuquicamata. Certaines étaient de Coloma, comme l'ex-gouverneur démocrate chrétien Cesáreo Castillo 4/. Cependant, à l'occasion du recours en amparo qu'elles ont formé, les personnes détenues ont dit qu'elles n'avaient pas connaissance des décrets ordonnant leur arrestation et qu'en outre, aucune d'entre elles n'avait été mise à la disposition de la justice dans les cinq jours ayant

1/ Pour de plus amples détails sur cette mesure, voir le chapitre VII, section B.

2/ El Mercurio, 2 septembre 1978.

3/ El Mercurio, 3 septembre 1978. On se souviendra que la grève de cantine consiste en un refus d'utiliser les cantines de l'entreprise; ce refus pourrait au plus constituer un acte de résistance passive, mais jamais un acte de subversion.

4/ La Tercera de la Hora, 8 septembre 1978.

suiwi leur arrestation, ce qui semble indiquer qu'on n'avait rien à leur reprocher 5/. Par ailleurs, le Général en retraite Nicanor Díaz Estrada, a dit à ce sujet : "la situation existant à Chuquicamata, l'absentéisme qu'on a pu constater à El Teniente, témoignent de l'inquiétude qui règne chez les travailleurs, en raison du bas niveau des salaires"; et il a ajouté qu'au Chili, "il y a des gens qui ne peuvent manger plus d'une ou deux fois par semaine" 6/.

26. Des journaux qui soutiennent généralement le Gouvernement, comme El Mercurio, ont déploré le manque d'information sur les problèmes du travail 7/ et, tout en appuyant l'intention du Gouvernement de "sauvegarder l'ordre public", ont indiqué que "cet appui ne saurait être assimilé à une approbation des méthodes employées pour régler les problèmes du travail" 8/.

27. Des dirigeants syndicaux tels que Guillermo Medina^{9/}, qui seraient des partisans du Gouvernement actuel, ont souligné la responsabilité et les erreurs du Gouvernement et de l'administration de la CODELCO (entreprise d'Etat dont relève l'exploitation des mines de cuivre de Chuquicamata) et ont jugé légitime la protestation des travailleurs 10/. De son côté, la revue Solidaridad a déclaré ce qui suit à propos du conflit de Chuquicamata : "le Gouvernement n'a pas pris clairement position lors des conversations avec les dirigeants et a répondu en décrétant l'état de siège dans la province de El Loa".

28. Les opinions citées, comme les autres éléments dont il est fait état au chapitre VII, section B, permettent de penser que les événements de Chuquicamata n'ont pas dépassé le stade du conflit professionnel (on n'en est même pas venu à la grève) et qu'on ne peut invoquer des troubles intérieurs ou un danger imminent qui en résulterait. La meilleure preuve en est la reconnaissance, tacite ou expresse, de la légitimité de la protestation ouvrière dans les milieux les plus divers. Environ 70 personnes accusées d'activités subversives 11/ ont été arrêtées en vertu de l'état de siège. Une fois le conflit résolu, l'état de siège a néanmoins été maintenu. Ceci semblerait indiquer que l'état de siège est une mesure à caractère préventif, destinée à empêcher les ouvriers d'entreprendre d'éventuelles actions pour favoriser des négociations touchant leurs revendications, plutôt qu'à prévenir des troubles intérieurs. Sur l'attitude des dirigeants ouvriers demandant à être entendus et à négocier pacifiquement, on trouve de nombreux témoignages dans la presse de cette période (La Segunda, du 7 septembre 1978 et renseignements figurant au chapitre VII, section B.). Parmi ces témoignages, il faut citer celui du Gouverneur provincial et commandant de la zone en état d'urgence lui-même, le lieutenant-colonel Jorge Muñoz qui s'est exprimé

5/ El Mercurio, 22 septembre 1978.

6/ Interview du Général Nicanor Díaz Estrada par Radio Cooperativa, publiée dans le No 51 de Solidaridad.

7/ El Mercurio, 3 septembre 1978.

8/ El Mercurio, 2 septembre 1978.

9/ Guillermo Medina est aussi conseiller d'Etat du gouvernement.

10/ El Mercurio, 8 septembre 1978.

11/ La Tercera de la Hora, 8 septembre 1978.

en ces termes : "Ce sont les travailleurs qui ont manifesté le plus d'esprit de décision et le plus de sérieux ... je félicite les travailleurs ainsi que les dirigeants" 12/.

29. Cela étant, il convient d'observer que le Gouvernement continue à se prévaloir, sans justification objective, des dispositions prévues pour des états exceptionnels de troubles internes (décret-loi 640 du 10 septembre 1974), limitant considérablement l'exercice de divers droits de l'homme.

30. L'une des régions correspondant à la division du territoire est revenue à la situation antérieure au 11 mars 1978, dont les effets sur la jouissance des droits de l'homme au Chili ont déjà été analysés dans divers rapports du Groupe. C'est dire que cette région est soumise simultanément à deux états d'exception : l'état de siège et l'état d'urgence 13/.

31. Le décret-loi qui institue l'état de siège dans la province de El Loa et qui est toujours en vigueur, n'indique pas la durée de la mesure d'exception. Le lieutenant-colonel Jorge Luñoz lui-même, chef de la zone en état de siège et gouverneur provincial dit ne pas pouvoir donner de précisions car il s'agit d'une question qui est du "ressort direct du Ministère de l'intérieur" 14/.

Etat d'urgence

32. Dans son rapport précédent, le Groupe a également exprimé sa préoccupation devant le maintien de l'état d'urgence sur tout le territoire et devant les restrictions à la jouissance des droits de l'homme qu'entraîne cette situation d'exception (A/33/331, par. 76 à 96). Le 10 septembre 1978, le Gouvernement a prolongé l'état d'urgence de six mois et désigné les commandants de zone des 12 régions du pays et de la zone métropolitaine.

33. Le Groupe décrit dans ce rapport les pouvoirs que la loi confère au Président de la République (décret-loi 1877 du 12 août 1977) pour procéder à des arrestations préventives; ces pouvoirs sont exercés par les organismes de sécurité à qui il revient de déterminer quelles sont les "personnes présumées à juste titre coupables de mettre en danger la sécurité de l'Etat" (décret-loi 1009 du 8 mai 1975, article premier).

34. Le rapport contient aussi une description des pouvoirs accordés aux commandants des zones d'état d'urgence par la loi 12 927 du 6 août 1958, modifiée par le décret-loi 1281 du 11 décembre 1975, concernant les restrictions aux droits de réunion, d'association, d'opinion et d'information, ainsi que des pouvoirs donnés au Président de la République pour expulser des citoyens chiliens (décret-loi 81 du 11 octobre 1973) et imposer des limites au droit de réunion des organisations syndicales (décret-loi 198 du 10 décembre 1973).

35. Pour ce qui est des mécanismes de protection judiciaire, la réponse du Gouvernement du Chili au rapport du Groupe, jointe en annexe à ce rapport (A/33/331), confirme les explications que le Président de la Cour suprême avait

12/ La Tercera de la Hora, 8 septembre 1978.

13/ Pour les conséquences de ces deux états d'exception sur la jouissance des droits de l'homme, voir A/31/253, par. 73 à 86 et A/33/331, par. 99.

14/ La Tercera de la Hora, 8 septembre 1978. L'information relative à l'état de siège communiquée au Groupe par le Gouvernement chilien figure à l'annexe XXI du présent rapport.

données au Groupe lors de son séjour au Chili. Elle contient toutefois les précisions suivantes : "l'explication du Président de la Cour suprême portait exclusivement sur les cas dans lesquels la privation de liberté d'un citoyen a été ordonnée par l'autorité administrative dans le cadre des attributions constitutionnelles et légales qui lui sont propres et dans les formes voulues, comme c'est précisément le cas en période d'état de siège où le recours en amparo est évidemment irrecevable" (annexe LXXXII, page 9, par. 7).

36. Le Gouvernement chilien confirme ainsi le caractère inopérant du recours en amparo pendant l'état de siège. Le Groupe a noté dans son rapport qu'un critère analogue était appliqué par la Cour suprême pendant l'état d'urgence et fait état de la jurisprudence parfaitement claire de la Cour (A/33/331, par. 254 et 255), laquelle a en effet décidé que les motifs des décisions du Gouvernement en la matière ne sont pas soumis à un contrôle judiciaire. Le Gouvernement n'est pas tenu de préciser pour quelle raison il considère qu'une personne met en danger la sécurité de l'Etat et les tribunaux ne peuvent pas se prononcer sur le point de savoir si les décisions de l'exécutif sont raisonnables et si les mesures adoptées sont en stricte conformité des exigences de la situation. Le concept de personne présentant un danger pour l'ordre public est flou, et sa détermination est laissée à l'appréciation arbitraire du Gouvernement. Cette limitation que la justice chilienne a imposée à ses propres pouvoirs de contrôle des actes de l'exécutif vaut, non seulement pour la détention et ses motifs, mais aussi pour la durée de la détention et de la mise au secret, autant d'éléments liés à la persistance des violations des droits de l'homme concernant la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes détenues (A/33/331, par. 194).

37. En conséquence, et comme il ressort de l'analyse faite par le Groupe dans son rapport antérieur, les recours en amparo et en protection prévus par la législation en vigueur font en pratique l'objet de restrictions telles qu'on ne peut affirmer que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne est dûment sauvegardé par la justice dans l'éventualité d'actes d'arbitraire ou d'abus de pouvoirs commis pendant l'état d'urgence.

38. Quant au pouvoir qu'ont les juges de contrôler l'accomplissement de certaines formalités relatives à l'arrestation et à la détention - comme de vérifier l'existence d'un décret émanant de l'autorité administrative compétente et d'assurer le respect des dispositions des décrets-lois 1009 (article premier) et 146 du 10 février 1976 - le Groupe estime que son exercice effectif, sans limiter en aucune façon les attributions du pouvoir exécutif en matière de liberté des personnes, pourrait en revanche contribuer à améliorer la jouissance du droit à la sécurité, dans la mesure où il permettrait d'établir les responsabilités quant aux causes et conditions de la détention et quant au traitement des détenus.

39. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/33/331/par. 779), le Groupe avait demandé qu'il soit mis fin à l'état d'urgence au Chili en vue d'y assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme. Dans sa résolution 33/175, l'Assemblée a repris la demande du Groupe quand elle a invité les autorités chiliennes à mettre fin à l'état d'urgence, qui est un moyen de permettre des violations constantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Groupe recommande à nouveau à la Commission des droits de l'homme d'inviter les autorités chiliennes à mettre fin à l'état d'urgence et à rétablir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

B. Les organismes spécialisés de sécurité de l'Etat

40. Dans son rapport antérieur à l'Assemblée générale (A/33/331, par. 126 à 169), le Groupe a procédé à une analyse comparative des décrets-lois portant création de la DINA, organisme dissous en 1977, et du CNI, constitué pour remplacer la DINA. Il a examiné, en particulier, les fonctions et attributions d'un tel organe, les prérogatives dont jouit son personnel et les dispositions de diffusion restreinte incluses dans les deux décrets. Dans ce rapport, le Groupe a signalé aussi les activités du CNI et a fait observer que, tant par la législation qui le régit que dans la pratique, cet organisme continue de jouir d'attributions et de prérogatives exceptionnelles et, en outre, de bénéficier dans ses activités de la collaboration d'autres organismes de sécurité.

41. A partir du 1er septembre 1978, le Groupe a reçu diverses plaintes concernant les activités des organismes de sécurité, en particulier celles du SICAR (Bureau des enquêtes du corps des carabiniers) et du CNI (Centre national de renseignement).

42. De l'examen de ces plaintes concordantes, reçues de diverses sources, il apparaît que, dans les arrestations et détentions, il est exceptionnel qu'il soit tenu compte de l'une quelconque des exigences établies par la loi, par exemple en ce qui concerne la présentation d'un mandat d'arrêt, l'identification du fonctionnaire responsable qui procède à l'arrestation, l'indication du lieu où est conduite la personne arrêtée, ou la notification de son arrestation à sa famille. En aucun cas, il n'est satisfait à toutes ces exigences. Il est fréquent que l'on nie la présence dans un lieu de détention de personnes qui y sont en fait détenues, et ceci tant à l'égard des membres de leur famille qu'à l'égard des tribunaux qui demandent des renseignements à l'occasion de recours en amparo.

43. Dans la pratique, les pouvoirs effectifs des organismes de sécurité, et en particulier du CNI, paraissent surpasser ceux que leur confère la législation. Or, en fait, dans son rapport antérieur à l'Assemblée générale, le Groupe a signalé que le général Mena avait indiqué que "le CNI n'est pas, comme la DINA, habilité à procéder à des arrestations". Le Groupe a cité aussi le document que lui avait remis le général Mena, Directeur du CNI, dans lequel il était dit :

"Le décret-loi portant création du CNI ne donne pas à cet organisme des pouvoirs d'arrestation. Celui-ci doit demander, le cas échéant, des ordres aux autorités militaires (Loi sur le contrôle des armes) ou aux magistrats inspecteurs (Ministros en Visita), dans le cas de poursuites pour infraction à la Loi sur la sécurité de l'Etat (12.927), ou enfin d'obtenir un décret de mise en détention motivé, émanant du Ministère de l'intérieur." 15/

44. Cependant, dans le cas du recours en amparo présenté par Manuel Acuña Asenjo, le CNI reconnaît que "l'arrestation du demandeur a été effectuée par le personnel du CNI en vertu des pouvoirs que lui confèrent les décrets-lois 1009, 1877 et 1878, outre le décret suprême de justice No 187. L'arrestation a été effectuée le 1er août 1978 et le prévenu a été mis en liberté le 4 août 1978, conformément à la législation susmentionnée et dans les délais fixés par ladite législation" 16/. Selon le texte des décrets mentionnés dans cette communication, le CNI ne peut procéder à des arrestations que s'il y est autorisé par un décret

15/ A/33/331, par. 139.

16/ Le Groupe est en possession d'une photocopie de la réponse officielle du CNI à la Cour d'appel de Santiago dans le cadre de la procédure de recours en amparo en question.

signé par le Président de la République ou par un ordre ou mandat judiciaire. Ni l'un, ni l'autre, ne sont invoqués pour justifier la mesure en question. En conséquence, il s'agit d'une arrestation opérée par le CNI en dehors de ses attributions légales et admise sans opposition par les tribunaux.

45. Diverses plaintes reçues de sources dignes de foi indiquent que l'une des activités les plus fréquentes des organismes de sécurité consiste à harceler et intimider certains groupes ou individus. Quelques personnes reçoivent la visite d'agents en civil, utilisant des véhicules des organismes de sécurité, qui les interrogent ou qui simplement posent des questions à leur sujet à leur domicile ou sur leur lieu de travail. D'autres sont suivies dans la rue, ou leur domicile est surveillé. Dans le cas des frères Carrasco Terraza, le premier Juge des mineurs de Santiago, devant lequel ils se sont présentés pour dénoncer la persécution dont ils étaient l'objet (l'un d'eux avait été frappé et torturé à l'occasion d'arrestations de courte durée), a délégué le sous-lieutenant de gendarmerie Ricardo Briceño comme garde chargé de veiller sur eux. Le juge a assumé dans ce cas la responsabilité de la protection des plaignants. Alors que le sous-lieutenant Briceño les surveillait, les personnes qui les avaient harcelés sont revenues et le délégué du juge a exigé qu'elles s'identifient, ce qu'elles ont fait devant ce militaire. Les victimes n'ont pas été informées du nom de leurs persécuteurs, qui est resté secret. Les actes de harcèlement ne se sont pas renouvelés, mais un recours en amparo préventif est en cours devant les tribunaux judiciaires. Néanmoins, l'identité des responsables n'a pas été révélée.

46. L'usage de la torture en tant que pratique habituelle lors des interrogatoires des détenus demeure la plus grave des accusations contenues dans les plaintes qu'a reçues le Groupe. Selon ces plaintes, non seulement le CNI, mais aussi d'autres services de sécurité et de police, utilisent ces méthodes. Ainsi, il semble que certains organismes procèdent à des arrestations puis remettent les personnes arrêtées à des fonctionnaires du CNI, qui les conduisent dans des lieux secrets pour les interroger, en leur infligeant des tortures physiques et psychiques. Ces dernières tendant à faire finalement fléchir les détenus, en les humiliant et en portant atteinte à leur dignité.

47. Les personnes qui disent avoir été victimes d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements disent aussi avoir été l'objet de menaces pour les empêcher de dénoncer leur arrestation ou leur torture. A cette fin, on les arrête une nouvelle fois, on exerce des représailles contre des membres de leur famille ou on les congédie de leur emploi. Nombre d'entre elles ont été obligées de signer une déclaration selon laquelle elles n'avaient pas été torturées.

48. Il est dit en outre que ce n'est pas seulement les personnes soupçonnées d'avoir commis un délit qui sont arrêtées et soumises parfois à des traitements de ce genre, mais aussi des membres de leur famille ou leurs amis. Diverses dépositions écrites reçues par le Groupe font état de l'arrestation de membres de la famille de la personne recherchée. En voici un exemple :

"Ils sont aussi allés nous chercher à notre domicile, ici, à Santiago, No ..., rue ... Lorsqu'ils ne nous ont pas trouvés, ils ont arrêté ma mère, Mme ..., qui est invalide. Ils ont aussi arrêté le beau-père de ma soeur, M. ... Ils ont transporté ma mère dans divers lieux de Santiago et l'ont remise en liberté aux environs de 10 h 30; elle a été arrêtée vers 8 h 30, le .. octobre. Quant à mon beau-frère, ils l'ont transféré dans un lieu inconnu où ils lui ont appliqué des décharges de courant électrique; il a été arrêté aux environs de 6 heures et libéré à 9 h 30, le 21 octobre 1978."

49. Dans certains cas, les victimes disent avoir été obligées, en raison de l'intensité des tortures, de se reconnaître coupables de participation à des actes imaginaires et de donner le nom de membres de leur famille ou d'amis. Un exemple de cette situation est donné dans le récit qui figure à la section B du chapitre II dans la déclaration B.

50. Après avoir subi ces traitements, certains détenus auraient été mis à la disposition des tribunaux, sous le coup d'accusations dénuées de tout fondement, ce qui fait que les tribunaux auraient ordonné leur mise en liberté immédiate pour cause de non-lieu.

51. Selon d'autres plaintes, la torture est utilisée pour amener certaines personnes à faire de fausses déclarations à l'encontre de tierces personnes. A titre d'exemple, voici un extrait d'une déclaration concernant un cas qui a fait l'objet d'une large publicité dans la presse :

"Ils m'ont demandé de dire quelle était l'affiliation politique de ces personnes, et je leur ai répondu que ... était démocrate chrétien. Ma réponse n'a pas plu à mes interrogateurs, qui m'ont menacé de m'emmener de nouveau pour m'appliquer des décharges de courant électrique. Je pensais que le mieux serait d'attribuer à ... une appartenance plus agressive et je dis qu'en réalité il appartenait au MIR, mais qu'il se faisait passer pour démocrate chrétien. S'agissant de ... 17/, je dis qu'il appartenait lui aussi au MIR. Je dois préciser que j'ignorais si ces personnes avaient à un moment quelconque professé des convictions politiques et si ces convictions correspondent à celles que je viens d'indiquer. Ils m'ont dit qu'il fallait que je continue à donner des noms et à rendre compte des activités des personnes qu'ils m'indiqueraient."

52. Ces soi-disant aveux ont été utilisés pour répandre des informations dont la fausseté a été ensuite mise en évidence. L'Evêque auxiliaire de Santiago, Jorge Hourton, a cité dans une déclaration le cas d'un prêtre catholique accusé par la presse - qui se fondait à son tour sur des informations communiquées par le CNI - de collaborer avec un groupe politique opposé au gouvernement 18/. Il a dit notamment :

...

"5. J'ai sollicité un entretien et en réponse à ma demande, le général Mena a bien voulu m'inviter à déjeuner le jeudi 19 octobre au siège du CNI pour une conversation. Il me dit à cette occasion la même chose que dans sa lettre à HOY, ce à quoi je répondis qu'il y avait au moins deux faits bien établis : 1) que les intéressés avaient été détenus par des membres du CNI pendant 5 à 7 jours en des lieux inconnus; 2) qu'après un bref passage à la prison et au parquet, ils avaient été mis en liberté inconditionnelle faute de preuves.

17/ Les noms mentionnés dans la déclaration sont ceux de personnes liées à l'Eglise catholique chilienne.

18/ El Mercurio, 16 septembre 1978.

6. Un troisième fait prête à discussion : au moment de leur mise en liberté, ils étaient visiblement traumatisés et en mauvais état physique. Ils ont déclaré sous serment qu'ils avaient été maltraités au CNI; le général le nie, alléguant qu'il a toute confiance dans ses subordonnés.

7. Je les croyais, bien avant mon entrevue avec le général Mena, parce qu'il ne paraissait invraisemblable que sortant à peine d'une expérience aussi pénible, ils se fussent risqués à la compliquer encore en lançant des accusations fausses et calomnieuses sous la foi du serment. Ce sentiment est maintenant confirmé par l'attitude des membres du CNI eux-mêmes; ils me disent maintenant que 'l'on ne peut rien croire de ce qu'ils ont dit', et pourtant, quand l'une des victimes a 'avoué' qu'ils tenaient des réunions politiques à la paroisse, et qu'ils étaient conseillés par un prêtre, qui leur permettait - et leur 'conseillait' - de se donner l'apparence d'un mouvement religieux, là, ceux qui les interrogeaient l'ont cru immédiatement. Non seulement ils l'ont cru, mais ils l'ont rendu public par la presse, la radio et la télévision dans tout le Chili. On n'a fait aucune vérification du côté de la personne incriminée, ni à la paroisse, ni auprès de l'Evêque.

8. C'est ce qui me conduisit à dénoncer publiquement, en chaire, la calomnie lancée contre un prêtre et une paroisse, diffamés à la suite des informations diffusées par les services de sécurité. Ces informations n'ont jamais été rectifiées, sinon par quelqu'un qui a reconnu ensuite tout honteux qu'il avait subi des pressions pour le faire. Il est curieux de constater finalement qu'après avoir été le dénonciateur d'une diffamation, je sois devenu un diffamateur dont les accusations n'ont 'aucune véracité ni fondement'" 19/.

Question de la responsabilité pénale des membres de la police et des services de sécurité pour violation des droits de l'homme

53. Le Gouvernement chilien a fini par reconnaître publiquement que des excès avaient été commis par la police et les forces de sécurité au Chili. Lors d'une conférence de presse à laquelle avaient été invités les journalistes étrangers en novembre 1978, le président Pinochet a déclaré à propos du débat sur les droits de l'homme à l'Organisation des Nations Unies :

"Je ne crois pas qu'il y ait un seul pays au monde qui n'ait pas de problèmes de droits de l'homme parce que la police soudain outre passe ses droits. Ne me dites pas que la police des pays que vous représentez n'a pas outrepassé ses droits, car personne au monde ne vous croira." 20/

Dans son discours du 11 septembre 1978, le président Pinochet a déclaré concernant la loi d'amnistie d'avril 1978 :

"Il n'a pas manqué de groupuscules pour essayer de la dénoncer, en soutenant qu'elle couvrirait les excès éventuels qu'auraient pu commettre les membres des services de sécurité lorsque l'état de siège était en vigueur. Avec l'autorité morale que me confère un souci constant d'agir avec honnêteté, je déclare ce matin que l'amnistie a été effectivement voulue dans son sens le plus large, pour effacer les excès possibles commis des deux côtés dans une lutte fratricide déchaînée dans notre pays par le marxisme, et je dénonce comme la plus grande des audaces l'attitude de quiconque ose seulement

19/ Hoy, 15 novembre 1978.

20/ Ibid.

insinuer que l'on aurait dû pardonner les crimes de ceux qui ont provoqué la situation de guerre civile et ont été défaits, mais en revanche punir les excès éventuels de ceux qui, ayant la difficile mission de conjurer ce péril, l'ont emporté." 21/

Le Groupe a signalé à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, que l'un des principaux effets négatifs de l'amnistie avait été d'effacer la responsabilité pénale de ceux qui s'étaient rendus coupables d'actes tels que la torture de détenus ou d'actes ayant provoqué leur mort (A/33/331, par. 779).

54. Dans chacun de ses rapports précédents, le Groupe a présenté des éléments tendant à prouver que des violations des droits de l'homme comme les arrestations et détentions illégales et la torture et d'autres traitements cruels et inhumains faisaient partie, à des degrés divers, des méthodes de travail de la police et des services de sécurité chiliens. Ces actes n'étaient pas de toute évidence des cas isolés de zèle excessif de la part d'un petit nombre d'individus et ils ont eu lieu pendant les années où les déclarations officielles chiliennes témoignaient du calme qui régnait dans le pays. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont approuvé les conclusions du Groupe et ont demandé tout spécialement et à plusieurs reprises aux autorités chiliennes de poursuivre et de punir les personnes responsables de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Groupe note aussi par exemple que la Commission interaméricaine des droits de l'homme est parvenue à des conclusions voisines et a demandé le jugement et le châtement des responsables des tortures 22/.

55. Le droit international général en matière de droits de l'homme tel qu'il ressort du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des Conventions américaine et européenne des droits de l'homme et des Conventions de Genève de 1949 pose clairement comme principe que la torture ou les traitements cruels et inhumains ne sont pas permis même en temps de guerre ou dans des situations d'urgence. On lit à l'article 3 de la "Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" 23/ que :

"aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoqués pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

La Déclaration prévoit aussi que tout Etat doit faire de la torture un délit au regard de sa législation pénale, que les personnes se rendant coupables de tortures doivent être punies et que si des agents de la fonction publique sont

21/ El Mercurio, 12 septembre 1978.

22/ Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, OEA/Sec.L/V/II.40, doc. 10, 11 février 1977.

23/ Adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975, dans sa résolution 3452 (XXX).

impliqués dans ces tortures, la victime a droit à réparation. Les Conventions de Genève prévoient aussi que les Etats doivent fixer des sanctions pénales pour la torture et les traitements inhumains 24/.

56. Devant les tentatives faites par les autorités chiliennes pour effacer la responsabilité pénale de personnes ayant commis des violations des droits de l'homme et en particulier des tortures et des actes ayant entraîné la mort de détenus, le Groupe répète qu'il est fermement convaincu qu'une amnistie accordée par un gouvernement aux auteurs de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme est juridiquement sans effets, comme contraire aux principes généralement acceptés du droit (A/33/331, par. 779). Le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme de demander à nouveau aux autorités chiliennes d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables de ces violations des droits de l'homme ou des tortures et actes ayant entraîné la mort de détenus.

57. D'après les indications probantes dont le Groupe dispose, il est clair que les organismes de sécurité continuent de commettre des excès. Il importe au plus haut point, si l'on veut préserver la dignité de la personne humaine, d'inviter le Gouvernement chilien à mettre fin à ces excès.

C. Le pouvoir judiciaire

58. L'existence d'institutions judiciaires pour la protection des droits de l'homme et leur fonctionnement efficace revêtent une importance particulière lorsque le jeu des autres mécanismes institutionnels et sociaux qui peuvent garantir la pleine jouissance de ces droits est suspendu. C'est pour cette raison que, dans tous ses rapports antérieurs, le Groupe s'est référé au rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits de l'homme au Chili et, lors de sa visite au Chili, a eu des entretiens avec des magistrats et avec des avocats et des conseillers juridiques de personnes ayant présenté des témoignages faisant état de violations de ces droits. Dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale après cette visite, le Groupe a parlé de l'orientation générale des tribunaux dans la protection des droits de l'homme face à la législation édictée par le gouvernement actuel et à certaines mesures administratives tendant à restreindre cette protection (voir A/33/331, par. 182 à 212).

59. Les renseignements examinés par le Groupe après l'établissement du rapport en question ne sont généralement pas de nature à amener le Groupe à modifier les appréciations qu'il avait formulées dans ledit rapport.

60. D'après diverses communications concordantes provenant de sources dignes de foi, l'action du pouvoir judiciaire demeure caractérisée par une soumission ou, à tout le moins, une acceptation passive face aux actes et mesures du pouvoir exécutif, même lorsque ces actes et mesures sont de toute évidence contraires à la législation en vigueur. Cette attitude de consentement à l'égard de tout acte du pouvoir exécutif, qui équivaut implicitement à une renonciation d'assumer son rôle en matière de protection des droits et garanties, est particulièrement évidente dans l'acceptation, exempte de toute critique, des rapports provenant du Ministère de l'intérieur dans les procédures de recours en amparo, rapports dans lesquels sont omis des renseignements essentiels, par exemple les dates, l'autorité d'où émane le mandat d'arrêt et les raisons légales de l'arrestation d'une personne, ainsi que le lieu où elle est détenue 25/ (voir Annexe VI). Il est à noter que

24/ Ibid., articles 7, 10 et 11.

25/ Le Groupe a reçu la photocopie de l'un de ces rapports du Ministère de l'intérieur, qui figure à l'Annexe VII. D'autres informations confirment que ce type de rapport incomplet se rencontre fréquemment dans les procédures de recours en amparo.

les tribunaux ne vérifient même pas si les mandats d'arrêt émanent d'une autorité compétente. Cette défaillance des tribunaux se manifeste dans la décision prise à propos du recours en amparo de Manuel Acuña Asenjo : ayant été informé de l'arrestation de Manuel Acuña Asenjo par le CNI, arrestation opérée sans décret ni mandat (voir plus haut dans le même chapitre, partie B) et bien que le décret-loi No 1878 portant création du CNI ne confère pas à celui-ci le pouvoir de procéder à des arrestations 26/, le tribunal a accepté le rapport de cet organisme de sécurité 27/ et a rejeté l'argument de la défense selon lequel l'arrestation était illégale puisque seul un organisme expressément habilité à cet effet aurait pu procéder légalement à l'arrestation.

61. Les tribunaux ne mettent pas en doute non plus la fiabilité des rapports officiels. Cependant, selon divers renseignements concordants, les services de sécurité dissimulent souvent leur participation à des activités qui leur sont reprochées, y compris à des actes de persécution ou de harcèlement. Dans ces cas, les tribunaux rejettent les recours en amparo sans chercher à vérifier la véracité de ces renseignements, malgré les preuves qui sont fournies à l'appui des faits motivant le recours.

62. Les juges chiliens semblent présumer, sans admettre la preuve contraire, que toutes les arrestations effectuées par ordre ou avec l'assentiment du pouvoir exécutif sont légales. Ainsi, dans un recours en amparo, le Ministère de l'intérieur a déclaré tout d'abord que la personne intéressée n'avait pas été arrêtée. Mais trois jours plus tard, le rapport a été modifié et il a été annoncé que cette personne avait bien été arrêtée et mise à la disposition d'un juge d'instruction militaire, mais que cela avait été fait non pas sur l'ordre de ce juge, mais en application d'un ordre d'un tribunal criminel 28/. Ni le fait que le premier rapport était faux, ni l'irrégularité constituée par le fait d'avoir mis la personne arrêtée à la disposition d'un juge militaire qui n'était pas celui dont émanait le mandat d'arrêt, n'ont conduit la Cour à enquêter sur ce cas.

63. Le Groupe a reçu d'autres renseignements concernant des retards injustifiés dans le procès. Dans certains cas où les intéressés ont été maintenus en détention illégalement pendant plusieurs jours dans des locaux secrets du CNI où ils ont été torturés, les rapports des services de sécurité ne sont parvenus au tribunal qu'après que les personnes en question aient été remises en liberté, sans qu'aucune démarche n'ait été faite pour obtenir une réponse dans les délais légaux. C'est ainsi que, de même qu'ils s'abstiennent d'appliquer des mesures fondamentales, comme par exemple, la garantie de l'habeas corpus (voir A/33/331, par. 192), les tribunaux acceptent que, dans l'examen des recours, interviennent des retards susceptibles de compromettre gravement la sécurité des personnes.

64. Au cours des derniers mois, les services de sécurité ont procédé à des arrestations en vertu de certains "mandats généraux" d'enquête délivrés par des tribunaux militaires et ordinaires dans certains procès. L'utilisation de ces "Mandats généraux" a permis d'arrêter des personnes totalement étrangères à l'affaire motivant la délivrance du mandat.

26/ Voir A/33/331, par. 137 à 141.

27/ Voir le rapport du CNI à l'Annexe VII.

28/ Le Groupe possède à propos de ce recours en amparo des informations provenant de sources dignes de foi.

C'est le cas des habitants de la zone nord de Santiago qui ont été arrêtés pour être interrogés sur les activités du Vicariat de la solidarité et dont on a tenté de justifier l'arrestation arbitraire en les impliquant dans une affaire à laquelle ils étaient totalement étrangers. Le juge d'instruction militaire chargé de cette affaire a ordonné leur mise en liberté immédiate, mais ni la Cour d'appel, ni la Cour martiale, ni la Cour suprême n'ont accepté leur recours en amparo, malgré l'arbitraire évident que constituait cette utilisation du "mandat général" d'enquête. Dans un cas similaire, la Cour a rejeté aussi le recours présenté, mais l'un des juges a été d'avis d'informer la Cour plénière "des abus qui sont commis dans l'utilisation des mandats généraux d'enquête".

65. En ce qui concerne la procédure pénale ouverte pour enquêter sur les délits éventuels dont aurait été victime M. Carlos Contreras Maluje, qui a disparu, procédure au cours de laquelle ont été accumulées de nombreuses preuves confirmant son arrestation par des organismes de sécurité (voir au chapitre III la décision adoptée à ce sujet par l'Organisation des Etats américains), la Cour martiale a suspendu temporairement la procédure, selon les informations données par El Mercurio dans son numéro du 3 janvier 1979. Une fois encore, les tribunaux se refusent à enquêter sur une affaire dans laquelle les preuves réunies pourraient permettre d'élucider les responsabilités pénales.

66. M. Israel Bórquez, Président de la Cour suprême, a dit au Groupe, à l'occasion de la visite de celui-ci au Chili, que le recours en amparo est destiné à remédier aux erreurs des tribunaux ordinaires du pays, et non à enquêter sur des enlèvements arbitraires ou sur des mesures de détention prises par l'Exécutif 29/. Dans son rapport, le Groupe a fait état d'interprétations de la législation chilienne données par des avocats chiliens, qui ne concordent pas avec ce point de vue. Il a noté que l'interprétation de la Cour suprême prive les Chiliens de la protection de leur liberté et de leur sécurité, protection accordée par la législation en vigueur, selon l'interprétation des tribunaux antérieure à septembre 1973 30/.

67. Dans un discours prononcé en décembre 1978 devant les nouveaux avocats qui prêtaient le serment d'usage, le Président de la Cour suprême, parlant des avocats en tant que collaborateurs de l'administration judiciaire, leur a demandé instamment d'éviter "que, par des démarches équivoques ou des pétitions dont on sait qu'elles sont contraires à la loi et qu'elles seront inévitablement rejetées, le crédit et la réputation de la magistrature ne soient compromis dans le pays et à l'étranger" 31/. El Mercurio a commenté ce discours comme suit dans un éditorial :

"Ce qui se produit dans le pays fait fréquemment l'objet d'interprétations faussées à l'extérieur, comme en témoignent des preuves abondantes. Pour les diffamateurs internationaux, l'état de droit est pratiquement inexistant au Chili. C'est pour cela que les membres de l'Ordre des avocats doivent être mis en garde, en particulier lorsqu'il s'agit d'affaires qui font l'objet d'une large publicité 32/."

29/ A/33/331, par. 187.

30/ A/33/331, par. 191 à 198.

31/ El Mercurio, 24 décembre 1978.

32/ Ibid.

68. Le Groupe aurait souhaité une déclaration plus explicite du Président de la Cour suprême engageant les avocats à assumer pleinement leur rôle, qui consiste à défendre sans entrave ceux qui estiment que leurs droits sont méconnus ou bafoués.

69. Il n'y a pas lieu d'être fier du rôle joué par le pouvoir judiciaire au Chili en matière de protection des droits de l'homme, qui laisse beaucoup à désirer. Les tribunaux chiliens ne semblent pas enclins à procéder à des enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme.

D. Les droits civils et politiques. Le projet de constitution

70. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, le Groupe rappelait qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et doit s'exprimer par des élections honnêtes, dans lesquelles est assurée la liberté du vote 33/. Il est à noter que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit également le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques (article 25).

71. Le Groupe indiquait également que la jouissance des droits civils et politiques avait été suspendue au Chili, ce qui empêchait les citoyens chiliens de participer aux décisions intéressant les affaires politiques du pays. Il exposait en outre certaines des lignes directrices du projet institutionnel du gouvernement qui concernaient les droits civils et politiques et serviraient de base à la rédaction d'un projet de constitution devant être soumis à référendum (A/33/331, par. 213 à 247).

72. Pendant la période qui s'est écoulée depuis la présentation du rapport précité, aucun fait nouveau n'est venu modifier la situation existant en matière de droits politiques. La suspension totale de l'exercice de ces droits demeure l'une des principales caractéristiques de la vie nationale au Chili. Depuis le dernier rapport du Groupe, plusieurs associations syndicales ont été dissoutes, en même temps que de sévères restrictions étaient apportées au droit d'association dans le domaine syndical. On a ainsi éliminé l'un des rares moyens qu'avait l'ensemble de la population chilienne de participer à la vie publique du pays et de s'exprimer, possibilité qui revêtait une importance particulière eu égard à la situation générale, où la jouissance des droits civils et politiques est suspendue ou limitée 34/. L'état de siège qui a été déclaré dans une partie du pays et l'état d'urgence qui est en vigueur sur tout le territoire chilien renforcent ces restrictions. La nouvelle législation tend à donner un caractère de stabilité et de permanence à des règles ou mesures qui, à l'origine, paraissaient répondre à une situation exceptionnelle ou avaient été édictées en vertu de l'état de siège, et que l'on reprend à présent dans la législation et dans le projet de constitution en vue de les perpétuer dans le cadre des "institutions nouvelles" 35/.

33/ Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit en question est également garanti par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

34/ Voir chapitre VII, section B, point 2.

35/ Voir au chapitre VII, section B, point 2, l'analyse de la nouvelle législation du travail, en particulier les décrets-lois 2346 et 2376.

73. Le lendemain du jour où l'état d'urgence a été prorogé de six mois 36/, et quatre jours après que le texte de l'avant-projet de constitution qu'avait préparé une commission désignée par le gouvernement et présidée par M. Enrique Ortúzar Escobar eut été communiqué aux moyens d'information 37/, le général Pinochet a prononcé un discours dans lequel il a parlé, notamment, dudit projet de constitution et des étapes du processus de réforme des institutions qu'il avait annoncé dans son discours de Chacarillas 38/ et évoqué à nouveau dans son discours du 5 avril 1978 39/. Il a insisté, en particulier, sur la nécessité d'un "pouvoir fort et vigoureux" et a annoncé le processus selon lequel aurait lieu l'adoption du projet. Il a déclaré à ce sujet :

"Ensuite, la procédure d'adoption de la constitution peut se résumer comme suit : l'avant-projet produit récemment par la Commission d'étude de la nouvelle constitution sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Une fois reçu le rapport de ce dernier, la Junte de gouvernement entreprendra l'étude définitive du projet et, avec la collaboration technique de la Commission constitutionnelle, approuvera le texte final qui sera soumis ultérieurement à référendum, après avoir été largement diffusé dans le public 40/."

74. Le projet de constitution prévoit l'organisation d'élections pour la désignation du Président ainsi que de la plupart des membres du parlement 41/. Mais, dans le même discours, le Président Pinochet a annoncé que l'entrée en vigueur effective de la nouvelle Constitution serait différée. Le Président a déclaré :

"La Charte fondamentale fixera elle-même la date de son entrée en vigueur, en prévoyant à cet effet un délai raisonnable à compter de son adoption par voie de référendum, délai indispensable pour édicter certaines lois organiques préalables à sa mise en application.

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution marquera le début d'une période de transition, dont la durée a été estimée à six ans; ainsi qu'on l'a déjà indiqué, cette période sera consacrée à la mise en place du futur parlement et des autres organes constitutionnels, qui seront dotés de la même structure et des mêmes fonctions que les institutions définitives, mises à part certaines particularités prévues pour cette période de transition, mais sans qu'il y ait pour autant d'élections politiques avant 1985, date à partir de laquelle aura lieu l'élection des différents pouvoirs, dans les cas et de la manière prévus par la nouvelle Charte fondamentale, qui entrera alors intégralement en application 42/."

36/ L'état d'urgence a été prorogé le 10 septembre 1978. Voir la section A du présent chapitre.

37/ El Mercurio, 7 septembre 1978.

38/ Voir A/32/227, annexe XIV.

39/ Voir A/33/331, par. 224 et 225.

40/ El Mercurio, 12 septembre 1978.

41/ Selon le projet, une partie des membres du Parlement seraient désignés par le Président et par d'autres institutions de l'Etat, et les anciens présidents seraient membres de droit. El Mercurio, 19 octobre 1978.

42/ El Mercurio, 12 septembre 1978.

75. L'élaboration du texte du projet se poursuit; il se trouve actuellement devant le Conseil d'Etat 43/, auquel il a été soumis pour qu'il l'étudie et adresse au Président les observations qu'il jugera pertinentes. Le Conseil d'Etat a invité les citoyens à présenter à ce sujet des suggestions écrites dûment signées 44/. Cependant, l'état d'urgence demeure en vigueur dans le pays et le droit de réunion est gravement limité 45/, de même que l'exercice de tous les droits politiques.

76. Le Conseil d'Etat a reçu 150 suggestions et observations écrites et valablement signées, dont il a décidé que seules 70 environ étaient dignes de retenir l'attention, selon ce qu'a annoncé la presse 46/.

77. Le texte du projet de constitution communiqué à la presse ne contient aucune disposition concernant la période de transition annoncée par le Président Pinochet dans son discours. A propos de ce message présidentiel, un éditorial du Mercurio du 13 septembre 1978 déclarait :

"La partie du message concernant la période de transition entre l'état actuel du régime et l'entrée en vigueur intégrale du système constitutionnel qui serait approuvé par voie de référendum revêt une importance particulière. Cette transition ne marquerait en aucune manière la fin du gouvernement militaire, comme le prévoit à juste titre le Président. Il s'agit de la période où les organes créés par la nouvelle constitution commenceraient à fonctionner. Beaucoup d'entre eux ne sont pas des organes élus et peuvent donc être mis en place et fonctionner dès la date où, une fois édictées les lois fondamentales prescrites par le projet constitutionnel, les dispositions de la Charte entreraient en vigueur. On suppose que, pendant la période de transition, les Chambres fonctionneront également, avec les membres désignés par la Junte de gouvernement. Une solution préférable consisterait, semble-t-il, à suspendre le fonctionnement du Congrès pendant la période de transition. En effet, le Président ne trouvera guère d'éléments de valeur qui soient disposés à exercer une charge parlementaire élective en étant désignés une fois pour toutes par décret de l'exécutif. La désignation par le gouvernement d'un conseiller d'Etat ou du titulaire de toute autre fonction exécutive ou consultative est légitime; mais il n'en est pas de même de la participation à un pouvoir public tel que le pouvoir législatif. La détention de ce pouvoir résulte soit d'un pronunciamiento militaire de caractère tout à fait exceptionnel, comme celui du 11 septembre 1973, soit de l'élection des citoyens. L'autorité, légitimée lors du pronunciamiento, peut difficilement déléguer des pouvoirs législatifs, et ceux qui recevraient pareille délégation se sentiraient toujours assujettis, en fait, à l'autorité présidentielle. Aux yeux de l'étranger, des chambres désignées par un président ou par une junte n'auraient pas de valeur."

78. Il a été émis à ce sujet diverses opinions qui mettent en évidence l'absence de dispositions pour l'avenir immédiat, en contradiction avec la hâte apparente mise à approuver un texte constitutionnel dont la date d'entrée en vigueur n'a pas

43/ Voir A/33/331, par. 235 et 236.

44/ El Mercurio, 17 novembre 1978.

45/ Voir au chapitre VII la mesure de suspension dont a fait l'objet une réunion du Groupe d'étude de la réforme constitutionnelle.

46/ El Mercurio, 21 décembre 1978.

été fixée et n'est de toute façon pas prévue avant 1985. Le "Circulo de Estudios Constitucionales", dans une communication adressée au Conseil d'Etat, a déclaré qu'il semble qu'on ait "clairement omis" dans le texte du projet des dispositions concrètes concernant "la date précise d'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution" ainsi que "l'indication du statut constitutionnel auquel on s'en tiendra au cours de l'étape transitoire actuelle" 47/. Le général Leigh, ancien membre de la Junte de gouvernement, a déclaré ce qui suit : "J'estime qu'il est plus important de disposer de règles claires pendant la période de transition que de se préoccuper d'une Constitution qui sera éventuellement appliquée dans un délai de plusieurs années." 48/

79. Pour le moment, on ignore quels sont les projets officiels concernant l'établissement des listes électorales. Puisque la période de transition serait de six ans, qu'elle commencerait après le référendum et se terminerait en 1985, il semble que l'organisation du référendum soit prévue pour 1979 49/. L'organisation d'un référendum sans listes électorales conduirait à une situation analogue à celle qui avait fait l'objet d'observations du Groupe à l'occasion du référendum du 4 janvier 1978 50/.

80. Le Groupe d'étude de la réforme constitutionnelle a fait une déclaration publiée en partie par El Mercurio du 9 septembre 1978, où il dit :

"... l'approbation d'un texte constitutionnel exige en tout cas une procédure qui garantisse la participation libre et effective des citoyens et le respect de leur volonté librement exprimée. Cela signifie qu'il faudrait reconstituer le corps électoral tel qu'il est défini à l'article 7 de la Constitution politique de l'Etat, modifiée par la loi 17 284 du 23 janvier 1970, dont les dispositions sont toujours en vigueur. Il faudrait donc ouvrir d'urgence le Bureau des élections, en vue de refaire la liste électorale, c'est-à-dire la liste des Chiliens qui ont le droit de vote. Cela entraîne le rétablissement d'un pouvoir électoral indépendant du pouvoir exécutif qui garantirait l'exercice du suffrage dans des conditions susceptibles d'assurer le respect de la volonté des citoyens. L'inscription des citoyens pourrait se faire en six mois au plus, à condition de commencer tout de suite et de s'en tenir aux dispositions énoncées plus haut." 51/

47/ Le Circulo de Estudios Constitucionales est composé des personnalités suivantes : Hugo Zepeda Barrios, ancien sénateur, Président; Tomas Pablo Elorza, ancien sénateur, premier Vice-Président; Rafael Barbosa Popolizio, deuxième Vice-Président; César Araneda Encina, secrétaire; Jorge Arancibia Muñoz, Gonzalo Figueroa Yañez, Jorge Rogers Sotomayor et Alejandro Vivanco S.; El Mercurio, 27 décembre 1978.

48/ Las Ultimas Noticias, 13 octobre 1978.

49/ El Mercurio, 17 septembre 1978.

50/ E/CN.4/1266, par. 38.

51/ Le Groupe d'étude de la réforme constitutionnelle prépare actuellement un projet de constitution qui serait une variante du projet gouvernemental; il est composé de juristes, de professeurs d'université et de spécialistes.

81. Au cours d'une réunion plénière du même Groupe d'étude de la réforme constitutionnelle à laquelle participaient plus de 100 personnes, on a rendu public un document qui a trait à cette question et dans lequel il est dit notamment que :

"le régime d'état d'urgence actuel rend impossible tout débat public vraiment libre qui permettrait de comparer les diverses tendances qui se manifestent actuellement dans la communauté chilienne en vue de rechercher des bases d'accord et de savoir vraiment ce que pense et ce que veut la majorité" ... et qu'on rejette "dès maintenant la validité de tout 'référendum', analogue à la prétendue 'consultation' du 4 janvier dernier, par lequel on prétendrait faire ratifier au peuple le projet officiel de la nouvelle Constitution politique." 52/

82. Un des points que le Président Pinochet a expressément soulignés dans le discours susmentionné 53/, quand il a traité du projet constitutionnel, est le fait qu'en vertu de ce projet :

"on punit de la perte de leurs droits politiques ceux qui propagent des doctrines présentant une idée de la société qui porte atteinte aux principes constituant la base et la substance même de ce qui fait la nation, étant appelé à statuer sur tout cela un tribunal qui offre toutes garanties de compétence et d'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique." 54/

83. On constate que le projet qui doit être soumis à l'approbation populaire établit le délit d'opinion, du fait qu'il punit des actes consistant à vouloir diffuser des idées différentes de celles qui sont expressément énoncées dans le projet. En conséquence, loin d'être l'indication d'un progrès dans la jouissance des droits de l'homme, le projet donnerait un caractère permanent et une valeur constitutionnelle à certaines restrictions aux droits de l'homme imposées au moyen de décrets-lois et de pratiques juridiques adoptés par le gouvernement actuel et critiqués par le Groupe dans ses rapports. Dans un éditorial du 22 octobre 1978, El Mercurio qualifie d'inacceptables les idées formulées en matière de liberté d'expression.

84. Les limitations qu'impose le projet gouvernemental au recours en amparo et au recours en protection pendant les périodes d'état d'urgence doivent particulièrement retenir l'attention du Groupe. En effet, le point 3 de l'article 46 dudit projet prévoit ce qui suit :

"Le recours en amparo ne s'applique pas, pendant les périodes d'état d'alerte générale et d'état de siège, aux mesures adoptées par les autorités compétentes en vertu d'un état d'alerte ou de siège conformément aux normes fixées par la Constitution et par la loi.

Le recours en protection ne s'applique pas pendant les périodes d'état d'urgence aux mesures arrêtées par les autorités conformément à la Constitution et à la loi qui portent atteinte à des droits et à des garanties constitutionnelles dont la suspension ou la limitation a pu être décidée conformément aux dispositions en vigueur pendant ces périodes.

52/ El Mercurio, 3 décembre 1978.

53/ El Mercurio, 9 décembre 1978.

54/ L'article 8 du projet de constitution prévoit une telle sanction.

Dans les cas prévus aux paragraphes qui précèdent, les tribunaux ne pourront en aucun cas émettre des opinions sur les raisons des mesures que les autorités ont adoptées dans l'exercice de leurs pouvoirs."

85. Les principes susmentionnés imposent aux pouvoirs des juges des restrictions qui sont analogues à celles appliquées dans la pratique judiciaire depuis que le gouvernement actuel est venu au pouvoir le 11 septembre 1973 et dont le Groupe a, à maintes reprises, signalé l'inutilité pour la défense de la sécurité et de la liberté des personnes (A/33/331, recommandation No 13).

86. Le Groupe fait observer que la légitimité de tout projet institutionnel dépend pour une bonne part de l'application des principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Autrement dit, la population doit jouir du droit de participer librement aux débats publics et son opinion doit pouvoir peser, dans le cadre d'un processus électoral libre, sur les décisions qui sont prises pour orienter et faire appliquer dans la pratique ces changements institutionnels.

II. VIE, LIBERTE ET SURETE DE LA PERSONNE

87. Le Groupe de travail spécial a traité de la situation en ce qui concerne le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne au Chili dans le chapitre IV de son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/33/331). Ce chapitre contenait des informations sur les normes internationales et sur les dispositions constitutionnelles et législatives chiliennes relatives au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, sur le nombre des arrestations et des détentions et la façon dont elles se passaient généralement, sur les mauvais traitements et les tortures (notamment sur le problème de l'identification et du châtement de leurs auteurs), sur les lieux de détention, les conditions de détention et le droit d'être jugé équitablement et sans retard excessif et sur les effets à long terme pour les individus des violations de leur droit à la vie, à la liberté et à la sûreté. Dans la dernière section de ce chapitre, le Groupe a fait le point de la situation en ce qui concernait la liberté et la sécurité des personnes au Chili pendant la période sur laquelle portait le rapport (A/33/331, par. 378 à 385). Les observations du Gouvernement chilien sur le chapitre IV du rapport du Groupe à l'Assemblée figurent à l'annexe LXXXII de ce rapport (pages 13 à 15). Les informations que le Groupe a reçues au sujet du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne au Chili depuis l'adoption de son rapport à l'Assemblée générale et dont il est fait mention dans le présent chapitre, confirment généralement, sans guère les modifier, les informations données et les avis formulés dans ce rapport.

A. Arrestations et détentions

1. Nombre d'arrestations opérées en 1978

88. Le Groupe a reçu de sources dignes de foi des informations qui lui ont permis de mettre à jour celles dont il disposait concernant le nombre des arrestations pour motifs politiques ou raisons de sécurité nationale opérées pendant l'année 1978. Ces arrestations ont été effectuées par des carabiniers, des agents du CNI (Centre national de renseignements) ou d'autres services de sécurité, ou par des agents du Bureau des enquêtes (Servicio de Investigaciones). Dans certains cas, ceux qui procédaient aux arrestations ne déclinaient pas leur identité ou se contentaient de déclarer qu'ils étaient agents de services de sécurité. Le tableau ci-dessous donne le nombre des arrestations effectuées en 1978. Les 780 arrestations du 1er mai 1978 et les 400 arrestations d'étudiants manifestant pour apporter leur soutien à la grève de la faim des parents des détenus disparus, effectuées le 7 juin 1978, ne sont pas comprises dans ces chiffres.

Arrestations pour motifs politiques ou raisons de sécurité nationale

	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
Janvier	65	4	77
Février	34	4	17
Mars	26	7	16
Avril	63	45	24
Mai	94	44	32
Juin	26	21	30
Juillet	54	19	31
Août	97	26	24
Septembre	39	68	85
Octobre	19	36	42
Novembre	15	52	(Les chiffres
Décembre	20	20	pour novembre
			et décembre 1978
			manquent)
	<u>552</u>	<u>346</u>	

Bien que les chiffres manquent pour novembre et décembre 1978, le tableau ci-dessus montre que le nombre d'arrestations pour motifs politiques ou raisons de sécurité nationale est plus élevé en 1978 qu'en 1977. Le Groupe en conclut que la situation a empiré dans ce domaine particulier.

89. Le Gouvernement chilien a communiqué au Groupe des renseignements sur les personnes détenues et interrogées par le CNI depuis le 1er janvier 1978 1/. Le tableau ci-après a été établi d'après les renseignements fournis par le gouvernement.

	<u>1978</u>
Janvier	17
Février	7
Mars	0
Avril	1
Mai	3
Juin	9
Juillet	2
Août	8
Septembre	5
Octobre	0
Novembre	0
Décembre	7

90. Outre les informations sur les arrestations, le Groupe a continué à recevoir de sources sûres, des informations confidentielles sur des cas d'intimidation consistant à pénétrer et à perquisitionner chez des particuliers généralement de nuit, à interroger les gens sur leurs activités politiques ou humanitaires et à suivre des personnes ou à surveiller leur domicile ostensiblement. En 1977, plus de 100 cas de ce genre ont été signalés, et 150 pour les 10 premiers mois de 1978. Là encore, comme on l'a vu plus haut dans le cas des arrestations pour motifs politiques ou raisons de sécurité nationale, la situation s'est détériorée en 1978 par rapport à 1977.

2. Cas concrets d'arrestation et de détention

91. Les informations confidentielles que le Groupe a reçues de sources sûres indiquent que pendant le deuxième de 1978, les arrestations pour motifs politiques ou raisons de sécurité nationale ont encore été effectuées dans la plupart des cas sans que soient parfaitement respectées les dispositions de loi régissant l'arrestation en vigueur au Chili (voir A/33/331, par. 301 et 302). Arrestations et perquisitions ont été effectuées sans mandat et les proches parents ont rarement été informés de l'arrestation et du lieu de détention comme le prescrit la loi. Dans certains cas et un certain temps après l'arrestation, la famille a été avisée, mais la loi n'en a pas pour autant été respectée quant au fond. On a appris que dans certains cas où les arrestations avaient eu lieu à domicile, des membres de la famille des personnes arrêtées ont été soumis à des brutalités et que des perquisitions accompagnées de violence ont eu lieu. D'après les informations, on continue à utiliser des voitures sans plaques d'immatriculation pour les arrestations. Dans la plupart des cas, la personne arrêtée a les yeux bandés et on la conduit dans un ou plusieurs lieux de détention secrets pour l'interroger. Des personnes ont indiqué après avoir été remises en liberté que les lieux de détention ne sont pas

1/ Voir les annexes V et XXI du présent rapport et le document A/33/331 (par. 310, note 8).

ceux que prescrit la loi chilienne et que leur existence est donc illégale^{2/}. Le traitement des détenus est décrit dans la section B du présent chapitre.

92. Dans la plupart des cas d'arrestation signalés, les intéressés ont tout simplement été relâchés dans la rue après un interrogatoire. Le Groupe a reçu des informations selon lesquelles les services de sécurité usent de menaces pour obliger la personne interrogée à collaborer avec eux ou pour l'empêcher de faire état de son arrestation et de sa détention. Du fait que les personnes relâchées dans la rue n'ont pas été déférées à la justice, il n'existe pas de trace écrite officielle de leur arrestation. Dans quelques cas, les personnes arrêtées ont été déférées, après leur interrogatoire, au procureur militaire ou aux tribunaux civils. Quant aux motifs des arrestations, le Groupe note que dans nombre de cas dont les tribunaux civils ont été saisis, le prévenu a été relaxé rapidement et les charges abandonnées parce qu'insuffisamment fondées. On peut voir là l'un des résultats positifs de la levée de l'état de siège et du rétablissement de la compétence des tribunaux civils. Dans presque tous les cas d'arrestation signalés depuis août 1978, que la personne arrêtée ait été remise en liberté ou qu'elle ait été déférée au procureur et aux tribunaux, elle a certes été détenue dans un lieu non officiel, mais sa détention n'a pas dépassé la période maximale de 5 jours prévue par la loi.

93. Les cas suivants ont été retenus car ils sont représentatifs des cas signalés au Groupe.

a) Arrestation et détention de six personnes accusées de rédiger des tracts subversifs

94. En septembre 1978, les journaux chiliens ont fait état des rapports des services de sécurité concernant l'arrestation et la détention de six personnes accusées d'appartenir au parti communiste, de rédiger des écrits subversifs et de posséder trois armes à feu. Les services de sécurité ont impliqué un prêtre catholique dans ces activités subversives. Le journal El Mercurio du 16 septembre 1978, sous le titre "Seis Detenidos : Desbaratada Célula del PC" ("Six arrestations : démantèlement d'une cellule du PC") a rendu partiellement compte des arrestations dans les termes suivants :

"Six membres du parti communiste interdit, accusés de fabriquer des tracts et des documents subversifs ont été arrêtés par des agents de la sécurité. Les enquêteurs ont indiqué qu'on avait trouvé en leur possession - deux d'entre eux ont été déférés à la Première Fiscalía Militar (Service du Procureur militaire) - deux polycopieurs portatifs, une grande quantité de documents et de tracts et trois armes à feu."

...

"Selon les informations, Pizarro Vallejos (l'une des personnes arrêtées) était chargé de confectionner les tracts au domicile de Lucindo Sandoval Barros (lui aussi arrêté), situé au numéro 5632 de la rue República del Brasil à villa Conchali."

^{2/}Rapports confidentiels relatifs à des arrestations et des détentions figurant dans les dossiers du Groupe.

"Selon leurs aveux, le prêtre français Pablo Andrés les y aidait en leur donnant des conseils sur la meilleure façon d'agir, et en leur disant qu'il était préférable de ne pas se présenter ouvertement comme un mouvement politique clandestin mais de passer pour des membres des jeunesses ouvrières catholiques'."

...

"Les enquêteurs ont signalé aux journalistes que ... toutes ces personnes ont été arrêtées conformément aux lois en vigueur et que leurs familles ont été averties de cette mesure par écrit."

Ces six personnes ont été déférées aux tribunaux et remises en liberté sans conditions, l'accusation portée contre elles étant dépourvue de fondement.

95. Le Groupe a reçu copie d'une déclaration sous serment que Lorenzo Pizarro Vallejos a faite après sa remise en liberté; il y décrivait son arrestation et sa détention. Cette déclaration d'où ont été tirés les extraits suivants a été communiquée à la Cour d'appel de Santiago.

"Le 9 septembre 1978, à environ 2 heures du matin, je dormais à mon domicile. C'est à cette heure-là que je me suis rendu compte qu'il y avait bien de l'agitation chez moi. Les personnes qui étaient arrivées chez nous après avoir sauté par dessus la grille du jardin de devant, qui se trouvait fermée, se sont mises à donner de grands coups dans ma porte. Trois hommes en civil, armés et s'éclairant avec des torches électriques, sont arrivés jusqu'à ma chambre; ils ont déclaré être 'des policiers' et ont exigé que je décline mon identité ... Avec très peu de vêtements - uniquement ceux que j'ai pu prendre avant qu'ils me passent les menottes - et sans me montrer de mandat d'arrêt ni me donner d'explication sur les raisons de mon arrestation ou de l'endroit où j'allais être conduit, on m'a sorti de chez moi et on m'a fait monter dans un grand véhicule, moderne, de couleur gris perle ... On m'a bandé les yeux avec un foulard. Le véhicule a poursuivi sa course en tournant à plusieurs reprises si bien que j'ai été désorienté, et après un trajet d'une vingtaine de minutes, nous sommes arrivés à l'endroit où je devais être gardé prisonnier au secret et soumis à des sévices pendant plusieurs jours.

...

On m'a fait sortir de là et on m'a emmené dans une autre pièce - je ne sais pas s'il s'agit de la même que celle où ils m'ont interrogé la première fois - là, ils m'ont ordonné de me déshabiller encore une fois, tout en me disant qu'ils n'aimaient pas que je leur mente. Ils ont ajouté que j'étais menteur et m'ont attaché les deux mains aux pieds, ils m'ont mis une barre de fer derrière les genoux. J'ai senti qu'ils me soulevaient et j'avais la tête qui pendait vers l'arrière. Dans cette position ils ont commencé à me faire passer du courant en divers endroits du corps et m'ont posé des questions. Incapable de résister à la douleur causée par le courant et aux coups qu'ils me donnaient, j'ai dit : 'NE ME TORTUREZ PLUS, JE DIRAI TOUTE LA VERITE'. J'ai pensé que le seul moyen d'éviter de souffrir davantage était de donner le nom de plusieurs personnes. On m'a alors sorti de l'endroit où je me trouvais et conduit à un petit matelas, ensuite on m'a fait asseoir sur une chaise. Tout en sachant avec certitude que les noms que j'allais donner n'avaient rien à voir avec ce qui pouvait intéresser

mes interrogateurs, j'ai signalé que j'étais chargé d'une cellule des jeunes communistes, responsabilité que m'avait confiée RAMON GODOY, et que je ne connaissais pas encore les membres de cette cellule. Ils ont insisté en disant qu'il fallait bien que j'ai un chef pour me donner les ordres. A mesure qu'ils m'interrogeaient, je mettais au point l'histoire que j'ai finalement racontée à mes interrogateurs. Et j'ai répondu que c'était Luis Vera. Ils ont voulu à toute force que je dise que j'en savais plus. J'ai répondu que je ne savais rien d'autre. Ils m'ont menacé, si je mentais, de me faire de nouveau subir le traitement que je connaissais. Ils m'ont demandé de parler du Frente Antifascista (Front antifasciste), puisque, comme ils disaient, je devais bien savoir quelque chose. J'ai répondu - et cela était le fruit de mon imagination - que dans le secteur nord de Santiago, il y avait une organisation catholique qui fonctionnait dans la 'Casa de Vidrio' et un autre dans la maison à côté et que j'appartenais à celui de la Casa de Vidrio. J'ai ajouté qu'il y avait là deux groupes, un groupe de réflexion qui se consacrait à des questions purement pastorales et un autre appelé EJAS - Equipo Juvenil de Acción Solidaria (Equipe d'action solidaire des jeunes) - et qui avait aussi des activités de caractère politique. J'ai ajouté qu'à côté de la Casa de Vidrio il y avait la Pastoral Obrera (action sociale catholique en faveur des ouvriers) dont Luis Jeldres et Patricio Reyes étaient responsables. J'ai ajouté que lorsque les groupes de la Casa de Vidrio et de la Pastoral Obrera agissaient ensemble, celui qui présidait ces réunions était toujours Luis Jeldres. On m'a demandé si les 'curés' étaient au courant. J'ai répondu que les 'curés' ne se rendaient pas compte de ces activités ou se contentaient de fermer les yeux. On m'a posé des questions sur les noms et les activités des prêtres. J'ai répondu que je connaissais les prêtres sous les noms de Pablo Andrés, de nationalité française, Pierre Roland, de la même nationalité, et celui de Père Claudio, dont j'ai affirmé, sans en être sûr, qu'il était aussi Français.

On m'a demandé lequel était le curé de cette paroisse, et j'ai répondu, alors qu'en réalité je ne le savais pas, que c'était Pierre Roland. J'ai ajouté que celui qui nous servait le mieux dans nos activités par l'habileté qu'il montrait était l'abbé Pablo Andrés, car il nous comprenait mieux et nous recommandait de faire passer nos activités pour celles d'un groupe d'action catholique ouvrière et non pour des activités politiques. Ils ont insisté pour que je leur parle des activités prévues par le Frente Antifascista.

...

Après m'avoir sorti de la baignoire ils m'ont emmené dans une pièce où ils m'ont fait assoir sur une chaise et m'ont donné des instructions pour que j'enlève le bandeau que j'avais sur les yeux, sans regarder nulle part et ils m'ont donné plusieurs feuilles dactylographiées. Ils m'ont dit que ce qui était écrit sur ces feuilles, il fallait que je le recopie de ma propre main. J'ai obéi et j'ai copié tout ce qui était écrit, ce qui m'a pris un certain temps. Sur ces feuilles que j'ai dû écrire à la main, il y avait le compte rendu de tout ce que je m'étais vu obligé de dire sous la torture et dont rien n'était vrai. Après avoir écrit tout cela, j'ai dû certifier par écrit que je n'avais été l'objet de sévices ni de brutalités d'aucune sorte, que j'avais fait cette déclaration de mon plein gré. Après que j'eus copié la déclaration, ils m'ont ramené dans la pièce où se trouvaient les autres détenus ...

A la première Fiscalía Militar (cabinet du premier juge d'instruction militaire), j'ai fait une déclaration, après avoir reçu du greffier l'instruction de me conformer à celle que j'avais faite auparavant, car dans le cas contraire, je pourrais être ramené à l'endroit d'où j'arrivais. Devant cet 'avertissement' ou plutôt cette menace, j'ai répété l'histoire qui avait pris forme à travers les tortures et les interrogatoires successifs ..."

96. D'après les informations recueillies par le Groupe, les cinq autres personnes ont été arrêtées sans les mandats requis, ceux qui ont procédé aux arrestations n'ont pas décliné leur identité et n'ont pas présenté les mandats de perquisition requis, et ces personnes ont subi lors de leur détention un traitement analogue à celui de M. Pizarro. Cependant, le Groupe a appris que dans les jours qui ont suivi l'arrestation, les familles des personnes arrêtées ont été avisées que celles-ci étaient entre les mains du CNI. Bien que les personnes arrêtées aient été gardées dans des lieux de détention non officiels, elles ont été déférées aux tribunaux à la période requise.

97. Dans une lettre datée du 21 décembre 1978, le Groupe a transmis au Gouvernement chilien des renseignements sur les arrestations et détentions susmentionnées, pour qu'il lui fasse part des observations qu'il souhaiterait formuler. Le jour de clôture de sa session (c'est-à-dire le 26 janvier 1979), le Groupe a reçu du gouvernement des informations sur ces affaires. Ces informations figurent, s'il y a lieu, à l'annexe V.

98. Pour les extraits des déclarations sous serment décrivant les arrestations et détentions effectuées pendant les mois de septembre et octobre 1978, voir la section B ci-après.

b) Arrestations et perquisitions en rapport avec les activités humanitaires de l'Eglise catholique

99. Le Groupe a reçu des informations sur les arrestations et les perquisitions en rapport avec les activités humanitaires de l'Eglise catholique (voir aussi le chapitre I, B ci-dessus). Le 17 octobre 1978, quatre agents du Bureau des enquêtes (Servicio de Investigaciones) ont perquisitionné au domicile de trois prêtres - dont un membre du Vicariat de la solidarité et un conseiller du Movimiento Obrero de Acción Católica (Mouvement ouvrier d'action catholique). La perquisition a duré trois heures et a été faite sans mandat. Les prêtres ont été interrogés et on les a empêchés de se servir du téléphone. Les agents ont emporté des documents manuscrits. L'Archevêque de Santiago a solennellement protesté contre cette perquisition. Le Gouvernement a déclaré que les agents s'étaient rendus dans la maison en question sur ordre du tribunal, pour enquêter sur le cambriolage d'un taxi qui avait eu lieu un peu avant, et qu'ils ne savaient pas que des prêtres habitaient là 3/. Le 8 novembre 1978, dans un communiqué de presse, l'Archevêque de Santiago a contesté la version des faits que le Gouvernement a donnée à la presse 4/.

3/ La Terrecera de la Hora, 19 octobre 1978.

4/ El Mercurio, 9 novembre 1978.

100. La revue Solidaridad publiée par le Vicariat de la solidarité a, dans son numéro 57 d'octobre 1978, rapporté, entre autres, les quatre incidents suivants :

Le 2 août dernier, deux civils et des carabiniers en uniforme ont intercepté à une centaine de mètres du local de la Vicaría de la zone Oriente, Mme Marina Grez, membre de la Bolsa de Cesantes Nuevo Amanecer (Caisse de chômeurs "Nouvelle Aurore"). Ils lui ont demandé de décliner son identité et de dire où elle allait, et lui ont finalement dit qu'ils avaient l'ordre de contrôler toutes les personnes qui se trouvaient près du Vicariat 5/.

Le 6 août, don Rogelio Correa, chargé de distribuer la revue Solidaridad, a été arrêté par des carabiniers au moment où il déchargeait des exemplaires de cette revue dans l'église paroissiale San Gregorio. Les carabiniers ont soigneusement examiné la voiture dans laquelle circulait don Rogelio Correa et y ont trouvé des exemplaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, éditée par le Vicariat de la solidarité. Il a été arrêté et conduit au commissariat No 27 et remis en liberté par la suite 6/.

Le 26 août, après une fête folklorique, le père Jesús Herreros Vivar a été arrêté alors qu'il venait au poste des carabiniers du quartier ouvrier de Dávila demander des renseignements sur l'arrestation de l'organisateur de la fête et de l'un des participants. Dans les locaux de la police, il a été interrogé par les carabiniers sur les activités de la paroisse auxquelles participaient les détenus disparus. Deux civils l'ont interrogé plus tard sur l'organisation de la fête folklorique, sur sa participation personnelle aux activités du "Conjunto de los Familiares de Detenidos Desaparecidos" (Groupe des parents de détenus disparus). Ceux qui les interrogeaient leur ont constamment demandé de collaborer avec eux et les ont menacés d'une visite du CNI à leur domicile 7/.

Le 14 septembre, l'étudiant Juan Carlos Berríos Alvarez a été arrêté dans le centre de Santiago (voir le numéro 54 de Solidaridad); il a été conduit dans un lieu de détention secret où on l'a interrogé et où on l'a obligé à signer une déclaration par laquelle il impliquait dans des "activités subversives" des personnalités ecclésiastiques et des organisations catholiques : Centro Pastoral Alameda, Paroisse universitaire, Vicariat de la solidarité, Vicaría de Pastoral Juvenil (Action catholique en faveur de la jeunesse) 8/.

B. Mauvais traitements et tortures

101. Le Groupe a encore reçu des rapports sur les tortures et les mauvais traitements subis par les détenus au Chili. Pour le mois d'août 1978 on a signalé 24 cas d'arrestation et de détention pour motifs politiques ou raisons de sécurité nationale, dont neuf cas de mauvais traitements ou de tortures. Les chiffres pour septembre sont de 10 cas de mauvais traitements et de tortures sur les 85 arrestations et détentions, et pour octobre, on a relevé 12 cas de mauvais traitements ou de tortures sur 42 arrestations et détentions.

5/ Solidaridad, No 57, octobre 1978.

6/ Ibid.

7/ Ibid.

8/ Ibid.

102. Mauvais traitements et tortures ont généralement lieu pendant la détention, avant que les détenus ne soient déférés aux tribunaux. Les rapports indiquent que les personnes sont battues et soumises à d'autres mauvais traitements physiques (pendaison par les bras ou par les jambes, par exemple) et que les décharges électriques sont encore largement utilisées pour la torture. Des récits de tortures récents indiquent qu'on les utilise maintenant surtout pour obtenir des détenus des confessions par lesquelles ils se reconnaissent coupables ou accusent d'autres personnes d'activités illégales. Rappelons à titre d'exemple la déclaration faite sous serment par Lorenzo Pizarro (voir section A ci-dessus). Cependant, le fait que les tribunaux civils ne retiennent pas les charges dans quelques-uns de ces cas montre qu'ils répugnent à fonder leurs poursuites sur ce genre d'aveux, obtenus de toute évidence sous la contrainte.

103. On trouvera ci-après la description d'arrestations et de détentions qui ont eu lieu aux mois de septembre et d'octobre 1978; elle provient de deux déclarations faites sous serment devant le Groupe. Il a été demandé au Groupe de ne pas dévoiler l'identité des personnes qui ont fait les déclarations confidentielles et c'est pourquoi le nom de ces personnes et certains autres détails ont été supprimés.

Déclaration A

"J'ai été arrêté chez moi le .. octobre 1978 à 15 heures. Ce jour-là, trois civils armés sont arrivés chez moi, ils sont entrés brutalement et ont pointé leurs armes vers moi et vers mon frère ... Ces gens se déplaçaient dans une voiture de couleur bleu ciel, de marque Peugeot, modèle 504. Mon frère et moi on nous a mis les menottes et on nous a fait monter dans cette voiture, on nous a obligés à nous accroupir sur le plancher de la voiture, on nous a mis une bande adhésive de plastique sur les yeux et on nous a recouverts d'un poncho. Nous avons appris ensuite de nos parents que ces individus sont revenus chez nous et ont procédé à une perquisition, ils ont causé des dommages et ont emporté toutes les photos qu'ils ont trouvées. Ces gens n'ont décliné leur identité à aucun moment et ils n'ont pas présenté de mandat d'arrêt ni de perquisition. Avec mon frère j'ai été conduit dans un endroit inconnu ...

...

Là on nous a donné l'ordre de nous déshabiller; ils m'ont étendu sur le sol, ils m'ont frappé les oreilles des deux mains - ils appelaient cela le 'téléphone' -, ils m'ont fait passer du courant par tout le corps, surtout dans l'anus et les testicules, ils m'ont aspergé d'eau pendant qu'ils faisaient passer le courant, j'en étais secoué tout entier et j'avais une douleur indescriptible dans tout le corps; et cela s'est prolongé pendant une heure. J'ai été tellement secoué par le courant que la bande adhésive est tombée et j'ai pu voir mon frère; ils le tenaient assis dans un fauteuil, les menottes aux mains et il regardait ce qu'on me faisait.

"J'ai supplié mes bourreaux de me dire pourquoi ils m'avaient arrêté et me faisaient tout cela, mais ils ne répondaient absolument rien et continuaient à me brutaliser. A force de convulsions, les menottes m'ont fait des blessures aux poignets. J'ai perdu connaissance à plusieurs reprises, on me ranimait avec de l'eau et on continuait à m'appliquer du courant. Enfin, vers six heures du soir, après m'avoir battu et appliqué du courant pendant deux heures, ils m'ont 'ordonné' : 'Dis-nous où est le revolver' et m'ont posé des questions sur l'attaque d'un carabinier à qui on avait pris son revolver; ils me disaient que c'était moi qui avais ce revolver,

que je devais dire avec qui j'avais attaqué le carabinier. J'ai répondu que je n'en avais aucune idée, mais ils ont continué à me donner des coups et à me faire passer du courant dans tout le corps. La souffrance était telle que je leur ai dit que je ne savais rien mais que j'étais prêt à me dire coupable s'ils arrêtaient de me torturer; mais eux voulaient absolument que ce soit moi. Après une heure de ces mauvais traitements, ils ont paru convaincus que j'étais innocent; ils m'ont donné l'ordre de m'habiller, m'ont donné un peu d'eau et m'ont conduit tout de suite à une voiture. Je me sentais mal, je manquais m'évanouir et j'avais envie de vomir. Dans la voiture, ils m'ont mis une bande adhésive sur les yeux et des lunettes, noires je crois. Ils m'ont dit de faire comme si je n'avais aucun problème et circulais normalement avec eux. Ils m'ont donné de l'argent et m'ont demandé de trouver qui avait attaqué le carabinier et avait le revolver; ils m'ont alors dit que je devais collaborer avec eux. Le trajet a duré environ une demi-heure.

A environ 13 h 20, le .. octobre 1978, j'ai été remis en liberté, près de chez moi, mon frère est resté détenu jusqu'au mercredi .. octobre, il a été remis en liberté à 17 heures ..."

Déclaration B

"Le samedi .. septembre de l'année en cours - 1978 - à environ 1 h 30, alors que je dormais chez moi, sont arrivés trois fonctionnaires du corps des carabiniers qui ramenaient mon frère ... Les policiers sont entrés brusquement et m'ont réveillé; après quoi, sans donner aucune explication, ils m'ont emmené au poste des carabiniers ... Pour me transporter au centre de police en question, ils ont pris un break bleu ciel, mais je ne peux affirmer que c'était bien la couleur, car j'étais encore à moitié endormi.

"Là, on m'a demandé si j'avais connaissance d'une arme qu'un fonctionnaire de la police aurait perdue lorsqu'on l'avait attaqué quelques jours plus tôt; je crois qu'ils ont dit le samedi précédent. Comme je ne savais rien de ce sur quoi ils m'interrogeaient, je le leur ai dit et c'est pour cela qu'ils m'ont fait entrer dans une cellule ... Apparemment, ma réponse n'a pas satisfait mon interrogateur et il m'a bandé les yeux avec du ruban adhésif et m'a passé les menottes, les mains dans le dos. Ensuite, menottes aux mains, et les yeux bandés, on m'a fait monter à l'arrière d'une voiture, un break beige - et on m'a transporté ailleurs ...

...

Une fois dans cet endroit inconnu, on m'a conduit à un souterrain et on m'a aussitôt mis le dos contre une grande table et on m'a enroulé une corde autour du torse, j'avais toujours les menottes aux mains dans le dos. J'étais absolument immobile et attaché comme je viens de le dire. En plus, j'étais nu comme on me l'avait ordonné au préalable, et l'interrogatoire a commencé. Pendant l'interrogatoire j'ai reçu continuellement des coups de pied et des coups de poing et en plus de fortes décharges électriques, qui m'ont fait des brûlures et des écorchures. La douleur était si intense que j'ai essayé d'ôter mes menottes et que je me suis profondément blessé les poignets. Ils m'ont demandé si je savais quelque chose de l'attaque d'un fonctionnaire de la police le jour précédent. Ils m'ont dit que ce policier avait été attaqué et qu'on lui avait volé de l'argent et une arme. Ils m'ont expliqué que ce n'était pas tant l'argent qui les intéressait que l'arme, parce qu'on pouvait blesser n'importe quel innocent avec. J'ai déclaré que je ne savais

rien à ce sujet et que si je savais quelque chose, je le leur dirais assurément, mais que j'étais désolé de n'avoir aucun renseignement à communiquer. Ma réponse m'a valu d'être de nouveau torturé et on m'a suspendu parce que, comme ils l'affirmaient, je ne voulais pas dire la vérité. Pendant que j'étais suspendu, ils m'ont fait passer du courant électrique dans l'anus. Comme je ne pouvais rien dire qui les intéresse, ils m'ont redescendu et m'ont demandé si j'avais un ami. J'ai répondu affirmativement et j'ai donné le nom d'un compagnon d'un club sportif qui s'appelle ... En réalité, à ce moment-là, j'ai donné ce nom pour empêcher qu'ils ne continuent à me brutaliser et à me torturer, tout en ignorant absolument si cette personne avait un rapport quelconque avec les faits sur lesquels on m'interrogeait.

"Quand j'ai eu donné le nom de mon ami, ils m'ont rhabillé et m'ont détaché, mais j'ai gardé les menottes et le bandeau sur les yeux, et ils m'ont fait monter dans une voiture.

...

... De retour dans la camionnette, nous sommes partis de là et sommes revenus là où l'on m'avait torturé auparavant. Ils m'ont fait de nouveau descendre des marches, remonter des marches, tourner sur moi-même et avancer accroupi sur une certaine distance, après quoi ils m'ont mis dans une cellule et ils ont fait la même chose avec ... dans une cellule contiguë. Nous sommes restés là pendant longtemps, et de temps en temps quelqu'un venait jusqu'à ma cellule et me disait qu'il valait mieux que je reconnaisse que j'avais eu part à l'affaire, car il y avait d'autres détenus qui affirmaient que je savais où était l'arme. J'ai répondu à cette personne, chaque fois qu'elle affirmait cela, que je ne savais rien de l'arme et que je voulais qu'on m'amène les personnes dont il parlait ..."

C. Le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection
du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne

104. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, le Groupe a signalé que les tribunaux chiliens négligeaient d'utiliser le recours en amparo pour protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, et négligeaient également d'identifier, de poursuivre et de punir les personnes coupables de torturer et de maltraiter les détenus (A/33/331, par. 182 à 212 et 382 à 385). Comme le Groupe l'a montré au chapitre premier, section C, du présent rapport, les tribunaux continuent à refuser de faire effectivement usage du recours en amparo pour protéger les individus contre les arrestations et détentions illégales et contre les mauvais traitements et les tortures pendant tout le temps où ils sont détenus par les services de sécurité avant leur comparution devant les tribunaux. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, les personnes torturées et maltraitées durant leur détention sont souvent remises en liberté après avoir été menées devant les tribunaux.

105. Les renseignements recueillis par le Groupe ne témoignent d'aucun effort de la part du pouvoir judiciaire chilien pour identifier, poursuivre et punir les responsables de cas notoires de mauvais traitements et de tortures.

III. PERSONNES DISPARUES

106. La question des personnes portées disparues après leur arrestation par la police ou par les services de sécurité chiliens a été examinée de près par le Groupe dans chacun de ses précédents rapports, et notamment dans celui dont l'Assemblée générale a été saisi à sa trente-troisième session (A/33/331, chapitre V). Dans ce dernier rapport, le Groupe étudiait les questions suivantes : renseignements recueillis par le Groupe au Chili - y compris les dépositions de témoins oculaires - sur un grand nombre de cas précis d'arrestation suivie de disparition; lieux de détention et sort des personnes disparues; action entreprise, en particulier par les familles et par de hauts dignitaires de l'Eglise catholique, pour retrouver les personnes disparues; renseignements donnés au Groupe par le gouvernement sur les personnes disparues; enquêtes officielles et mesures prises par les pouvoirs publics en la matière. Le Groupe y informait aussi l'Assemblée générale des propositions qu'il avait faites aux autorités chiliennes au sujet de la création d'une commission indépendante d'enquête et de la manière dont le Gouvernement chilien avait accueilli ces propositions. Depuis l'adoption de son rapport à l'Assemblée, le Groupe a reçu des renseignements sur de nouveaux cas précis de personnes disparues et sur la poursuite des efforts faits pour déterminer ou préciser le sort de ces personnes.

107. Comme le Groupe l'a signalé à l'Assemblée générale (A/33/331, par. 406), le cardinal Henriquez Silva et un certain nombre d'évêques de l'Eglise catholique du Chili ont commencé, en juin 1978, à communiquer au Ministère de l'intérieur des renseignements sur divers cas de personnes disparues puisés dans les dossiers des tribunaux et dans ceux de l'Eglise catholique. L'Eglise estime en effet que les parents des personnes disparues ont droit à une réponse dans chaque cas particulier. A la date d'octobre 1978, 478 cas avaient été signalés au Ministre de l'intérieur, et les autres le seront lorsque les renseignements qui les concernent auront été réunis. Cinquante-six des cas signalés au Ministre de l'intérieur ne figuraient pas sur la liste des 600 personnes disparues établie par le Vicariat de la Solidarité. Cette liste ne contenait que les cas bien documentés; n'y figuraient pas un grand nombre de cas qui n'étaient pas aussi bien documentés mais à propos desquels, étant donné les renseignements dont on disposait, il existait de fortes présomptions de détention et de disparition (voir A/33/331, par. 386, 412 à 415). On a reçu le décompte ci-après, par année, des cas de personnes disparues : 1973 (septembre à décembre), 247; 1974, 223; 1975, 76; 1976, 111; 1977, 12. Aucun cas de personne portée disparue en 1978 n'a été confirmé.

108. Les renseignements reçus du Gouvernement chilien sur le résultat de ses enquêtes sur les personnes disparues que l'Eglise lui a signalées sont indiqués aux paragraphes 413 et 414 du rapport du Groupe à l'Assemblée générale (A/33/331) 1/. Les journaux chiliens ont mentionné que deux autres personnes de la liste du Vicariat ont été retrouvées : il s'agit d'Aquiles Antonio Calderon Muñoz (cas No 14 du Vicariat) 2/ et de Cesar Avila Lara (cas No 605 du Vicariat) 3/.

1/ Les autorités chiliennes ont également fait état des renseignements recueillis sur deux personnes figurant sur la liste de la Croix-Rouge (A/33/331, annexe LVI, et A/32/227, annexe LV). Mais on ne dit pas où se trouvent actuellement les deux personnes en question.

2/ El Cronista, 15 novembre 1978.

3/ El Mercurio, 10 novembre 1978.

109. Les familles des détenus portés disparus ont continué d'exiger que toute la lumière soit faite sur chaque cas. Le 19 octobre 1978, elles ont envoyé une lettre au Président du Chili, dans laquelle, à propos des cas que l'Eglise avait signalés au Ministre de l'intérieur, elles disaient qu'"on n'avait rien fait pour dire la vérité sur ces cas". Il y était question, en particulier, du décret-loi sur la présomption de décès, qui serait à l'étude et qui réduirait le laps de temps nécessaire pour qu'une personne portée disparue soit présumée morte. A cet égard, la lettre disait :

"L'une des conditions essentielles exigées pour invoquer le principe de la présomption de décès est que l'on ignore où se trouve une personne et quelle est sa situation. Or, les personnes disparues ont été arrêtées par des agents des services de sécurité et conduites dans des lieux de détention que le gouvernement n'aurait aucune peine à déterminer. Si le pire est arrivé à certaines d'entre elles, la mort présumée n'est pas non plus l'interprétation rationnelle qui découle de notre système juridique, puisqu'il suffit seulement alors de déterminer les circonstances de l'issue fatale et la responsabilité des auteurs de l'acte."

Pour les familles des détenus portés disparus, la seule solution au problème est que l'on dise publiquement la vérité sur le sort de ces personnes. Les auteurs de la lettre demandaient au gouvernement de renoncer à son projet de loi sur la présomption de décès et priaient le Président de leur accorder une entrevue pour qu'ils puissent lui exposer de vive voix leurs vues 4/.

110. De son côté, l'Eglise catholique continue à faire pression pour que soit résolu le problème des détenus portés disparus. Le 8 septembre 1978, l'Archevêché de Santiago a déclaré qu'"il continuerait à faire tout ce qu'il peut pour que soit respecté le droit légitime des familles à recevoir une réponse" et qu'il fallait absolument "faire une fois pour toutes la lumière sur le sort de chacun des disparus, pour que les familles retrouvent la tranquillité, et le pays une paix véritable, et que l'image du Chili ne soit pas salie à l'étranger" 5/. Le 3 novembre 1978, les vicaires épiscopaux de l'Archidiocèse de Santiago ont présenté à la Cour suprême une requête dans laquelle ils demandaient la nomination, dans chacune des 11 juridictions de la Cour d'appel, d'un magistrat enquêteur spécial. Ces magistrats devraient chercher à déterminer les circonstances des arrestations, les lieux de détention actuels ou le sort des 651 personnes disparues dont les noms ont été communiqués à la Cour. Les huit raisons ci-après ont été données pour demander une fois de plus à la Cour de désigner des enquêteurs spéciaux :

1. Il est reconnu que l'existence de personnes arrêtées et portées disparues est un fait réel.
2. Les disparitions sont le résultat de l'action des services de sécurité du gouvernement.
3. Le Gouvernement s'est déclaré disposé à explorer "toute voie raisonnable qui pourrait se présenter à lui à propos d'un cas particulier" mais, malgré cela et malgré toutes les autres promesses solennelles formulées, il n'a pas fait la lumière sur le problème.

4/ Lettre datée du 19 octobre 1978 adressée au Président du Chili par l'Association des parents de personnes disparues. Une copie de cette lettre figure dans les dossiers du Groupe. Voir aussi Solidaridad, No 57, p. 5.

5/ El Mercurio, 9 septembre 1978.

4. Les autorités reconnaissent à ce problème une importance qui correspond à ce qu'en ont dit les familles et l'Eglise.
5. L'opinion publique reconnaît ouvertement l'existence de cette situation anormale et exige, de manière péremptoire, qu'elle soit tirée au clair.
6. Il est admis que les réponses données précédemment pour expliquer la situation et rejeter les plaintes étaient fausses.
7. Les preuves accumulées au sujet des détentions constituent une base solide pour l'exécution d'une enquête qui ferait la lumière sur le sort de ces personnes.
8. L'ensemble des cas de personnes détenues portées disparues présente des caractéristiques communes qui appellent une enquête collective."

111. La section 7 de la requête présentée à la Cour suprême contenait, à titre d'exemple, une longue série de démarches concrètes que les magistrats spéciaux pourraient entreprendre dans des cas précis; on y citait les noms d'un grand nombre d'officiers des forces armées, des carabiniers ou de la DINA que l'on pourrait, en raison de la part qu'ils ont prise aux arrestations, interroger sur le sort des personnes disparues. De même, on a pu identifier, d'après la description qui en a été faite et d'après leur numéro minéralogique, des automobiles qui auraient été utilisées pour le transport de personnes portées disparues, et il serait possible de déterminer qui en est propriétaire. Enfin, la requête contenait une liste des différents lieux de détention avec les noms des personnes disparues qui y seraient détenues; il serait donc possible d'interroger les responsables de ces prisons. Voir le texte de la requête à l'annexe VIII.

112. Dix jours plus tard, la Cour suprême a décidé de demander à chaque cour d'appel de lui fournir la liste des cas de personnes portées disparues dont elle était saisie, en précisant où on en était dans chaque cas, afin qu'elle puisse décider par la suite du bien-fondé de la requête relative à la désignation de magistrats spéciaux 6/. A ce jour, aucune information n'est parvenue au Groupe touchant une décision quelconque de la Cour suprême en la matière.

113. A propos des démarches à entreprendre pour instruire les divers cas de personnes portées disparues, le Groupe a reçu une déclaration faite sous la foi du serment par un ancien prisonnier politique résidant actuellement en Europe, qui déclare qu'il a été détenu dans la cellule No 13 de Cuatro Alamos du 24 juillet au 4 octobre 1974 et que, pendant cette période, il s'est trouvé, à un moment ou à un autre, côtoyer 19 personnes portées disparues 7/. Il déclare aussi que, jusqu'au 31 août 1974, la partie intérieure de Cuatro Alamos était placée sous l'autorité des carabiniers, que dirigeait le commandant, devenu depuis colonel, Conrado Pacheco Gallando. Il signale en outre qu'en quittant Cuatro Alamos

6/ El Mercurio, 14 novembre 1978. La Tercera de la Hora, 14 novembre 1978, p. 13

7/ Ce sont : Stalin Arturo Aguilera Peñaloza, Arturo Barria Arana, Abundio Alejandro Contreras Gonzalez, Luis Fernando Fuentes Riquelme, Carlos Gajardo Wolff, Hector Genaro Gonzalez Fernandez, Hernán Galo Gonzalez Inostroza, Américo Ivan Guerra Gonzalez, Joel Huaiquivir Benavides, Newton Morales Saavedra, Germán Rodolfo Moreno Fuenzalida, Vicente Segundo Palominos Benitez, Alejandro Arturo Parada Gonzalez, Artagnán Rodriguez Gonzalez, Heriberto Rojas Copelli, Victor Rojas Copelli, Teovaldo Antonio Tello Garrido, Hector Cayetano Zúñiga Tapia et Eduardo Fernando Zúñiga Zúñiga.

pour Très Alamos et en retournant à Cuatro Alamos, chaque détenu devait décliner son identité, qui était consignée dans un registre. Ces renseignements, ainsi que ceux qui concernent les cas signalés au Ministre de l'intérieur et ceux qui figurent dans la requête que l'Eglise a récemment adressée à la Cour suprême, devaient faire l'objet d'une enquête suivie.

114. Les faits concernant l'arrestation de Carlos Humberto Contreras Maluje par des agents de la DINA le 3 novembre 1976 ont été exposés de manière très complète par le Groupe 8/. M. Contreras Maluje a été blessé dans un accident de la circulation dans une rue de Santiago; il a déclaré qu'il cherchait à ce moment-là à échapper aux agents de la DINA qui l'avaient torturé. Les officiers du corps des carabiniers qui sont arrivés sur la scène de l'accident ont témoigné que M. Contreras Maluje avait été réarrêté par des personnes qui ont déclaré être des agents de la DINA, et qu'il avait été emmené dans une voiture appartenant au Service de renseignement de l'aviation chilienne. A la suite d'un recours en amparo, la Cour d'appel a décidé, le 31 janvier 1977, que "les données rassemblées... permettraient d'établir avec certitude que le 3 novembre dernier, des fonctionnaires de la Dirección de Inteligencia Nacional ont arrêté l'intéressé" et que la détention était illégale. Le même jour, le tribunal a ordonné au Ministre de l'intérieur de remettre en liberté Carlos Contreras Maluje 9/. Cependant, le 4 février 1977, le Ministre de l'intérieur a fait savoir qu'il lui était impossible d'exécuter l'ordre et que les dossiers du ministère ne contenaient aucun renseignement sur Contreras Maluje. Après l'échec du recours en amparo visant à obtenir la mise en liberté de Contreras Maluje, une instruction a été ouverte devant les tribunaux civils, elle a par la suite été suspendue, et l'affaire a été renvoyée aux tribunaux militaires, qui sont les seuls tribunaux compétents en ce qui concerne les agents de la DINA. Le Gouvernement chilien a informé le Groupe en août 1978 que l'instruction de l'affaire avait été renvoyée à une date ultérieure 10/. Le Groupe a appris depuis lors d'autres sources que le 28 décembre 1978 le tribunal militaire avait interrompu l'instruction et classé l'affaire. Des représentants du Gouvernement chilien ont informé le Groupe que la Cour suprême avait rejeté un appel émanant de la famille de M. Contreras Maluje, qui demandait la réouverture de l'instruction.

115. Outre la décision de la Cour d'appel de Santiago concluant que des agents de la DINA avaient arrêté Carlos Contreras Maluje, le Groupe a reçu copie d'une décision, en date du 23 juin 1978, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui, après avoir passé en revue les témoignages relatifs à cette affaire, avait déclaré "que la Commission détenait des preuves indiscutables que M. Carlos Humberto Maluje avait été arrêté illégalement par des agents du Gouvernement chilien le 3 novembre 1976 et qu'il avait disparu depuis cette époque". Dans le cas considéré, le recours en amparo n'a permis ni d'assurer la remise en liberté de Contreras Maluje ni de déterminer où il se trouve, et les actions intentées devant les tribunaux civils ou militaires n'ont pas abouti à l'identification et au

8/ A/33/331, par. 399 à 400; E/CN.4/1266; par. 66; A/32/227, par. 104 et 105.

9/ Ibid.

10/ A/33/331, par. 400, A/32/227, par. 104 et 105, E/CN.4/1266, par. 66. Le Groupe a reçu copie d'une demande par laquelle les tribunaux étaient priés de poursuivre l'instruction de cette affaire et qui contenait des indications précises sur les personnes à interroger, y compris un membre du Service de renseignement de l'aviation chilienne qui aurait eu connaissance de l'arrestation de Contreras Maluje. Le Groupe lui-même a suggéré certaines lignes directrices que l'instruction pourrait suivre.

châtiment des responsables de sa détention. L'échec de ces recours fait clairement comprendre qu'il faut que la Commission des droits de l'homme adopte des méthodes permettant de mener des enquêtes indépendantes et complètes sur les cas de personnes portées disparues au Chili.

116. Dans une déclaration en date du 9 novembre 1978, le Comité permanent de la Conférence épiscopale du Chili a évoqué une nouvelle fois la question des personnes disparues. Le texte de cette déclaration intégrale est reproduit à l'annexe IX. Il souligne la conviction du Comité que, au vu des preuves recueillies et présentées au gouvernement, les personnes disparues ont, à quelques exceptions près peut-être, été arrêtées par les services de sécurité du gouvernement. Le Comité a suggéré au gouvernement, pour établir la vérité, de suivre certaines pistes sérieuses, mais il a conclu que "le gouvernement n'enquêtera pas de façon approfondie sur les événements passés afin de faire réellement la lumière sur chaque cas et d'établir les responsabilités en conséquence". Il est aussi "arrivé à la conclusion qu'un grand nombre si ce n'est la totalité des personnes disparues au cours de leur détention sont mortes sans la moindre justification légale". Enfin, poursuivait la Déclaration, "notre seule motivation est notre désir de paix. Mais nous insistons une fois de plus sur le fait que la paix, pour régner, doit avoir comme assises la vérité, la justice, le respect et l'amour fraternel de tous, sans exception".

117. Dans une déclaration communiquée à la presse le 10 novembre 1978, le Ministre de l'intérieur a répondu à la déclaration faite par le Comité permanent de la Conférence épiscopale du Chili sur les personnes disparues 11/. Dans cette déclaration, qui est intégralement reproduite à l'annexe X, il est précisé que le Ministre "rejette catégoriquement les suppositions et affirmations contenues dans celle-ci, allégations qui n'ont été confirmées par aucun tribunal judiciaire". Le Ministre y rejetait également l'affirmation selon laquelle le gouvernement refusait d'enquêter sur les cas de personnes disparues, et affirmait que le pays tout entier avait connaissance des mesures prises par le gouvernement pour épuiser les possibilités sérieuses d'enquêtes existant dans chaque cas, dans les conditions extrêmement difficiles créées par l'état de guerre civile auquel il était confronté. Enfin, il y déclarait "que le gouvernement continuera d'enquêter sur tous les cas, sans répit ni précipitation, sans permettre à qui que ce soit de le détourner du droit chemin qu'il suit avec sérieux et sérénité, transmettant les informations qu'il recueille selon les modalités indiquées il y a plusieurs mois".

118. A propos de cette déclaration du Ministre de l'intérieur, l'Association des parents de personnes disparues a, dans une déclaration publiée également le 10 novembre 1978, critiqué le gouvernement d'avoir promis l'ouverture d'une enquête qu'il ne souhaite pas mener à bien et d'avoir refusé de faire la lumière sur un problème qui intéresse directement des centaines de Chiliens et qui constitue une blessure pour le pays tout entier. L'Association a confirmé sa détermination de poursuivre ses efforts pour savoir en quels lieux se trouvent les détenus disparus et connaître leur sort 12/.

11/ El Mercurio, 11 novembre 1978.

12/ La Tercera de la Hora, 11 novembre 1978.

119. En décembre 1978, un certain nombre de cadavres non identifiés ont été retrouvés dans une mine abandonnée près de la ville de Lonquén, au Chili. La presse a signalé que cette découverte avait été faite à la suite d'une confession entendue par un prêtre catholique, à qui il avait été révélé que des cadavres avaient été enterrés là au début de 1975. La personne qui s'était fait entendre en confession demandait que son nom ne soit pas révélé. Le renseignement a été transmis à l'évêque auxiliaire de Santiago, Enrique Alvear, qui, avec d'autres personnes, a communiqué à la Cour suprême du Chili. La Cour a ordonné au juge Juana Godoy du tribunal criminel de Talaquante, qui a juridiction sur ce territoire, d'ouvrir une enquête. Par la suite, la Cour suprême a désigné M. Adolfo Banados Cuadra, juge de la cour d'appel, comme magistrat enquêteur spécial chargé d'enquêter sur la découverte des corps. La presse a signalé que les restes, ou une partie des restes, de quelque 25 personnes avaient été exhumés d'un four circulaire vertical dans lequel on les avait enterrés, et avaient été envoyés, en même temps que des vêtements, des douilles de cartouches vides, etc., à l'Institut de médecine légale pour examen. Selon les premiers renseignements, les victimes auraient été ensevelies deux ou trois ans auparavant, c'est-à-dire en 1975 ou en 1976 13/. La façon dont les cadavres avaient été enterrés, selon ce qu'en a dit la presse, montre qu'on s'est efforcé de rendre difficile leur découverte. La revue Hoy a signalé 14/:

"Au premier niveau il y avait de la terre mal tassée ainsi que des pierres. Il a été facile de pénétrer dans cette couche avec des outils. Ceux qui ont procédé aux fouilles ont rencontré dessous une dalle de ciment d'où sortaient de vieux morceaux de fer ainsi qu'un ancien cadre de même métal. Certains ont émis l'hypothèse que du mortier humide avait été lancé sur cette armature de métal. Une croûte grossière mais très dure, s'est ainsi formée. Sous cette couverture de forme convexe qu'il a fallu percer à grand-peine à coups de pic se trouvait encore de la terre et ce qui avait provoqué cet important travail de dissimulation : une pile de cadavres. Les corps avaient été installés dans l'entonnoir qui débouche du "foyer" où l'on mettait le combustible alimentant le four à l'époque reculée où il était exploité. Ceux qui les avaient enterrés avaient mis sous les corps une sorte de bouchon qui a cédé quand la dalle a été ouverte. Les corps sont tombés par là en avalanche".

120. Le magistrat enquêteur spécial a demandé, au lendemain de sa désignation, la liste complète des personnes disparues de 1973 à 1976, en vue de déterminer si certains des cadavres pouvaient être ceux de personnes disparues 15/. L'Association des parents de personnes disparues a déclaré que ses membres avaient toujours gardé l'espoir, se fondant sur des informations concrètes, de retrouver leurs parents vivants, mais qu'ils ne pouvaient certes exclure la possibilité que certains aient été tués. L'Association ne pouvait dire à ce stade si certains des corps retrouvés étaient ceux de personnes disparues mais elle a exigé l'ouverture d'une enquête en vue d'identifier les corps 16/.

13/ El Mercurio, 5, 6 et 8 au 14 décembre 1978. Las Ultimas Noticias, 8 décembre 1978; El Cronista, 8 décembre 1978; Hoy, N° 82, 20 décembre 1978.

14/ Hoy, 13 au 19 décembre 1978.

15/ La Segunda, 7 décembre 1978.

16/ Las Ultimas Noticias, 6 décembre 1978.

121. Les carabiniers également auraient ordonné l'ouverture d'une enquête sur l'utilisation des environs de la mine comme lieu de réunion et d'entraînement des membres du MIR (Mouvement de la Gauche révolutionnaire) 17/.
122. La découverte de cette fosse commune a fait l'objet de longs articles dans les journaux et les magazines du monde entier. On trouvera à l'annexe XI certains de ces articles. Il s'agit d'une affaire très grave, qui ne peut que susciter l'horreur au Chili comme ailleurs. Le Groupe n'a pas eu le temps d'étudier à fond cette affaire, mais espère qu'une enquête sera menée à ce sujet avec toute l'énergie voulue.
123. Par l'entremise du Ministre de l'intérieur, le Gouvernement chilien a déclaré au sujet de la découverte des corps, qu'il avait adopté la même attitude que dans toute affaire pénale et que les autorités judiciaires devaient faire le nécessaire pour trouver les responsables et les châtier. Le pouvoir exécutif garantirait l'entière indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi qu'il l'avait toujours fait. Le Ministère de l'intérieur avait également ordonné que les autorités placées sous sa juridiction apportent leur entière collaboration 18/. Le Groupe note qu'un avocat en relation avec le Vicariat de la solidarité s'est déclaré satisfait de la façon dont les tribunaux effectuaient l'enquête 19/.
124. A propos des articles parus dans la presse sur les cadavres découverts dans la mine de Lonquen, la déclaration suivante a été faite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York :
- "Le Secrétaire général a eu connaissance de ces articles et, pour autant que nous sachions, le pouvoir judiciaire chilien procède actuellement, avec des médecins légistes, à une enquête sur l'identité des cadavres. La question des personnes disparues constitue une préoccupation constante du Secrétaire général et du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme qui est chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili. Ce groupe examinera certainement la question quand il se réunira à Genève, en janvier.
- Dans l'intervalle, le Secrétaire général formule l'espoir que les autorités judiciaires chiliennes pourront s'acquitter efficacement et rapidement de leur tâche, de manière à établir la vérité. Comme il ressort clairement de la résolution relative à la protection des droits de l'homme au Chili adoptée hier par la Troisième Commission, l'Organisation des Nations Unies continuera de tout faire pour connaître le sort des personnes disparues et savoir où elles se trouvent".
125. Comme on l'a indiqué dans l'introduction au présent rapport, une lettre a été adressée le 22 décembre 1978, à la demande du Président du Groupe de travail spécial, au Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Cette lettre rappelle les séances tenues par le Groupe à Genève en janvier 1978 et le voeu qu'il avait formulé de rencontrer à l'époque les représentants du Gouvernement chilien. Le gouvernement y est informé que le Groupe souhaite discuter en particulier des rapports relatifs à la découverte de corps à Lonquen et des efforts faits pour déterminer s'il s'agit de ceux de personnes portées disparues.

17/ EL Mercurio, 8 décembre 1978.

18/ EL Mercurio, 10 décembre 1978

19/ EL Mercurio, 6 décembre 1978.

126. Au cours de réunions tenues le 24 janvier 1979, les représentants du Gouvernement chilien ont confirmé verbalement au Groupe la découverte des cadavres à Lonquen. Ils ont déclaré que jusqu'au moment de ces entrevues le juge Bañados n'avait encore formulé aucune conclusion définitive sur le nombre de cadavres retrouvés ni sur la présence de blessures par balle sur les corps. Les renseignements écrits que le gouvernement a communiqués sur l'affaire se trouvent à l'annexe V.

127. Le Groupe a reçu aussi des renseignements concernant la découverte d'au moins deux cadavres non identifiés enterrés à Cuesta Barriga (Chili). Cette découverte a été signalée au tribunal de Casablanca, le 19 décembre 1978, par l'évêque auxiliaire de Santiago, Monseigneur Jorge Hourton. A propos de cette découverte, la presse chilienne a publié des articles au sujet d'exécutions qui auraient eu lieu à cet endroit après le 11 septembre 1973, et aussi au sujet de personnes de cette région qui ont disparu après avoir été arrêtées. La presse a signalé aussi que les enquêteurs, dans leur rapport initial, ont déclaré que les restes semblaient remonter à dix ans et proviendraient peut-être d'un cimetière. Les renseignements concernant la date d'ensevelissement des corps et possibilité qu'ils aient été exhumés d'un cimetière ont été transmis aussi au Groupe par les représentants du Gouvernement chilien. L'enquête relative à cette affaire se poursuit. On trouvera à l'annexe XII des renseignements tirés de la presse chilienne concernant cette affaire.

128. Au cours des séances qu'il a tenues à Genève en janvier 1979, le Groupe a entendu les témoignages des fils de deux personnes portées disparues (annexe XIII). Ces témoins ont fait connaître au Groupe les conséquences psychologiques et financières très graves que la disparition de leurs pères respectifs avait eue sur eux et sur d'autres membres de leur famille. Ils ont déclaré qu'aucune enquête sérieuse n'avait encore été entreprise sur la question des personnes disparues au Chili, et ils ont demandé, surtout du fait de la découverte de cadavres à Lonquen, qu'une enquête soit ouverte au niveau international sur la question.

IV. EXIL ET RETOUR AU PAYS

129. Dès son premier rapport à l'Assemblée générale (A/10285), le Groupe s'est préoccupé du droit de vivre dans son pays, du droit de revenir dans son pays, et du droit à une nationalité. 1/ Dans le rapport qu'il a présenté à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, le Groupe a porté son attention en particulier sur les lois et règlements qui régissent le retour au pays des citoyens chiliens et sur l'application de cette législation. Il a pris note du décret-loi No 604 du 10 août 1974, qui donne au gouvernement le pouvoir, même en dehors des périodes d'état de siège ou d'état d'urgence, d'interdire à son gré à certaines personnes l'entrée au Chili, pour diverses raisons et notamment parce que, de l'avis des autorités, ces personnes constituent un danger pour l'Etat. 2/ Le Groupe a examiné aussi quelques cas dans lesquels des Chiliens vivant à l'étranger ont été autorisés à regagner leur pays, et les nombreux cas où cette autorisation a été refusée. A cet égard, le décret d'amnistie d'avril 1978 ne semble pas avoir eu d'effet positif sur le droit des Chiliens en exil de retourner chez eux, puisqu'en vertu du décret-loi 604 leur retour peut être interdit.

130. Les renseignements reçus par le Groupe depuis l'adoption de son dernier rapport à l'Assemblée générale font ressortir que de nombreux Chiliens vivent toujours hors de leur pays comme exilés et que d'autres en partent encore. Le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes a informé le Groupe qu'en 1978 il a aidé 1 253 personnes à quitter le Chili. Depuis octobre 1973, ce comité a réinstallé à l'étranger plus de 18 000 personnes, dont 2 533 étaient des prisonniers ou des détenus. Les renseignements obtenus de sources dignes de foi et les appels adressés au Groupe par des particuliers au sujet de leur retour au pays ou de celui de membres de leur famille montrent que de nombreux Chiliens vivant à l'étranger souhaitent rentrer chez eux mais ne peuvent obtenir du gouvernement l'autorisation nécessaire.

131. La position du Gouvernement chilien concernant le retour des Chiliens vivant à l'étranger a été précisée par le Ministre de l'intérieur dans une déclaration publiée le 22 septembre 1978 en réponse aux requêtes formulées par les femmes de cinq anciens dirigeants politiques chiliens vivant hors du pays (Clodomira Almeyda, Luis Maira, Juan Carlos Concha, Anselmo Sule et Jorge Insunza), qui demandaient que leur mari soit autorisé à rentrer. Ces épouses s'étaient rendues au Chili pour voir le Ministre de l'intérieur et lui présenter leur demande 3/. Le Ministre ne les a pas rencontrées, et il a publié une déclaration dans laquelle il exposait les grandes lignes de la politique du Gouvernement à cet égard et où il disait notamment :

"Le Gouvernement réaffirme sa décision inébranlable de n'autoriser le retour au pays d'aucune personne mêlée à la campagne internationale menée contre le Chili ni d'aucun activiste du marxisme international ou de toute organisation lui servant de paravent".

1/ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 13; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article XIX.

2/ Voir, pour les autres raisons invoquées, le paragraphe 433 du document A/33/331.

3/ El Mercurio, 22, 23 et 24 septembre 1978.

132. En ce qui concerne le retour au pays des Chiliens vivant en exil, le Groupe a entendu le témoignage de Mme Maria Elena Carrera, qui a déclaré être médecin et avoir été sénateur au Chili de 1967 à 1973. Elle a informé le Groupe qu'elle avait demandé pour la première fois à rentrer au Chili après que l'amnistie d'avril 1978 eut été annoncée mais que sa demande avait été rejetée. En décembre 1978, son père étant gravement malade, elle a demandé au Consulat du Chili à Berlin-Ouest et, par télégramme, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des relations extérieures du Chili l'autorisation de rentrer dans son pays à titre temporaire pour pouvoir être auprès de son père. Au bout de six jours, n'ayant reçu aucune réponse à sa demande, et l'état de son père s'aggravant, elle a décidé de se rendre au Chili. Elle devait changer d'avion à Buenos Aires mais, à la suite d'un télégramme de la section chilienne d'Interpol indiquant qu'on lui interdirait l'entrée au Chili, le personnel d'Aero-Peru l'a empêchée, le 13 décembre 1978, de monter à bord de l'avion de cette compagnie en partance pour Santiago. Elle s'est alors rendue à Lima, au Pérou. Tant à Buenos Aires qu'à Lima, elle a sollicité à plusieurs reprises l'autorisation de se rendre auprès de son père et, à la demande du Ministère des relations extérieures, a fait présenter des certificats médicaux concernant la santé de celui-ci. Elle n'a reçu aucune réponse jusqu'au 5 janvier 1979, date à laquelle sa demande a été rejetée. Le 6 janvier 1979, son père est décédé. Après la mort de son père, elle a essayé d'obtenir l'autorisation de rentrer au Chili pour les obsèques, mais cette autorisation ne lui a pas été accordée.

133. Le Groupe a été informé que Rafael Agustin Gumucio, ancien sénateur chilien, avait demandé au Ministre de l'Intérieur de lui permettre de revenir chez lui pour raisons de santé et du fait qu'il remplissait les conditions prévues par la loi. Il présentait une liste de 12 témoins en sa faveur, parmi lesquels trois anciens présidents du Chili. Malgré tout, le Ministre a rejeté sa demande 4/.

134. Le Groupe a reçu aussi du Dr Eduardo Movoa Monreal des informations selon lesquelles, en juin 1978, le Consul général du Chili au Venezuela lui avait fait savoir que sa demande d'autorisation de rentrer au pays avait été refusée. M. Movoa précisait que sa famille avait appris que ce refus se fondait sur le décret suprême No 80 de juin 1978, dans lequel il était accusé d'avoir exercé des activités contraires aux intérêts du Chili et de constituer une menace pour la sécurité intérieure de celui-ci. A propos de ces allégations, M. Movoa déclarait que depuis 1973 il ne participait qu'à des activités scientifiques et universitaires dans des établissements du plus haut niveau académique.

"Je ne milite pas et n'ai jamais milité dans des partis politiques. Je suis un intellectuel et un technicien. Dire que je suis un danger pour la sécurité de l'Etat est une accusation incroyable, dénuée de tout fondement. Je n'ai d'autres armes que la parole, la plume et mon prestige intellectuel."

En ce qui concerne cette affaire, le Groupe rappelle le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14), qui proclame que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera de ses droits et obligations. Or, les lois et les pratiques actuelles au Chili semblent priver M. Movoa et tous ceux qui se trouvent dans des situations analogues du droit d'obtenir que la vérité soit établie de manière impartiale au sujet des accusations dont ils sont l'objet et sur la base desquelles ils se trouvent privés du droit de vivre dans leur propre pays.

4/ El Mercurio, 3 décembre 1978. La Tercera de la Hora, 5 décembre 1978.

135. Au sujet de l'expulsion de Chiliens de leur pays, la presse chilienne a rapporté que, le 6 novembre 1978, le peintre Mario Juan Carrero Mobales, âgé de 65 ans, directeur du département d'art de l'Université catholique du Chili, s'est vu signifier par le Ministère de l'intérieur un arrêté d'expulsion; il avait vingt-quatre heures pour quitter le pays. Un recours en amparo a été formé contre cette mesure devant la Cour d'appel de Santiago, qui a ordonné que l'exécution de l'arrêté d'expulsion soit suspendue jusqu'à ce qu'elle ait achevé son enquête. Par la suite, le Ministère de l'intérieur a fait savoir à M. Carrero Mobales qu'il ne donnerait pas suite à l'arrêté 5/.

136. Au cours de son séjour au Chili, le Groupe a demandé que, dans certains cas, les personnes condamnées pour délits politiques ou atteinte à la sécurité nationale qui purgeaient une peine de prison soient autorisées à quitter le pays (A/33/331, par. 372). Le Groupe a appris à ce sujet que Roberto Eduardo Rodriguez Sapiains, qui était détenu à la prison de Valparaiso depuis septembre 1973, a reçu en décembre 1978 l'autorisation de quitter le pays. Le Groupe avait, pendant son séjour au Chili, exprimé sa préoccupation au sujet de ce cas particulier (A/33/331, par. 368) et il se félicite de cette mesure humanitaire du Gouvernement chilien.

137. Le Groupe a signalé précédemment que M. Orlando Letelier, ancien ambassadeur, ministre et fonctionnaire chilien, avait été déchu de sa nationalité chilienne onze jours avant d'être tué par l'explosion d'une bombe placée dans sa voiture (E/CN.4/1221, par. 229). En novembre 1978, la veuve de M. Letelier est rentrée au Chili et a introduit une requête devant la Cour suprême du Chili pour demander que la nationalité chilienne soit rendue à son mari 6/. EL Mercurio a annoncé le 24 décembre 1978 que la Cour suprême avait rejeté cette requête parce qu'elle avait été introduite après l'expiration du délai prévu de 90 jours à compter de la publication du décret de déchéance de la nationalité. Le Groupe est d'avis, en l'occurrence, que le Gouvernement chilien devrait rétablir M. Orlando Letelier dans sa nationalité par décret spécial, comme la loi chilienne le permet.

138. Lorsqu'il examine les renseignements relatifs à la période qui s'est écoulée depuis l'adoption de son rapport à l'Assemblée générale, le Groupe ne voit rien qui témoigne d'un changement de la situation existant au Chili, telle qu'elle a été exposée à l'Assemblée, en ce qui concerne le droit de vivre dans son pays, le droit d'y revenir et le droit à une nationalité. Le gouvernement a toujours le pouvoir légal d'expulser des Chiliens de leur pays et, dans un cas au moins, a tenté de le faire. En outre, malgré l'amnistie d'avril 1978, le retour au pays de tout Chilien vivant à l'étranger, pour quelque raison que ce soit et quelles que soient les circonstances dans lesquelles il a quitté son pays, est soumis au pouvoir discrétionnaire qu'a le Ministre de l'intérieur de refuser à l'intéressé l'autorisation de rentrer. Le Groupe a également été informé des difficultés matérielles et psychologiques que rencontrent beaucoup de Chiliens obligés de vivre hors de leur pays ainsi que de leur situation précaire. Tout en reconnaissant l'effort humanitaire accompli par les gouvernements hôtes et par des organisations internationales comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, le Groupe constate que, sur le plan global, il reste encore beaucoup à faire.

5/ La Tercera de la Hora, 15 novembre 1978; El Mercurio, 15 novembre 1978.

6/ La Tercera de la Hora, 28 novembre 1978 et 2 décembre 1978.

V. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

139. Le Groupe a traité de la liberté d'expression et d'information au Chili au chapitre VII de son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/33/331). Ce chapitre portait notamment sur les dispositions constitutionnelles et juridiques en vigueur au Chili relatives à la liberté d'expression et d'information, sur la fermeture, par ordre du Gouvernement, de sept stations radiophoniques chiliennes et sur la suppression, par ordre du Gouvernement aussi, de deux éditions d'un journal. Les observations du Gouvernement chilien sur le chapitre en question figurent à l'annexe LXXII du rapport susmentionné.

140. S'agissant des dispositions juridiques régissant la liberté d'expression et d'information au Chili, le Groupe a eu l'occasion de signaler qu'en vertu du bando No 107 du 11 mars 1977, la parution de tout nouveau journal ou magazine et la publication de livres ou autres imprimés étaient subordonnées à l'autorisation préalable du commandant de la zone militaire de Santiago. De même, l'importation de publications était soumise à cette autorisation préalable. Des dispositions analogues avaient été prises dans d'autres zones militaires du pays. Ces mesures avaient été critiquées à l'intérieur du Chili parce qu'elles restreignaient la liberté d'expression et d'information 1/. En août 1978, le Gouvernement chilien a informé le Groupe que l'abrogation du bando No 107 et son remplacement par des normes correspondant à la situation effective étaient à l'étude 2/. Le 5 décembre 1978, le Gouvernement chilien a informé le Groupe que le bando No 107 avait été abrogé et que l'importation et la vente de livres, magazines et publications de toutes catégories étaient redevenues libres 3/.

141. Selon un article paru dans El Mercurio, le bando No 107 a été abrogé par le bando No 122, publié par le commandant militaire de la zone d'état d'urgence. Outre qu'il abroge le bando No 107, le bando No 122 dispose, dans son article 2, ce qui suit :

"La création, la publication, la diffusion et la distribution de nouveaux journaux, périodiques, revues et imprimés en général devront être directement soumises à l'autorisation du commandement de la zone d'état d'urgence, après consultation du Service de l'information (División de Comunicación Social) du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil métropolitain du Colegio de Periodistas (Association des journalistes)."

Expliquant le maintien de l'autorisation préalable pour les publications chiliennes, le Directeur de l'information du Gouvernement (Director de Comunicación Social del Gobierno) a déclaré, selon El Mercurio, que cela était nécessaire "pour éviter de tromper le public avec la vente ou la création de revues insolubles. C'est pourquoi certaines formalités s'imposent." 4/

1/ Voir A/32/227, par. 72 et 73 et 203 et 204, et A/33/331, par. 470 et 480.

2/ A/33/331, par. 480 et annexe LXI.

3/ Lettre datée du 5 décembre 1978, adressée au Président du Groupe de travail spécial par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies.

4/ El Mercurio, 1er décembre 1978.

142. La suppression des restrictions frappant l'importation de publications a été favorablement accueillie. 5/ Mais s'agissant du maintien de l'autorisation préalable pour la publication au Chili de livres et pour la mise en circulation de nouveaux journaux ou magazines, le Président de l'Association des journalistes (Colegio de Periodistas) du Chili a déclaré que l'Association n'en était pas satisfaite parce que cela revenait en fait à remplacer certaines règles par d'autres, édictées dans un nouveau bando mais imposant des restrictions analogues 5/. Il a été écrit dans un éditorial de El Mercurio du 2 décembre 1978, que le nouveau bando "ne constitue pas un progrès en ce qui concerne le régime de l'autorisation préalable auquel sont soumises la presse et la littérature chiliennes", que le maintien de l'autorisation préalable "ne contribue pas précisément à renforcer la conviction qu'au Chili la liberté de presse existe" et que le nouveau bando "n'élimine pas les obstacles considérables à la liberté de la presse et à la liberté culturelle qui existent au Chili".

143. Au chapitre VII du présent rapport, le Groupe traite des restrictions à la liberté de pensée, d'expression et d'information résultant du bando No 2 promulgué par le commandant militaire de la zone d'état d'urgence de la province de El Loa, où a éclaté le conflit de travail de Chuquicamata. Quiconque pense ou agit dans l'intention manifeste de troubler l'ordre public sera puni et, à propos des moyens d'information de masse, le bando stipule ce qui suit : "Les moyens de communication sociale, dans le cadre de la liberté contrôlée en vertu de l'état d'exception, éviteront de diffuser des nouvelles qui constituent une propagande contre la patrie". S'agissant des personnes résidant dans la zone d'état d'urgence qui parleraient avec des représentants de moyens d'information extérieures à la zone, le bando stipule ce qui suit : "étant bien entendu que quiconque le fait de propos délibéré ou dans une intention malveillante engage sa responsabilité dans les conditions définies par le chef de la zone d'état d'urgence dans l'exercice de ses attributions légales". 7/

144. Le bando No 2 représente une grave restriction à la liberté de pensée, d'expression et d'information, non seulement pour la population de la zone d'état d'urgence, mais encore pour l'ensemble du Chili, en ce sens qu'il vise à contrôler les informations et les opinions communiquées aux moyens d'information de masse étrangers à la zone. Les menaces de poursuites judiciaires qui pèsent sur les contrevenants, de même que les critères vagues et subjectifs à partir desquels seraient appréciées les infractions ("dans l'intention manifeste de troubler l'ordre public", "de propos délibéré ou dans une intention malveillante"), ne sauraient que décourager les individus d'exercer ce droit fondamental inhérent à la personne humaine qu'est la liberté de pensée et d'expression. Les restrictions que ce bando impose à la liberté d'expression se justifient difficilement, compte tenu de la déclaration qui figure à l'article 2 de ce bando et qui fait état de la situation normale que connaît la province. 8/

145. La liberté d'expression et d'information est également touchée par des mesures prises dans le domaine de la liberté d'association et de réunion. La question est traitée dans le chapitre VII du présent rapport. Le Groupe tient à faire observer que si certaines réunions ne sont pas autorisées, par exemple la réunion d'un groupe d'étude

5/ El Mercurio, 16 décembre 1978.

6/ La Tercera de la Hora, 2 décembre 1978.

7/ Pour le texte intégral des articles pertinents de ce bando, voir le chapitre VI.

8/ Voir chapitre VI.

sur la réforme constitutionnelle (voir ci-après le chapitre VII), d'autres groupes ont été autorisés à se réunir pour étudier le même sujet et ont suggéré au Gouvernement certaines modifications du projet de constitution à l'examen. Une commission composée de représentants de l'Association des journalistes de la radio chilienne, de l'Association des journalistes chiliens et de l'Association nationale de la presse a été mise sur pied en novembre 1978 pour étudier le projet de constitution et a soumis ses observations, notamment des propositions de modification, au Président du Chili. La presse a rendu compte de ce rapport 9/. Le Groupe fait aussi observer que le journal El Mercurio a publié une analyse détaillée des dispositions du projet de constitution relatives à la liberté d'opinion et d'expression, analyse qui se montrait critique de la protection offerte par le projet dans ce domaine 10/. Enfin, au cours de l'année 1978, un certain nombre de séminaires et réunions ont été organisés par l'Eglise catholique et en particulier par le Vicariat de la Solidarité sur des sujets ayant trait aux droits de l'homme.

146. Le journal chilien El Mercurio a donné des informations concernant le rapport sur la liberté de la presse au Chili qui avait été présenté à la réunion de l'Association interaméricaine de presse en octobre 1978. Ce rapport avait été établi d'après les renseignements que deux représentants de l'Association avaient rapportés de leur visite au Chili en septembre 1978. Ceux-ci ont déclaré avoir constaté une amélioration notable des conditions d'existence de la presse au Chili depuis la dernière mission en 1975. Ces progrès datent, pour l'essentiel, de la fin de l'état de siège en mars 1978. Mais les auteurs du rapport ont estimé qu'on ne pouvait pas dire pour autant que la presse chilienne était libre. Ils ont déclaré en particulier que :

"La crainte de représailles de la part du Gouvernement est un élément qui fait partie en permanence de la vie quotidienne du directeur d'un journal au Chili ... Tant que durera l'état d'urgence, pendant lequel les garanties normales ne jouent pas, le risque de représailles ne pourra jamais être perdu de vue. Aucun directeur ne peut se sentir libre lorsque le Gouvernement exige qu'il remette à ses services un exemplaire de sa publication la veille de sa parution, comme c'est encore le cas pour certaines publications chiliennes" 11/.

147. Le Groupe fait observer que la presse chilienne rend compte des rapports internationaux sur la situation concernant les droits de l'homme dans ce pays. Outre le rapport précité de l'Association interaméricaine de presse, le Groupe signale le résumé détaillé et exact que El Mercurio a donné de son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session 12/.

148. Il est difficile de mesurer à quel point les Chiliens jouissent ou ne jouissent pas de la liberté d'expression et d'opinion et les déclarations que Renato Hevia, directeur de la revue Mensaje, a faites à la revue Solidaridad donnent une idée de l'effet sur le public de la politique suivie par le Gouvernement dans ce domaine. M. Hevia a estimé qu'il existait une certaine liberté de la presse au Chili mais qu'elle était réservée à certains moyens d'information qui n'ont pas d'influence sur les masses. Il aurait dit :

9/ El Mercurio, 12 novembre 1978, et 17 et 20 décembre 1978.

10/ El Mercurio, 28 et 29 septembre 1978.

11/ El Mercurio, 11 et 20 octobre 1978.

12/ El Mercurio, 22 novembre 1978.

"Le Gouvernement permet que certains moyens d'information s'expriment, et cela avec plus ou moins de force, parce qu'ils ont une audience limitée. En revanche, l'opinion publique est manipulée par les moyens de communication de masse où il n'y a pas de liberté : la télévision, par exemple, qui touche tout le pays. Les chaînes de télévision sont tenues de suivre la ligne gouvernementale. L'immense majorité des stations de radio du pays et la grande majorité des quotidiens, pour ne pas dire tous, sont aussi dans ce cas. Seules quelques revues qui sont fort peu diffusées font exception".

"L'opinion publique aussi est consciente de ce qu'on ne peut pas réagir bien fort. La crainte règne. Elle a été portée à un degré inouï. Il est impossible d'exprimer certaines opinions, parce qu'on devient aussitôt suspect. Et surtout, en particulier dans la masse des travailleurs, on ne veut pas courir de risques en ces temps de chômage tragique. On ne tient pas à risquer de passer pour un opposant et il n'existe pas de tribune où l'on puisse converser ou discuter librement de ces choses. Il n'existe ni groupements locaux ni assemblées qui puissent en aucune façon servir de tribune.

Le sens social de la population s'émousse peu à peu. La conviction s'installe, par la voie d'un endoctrinement général, que tout ce qui a trait à une préoccupation d'ordre national est mauvais, parce que c'est politique, et que, d'une façon ou d'une autre, tout ce qui procède d'une tentative de participation à une gestion commune sera également mal vu, comme le sont les efforts démocratiques. Ce qui, ajouté à la peur, engendre peu à peu une très grande apathie" 13/.

VI. DROIT A L'EDUCATION

149. Dans divers rapports, le Groupe s'est référé à la situation qui existe au Chili quant à la jouissance du droit à l'éducation, consacré par l'article 26 de la Déclaration des droits de l'homme et par l'article 13 du Pacte relatif aux droits économiques et sociaux. Il a également traité de la question de la liberté universitaire au Chili, c'est-à-dire du libre exercice du droit d'opinion et d'investigation dans le domaine de l'éducation 1/.

150. Le contre-amiral Luis Niemann a déclaré ce qui suit, dans un exposé fait à l'ouverture du troisième Congrès des professeurs alors qu'il était Ministre de l'éducation :

"Le budget de l'éducation et de la culture avait augmenté de façon continue, passant de 400 millions de dollars environ à un total actuellement proche de 600 millions 2/".

151. D'après les chiffres émanant de la Direction du budget du Ministère des finances, les dépenses au titre de l'éducation se sont élevées à 567,44 millions de dollars en 1972, retombant à 279,58 millions en 1975 pour remonter à 346,28 millions en 1977. Le montant des dépenses "par habitant" a accusé une diminution encore plus significative, étant donné que calculé en dollars de 1976 il s'est élevé à 58,43, 27,27 et 32,55 respectivement pour 1972, 1975 et 1977 3/.

152. Il semble que dans le cadre de l'augmentation du budget de l'éducation annoncée par l'ancien Ministre Luis Niemann, les fonds supplémentaires soient destinés de préférence à l'éducation privée subventionnée, c'est-à-dire à l'enseignement privé contrôlé par l'Etat et bénéficiant d'une aide financière. Les institutions de cette catégorie recevront des ressources additionnelles d'un montant de 21,3 millions de dollars, soit près du double de ce qu'elles avaient reçu les années précédentes 4/. Les écoles bénéficiant de ces crédits supplémentaires sont des écoles dites "subventionnées gratuites" bien qu'elles perçoivent de leurs élèves des droits de scolarité qui "sont fonction des ressources de la famille et ne peuvent dépasser 15 % du salaire le plus bas de l'échelle unique des salaires du secteur public" 5/.

153. Les écoles de cette catégorie accueillent 13 % du total de l'effectif scolaire primaire et moyen (370 000 élèves). D'après les chiffres donnés, cela représente une subvention par élève de 4 000 pesos (117 dollars EU) pour l'enseignement primaire et de 5 000 pesos (147 dollars EU) pour l'enseignement secondaire 6/.

154. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/33/331, par. 512 à 518), le Groupe s'est référé à la baisse des effectifs dans les différents niveaux d'enseignement et aux graves problèmes du redoublement des classes et des abandons scolaires. A cet

1/ Voir A/33/331, par. 485 à 540.

2/ El Mercurio, 29 novembre 1978.

3/ Source : Gasto Fiscal en Educación 1970-1977, Cuadro No 27. Población total 1970-1977. Proyección ODEPIAN - CELADE.

4/ El Mercurio, 20 décembre 1978.

5/ Observations du Gouvernement chilien concernant le chapitre VIII du rapport présenté par le Groupe de travail spécial à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session. A/33/331, annexe LXXXII, p. 23 et 24.

6/ El Mercurio, 21 décembre 1978.

égard, le Sous-Secrétaire à l'éducation, Alfredo Prieto, a déclaré qu'il considérait que :

"Les redoublements scolaires s'expliquaient par le fait que les élèves n'étaient pas intellectuellement capables de suivre les programmes scolaires en raison d'une situation préscolaire déficiente liée à la dénutrition, de leur faible développement psychomoteur, de l'attitude négative dans le milieu familial, etc. 7/".

155. Le contre-amiral Luis Niemann, alors Ministre de l'éducation, a exprimé des vues analogues concernant les échecs scolaires et les insuffisances du système d'éducation :

"Les échecs scolaires, tant au niveau primaire qu'au niveau moyen, s'expliquent principalement par des problèmes économiques dont il faut chercher l'origine dans la famille 8/."

156. Ainsi, ces deux autorités gouvernementales reconnaissent que la situation économique et sociale des élèves et de leur famille est à l'origine de la grave situation qui sévit dans l'enseignement primaire et moyen au Chili, situation qui devrait être examinée en relation avec celle qui existe quant à la jouissance des autres droits économiques et sociaux (voir chapitre VIII).

157. En 1979, les ressources des universités seront encore réduites, malgré les diminutions importantes déjà enregistrées dans ce domaine les années précédentes (voir A/33/331, par. 491). En décembre, on a annoncé l'abrogation des lois 11 898 du 29 septembre 1955 et 17 291 du 19 février 1970, en vertu desquelles les bénéficiaires des cours de chevaux de la "Polla Chilena de Beneficencia" et de la "Lotería de Concepción" étaient attribués à certaines universités 9/.

158. Selon El Mercurio, de nombreuses universités du pays seraient également affectées par cette mesure. D'autre part, les universités ont relevé le montant des droits d'inscription et des droits de scolarité que doivent payer les étudiants. L'Université du Chili percevra pour le premier semestre de 1979 un droit d'immatriculation uniforme de 1 400 pesos (41 dollars EU) et des droits de scolarité variables payables par mensualités allant de 140 pesos (4,11 dollars EU) pour les familles dont les revenus sont compris entre 5 500 et 6 700 pesos (entre 161,75 et 194,10 dollars EU) (les familles ayant des revenus inférieurs étant exemptées) à 2 500 (73,52 dollars EU) pour les familles dont les revenus sont supérieurs à 40 600 pesos (1 194 dollars EU) 10/. L'Université Catholique percevra un droit d'inscription uniforme de 1 000 pesos (29,41 dollars EU) et un droit d'immatriculation égal pour tous les étudiants, qui sera de 6 200 pesos (182,35 dollars EU) payables en quatre versements, pour le premier semestre de 1979 11/.

159. Se référant au processus qui se déroule dans le domaine de l'éducation de l'enseignement supérieur, un document rédigé à la demande de l'Assemblée plénière de l'Episcopat chilien intitulé "Humanismo Cristiano y Nueva Institucionalidad" (L'humanisme chrétien et les nouvelles institutions) a indiqué :

7/ El Mercurio, 5 septembre 1978.

8/ El Mercurio, 7 septembre 1978.

9/ El Mercurio, 3 décembre 1978.

10/ El Mercurio, 21 décembre 1978.

11/ El Mercurio, 28 décembre 1978.

"Plus encore, avec une politique d'autofinancement, comment serait-il possible d'éviter que les universités soient amenées à ressembler à des entreprises, fortement conditionnées par la nécessité de trouver des ressources et de réduire les étudiants au rôle de clients consommateurs ? Ce n'est pas que la participation financière de ceux qui bénéficient de l'enseignement supérieur soit en soit injuste ou impossible. Au contraire. Mais réduit à la condition de marchandise que l'on peut acheter ou non, l'enseignement supérieur devient un bien réservé à une classe privilégiée, et qui ne récompense pas les mérites de l'effort et du talent, ce qui conduirait à une répartition injuste du patrimoine commun que sont les sciences et la culture" 12/.

160. Dans une série de reportages sur le personnel enseignant publiés par la revue Solidaridad figure la déclaration ci-après faite par un enseignant :

"Il y a trois mois, deux collègues n'ont pas assisté à un Conseil de professeurs parce qu'ils n'avaient pas l'argent pour se déplacer. Dans divers établissements des coopératives alimentaires ont été constituées. Il paraît que rien qu'à Santiago, il y a plus de 4 000 professeurs et familles dont le budget mensuel repose essentiellement sur ces dons alimentaires. A quoi bon parler de vêtements, de logement, de livres, de loyers ! Je crois, et il m'est pénible d'avoir à le dire, qu'un grave préjudice a été causé et est causé au patrimoine culturel et à la qualité professionnelle des enseignants. Avec l'impossibilité presque absolue d'avoir accès à des spectacles, à des revues, à des cours de formation, l'enseignant est frustré, et cette frustration se répercute sur ses élèves". 13/

161. Dans ses observations sur le rapport du Groupe spécial (A/33/331, Annexe LXXXII, p. 22), le Gouvernement chilien a indiqué quelles décisions avaient été prises pour améliorer la situation des professeurs et des établissements d'enseignement. A cet égard, il a signalé que le Gouvernement chilien "vient de promulguer une nouvelle loi qui règle le statut de la profession enseignante. Cette loi a notamment pour effet d'améliorer non seulement la situation professionnelle des maîtres, mais aussi, et de façon notable, leur situation économique. Les dépenses entraînées par cette nouvelle législation, qui a recueilli l'approbation générale, s'élèvent à plus de 100 millions de dollars".

162. La législation que mentionne le Gouvernement est le décret-loi 2327, en date du 1er septembre 1978, sur la profession enseignante. En vertu des dispositions de ce décret, cinq enseignants de la VIIIème région ont été transférés dans d'autres régions du pays, soi-disant en raison de leurs bons états de service. Le Centro de Investigación y Desarrollo Pastoral del Arzobispado de Concepción (Centre de recherche et de développement pastoral de l'archevêché de Concepción) (CIDEP) a fait la déclaration suivante :

"La promulgation du décret qui crée la 'profession enseignante' suscite beaucoup d'inquiétude. En vertu de ce décret, au cours des jours derniers des professeurs éminents de la région ont été transférés ailleurs de façon inattendue. Ces transferts ont été ordonnés de façon arbitraire et inconsidérée, et sans que l'on indique aux intéressés les motifs qui justifiaient une sanction aussi rigoureuse. Pour les intéressés, qui sont tous des chrétiens d'une foi évangélique reconnue, ces mesures créent des problèmes insolubles d'ordre affectif,

12/ El Mercurio, 22 novembre 1978.

13/ Solidaridad No 5, août 1978.

familial, économique et culturel. La mesure que nous commentons menace la stabilité et la tranquillité de tous les professeurs de la région et du pays, qui se sentent inquiets et se tiennent pour dit que le fait de soutenir librement leurs convictions constitue un motif suffisant pour être transférés dans possibilité d'appel" 14/ .

163. Le Colegio de Profesores (organisme corporatif des enseignants) de Concepción s'est déclaré incompétent pour se prononcer sur la mesure prise par le Gouvernement. Le CIDEP a déclaré à cet égard qu'actuellement "toutes les décisions véritablement importantes sont prises au niveau central" et que les dirigeants du Colegio de Profesores "ont été choisis par le Gouvernement, sans la participation de la base, et comme dans presque tous les organismes corporatifs, le dirigeant représente le Gouvernement plus qu'il ne représente les membres de la corporation" 15/.

164. Lors du congrès organisé par le Collège des professeurs, qui a été inauguré par le Ministre de l'éducation 16/, l'un des participants a fait état des "difficultés auxquelles se heurtent les dirigeants du Collège pour s'acquitter de leur tâche, en particulier du fait que les conseillers ont été nommés et non pas élus" 17/.

165. Une éducatrice chilienne, Olga Poblete, se référant au système d'enseignement chilien, a déclaré ce qui suit :

"Depuis longtemps, l'organisation du système est strictement verticale, et cette tendance vient d'être renforcée encore plus par le statut des enseignants, car on a éliminé, comme on l'a fait dans toutes les activités nationales, cette participation constructive à la tâche éducative de planification. Et ceci non seulement en ce qui concerne directement les enseignants, mais aussi les enfants et les jeunes, et naturellement, aussi, les parents et la communauté. L'école est devenue une espèce de service qui fournit, sous une forme extrêmement rigide et systématique, un volume déterminé de connaissances sélectionnées à l'avance. Cette sélection est très visible et elle se fait sur la base de critères extrêmement discriminatoires et de critères politiques. Les valeurs humaines qui se dégagent derrière l'histoire, la géographie, etc. n'apparaissent pas clairement. Il en est de même en ce qui concerne l'enseignement secondaire, et particulièrement, l'université" 18/.

166. Les renseignements qui précèdent et les observations formulées par le Groupe à la section A du chapitre VII du présent rapport semblent indiquer que la participation aux décisions concernant l'éducation n'est pas encouragée et qu'un système autoritaire continue d'être en vigueur à tous les niveaux de l'enseignement, comme le Groupe l'a signalé dans son rapport antérieur (A/33/331, par. 523 à 540). Dans le document intitulé "Humanismo cristiano y nueva institucionalidad", mentionné précédemment, ces renseignements sont confirmés comme suit :

14/ El Mercurio, 3 octobre 1978.

15/ Ibid.

16/ El Mercurio, 29 novembre 1978.

17/ El Mercurio, 30 novembre 1978.

18/ Solidaridad No 59, novembre 1978.

"Il en résulte une intervention autoritaire du gouvernement dans les universités qui, si elle peut effectivement produire les effets salutaires recherchés, par exemple une certaine mesure de dépolitisation, le respect de la discipline et la concentration sur les études, fait néanmoins courir le risque de produire, par l'intimidation, d'autres effets plus inquiétants, par exemple l'extinction de l'énergie créatrice, la perpétuation de l'esprit sectaire, la politisation sous d'autres formes, la distorsion de la carrière académique, l'influence extérieure de la "raison d'Etat" dans l'élaboration des sciences et la ségrégation entre elles, ainsi que la sclérose des programmes, la réduction au professionnalisme et à l'esprit de compétition au lieu de la collaboration communautaire, la sélection des étudiants sur la base de critères extra-universitaires, etc." 19/.

167. Le Groupe note que le Gouvernement parle de "liberté de l'enseignement" uniquement pour justifier son orientation vers la privatisation progressive de l'enseignement, "qui fonctionne sur la base de l'initiative créatrice des particuliers", de la même manière que l'économie 20/. Cependant, il continue d'exclure à la fois les enseignants et les élèves de toute participation aux décisions qui les concernent. Il continue aussi à réprimer les libertés académiques par le biais d'un système discriminatoire, tant en ce qui concerne le personnel enseignant que les opinions et connaissances diffusées dans les établissements d'enseignement.

19/ El Mercurio, 22 novembre 1978.

20/ Selon les déclarations du Directeur du Centre de formation pédagogique publiées dans El Mercurio du 21 décembre 1978.

VII. LIBERTE D'ASSOCIATION ET DROIT DE REUNION

168. Le Groupe a informé l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/33/331) que les restrictions à la liberté de réunion et d'association mentionnées dans les rapports précédents, et notamment dans le rapport précité (chap. IX et X-C), sont toujours en vigueur au Chili. Les partis politiques ont été dissous, leurs biens confisqués et leurs activités punies comme délits. L'une des voies par lesquelles pouvait s'exprimer l'opinion sur certains aspects généraux de la conduite et de l'orientation de la vie du pays se trouve ainsi fermée. D'autres formes d'association sont soumises elles aussi à de graves restrictions. C'est ainsi que le Groupe d'étude de la réforme constitutionnelle, composé de personnalités chiliennes, qui étudie un projet de réforme constitutionnelle différent du projet officiel, s'est vu empêché de tenir une réunion, la Direction de la zone en état d'urgence ayant fait savoir au gérant du local où la réunion devait avoir lieu que celle-ci n'était pas autorisée et qu'elle devait donc être annulée conformément aux dispositions de la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat 1/. Pourtant, le Groupe ne s'est vu imputer aucun chef d'accusation en rapport avec les restrictions imposées par la loi invoquée; selon ses propres déclarations, non démenties, ses activités se bornent "à mettre en accord les principes juridiques et politiques" en vue des "modifications de la Charte fondamentale de 1925" "qui pourront se concrétiser lorsque le peuple sera en mesure de se prononcer librement", et non à élaborer un "contre-projet de l'avant-projet officiel" 2/.

169. D'autre part, le Groupe a appris que diverses réunions, au cours desquelles a été examinée la question des droits de l'homme, ont eu lieu sans obstacle, parmi lesquelles les réunions organisées par l'Archevêché de Santiago à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Du 15 au 17 novembre a eu lieu aussi un séminaire international sur "les droits de l'homme et les relations internationales", organisé par l'Institut d'études internationales de l'Université du Chili, l'Institut chilien d'études humanistes, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains et l'Université Notre-Dame. Le sommet de la célébration de l'Année des droits de l'homme organisée par l'Archevêché de Santiago a été le colloque international sur les droits de l'homme, dont l'ouverture et la clôture ont eu lieu à la cathédrale de Santiago 3/.

170. Le Groupe a examiné divers renseignements concernant la jouissance des droits d'association et de réunion, notamment dans les domaines universitaire et syndical, renseignements dont il sera fait état dans les paragraphes qui suivent.

1/ El Mercurio, 27 octobre 1978.

2/ El Mercurio, 10 novembre 1978.

3/ Divers articles et informations parus dans la presse ont parlé du déroulement de ces réunions au Chili. Par exemple : La Tercera de la Hora des 8, 19 et 23 novembre 1978; Las Ultimas Noticias des 22, 24 et 25 novembre 1978; La Segunda du 22 novembre 1978; Que Pasa du 30 novembre 1978; El Mercurio du 24 septembre 1978 et des 15, 19, 22 et 25 novembre 1978.

A. La liberté de réunion et d'association dans le domaine universitaire

171. A partir de septembre 1978, certaines modifications du système officiel de désignation des représentants des étudiants ont été introduites dans les universités chiliennes. M. Claudio Illanes, Vice-Recteur de l'Université du Chili pour les affaires estudiantines, a exposé les objectifs du nouveau système comme suit :

"Ce système ne brise pas l'esprit d'organisation et il évite les votes massifs de caractère électoraliste qui dénatureraient le sens du statut, car on verrait surgir des candidats à la présidence à l'égard desquels les étudiants seraient sans doute influencés par des facteurs politiques, chose que l'on veut supprimer à tout jamais.

L'étudiant est mobilisé par des intérêts de nature non politique, et c'est donc des incitations de ce genre que nous allons lui proposer. Il faut démontrer qu'il peut se présenter des dirigeants étudiants qui, intrinsèquement, n'ont pas d'objectifs politiques. Nous préférons croire au succès de ce système plutôt que de ne rien faire par crainte du risque que cela implique" 4/.

172. Ce système remplace celui qui était utilisé jusqu'à présent par le Gouvernement militaire et selon lequel c'étaient les autorités qui désignaient tous les représentants des étudiants. Selon le nouveau statut, une organisation patronnée par le gouvernement appellerait à élire les délégués de chaque cours en avril 1979. Parmi les quatre personnes qui obtiendraient le plus grand nombre de suffrages, deux seraient désignées comme délégués des étudiants. La désignation des autorités supérieures de cette organisation serait faite par les groupes d'étudiants ainsi constitués, mais sur proposition des dirigeants sortants.

173. Selon les renseignements fournis par El Mercurio, pour le moment, certains des dirigeants des centres d'étudiants ont été renouvelés comme suit :

"Le Conseil des centres d'étudiants de l'Université du Chili pour la zone métropolitaine a désigné le premier président de la Fédération de ces centres (FECECH). Ceux qui ont pris part à l'élection avaient été désignés en temps voulu par les autorités universitaires. Le nouveau président, qui restera en fonction un an, devra désigner dans les jours qui viennent les nouveaux dirigeants des centres d'étudiants qui seront ses proches collaborateurs au cours des douze prochains mois." 5/

174. A l'occasion de ces désignations de dirigeants d'étudiants, il s'est tenu dans diverses universités du pays des réunions auxquelles ont assisté les autorités et où ont pris la parole les dirigeants récemment nommés. A la réunion qui a eu lieu à l'Université du Chili, le président de la FECECH a déclaré :

"Nous sommes et serons toujours indépendants par rapport au présent gouvernement ou à tout gouvernement, mais nous défendons la décision de construire une société libre qui s'est traduite par le succès du 11 septembre 1973.

A cet égard, nous prévenons les agitateurs politiques qui se proposent de troubler ce processus en créant des désordres artificiels que notre organisation les rejettera énergiquement, comme elle rejettera d'ailleurs

4/ El Mercurio, 28 septembre 1978.

5/ El Mercurio, 2 octobre 1978.

ceux qui, sous couvert d'un pseudo-nationalisme fanatique et contre-productif, font le jeu des groupes marxistes et de leurs compagnons de route." 6/

D'autres réunions analogues ont eu lieu à l'Université technique de l'Etat (UTE) 7/, à l'Université du Chili à Antofagasta 8/, à l'Université catholique 9/, à l'Université du Chili à Arica 10/, et dans d'autres sièges régionaux de l'Université du Chili.

175. Le nouveau système qui sera appliqué en 1979 pour la désignation des représentants a reçu un accueil critique de la part de certains groupes d'étudiants, qui ont tenté d'exprimer leur désaccord. Au moment où les dispositions du nouveau système étaient à l'étude, les groupes d'étudiants qui avaient demandé l'autorisation de tenir des réunions "pour discuter de la faible participation des étudiants aux problèmes de l'Université" se sont vu refuser cette autorisation, les autorités prétendant que la réunion prévue avait le caractère d'une manifestation politique 11/.

176. Malgré l'absence d'autorisation, certains groupes d'étudiants, au cours de réunions publiques, ont essayé d'exprimer leur opinion sur le système de représentation 12/ ainsi que d'autres questions auxquelles ils s'intéressaient, par exemple sur la situation régnant au Nicaragua 13/.

177. L'une des réunions avait pour but de manifester le désaccord de ces groupes sur le nouveau système d'élection des représentants des étudiants élaboré par les présidents des centres d'étudiants et ratifié par décret du rectorat. Ce système semble n'avoir été connu et approuvé que par les délégués dont la désignation s'était faite avec l'accord du recteur de l'Université 14/.

178. La protestation des étudiants se fondait sur le fait qu'une réglementation les concernant n'avait fait l'objet d'aucune consultation et sur le fait qu'ils désapprouvaient un système de désignation qui avait officiellement pour bases celles qu'avait mentionnées le vice-recteur Illanes (précité) mais qui en fait, selon un étudiant interrogé par les journalistes, "permettrait à ceux-là seuls dont la position politique était conforme à celle des autorités de conserver le pouvoir" 15/.

179. Ces réunions ont donné lieu à de graves mesures disciplinaires. Le 14 novembre 1978, El Cronista faisait connaître ce qui suit :

"José Miguel Olivares, président de la Fédération des étudiants de ce groupe FEUC, a eu hier une entrevue avec M. Jorge Swett, recteur de l'Université catholique, afin d'examiner la mesure d'expulsion dont ont fait

-
- 6/ El Mercurio, 4 octobre 1978.
 - 7/ El Mercurio, 5 octobre 1978.
 - 8/ El Mercurio, 11 novembre 1978.
 - 9/ El Mercurio, 16 novembre 1978.
 - 10/ El Mercurio, 14 décembre 1978.
 - 11/ El Mercurio, 6 septembre 1978.
 - 12/ El Mercurio, 9 novembre 1978.
 - 13/ El Mercurio, 7 septembre 1978.
 - 14/ El Mercurio, 2 octobre 1978.
 - 15/ Solidaridad n° 57, "FECECH, una respuesta en el aire".

l'objet deux étudiants de cet établissement d'enseignement pour avoir joué un rôle de meneurs dans des manifestations de type politique qui ont eu lieu sur le campus Oriente.

Les étudiants en cause sont Jorge Carrasco Espinoza, du département de théologie, et Juan Claudio Godoy Sáez, du département d'éducation qui, par décret du rectorat ont été exclus de l'université à partir du 9 du mois en cours, pour avoir 'provoqué des faits destinés à porter atteinte à une saine convivialisé universitaire'.

Tous deux ont été accusés de préparer une manifestation politique sur la situation qu'a connue le Nicaragua en septembre dernier, et une autre à propos de l'approbation, la semaine passée, du nouveau statut de la Fédération des étudiants de l'établissement.

Selon ce qu'on a pu apprendre à l'Université catholique, comme il s'agit d'un décret du rectorat, les deux étudiants visés, qui avaient été avertis du risque qu'ils couraient du fait de leur participation à des activités extra-universitaires, n'auraient pas de droit de recours."

180. Commentant les faits à l'origine de l'expulsion, El Mercurio du 17 novembre 1978 souligne leur caractère pacifique :

"Il serait insensé de faire d'un regrettable incident de nature disciplinaire une querelle idéologique et politique, une source de manifestes et contre-manifestes et une nouvelle de première importance. Il y a dans l'université chilienne des problèmes graves et urgents, mais l'épisode qui a donné lieu à des chansons et autres expressions de protestation pacifiques de la part d'une cinquantaine d'étudiants et étudiantes en théologie ne mérite pas d'être monté en épingle."

181. El Mercurio a fait savoir aussi que la demande de réexamen de la mesure d'expulsion que les étudiants sanctionnés avaient adressée au recteur de l'Université avait été rejetée. Pour sa part, M. Jorge Sweet Madge, le recteur de l'Université catholique, qui a appliqué la mesure, a déclaré aux étudiants qui l'interrogeaient qu'il n'était pas disposé à aborder la question des expulsions, dont le caractère était irrévocable, et il a indiqué que la sanction pourrait éventuellement être rapportée dans un délai d'un an, compte tenu de la conduite des étudiants 16/.

182. Outre les mesures d'expulsion précitées, une instruction judiciaire a été ouverte contre un groupe d'étudiants de la Faculté d'éducation de l'Université du Chili à la suite de faits analogues à ceux qui ont motivé lesdites mesures 17/.

183. Comme le précisent les informations fournies par El Cronista du 14 novembre 1978, on accuse les étudiants sanctionnés de préparer des "manifestations politiques". Les autorités ne semblent pas appliquer des critères uniformes pour déterminer quel genre de manifestations doivent être considérées comme revêtant un caractère "politique", parmi toutes celles qui ont lieu à l'Université. Elles ne semblent pas non plus adopter une attitude d'égale sévérité devant les différents types de manifestations politiques. M. Jaime del Valle, prorecteur de l'Université catholique, consulté par un journaliste de la revue Hoy, qui lui a demandé s'il autoriserait la

16/ El Mercurio, 1er décembre 1978.

17/ La Tercera de la Hora, 21 novembre 1978.

formation d'un mouvement d'étudiants opposé au groupe corporatiste (patronné par les autorités), a répondu que oui, pour autant que ce mouvement accepte d'appliquer les règles du jeu. Et il a précisé que se déclarer en désaccord avec le projet institutionnel du gouvernement serait une prise de position politique, interdite aux étudiants. Lorsque le journaliste lui a demandé si l'appui public que la FEUC (Fédération des étudiants de l'Université catholique) manifestait au gouvernement n'était pas politique, il a répondu que le recteur admonestait le président de cette fédération chaque fois que celui-ci introduisait dans ses discours des considérations politiques 18/. Il semble donc y avoir des manifestations politiques qui sont sanctionnées par l'exclusion, tandis que d'autres, même lorsqu'elles se répètent, ne méritent rien d'autre qu'une simple admonestation.

184. Comme le montrent les renseignements qui précèdent, les droits de réunion et d'association varient, à l'université, selon le genre d'opinions que professent ceux qui veulent exercer ces droits. Le Groupe observe qu'à l'université les seules organisations d'étudiants autorisées sont celles qui sont patronnées par le gouvernement (ou éventuellement celles qui se plient aux règles qu'il fixe). Les autres groupes qui veulent se réunir pour exprimer leur opinion, même à propos de faits qui ne concernent que la sphère universitaire, font l'objet de sanctions graves, parmi lesquelles la privation du droit à l'éducation. Cela étant, on ne saurait dire que les restrictions aux droits de réunion et d'association aient diminué à l'Université, puisque la jouissance de ces droits n'est pas assurée à tous les étudiants dans des conditions d'égalité.

B. Liberté d'association et droit de réunion dans le domaine syndical

1. Le conflit de Chuquicamata

185. Dans son rapport précédent (A/33/331, par. 541 à 567), le Groupe a signalé quelques-unes des restrictions apportées au droit de réunion des travailleurs à la suite du conflit du travail de Chuquicamata (province d'El Loa), qui a pris la forme d'une "grève de cantine". Les travailleurs de la CODELCO (entreprise minière d'exploitation du cuivre appartenant à l'Etat) ont cessé pendant une certaine période, de fréquenter les cantines de l'entreprise, pour protester contre le fait que les revendications économiques qu'ils présentaient depuis deux ans n'avaient pas reçu l'attention qu'elles méritaient. Le même document mentionnait également la déclaration d'état de siège qui avait été proclamée dans la province d'El Loa, où se trouvent les mines de Chuquicamata, et les conséquences de cette déclaration sur les plans juridique et pratique (par. 99 et 100).

186. A la suite des faits rapportés dans ledit document, la Direction de l'état de siège de la province d'El Loa a pris l'arrêté No 1 du 2 septembre 1978, qui disposait :

"1. Toute réunion, assemblée ou autre manifestation de quelque nature que ce soit est interdite dans la province d'El Loa, le chef de la zone en état de siège pouvant toutefois autoriser l'organisation de réunions, assemblées ou autres manifestations sur demande écrite dûment motivée présentée par les intéressés ou leurs représentants, avec 24 heures de préavis, au Commandement de la garnison.

2. La circulation des personnes à l'entrée et à la sortie de la province d'El Loa sera contrôlée, les carabiniers chiliens procéderont aux contrôles nécessaires aux endroits appropriés.

3. La circulation des véhicules motorisés à l'intérieur de la province sera également contrôlée quotidiennement entre 0 heure et 6 heures.
4. Les permis de port d'armes des particuliers sont suspendus pour la durée de l'état de siège.
5. Les réunions de caractère social, familial ou religieux, telles que les mariages, pourront être célébrées sans autorisation préalable, les participants devant toutefois s'abstenir de provoquer tout acte de nature à troubler l'ordre public.
6. A compter de cette date, l'entrée des personnes dans la mine proprement dite sera contrôlée, et seules les personnes qui y travaillent seront autorisées à y pénétrer. Les visiteurs ou autres personnes étrangères à l'exploitation ne pourront y entrer que munies d'un sauf-conduit délivré par le chef de la zone en état de siège délégué" 19/.

187. Depuis la déclaration de l'état de siège, les ouvriers n'ont pu organiser aucune réunion, et les visites dans la zone ont été restreintes au point que l'accès en a été refusé à l'Administrateur apostolique de la préfecture de Çalama, sur l'ordre du chef de la zone en état de siège, qui a déclaré, dans la communication qu'il a adressée audit prélat le 18 septembre 1978 :

"La visite que vous prévoyez à Ascotán est formellement interdite. Pour des raisons de sécurité militaire, la circulation des véhicules à destination et en provenance de cette localité est suspendue jusqu'à nouvel ordre."

188. Soixante-dix personnes environ, accusées d'avoir utilisé le conflit à des fins politiques, ont été arrêtées dans l'exercice des pouvoirs conférés au président en vertu de l'état de siège. La plupart étaient des travailleurs des mines mais on comptait également parmi elles des personnes résidant dans la province qui exerçaient une activité politique au sein de partis d'opposition au Gouvernement (voir chap. I, section A). Trois d'entre elles ont été assignées à résidence au lieu de leur domicile mais la plupart ont été transférées dans des régions éloignées dont le climat parfois rigoureux a été préjudiciable à leur santé 20/. Les détenus ont été remis en liberté, faute de preuves, au bout d'un mois environ. Certains d'entre eux se sont déclarés très éprouvés par l'isolement prolongé dans lequel leur relégation dans des lieux retirés les avait maintenus 21/.

189. Le droit de réunion et la liberté d'opinion ont été considérablement restreints par l'arrêté No 2 pris par la Direction de la zone en état de siège, le 7 septembre 1978, où il est dit notamment :

"2. La situation qui règne dans la province est actuellement normale et, à ce propos, j'engage les citoyens qui observent les règlements en vigueur et qui vaquent à leurs activités dans le respect de la loi et dans un esprit patriotique, exerçant leurs diverses professions, leurs métiers et leurs occupations, à poursuivre sur la même voie, avec l'assurance que les forces armées et les forces de l'ordre de la province veilleront à ce que la situation demeure absolument normale à tous égards.

19/ El Mercurio, 3 septembre 1978.

20/ Solidaridad 53, "Detenido ex Parlamentario".

21/ La Segunda, 18 octobre 1978.

3. J'avertis toute personne qui pense ou agit dans l'intention manifeste de troubler l'ordre public qu'elle aura à encourir toute la rigueur de la loi, sans le moindre ménagement, car elle nuit à tous les Chiliens et à sa patrie même.

4. Les organisations, clubs, associations, etc. qui veulent organiser une réunion quelconque devront en demander l'autorisation 48 heures à l'avance au Commandement de la garnison militaire de Calama et Chuquicamata ou au Gouvernement de la province, le simple fait de demander l'autorisation ne signifiant pas, évidemment, que celle-ci soit accordée.

5. Dans le cadre de la liberté contrôlée prévue par l'état d'exception, les moyens d'information éviteront de diffuser des nouvelles constituant une propagande antipatriotique. Je tiens à relever l'attitude pondérée et correcte des moyens d'information de province; je précise néanmoins que toute personne qui ferait des déclarations de quelque nature que ce soit à des organes d'information étrangers à la province en serait responsable devant la loi, et je dois faire ressortir clairement que toute personne qui agirait ainsi de façon délibérée ou malveillante encourrait certaines responsabilités qu'il appartiendra au chef de la zone en état de siège d'apprécier, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi." 22/

190. Le Groupe relève qu'aux termes de cet arrêté les personnes qui "pensent ou agissent dans l'intention de troubler l'ordre public" auront à "encourir toute la rigueur de la loi", ce qui revient à conférer à l'autorité le pouvoir d'appliquer des mesures de répression lorsqu'elle a certaines présomptions au sujet des opinions des individus. La menace contenue dans l'arrêté a été mise à exécution dans le cas des détenus, qui n'ont jamais été traduits en justice, malgré les graves accusations lancées contre eux dans les déclarations officielles, ce qui permet de supposer qu'il n'existait pas contre eux de charges précises. Il remarque également que la portée de l'arrêté dépasse les frontières de la province en état de siège et qu'il tend à éviter que les nouvelles concernant des faits survenus dans cette zone soient diffusées par les moyens d'information dans le reste du pays.

191. Le Groupe remarque que les restrictions apportées au droit de réunion et à la liberté d'expression dans la zone en question sont en relation avec l'attitude des autorités à l'égard du conflit du travail. Le Ministre des finances, M. Sergio de Castro, a déclaré que les pourparlers entre l'entreprise et les travailleurs devaient se dérouler sans qu'aucune pression puisse être tolérée 23/. Le Vice-Président de CODELCO-Chile chargé de la commercialisation, le colonel Gastón Fernández, a aussi déclaré de façon très nette : "Si l'on prétend entamer des négociations sur les rémunérations, nous ne sommes disposés à accepter aucune pression" 24/. Ces déclarations montrent bien que les mesures indiquées auraient pour objet d'empêcher, de la part des ouvriers des mines, toute pression visant à ce que des négociations aient lieu, comme ils l'avaient demandé de façon répétée.

192. Les renseignements reçus par le Groupe montrent que les travailleurs se sont bornés à attirer l'attention sur leurs problèmes, sans adopter une attitude qui puisse justifier des mesures aussi draconiennes. La déclaration publiée par leurs dirigeants

22/ La Tercera de la Hora, 8 septembre 1978.

23/ La Segunda, 7 septembre 1978.

24/ La Tercera de la Hora, 3 septembre 1978.

à l'issue des démarches qu'ils ont effectuées à Santiago auprès des autorités illustre bien leur attitude :

"Les revendications que nous formulons depuis deux ans, et qui sont reprises dans un document remis aux autorités et à l'entreprise CODELCO-Chile il y a plus d'un mois, n'ayant reçu aucune réponse, nous n'avons malheureusement d'autre choix que de rentrer à Chuquicamata avec en nous le sentiment de frustration et de désillusion qu'entraîne l'indignation de celui qui a l'impression qu'on se moque de lui quand, faisant usage de son droit légitime de rechercher auprès des autorités une solution à ses problèmes économiques, il reçoit au visage le soufflet moral de l'indifférence d'une administration paperassière qui fait la sourde oreille.

Nous voulons néanmoins souligner, à l'intention des travailleurs, de l'opinion publique en général, et en particulier des femmes et hommes de bonne volonté où qu'ils se trouvent, que :

a) Les revendications que nous avons exposées sont de nature strictement ECONOMIQUE, CORPORATIVE ET SYNDICALE. Si d'autres intérêts s'y mêlent, nous n'en sommes pas responsables, mais le moment de la vérité viendra et permettra de vérifier la réalité des connotations politiques dont on a tant parlé; nous espérons qu'il se produira alors une réaction énergique si des erreurs ont été commises ou des arrestations faites à tort, ce qui constitue pour nous à l'heure actuelle un grave sujet de préoccupation." 25/

193. Certaines améliorations ont été apportées par la suite à la situation des travailleurs. Parmi ceux qui avaient été arrêtés, tous n'ont pas pu conserver leur emploi. L'entreprise CODELCO a demandé la démission de 53 personnes sur les 72 détenus pour des raisons présumées politiques. D'après ce qu'a déclaré le lieutenant-colonel Joge Muñoz Potony, gouverneur de la province d'El Loa, ces travailleurs étaient tenus de quitter la province et ne pourraient y revenir tant que durerait l'état de siège 26/.

194. A la lecture de ces arrêtés et déclarations, et devant les arrestations et autres moyens mis en oeuvre, on ne peut manquer de remarquer que les restrictions apportées aux droits de l'homme dans la zone sont disproportionnées par rapport aux nécessités que la situation imposait à l'époque de leur adoption. Comme on l'a indiqué précédemment, certains des arrêtés et des règlements pris portent atteinte à la liberté de pensée et de conscience, libertés qui ne peuvent être restreintes même dans les cas où l'on constate une véritable menace pour la vie d'une nation 27/. Le Groupe remarque par ailleurs que les restrictions apportées au droit de réunion et à la liberté d'expression créent des obstacles insurmontables à la participation des travailleurs aux décisions qui les intéressent directement.

195. D'autre part, les restrictions imposées ont empêché des ecclésiastiques de se rendre auprès de leurs fidèles. Il y a là une atteinte à leur droit d'accomplir les tâches inhérentes à leur mission religieuse, qui équivaut en fait à un déni de la liberté de religion et du droit d'exercer des fonctions de caractère religieux.

25/ El Mercurio, 13 septembre 1978.

26/ El Mercurio, 19 octobre 1978.

27/ Voir, par exemple, le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

2. Nouvelles dispositions légales affectant la liberté syndicale

196. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Groupe a analysé un certain nombre de dispositions légales relatives au mouvement syndical et aux droits des travailleurs qui modifiaient de façon préjudiciable les droits reconnus précédemment à diverses catégories de travailleurs, notamment le décret-loi No 2 200, portant modification du Code du travail. Ledit rapport faisait également état de graves limitations des droits syndicaux, touchant les travailleurs de tous les secteurs de l'économie nationale (A/33/331, par. 600 à 680). Depuis le mois de septembre 1978, quelques modifications ont encore été apportées à la législation du travail.

197. Le 19 octobre 1978, le Ministre de l'intérieur a prononcé un discours radio-diffusé et télévisé dans lequel il a annoncé l'adoption par le gouvernement d'une série de dispositions concernant le domaine du travail. Il a notamment mentionné la promulgation d'un décret-loi conférant au Ministre de l'intérieur des pouvoirs extraordinaires et dont l'objet était d'introduire la souplesse nécessaire exigée par le travail administratif, [le Ministre de l'intérieur] pouvant à cette fin proposer au Chef de l'Etat la révocation de tout fonctionnaire qui, par son action ou son inaction délibérées, empêcherait le public d'exercer librement ses droits, et d'éliminer ou de simplifier, dans les divers services, les formalités empreintes d'un bureaucratisme excessif, incompatible avec une société moderne ...". Il a également annoncé que le Gouvernement "avait décidé de dissoudre, en tant qu'associations illicites, sept mouvements syndicaux qui existaient encore et dont l'orientation marxiste était évidente, et de sanctionner conformément à la loi toute organisation qui agirait dans le domaine syndical sans avoir d'existence juridique".

198. Il a déclaré en outre que, "dans les jours à venir, le Gouvernement ferait connaître la voie qu'il s'était tracée pour réorganiser le mouvement syndical dans un sens contrastant avec la politisation et le caractère dissociateur dont il a été victime dans le passé, du fait de l'utilisation partisane de la vie corporative" 28/.

a) Décret-loi No 2345, du 17 octobre 1978. Pouvoirs discrétionnaires du Gouvernement en matière de licenciement dans l'administration publique et les entreprises d'Etat

199. L'article 5 du décret-loi No 2345, du 17 octobre 1978 (voir texte complet dans l'annexe XIV, promulgué en application de la politique annoncée par le Ministre de l'intérieur dans le discours mentionné précédemment, dispose que :

"Dans l'accomplissement de sa mission, le Ministre de l'intérieur peut proposer au Président de la République la révocation de tout fonctionnaire, quel que soit son rang, si cette mesure est nécessaire à l'application des règles et instructions données.

Il appartient exclusivement au Président de la République d'apprécier cette nécessité.

Le Ministre de l'intérieur peut aussi proposer des candidats pour remplacer les fonctionnaires révoqués conformément au présent article.

La révocation de fonctionnaires conformément au présent article n'est régie par aucune autre condition ou disposition légale. En particulier, elle ne peut être ni empêchée ni différée par l'existence de privilèges ou d'une inamovibilité légale d'aucune sorte, pas plus qu'elle n'est assujettie au statut administratif promulgué par le décret-loi No 338 de 1960 ni à aucun autre règlement organique analogue.

La révocation de fonctionnaires décidée conformément au présent article est signée par le Ministre de l'intérieur et le Ministre de tutelle.

Elle n'a pas pour effet de priver l'intéressé de ses droits éventuels à une pension et à une indemnité de licenciement."

200. L'étendue des pouvoirs conférés par ce texte au Ministre de l'intérieur est définie à l'article 2, qui indique que sont visés par ledit texte tous les organismes par lesquels l'Etat exerce, directement ou indirectement, la fonction publique administrative, et en particulier tous les ministères et départements ou organismes qui en dépendent, tous les services relevant de l'administration centrale ou des pouvoirs locaux et toutes les entreprises d'Etat 29/.

201. Le décret-loi 2345 touche en particulier les représentants des travailleurs. Il est dit expressément dans l'article 5 que ce pouvoir [de révocation] du Ministre de l'intérieur "ne peut être ni empêché ni différé par l'existence de privilèges ou d'une inamovibilité légale d'aucune sorte, pas plus qu'il n'est assujetti au statut administratif promulgué par le décret-loi No 338 de 1960, ni à aucun autre règlement organique analogue". Les privilèges des dirigeants syndicaux du secteur public devenant sans effet - en dérogation expresse des dispositions qui leur accordent la protection nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de façon efficace et indépendante - les représentants des travailleurs pourront être congédiés par simple décision du pouvoir exécutif. Non seulement les délégués restent ainsi désarmés devant le poids de l'autorité, mais tous les travailleurs de l'Etat se trouvent privés d'une représentation adéquate de leurs intérêts.

202. Le décret-loi No 2345 constitue également un avertissement pour tous les travailleurs de l'Administration et des entreprises d'Etat, dont le droit au travail ne bénéficiera dorénavant d'aucune protection légale. Il est dit, dans l'exposé des motifs, que ce décret est destiné à "assurer l'efficacité des services de l'Administration de l'Etat sous tous ses aspects, à savoir la prompte observation des normes régissant leur activité, la considération et l'intérêt pour les administrés et l'efficacité de leur gestion". Néanmoins, vu l'ampleur des pouvoirs accordés à l'exécutif, qui peut révoquer "tout fonctionnaire quel que soit son rang" sans que cette faculté soit soumise à "aucune autre condition ou disposition légale", il semble bien qu'il s'agisse d'un pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir ne serait limité par aucune des dispositions qui régissaient jusqu'ici les droits professionnels des employés de l'Etat, telles les règles sur les garanties découlant de l'ancienneté ou autres règles établies par le statut de la fonction publique. 30/

203. Le Groupement national des employés du secteur public (ANEF) a commenté cette disposition dans un document où il dit que :

29/ Voir le texte complet dans l'annexe XIV.

30/ Sur l'application de ce décret-loi et les mesures pratiques auxquelles elle a donné lieu, voir par. 249.

"Outre que cette décision gouvernementale constitue une extension des pouvoirs de licenciement que le Ministre des finances détient depuis avril 1976 à l'égard des employés du secteur public, elle paraît inexplicable si l'on considère que, depuis plus de quatre ans, le Gouvernement suprême s'emploie à débureaucratiser la fonction publique, que d'innombrables fonctionnaires ont déjà fait l'objet de licenciements en masse et qu'on a supprimé ou est sur le point de supprimer des services complets, comme la CORA, par exemple." 31/

204. D'importantes catégories de travailleurs et leurs délégués seraient touchés par ce décret-loi et notamment les travailleurs des mines de cuivre dont certains dirigeants, bien que connus comme étant des partisans du gouvernement, ont exprimé leur préoccupation au sujet du décret-loi No 2345. A propos de ce texte, Guillermo Medina, Conseiller d'Etat et dirigeant des travailleurs du cuivre, a déclaré que le syndicat :

"a décidé de demander audience au Ministre de l'intérieur et au Ministre du travail, estimant que, si l'on réduit les effectifs du personnel du cuivre, il faudrait le faire en respectant le Code du travail, étant donné que le Statut des travailleurs du cuivre conserve de toute évidence la sanction constitutionnelle." 32/

205. En vue d'assurer la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 4 de l'article 23 de la Déclaration des droits de l'homme, la protection des représentants des **travailleurs** est expressément prévue par certains instruments internationaux tels que la Convention No 135 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) dont l'article premier est libellé comme suit :

"Les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur."

206. Conformément au principe ainsi consacré par la Convention, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a proclamé à plusieurs reprises ce qui suit :

"Un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi - licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables - et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le Comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe

31/ El Mercurio, 22 novembre 1978.

32/ La Tercera de la Hora, 28 octobre 1978.

fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants." 33/

207. Le Ministre du travail, M. Vasco Costa, a fait connaître le 27 octobre 1978 le point de vue du gouvernement en matière de droits syndicaux des travailleurs de l'administration publique et des entreprises d'Etat, annonçant la décision du gouvernement d'organiser des élections syndicales dans certains secteurs. Il a déclaré à cette occasion : "Je dois préciser que ... pour ce qui est des fonctionnaires de l'Administration publique, la législation ne prévoit pas, ni ne prévoira, le droit de se syndiquer, ni celui de participer à des négociations collectives, pour des raisons évidentes connues de tous" et il a ajouté : "quant aux entreprises d'Etat, leurs travailleurs demeureront soumis à leurs statuts respectifs, dont l'actualisation constitue un préalable à l'ouverture de négociations collectives dans ces entreprises, négociations qui devront revêtir un caractère différent, dans une certaine mesure, de celles qui intéressent le secteur privé" 34/.

b) Décret-loi No 2346 du 17 octobre 1978, Dissolution de syndicats et confiscation de leurs biens

208. Dans son rapport précédent (A/33/331, par. 656 à 664), le Groupe de travail a fourni des renseignements sur le remplacement des dirigeants syndicaux de certaines organisations de travailleurs par des hommes dévoués au gouvernement. Il a également donné des informations sur le retrait de la personnalité juridique à des syndicats ou sur leur dissolution, ces syndicats ayant été ensuite remplacés par d'autres, favorables au gouvernement.

209. Par le décret-loi No 2346 du 17 octobre 1978 (voir annexe XV), le Gouvernement chilien a déclaré illicites (art. 1er) sept organismes syndicaux 35/. Il a également prononcé leur dissolution et le retrait de leur personnalité juridique (art. 2). Les mêmes mesures ont été appliquées à toutes les organisations syndicales affiliées aux entités déclarées illicites (art. 3). Le même texte a aussi ordonné la confiscation de tous leurs biens, qui sont devenus propriété de l'Etat (art. 4). Ces dispositions ont été mises en application le 20 octobre 1978, soit le jour même de la publication du décret-loi au Journal officiel. Ont été saisis "tous les meubles et avoirs des sept entités syndicales dissoutes, la saisie étant opérée par des fonctionnaires du Ministre des terres et de la colonisation, qui ont utilisé à cette fin des camions des carabiniers, pendant que des agents de la police en uniforme montaient la garde" 36/.

33/ La liberté syndicale, Recueil de décisions du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, No 215, deuxième édition, BIT, 1976. Sont cités : 19e rapport, cas No 97, par. 48; 30e rapport, cas No 174, par. 229; 44e rapport, cas No 200, par. 157; 57e rapport, cas No 231, par. 120; 128e rapport, cas No 651, par. 58; 135e rapport, cas No 646, par. 135; 142e rapport, cas No 673, par. 36; 144e rapport, cas No 762, par. 144; 147e rapport, cas No 717, par. 260.

34/ El Mercurio, 28 octobre 1978. La mention faite par le Ministre des travailleurs des entreprises d'Etat montre que, pour les autres travailleurs visés par le décret-loi, les statuts concernés cessent d'être applicables.

35/ Aux termes du décret-loi No 2346, ces organismes sont les suivants : Confederación Nacional Campesina e Indígena "Ranquil"; Confederación Nacional "Unidad Obrero Campesina" (UOC); Confederación Nacional de Sindicatos Metalúrgicos, (FENSIIME); Sindicato Profesional de Obreros de la Construcción de Santiago; Federación Nacional Textil y del Vestuario (FENATEX); Federación Industrial de la Edificación, Madera y Construcción (FIEMC); Federación Industrial Nacional Minera (FIMMI).

36/ El Mercurio, 21 octobre 1978.

210. M. Sergio Fernández, Ministre de l'intérieur, a déclaré que la dissolution des structures syndicales sans personnalité juridique visait à ce que "les travailleurs ne soient représentés que par leurs véritables dirigeants" 37/.

211. Ultérieurement, les comptes bancaires du Sindicato Industrial SUIAR et d'autres organisations de base affiliées aux sept organisations syndicales ont été bloqués 38/. Ont également été interdits quelques syndicats affiliés aux fédérations dissoutes, tels le Sindicato Industrial Cemento Melón de La Calera, le Sindicato Industrial del Mineral El Soldado, de la société Cia. Disputada Los Condos, et le Sindicato Industrial del Molino Schatt, aussi à La Calera.

212. Mgr Alfonso Baeza, Vicaire de la pastorale ouvrière de l'Archevêché de Santiago, a déclaré qu'un groupe d'avocats étudiait la possibilité de défendre les biens des organisations; en effet, les travailleurs se trouvaient lésés car ces organisations offraient à leurs adhérents une protection sociale, et leurs biens ainsi que les locaux où elles exerçaient leur activité avaient été acquis grâce aux contributions de ces derniers 39/. Les avocats du Vicariat de la pastorale ouvrière ont déclaré que la mesure était "inconstitutionnelle quant au fond et quant à la forme, car elle violait les droits d'association, de pétition et de propriété ainsi que le droit de constituer des syndicats, établis par les Actes constitutionnels" 40/.

213. Les organisations syndicales touchées regroupaient 550 syndicats, auxquels étaient affiliés, pour l'ensemble du pays, 400 000 travailleurs, selon un des dirigeants des syndicats dissous, et 112 795 selon le Ministre du travail 41/.

214. La défense des organisations de travailleurs à l'égard des mesures que prendraient contre elles les pouvoirs administratifs de l'Etat est prévue par les règles internationales destinées à protéger les droits syndicaux.

215. L'article 4 de la Convention No 87 de 1948 de l'Organisation internationale du travail (OIT) se lit comme suit :

"Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative." 42/

216. A la suite de la plainte présentée par les organisations syndicales dissoutes, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a examiné la question dans son cent quatre-vingt septième rapport au Conseil d'administration, où il a fait observer ce qui suit :

37/ El Mercurio, 21 octobre 1978.

38/ El Mercurio, 25 octobre 1978.

39/ El Mercurio, 21 octobre 1978.

40/ El Mercurio, 27 octobre 1978.

41/ El Mercurio, 21 octobre 1978, et El Mercurio, 24 octobre 1978.

42/ Les droits syndicaux sont également prévus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 22) et le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux (art. 8).

"Quels que soient les motifs invoqués par le gouvernement dans le décret-loi ... le Comité doit constater que la procédure suivie dans le cas d'espèce pour la dissolution de ces organisations n'est pas compatible avec le principe selon lequel les organisations de travailleurs ne doivent pas être dissoutes par voie administrative. Ces mesures revêtent en outre une gravité particulière du fait qu'elles visent aussi les syndicats affiliés aux organisations mentionnées dans le décret-loi et que leurs biens ont été transférés à l'Etat en vertu de l'article 4 de celui-ci. En conséquence, le Comité souhaite prier le Gouvernement de fournir aussitôt que possible ses observations sur cet aspect du cas." 43/

c) Décret-loi No 2347 du 17 octobre 1978. Nouveau délit contre la sécurité de l'Etat

217. Le décret-loi No 2347 a été publié au Journal officiel le 20 octobre 1978, c'est-à-dire à la même date que le décret-loi No 2346 relatif à la dissolution de sept fédérations et confédérations syndicales et des entités qui y étaient affiliées. Il établit un nouveau délit devant être régi, sur le plan de la compétence juridictionnelle et de la procédure, par les dispositions du titre VI de la loi 12927 du 6 août 1958 sur la sécurité de l'Etat (art. 2) (voir le texte complet du décret-loi No 2347 à l'annexe XVI).

L'article premier se lit comme suit :

"Sont déclarés contraires à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat, en vertu des dispositions ... du paragraphe 9 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3, les associations ou groupes de personnes qui assument la représentation de catégories de travailleurs sans avoir capacité pour ce faire conformément à la législation du travail ou au droit général, selon le cas.

Les personnes qui contreviendraient aux dispositions de l'alinéa qui précède seront frappées d'une peine d'emprisonnement simple, dans ses degrés moyen à maximum."

218. Le premier alinéa de l'article cité établit l'interdiction "d'assumer la représentation de catégories de travailleurs sans avoir capacité pour ce faire". La personnalité juridique conférant cette capacité étant accordée par le gouvernement, par l'intermédiaire de ses organismes administratifs, seules les associations à ce autorisées par le gouvernement peuvent assumer la représentation des travailleurs ou de leurs syndicats. Le second alinéa de l'article frappe de peines privatives de liberté les personnes qui transgressent cette interdiction.

219. Le décret-loi No 2347 a eu des effets immédiats sur les groupements syndicaux. Le 21 octobre 1978, La Tercera de la Hora commentait ces effets comme suit :

43/ Document du BIT GB 208/10/14; 208ème session, 14-17 novembre 1978.

"Si la mesure était appliquée sans discrimination, 35 organisations ou groupements syndicaux de niveau national se trouveraient hors de la légalité et leurs dirigeants seraient sanctionnés conformément aux dispositions du décret-loi No 2347." 44/

220. Le Groupe de travail ne peut fournir de renseignements sur les effets immédiats qu'a eus ce texte, dans la pratique, pour toutes les organisations susmentionnées. Quoi qu'il en soit, la simple éventualité de l'application de ce décret restreint la liberté d'expression des dirigeants syndicaux sur les questions controversées qui sont du domaine de leur compétence.

221. En effet, le premier alinéa de l'article premier du décret-loi No 2347 impose une sérieuse limitation au droit d'association, étant donné qu'il empêche les organisations de travailleurs non autorisées par le gouvernement d'exercer toute activité syndicale.

222. Le second alinéa du même article frappe de peines privatives de liberté ceux qui transgressent l'interdiction établie par le paragraphe précédent. De cette manière, il crée un nouveau délit consistant à faire partie d'associations ou de groupes de personnes qui assument la représentation de groupes de travailleurs sans avoir capacité pour ce faire.

223. Tandis que le premier alinéa de l'article premier déclare contraires à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat certaines associations syndicales du seul fait qu'elles n'ont pas reçu l'autorisation du gouvernement, le second paragraphe fait de l'affiliation aux associations interdites un délit, même si leurs activités, leurs intentions et leurs procédures n'ont en aucune manière porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat. Le simple fait de former une association qui s'exprime ou formule des revendications au nom d'un certain groupe de travailleurs, ou d'appartenir à cette association, entraîne des sanctions pénales, ce qui est contraire aux règles du droit international directement liés à la question.

224. Le principe est contraire à celui de la Convention No 87 de 1948 de l'OIT relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, dont l'article 2 se lit comme suit :

44/ Les organisations et dirigeants concernés seraient, en l'occurrence, les suivants : COMACH, dirigée par Eduardo Ríos, et COMACHITA, dirigée par Martín Bustos (ces deux organisations représentant le secteur des fédérations ou syndicats maritimes); Unión Nacional de Trabajadores (UNTRACH), dirigée par Bernardino Castillo et Hernol Flores; Frente Laboral (organisme gouvernemental), présidé par René Sottolichio; Coordinadora Nacional Sindical, présidée par Manuel Bustos; Grupo de los Diez; Frente Unitario de Trabajadores (FUT); Comando Nacional del Petróleo; Federación Obrera Nacional del Cuero y Calzado (FONACC), qui administre un fonds de compensation d'un montant équivalant à 3 millions de dollars; Federación Nacional de Panificadores; Federación Nacional de Trabajadores de Comercio et Cooperativa; Federación de Trabajadores de Comercio e Industria; Zonales Sindicales de la Confederación de Trabajadores del Cobre (dont le syndicat d'El Teniente, présidé par le Conseiller d'Etat Guillermo Medina); Comando Nacional de Sindicatos de la Compañía de Teléfonos; Sindicato Unico CAP-Huachipato; Federación de Química y Farmacia; Confederación de Colegios Profesionales; Asociación Nacional de Supervisores del Cobre (ANSCO); Federación de Profesionales y Técnicos del SNS; Federación Nacional de Trabajadores de la Salud (FENATS); Federación Nacional de Suplementeros; Federación de Trabajadores de la Mediana Minería; CEPCH de Jubilados y Montepías; Federación de Sindicatos del Hierro y del Acero; Unión de Sindicatos de Trabajadores Papeleros; Federación de Trabajadores de la Educación Particular; Federación de Trabajadores del Espectáculo; Federación de Obreros Curtidores; Federación del Vidrio y del Cristal." (La Tercera de la Hora, 21 octobre 1978)

"Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer les organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la condition de se conformer aux statuts de ces dernières."

L'article 7 de la même Convention déclare avec précision :

"L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 de cette Convention."

225. Le décret-loi No 2347 constitue une grave limitation au droit d'association. Ainsi qu'on l'a montré précédemment, il empêche toute organisation syndicale non autorisée par le gouvernement d'exercer aucune des activités propres à ce type d'associations, ce qui revient à leur enlever toute raison d'être. Une association syndicale qui ne peut exprimer des opinions et formuler des revendications au nom des travailleurs ne saurait atteindre les objectifs pour lesquels elle a été créée.

226. Il semble que le décret-loi No 2347 ait pour objectif non pas d'assurer la légitimité de la représentation des travailleurs, ni d'empêcher l'accomplissement d'actes portant réellement atteinte à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat, ni même de garantir une solution ordonnée et pacifique des conflits, mais simplement d'empêcher que des associations de travailleurs indépendantes puissent exister et s'exprimer, ce qui constitue une violation grave des droits syndicaux.

d) Décret-loi No 2376 du 26 octobre 1978, portant organisation d'élections syndicales

227. Conformément à ce qui avait été annoncé par le Ministre de l'intérieur le 19 octobre à propos des nouvelles institutions du domaine syndical, le gouvernement a édicté le décret-loi No 2376, qui précise notamment les règles à suivre pour l'organisation des élections syndicales du 31 octobre 1978. M. Vasco Costa, Ministre du travail, en a fait publiquement l'annonce le 27 octobre 1978, c'est-à-dire trois jours avant le scrutin. Dans son discours, M. Vasco Costa a déclaré ce qui suit :

"Conformément à la Déclaration de principes du Gouvernement chilien, la nouvelle réglementation syndicale s'inspire de trois principes directeurs.

Premièrement, la restauration de la dignité du travail, considérée comme un attribut spirituel et matériel important de l'être humain, qui lui confère une valeur transcendante par rapport à l'Etat.

Deuxièmement, la reconnaissance de la liberté d'association syndicale, considéré comme une conséquence du droit naturel qu'ont les personnes de s'associer; ce droit ne peut être limité, sous sa forme syndicale, que pour des raisons précises de bien commun qui le rendraient irrecevable dans un secteur d'activité donné.

Troisièmement, une conception de tous les modes d'association intermédiaires entre la personne et l'Etat qui, conformément au principe de la délégation d'autorité, peuvent bénéficier d'une autonomie légitime pour s'acquitter de leurs fins propres et spécifiques. Ce dernier critère, si on l'applique dans le domaine syndical, suppose que les groupements correspondants sont libres de décider de

leur propre destin, mais toujours dans le cadre des finalités qui leur sont propres puisque, dans le cas contraire, l'action même des corporations ou des syndicats serait dépourvue de légitimité authentique." 45/

228. Bien que M. Vasco Costa ait évoqué la liberté syndicale et la dignité des travailleurs, certains éléments du décret-loi No 2376 et du système électoral ne semblent pas conformes à ces principes. En premier lieu, ce décret-loi prévoit des incapacités d'ordre politique en ce qui concerne l'élection des dirigeants syndicaux. Ainsi, il interdit l'élection de tout travailleur qui aurait eu une activité politique partisane, qui aurait milité dans un parti politique ou postulé pour un mandat de représentation populaire ou d'un autre caractère, en représentation d'un parti politique, au cours des dix dernières années qui ont précédé l'acquisition de la qualité de dirigeant syndical, ou qui se trouverait dans l'une des conditions précitées dans l'exercice de ces fonctions. Il est également prévu que le non-respect de l'une quelconque de ces conditions durant l'exercice des fonctions de dirigeant syndical constituera un motif d'incapacité consécutive (article 4).

229. A ce propos, le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a déclaré que toute discrimination à caractère politique concernant l'élection à des fonctions syndicales constitue une violation de la Convention No 87, qui dispose que les travailleurs et les employeurs "ont le droit d'élire librement leurs représentants." 46/

230. En second lieu, aux termes de l'article 11 (transitoire), ne pourront exercer des fonctions de dirigeant syndical, pendant cinq ans à compter de la publication du décret-loi :

"les personnes dont le mandat aurait été prorogé ou qui auront été désignées en vertu des dispositions du décret-loi No 198 du 29 décembre 1973."

231. Cette disposition empêche la désignation de tous les dirigeants syndicaux actuels. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a déclaré à propos de cette interdiction :

"l'interdiction de la réélection des dirigeants syndicaux ... n'est pas compatible avec la convention (No 87) ... cette interdiction peut en outre avoir des conséquences graves pour le développement normal d'un mouvement syndical là où ce dernier ne peut pas compter sur un nombre suffisant de personnes capables d'exercer de la manière voulue les fonctions de dirigeant syndical." 47/

232. Il est surprenant que les élections n'aient été annoncées que trois jours avant le scrutin, c'est-à-dire le jour même où a été publié le décret-loi No 2376. Les travailleurs n'ont pas eu le temps de réfléchir individuellement, ni de procéder à des échanges d'idées favorables à la "réflexion sociale" nécessaire pour exercer les droits syndicaux. Dans un éditorial d'El Mercurio, on a pu lire ce qui suit :

45/ El Mercurio, 28 octobre 1978.

46/ Vingt-quatrième rapport, cas No 146, par. 273, No 87 idem ...

47/ Quatre-vingt-sixième rapport, cas No 451, par. 143; 143ème rapport, 1, No 89,

Idem ...

"L'organisation d'élections syndicales est une surprise que le Gouvernement a délibérément recherché afin d'éviter toute intervention politique d'activistes dans les élections. Le Ministre du travail n'a pas hésité à le dire sans équivoque" 48/.

233. Le décret-loi N° 198 du 29 décembre 1973 (voir documents A/32/227, par. 242 et A/33/331, par. 638 à 655) a été maintenu en vigueur, sauf pendant les 24 heures du scrutin. En conséquence, pendant les jours qui ont précédé le scrutin, les travailleurs ne pouvaient se réunir qu'avec l'autorisation préalable des autorités, en présence de fonctionnaires civils ou militaires et simplement aux fins d'information, toute délibération étant interdite. En outre, l'article 2 (transitoire) du décret-loi N° 2376 dispose :

"Les élections syndicales visées à l'article précédent obéiront aux règles suivantes :

1) Tous les adhérents au syndicat en cause réunissant les conditions fixées à l'article 376 du Code du travail seront candidats. En conséquence, la présentation de candidatures à des fonctions syndicales ne sera pas admise;"

Non seulement on a empêché les électeurs de décider librement quel serait leur candidat, mais encore, selon cette disposition, les élus n'ont pas pu décider s'ils souhaitaient ou non être candidats.

234. Selon des instructions et des avertissements précis émanant des milieux officiels, on a fait savoir aux travailleurs qu'ils devaient s'abstenir de voter pour toute personne susceptible de faire l'objet des incapacités mentionnées dans le décret-loi en question. Ainsi, le Ministre du travail a déclaré, dans son discours du 27 octobre :

"Au moment de voter, chaque travailleur doit veiller à ce que son vote favorise un travailleur n'ayant pas exercé l'activité militante ou politique décrite afin que la préférence marquée par son vote serve à quelque chose." 49/

235. La seule surveillance exercée sur le scrutin a été celle du gouvernement. Le décret-loi N° 2376 ne prévoit pas que les travailleurs participent d'une manière quelconque à la vérification du déroulement du scrutin et de l'exactitude des résultats. Il en est de même du décret N° 159, qui régit l'application du précédent. Le cinquième alinéa de l'article 2 transitoire du décret-loi N° 2376 dispose ce qui suit :

"Les élections devront avoir lieu en présence d'un inspecteur du travail. Uniquement à cette fin, le Directeur du travail déléguera aux autorités municipales, provinciales et régionales qu'il estimera convenir le pouvoir d'investir de la qualité d'inspecteur du travail n'importe quel fonctionnaire public, qui détiendra cette qualité exclusivement pour surveiller les élections et en rendre compte, en utilisant les pouvoirs que lui confèrera le décret du Président de la République autorisant les élections et le Directeur du travail."

236. Le gouvernement intervient également par d'autres moyens dans les activités syndicales. Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les syndicalistes élus doivent prêter, devant l'inspecteur du travail, le serment suivant, conformément à l'article 6 du décret-loi N° 2376 :

"Je jure que je réunis les conditions établies par la loi pour assumer les fonctions de dirigeant d'organisation syndicale, que je ne participe ni ne participerai à aucune activité ou mouvement politique tant que je remplirai

48/ El Mercurio, 29 octobre 1978.

49/ Las Ultimas Noticias, 23 octobre 1978.

ces fonctions, que je n'essaierai pas de politiser les organisations syndicales en dénaturant leurs buts, ni ne servirai d'instrument à cette fin, et que j'aurai comme unique objectif de représenter fidèlement les travailleurs adhérents."

237. On notera que l'article 4 (mentionné plus haut) et l'article 6 prévoient des incapacités touchant à l'exercice des droits politiques pendant les dix années précédant l'élection jusqu'à la fin du mandat pour lequel le dirigeant a été élu. Non seulement ces incapacités établissent une discrimination fondée sur l'exercice de droits politiques légitimes en vigueur pendant la période antérieure à la loi, elles entraînent aussi une renonciation à l'exercice de ces droits dans l'avenir. Les dispositions n'affectent pas uniquement le droit d'association, mais aussi le droit d'expression dans la mesure où elles sanctionnent le dirigeant qui, même sans appartenir à aucune forme d'association, "tenterait de politiser les organisations syndicales". Cette formule, qui n'est pas assortie de définition précise, semble indiquer que toute déclaration qui dépasserait le cadre de l'entreprise où travaille le dirigeant syndical ou tout commentaire sur les grandes lignes de la politique gouvernementale appliquée sur le plan du travail pourrait être interprété comme une tentative de politisation.

238. Il convient d'ajouter aux dispositions déjà présentées l'article 9 (transitoire) du décret-loi N° 2376, qui dispose :

"Le Directeur du travail jouira des plus larges pouvoirs pour éclaircir tout doute ou résoudre toute difficulté que susciteraient les élections et l'application de la présente loi, et, à cet effet, il sera habilité à donner les instructions et à prendre les décisions qui se révéleraient nécessaires."

239. L'autorité administrative pourra déclarer vacants les postes des dirigeants qui n'auront pas prêté le serment prévu à l'article 6 et il lui appartient également de décider si les dirigeants syndicaux ont prêté un faux serment ou manqué à leur serment dans l'exercice de leurs fonctions (article 8 transitoire). Il pourra être fait appel de cette décision, dans un délai de cinq jours, devant le tribunal du travail du lieu où le syndicat en cause a son siège. Le tribunal statuera sur le recours, en se fondant seulement sur les renseignements que lui aura fournis l'intéressé et sur le rapport du Directeur du travail. Le juge appréciera la preuve en conscience (article 5).

240. S'il est effectivement possible de faire appel de la décision administrative de destitution devant le tribunal du travail, le tribunal ne dispose pas de critères précis pour déterminer, par exemple, à quel moment l'intéressé aurait "tenté de politiser l'organisation". La décision appartient en conscience aux juges, qui se fonderont sur des renseignements fournis par un service administratif officiel (article 5). Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a déclaré ce qui suit, s'agissant de cas similaires :

"Il serait nécessaire de supprimer les dispositions [de la législation] ... qui prescrivent le respect 'des intérêts supérieurs de la nation et du bien commun', sur la base desquelles les tribunaux du travail doivent décider si la **conduite** de responsables syndicaux justifie leur destitution, étant donné que lesdites dispositions sont rédigées en termes si larges qu'elles ne peuvent fournir de critères précis pour les décisions judiciaires." 50/

241. Il est prévu, à l'article 7 (transitoire) du décret-loi N° 2376, qu'en cas de vacance pour une raison quelconque - notamment les incapacités décidées par le Directeur du travail ou le refus de prêter serment -, les postes seront pourvus conformément aux règles établies dans le décret-loi N° 193, c'est-à-dire en désignant le travailleur ayant la plus grande ancienneté et affilié au syndicat en cause; dans certains cas, le ministre du travail peut décider également qui remplacera le dirigeant élu 51/. On utilisera le même procédé pour l'élection des responsables provisoires des syndicats qui se constitueraient par la suite (article 6 transitoire).

242. Si les organisations de travailleurs du pays ont effectivement réclané avec insistance le droit d'organiser des élections syndicales, on peut difficilement considérer que l'organisation de ces élections constitue une réponse satisfaisante et conforme aux droits des travailleurs d'éliere librement leurs représentants. Les incapacités de caractère discriminatoire et les limitations actuelles aux droits de réunion et d'expression, ainsi que la présence du gouvernement au scrutin et le fait qu'il dispose de larges pouvoirs pour déterminer qui peut ou non représenter les travailleurs constituent des interventions dans les élections, en violation de plusieurs principes internationaux relatifs à la liberté syndicale.

243. A ce propos, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a déclaré incompatibles avec le droit d'organiser des élections libres des dispositions

"qui impliquent une intervention des autorités publiques dans les diverses phases des élections, l'intervention qui commence à s'exercer par la soumission préalable, au ministère du Travail, des noms des candidats et de leurs données personnelles, qui se poursuit par la présence aux élections d'un représentant du ministère du Travail ou des autorités civiles ou militaires, et qui atteint son point extrême dans l'approbation, par une résolution ministérielle, du comité directeur, formalité sans laquelle ce dernier serait dépourvu d'existence légale". 52/

244. Ni les travailleurs des entreprises d'Etat (qui tombent sous le coup du décret-loi N° 2345 et qui constituent un secteur important), ni ceux des secteurs maritime et agricole, ni les employés travaillant dans le commerce et dans toute une série d'autres activités qui ne se déroulent pas dans un cadre de travail collectif n'ont participé aux élections syndicales. On n'a pas renouvelé non plus le mandat des dirigeants des fédérations ou confédérations syndicales non dissoutes aux termes des décrets-lois N° 2346 et 2347. Les dirigeants syndicaux maintenus en place ont dû, toutefois, prêter le serment figurant à l'article 6.

245. Les dirigeants syndicaux élus conformément à ces dispositions seront seuls autorisés à participer aux négociations collectives régies par les règles qui seront édictées à l'avenir (article 4 transitoire).

246. Bien que d'après les renseignements fournis par la presse, la participation au scrutin ait été très forte 53/, beaucoup des nouveaux dirigeants syndicaux n'ont été élus, dans certaines régions du pays, qu'avec huit voix. Certains n'ont été élus qu'avec une seule voix et quelques-uns ont obtenu le chiffre exceptionnel de 65 voix 54/.

51/ La Tercera de la Hora, 3 novembre 1978.

52/ Quatre-vingt-sixième rapport, cas N° 451, par. 135 et 136; 147ème rapport, cas N° 663 et 730, par. 61, N° 132 Idem...

53/ El Mercurio, 1er novembre 1978.

54/ El Mercurio, 2 novembre 1978.

Nombre de ces nouveaux dirigeants seront obligés de s'acquitter de leurs fonctions sans avoir pu réfléchir auparavant à la responsabilité qu'ils ont assumée, parfois à contre-cœur, puisqu'il était interdit de présenter des candidatures. Grâce à l'interview des dirigeants élus effectuée par le journal El Mercurio, on a pu avoir une idée des caractéristiques des nouveaux représentants de travailleurs et de la tâche difficile qu'ils devront accomplir face à des patrons plus expérimentés et appartenant à des organisations dont ni la structure ni les orientations n'ont été bouleversées. L'un de ces nouveaux dirigeants a déclaré :

"En ce qui concerne mon élection ... elle est due soit à mon ancienneté, soit au fait que l'on me connaît pour mes activités sportives ... Du point de vue syndical, je suis 'nul', c'est-à-dire que je n'ai aucune expérience. Mais je tiens à satisfaire les personnes qui se sont prononcées en ma faveur, bien qu'elles soient peu nombreuses et ne me donnent pas une large représentativité. . L'élection a été organisée dans ce but, pour fractionner les voix. Je pense représenter un tiers du syndicat. J'espère que cela s'améliorera progressivement.

La tâche est difficile dans la mesure où les trois d'entre nous qui constituent le nouveau syndicat ont très peu d'expérience et vont devoir faire face à un chef d'entreprise très 'ferré' en la matière et déjà familiarisé avec toutes les réglementations. Nous devons donc nous préparer à chercher à satisfaire les travailleurs et à dissiper les doutes éventuels de ceux qui ne se sont pas prononcés pour nous."

Un autre dirigeant syndical a dit ce qui suit :

"Je n'ai pas d'expérience syndicale et j'attends de connaître les règles du jeu des nouvelles relations syndicats-entreprises et de savoir quel appui le gouvernement fournira à ce mouvement syndical". 55/

247. Les premières expériences vécues par ces nouveaux dirigeants dans une grande entreprise peuvent être illustrées par ce que rapporte l'un d'eux :

"On nous a dit que quatre des six dirigeants élus devront travailler chaque semaine par roulement de 7 heures à 15 heures, de 23 heures à 7 heures et de 15 heures à 23 heures. C'est-à-dire que quand nous terminerons notre travail à l'aube, nous ne pourrons pas exercer d'activité syndicale pendant la journée car, peut-on penser, nous devons également dormir.

Nous avons soumis le problème au Service des relations industrielles de la société Good Year, où on nous a dit non seulement que nous devons malheureusement continuer à travailler par roulement, mais aussi que nous devons déléguer nos attributions à d'autres dirigeants ou nommer des commissions. Le Service des relations industrielles nous a également fait savoir que les personnes qui souhaiteraient s'entretenir avec nous alors que nous étions de service pourraient venir nous voir la nuit.

Du temps de l'INSA^{56/} - ont souligné ces dirigeants - on avait toujours ménagé aux dirigeants syndicaux certaines facilités, qui étaient même stipulées dans le dernier protocole d'accord. Désormais, la société Good Year refuse tout simplement de nous faire bénéficier de ces facilités. Nous estimons qu'il nous est humainement impossible de jouer notre rôle de dirigeants syndicaux après avoir travaillé toute la nuit." 17/.

248. Selon les déclarations du Ministre du travail, les négociations collectives, à l'avenir, ne se dérouleront qu'au niveau de chaque entreprise. Par voie de conséquence, les nouveaux dirigeants, inexpérimentés et parfois nommés involontairement et qui ne représentent qu'un petit nombre de leurs compagnons de travail, devront faire face, sans être soutenus par un nombre important de travailleurs, à des patrons expérimentés qui bénéficient de toutes les facilités économiques et culturelles propres à leur condition sociale et dont les structures professionnelles n'ont pas été bouleversées 58/.

249. Lors des réunions que le Groupe a eues avec des représentants du Gouvernement chilien en janvier 1979, ceux-ci ont évoqué le plan gouvernemental de restructuration du secteur du travail et certaines mesures prises dans le domaine syndical et ont appelé l'attention du Groupe sur les documents que le gouvernement leur avait fait parvenir quelques jours plus tôt. Ces documents contiennent le texte d'un discours prononcé par le Ministre du travail, M. José Piñera Echenique, qui expose le plan adopté par le gouvernement dans le secteur du travail.

56/ L'INSA était l'entreprise d'Etat propriétaire de l'industrie qui a été vendue à l'entreprise de pneumatique Good Year du Chili en 1978 (El Mercurio, 11 mars 1978).

57/ El Mercurio, 15 novembre 1978.

58/ Un groupe de dirigeants syndicaux a envoyé à l'OIT et à d'autres organisations internationales la communication suivante publiée par la Tercera de la Hora du 12 novembre 1978 : "L'organisation syndicale en place jusqu'au 30 octobre de l'année en cours a été détruite de façon flagrante, comme le prouve l'analyse des éléments suivants : 1. On a décapité brutalement la quasi-totalité de l'organisation syndicale du secteur privé en mettant un terme au mandat des dirigeants, dont on n'a pas autorisé la réélection. En plus des syndicats de base, on décapite également les fédérations et les confédérations, dans la mesure où leurs membres ont perdu leur capacité de représentation ou leur personnalité juridique. 2. On a fragmenté et dispersé le mouvement syndical, puisque selon les nouvelles dispositions, on ne peut adhérer qu'aux syndicats de base ou d'entreprise. Ce faisant, on empêche l'organisation syndicale de fonctionner aux différents niveaux qui constituent sa structure normale d'organisation, en l'occurrence la base, la fédération et la confédération. 3. En refusant de reconnaître toute association syndicale à un niveau autre que celui de l'entreprise, par exemple au niveau d'une branche d'activité, on limite dans une large mesure l'exercice du droit d'association syndicale des travailleurs de l'agriculture, des transports et du commerce, qui n'atteignent pas bien souvent à leurs lieux de travail, l'effectif minimum nécessaire pour constituer un syndicat. Des groupes aussi importants, dans le monde du travail, que les travailleurs du bâtiment, restent pratiquement en marge du syndicalisme. 4. On a détruit également à sa base le mouvement corporatif du secteur public, puisqu'en vertu du décret-loi N° 2345 ses dirigeants ont été privés de leurs droits ou de leur inamovibilité et qu'en application du décret-loi N° 2376, les organisations restent sans ressources financières, du fait qu'il est interdit de déduire de la rémunération les cotisations à des groupements de caractère corporatif". Cette communication est signée par Ernesto Vogal Rodríguez (cheminots), Enrique Mellado Espinoza (Triunfo Campesino), Manuel Bustos Huerta (textiles), Juan Manuel Sepúlveda Malbrán (travailleurs de la métallurgie), Carlos Frez Rojo (ancien président des dockers) et Juan Pincheira Cortés (ancien président du syndicat "El Teniente" - Rancagua).

On y trouve également les instructions émises le 2 janvier 1979 par le Ministre de l'intérieur, qui autorisent toutes les organisations professionnelles légalement constituées à tenir des réunions ordinaires de leurs membres sans autorisation préalable. Ces deux documents sont reproduits à l'annexe IV. Le Groupe a entendu également le témoignage d'un dirigeant syndical chilien appartenant aux organisations dissoutes, qui lui a aussi fourni par écrit de plus amples détails sur les mesures législatives dont il est question dans le présent chapitre et sur leur mise en application. A propos des conséquences pratiques de l'application du décret-loi 2345 - commenté plus haut - en matière de licenciement d'employés de l'Etat, le témoin a remis au Groupe la photocopie d'une note adressée au Ministre de l'intérieur par le Ministre des transports et télécommunications, des appréciations sont portées sur des fonctionnaires en vue de l'application du décret (voir l'annexe XVIII où ce document est reproduit). Le témoin a également indiqué que, dans les entreprises industrielles privées, les élections se sont déroulées, conformément aux dispositions du décret-loi 2376, en présence de personnel militaire armé et sous la direction d'un représentant du gouvernement, conseillé par l'employeur. Ce dernier lui signalait les noms des personnes qui ne pouvaient être élues parce qu'elles tombaient sous le coup des règles discriminatoires établies par le décret. On trouvera à l'annexe XVIII le texte des dépositions faites par le témoin.

250. Le Groupe note que la réorganisation annoncée par le gouvernement dans le domaine du travail n'apporte rien de nouveau, puisque les mesures rigoureuses restreignant l'exercice des libertés syndicales, qui ont été signalées dans le rapport précédent du Groupe (A/33/331), sont maintenues. Il fait observer en outre que les restrictions des droits syndicaux se sont encore aggravées dernièrement avec la dissolution des syndicats, la suppression des privilèges syndicaux des représentants des travailleurs du secteur public et l'adoption d'une règle pénale qui viole gravement les droits d'association et la liberté d'opinion. La dissolution des syndicats et de leurs fédérations nationales opérée par le décret-loi 2346 a privé les travailleurs de leurs dirigeants nationaux officiellement reconnus. D'autre part, les élections du 31 octobre 1978 ne concernaient que la désignation de représentants syndicaux au niveau de l'entreprise et n'ont pas permis d'élire des dirigeants syndicaux au niveau national pour remplacer ceux qui avaient été éliminés par les dissolutions. Par ailleurs, l'intervention directe du gouvernement dans la constitution des structures syndicales et les critères discriminatoires appliqués pour la désignation de leurs dirigeants limitent les possibilités qu'ont les travailleurs de défendre leurs droits, ce qui a des effets préjudiciables sur leur situation sociale et économique et leur jouissance des droits de l'homme dans ce domaine.

251. Le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter le Gouvernement chilien à restaurer dès que possible le plein respect des droits syndicaux, conformément aux dispositions des instruments internationaux.

VIII. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

A. Le problème du chômage et la situation des travailleurs

1. Le chômage

252. Le Groupe a évoqué dans ses rapports précédents le grave problème que le chômage a posé au Chili en 1978 1/.

253. Le Président de la Banque centrale a expliqué que la croissance rapide de la population active (7 %, soit "exactement le double du rythme de croissance enregistré dans le passé, qui était de 3,5 % pendant les années 60") fait obstacle à la réduction du chômage, qui se maintient dans le Grand Santiago à 13,7 %, dont 10,7 % de travailleurs ayant perdu leur emploi et 3 % de personnes à la recherche d'un premier emploi 2/. D'autre part, selon les renseignements reçus, les taux de chômage d'autres centres urbains sont supérieurs à celui du Grand Santiago 3/, ce qui semble indiquer si l'on rapproche ce fait du chômage moindre enregistré dans les secteurs ruraux (7,9 %, d'après un rapport de l'Institut national de statistique) 4/, qu'il se produit un déplacement de main-d'oeuvre des campagnes vers les villes les plus proches. Analysant un rapport présenté par ODEPLAN, El Mercurio écrit :

"Le chômage est le problème principal auquel le pays doit aujourd'hui faire face. Selon le document intitulé "Plan de fomento del empleo", publié par ODEPLAN, le chômage, dans le Grand Santiago, est passé de 7 % à la fin de 1973 à 18,7 % en 1975, pour redescendre en 1976 à 13,6 %. A la fin de 1977, ce taux se maintenait relativement stable, au niveau de 13,2 %."

254. Le taux de chômage calculé par ces institutions officielles ne tient pas compte des travailleurs du PEM (Plan d'emploi minimal), mis en oeuvre en 1975 à titre de solution provisoire au problème du chômage, qui permet aux chômeurs d'obtenir du travail pour de courtes périodes et à des salaires très inférieurs aux minima officiellement fixés (voir A/33/331, par. 582 à 586). Il ne tient pas compte non plus des personnes qui n'ont pas fait de démarches pour essayer de trouver un emploi pendant la semaine précédant l'enquête, ces personnes étant considérées, aux fins de ladite enquête, comme "personnes inactives" et non comme "chômeurs". Si, aux résultats de l'enquête, on ajoute simplement les travailleurs du PEM, dont le nombre s'élevait en juin 1978 à 148 027 5/, on obtient un taux réel de chômage de 18,1 % pour 1977, au lieu du taux officiel de 12,7 %. De plus, selon les chiffres cités en

1/ Voir A/32/227, par. 226, E/CN.4/266, par. 127 à 132, et A/33/331, par. 568 à 599. Le Président Pinochet a déclaré, dans le discours qu'il a prononcé le 11 septembre 1978, que "... le chômage qui subsiste dans le pays demeure au premier plan de mes préoccupations de gouvernant, bien que son taux soit récemment descendu à 12,7 % pour le Grand Santiago, région où le problème est le plus aigu." (El Mercurio, 12 septembre 1978).

2/ El Mercurio, 4 octobre 1978.

3/ Enquête effectuée par l'Institut d'économie de l'Université du Chili. El Mercurio, 26 septembre 1978.

4/ El Mercurio, 4 novembre 1978.

5/ Source : Division du développement communautaire et social, Ministère de l'intérieur.

janvier 1978 par le Ministre des finances, M. de Castro, dans sa déclaration sur l'état des finances publiques, "le pourcentage des personnes à la recherche d'un premier emploi va en diminuant depuis 1973 et le nombre de celles qui ne cherchent plus de travail parce qu'il n'en existe pas vient s'ajouter à celui des personnes inactives. En 1973, le pourcentage des personnes à la recherche d'un premier emploi était de 31,5 %, pourcentage qui n'a cessé de décroître pour tomber en 1977 à 25,2 %. En y ajoutant les personnes inactives, on obtiendrait un taux de chômage bien différent de celui auquel aboutissent les enquêtes" 6/.

255. Dans ses rapports précédents, le Groupe a constaté l'existence du problème, qui peut être imputé aux changements économiques introduits à partir de 1973, ainsi que l'a d'ailleurs reconnu le gouvernement. Celui-ci l'attribue à la nécessité de corriger les distorsions créées dans le passé, ainsi qu'à la crise économique internationale 7/.

256. Dans le cadre du processus de réforme des structures économiques antérieures, le Gouvernement a pris des mesures qui ont entraîné de nombreux licenciements dans le secteur public 8/, la perte de leur source de travail pour de vastes secteurs de la population rurale 9/ et un important chômage industriel dû à la fermeture d'entreprises et à de nombreuses faillites 10/. L'un des arguments le plus souvent invoqués par le gouvernement actuel est que, précédemment, le nombre des services et des emplois superflus ou à faible rendement en biens et services était

6/ Solidaridad No 50, "Un problema de opciones", août 1978.

7/ Plan du Gouvernement chilien relatif au secteur du travail, communiqué au Président du Groupe de travail spécial par une lettre datée du 4 janvier 1979. Voir annexe IV.

8/ El Mercurio a annoncé le 21 mars 1978 la suppression de 52 000 postes vacants dans 11 ministères et, le 25 février 1978, a fait paraître un avis du Ministre des finances ordonnant à tous les services, institutions et entreprises du secteur public d'établir des listes comprenant 2,5 % de leur personnel et de demander aux personnes figurant sur ces listes de donner leur démission dans un délai de 10 jours. Récemment, le décret-loi 2345 a habilité le Ministère de l'intérieur à licencier toute personne employée par l'Etat ou une collectivité locale ou par toute administration, tout service ou toute entreprise d'Etat. De nombreux organismes d'Etat ont été dissous ou réduits, en raison de la privatisation des entreprises et des services.

9/ Voir E/CN.4/1266, par. 146 à 148, et A/33/331, par. 574.

10/ Voir E/CN.4/1266, par. 128. Un rapport de la SOFAMA (Sociedad de Fomento Fabril) publié par El Mercurio le 21 janvier 1978 déclarait : "D'un côté, on s'est engagé dans un processus accéléré d'ouverture de notre économie vers l'extérieur et, de l'autre, on a pris du retard dans l'application des mesures qui permettraient aux producteurs nationaux de faire face dans des conditions d'égalité à cette concurrence". Dans son rapport économique mensuel de mars 1978, El Mercurio reproduit les résultats de l'enquête du département économique de l'Université du Chili selon lesquels 33,7 % des chômeurs seraient des travailleurs du secteur de l'industrie et 18,9 % des travailleurs du secteur de la construction, ces deux secteurs d'activité réunissant donc 52,6 % des chômeurs. Une information parue dans la revue Hoy de la semaine du 27 décembre 1978 au 2 janvier 1979 indique que le nombre des faillites déclarées par le Syndic des faillites pendant l'année 1978 a été de 146 pour la seule ville de Santiago.

artificiellement gonflé 11/. Pourtant, selon les chiffres officiels, "la main-d'oeuvre employée dans le secteur des services demeure relativement constante par rapport à l'ensemble de la population active : 58 % en 1973, 58,2 % en 1978 12/", alors qu'il subsiste en revanche de graves problèmes dans d'autres secteurs.

257. Les perspectives en matière d'emploi ne paraissent pas brillantes. La presse chilienne a constamment fait état, pendant le deuxième semestre de 1978, de licenciements possibles et de fermetures éventuelles d'entreprises, ce qui donne à penser qu'en 1979 les tendances sur le plan de la situation de l'emploi pourraient être les mêmes 13/.

258. Dans les observations 14/ que le Gouvernement chilien a formulées au sujet du rapport du Rapporteur spécial, M. Antonio Casese, intitulé "Etude des répercussions de l'aide et de l'assistance économique étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili" (E/CN.4/Sub.2/412), il est indiqué que :

11/ El Mercurio, 24 septembre 1978.

12/ Solidaridad, No 50, "Un problema de opciones", août 1978.

13/ Par exemple, la propriété de l'entreprise frigorifique OSORNO a été transférée à une entreprise actuellement en faillite, et 400 travailleurs risquent de se retrouver sans emploi. Il en va de même pour 160 travailleurs des ateliers de la SEG (Bulletin Hoy, 19-20 août 1978; 800 ouvriers de l'Empresa de Comercio Agrícola seraient licenciés (Bulletin Hoy, 20 août 1978); 4 000 travailleurs seraient mis à pied lors de la fermeture de l'entreprise minière Schwager ordonnée par le gouvernement : toute une communauté qui vit de l'activité des chantiers d'extraction disparaîtrait (El Mercurio, 26 et 27 novembre 1978); l'entreprise IANSA (sucrière) a licencié, dans tout le pays, 400 personnes (El Mercurio, 9 novembre et 6 décembre 1978); 1 100 travailleurs de la CORA seront licenciés à la suite de la dissolution de cet organisme (Hoy, 20-26 décembre 1978).

14/ A/C.3/33/7.

"d) Durant la période d'austérité économique, divers programmes ont été institués en vue de résoudre les problèmes liés au chômage :

- i) Un programme d'emploi minimum garantissant un revenu de subsistance;
- ii) Un programme d'indemnités de licenciement;
- iii) Un programme d'exonérations fiscales en vue d'encourager le recrutement de nouveaux employés;
- iv) Un programme d'égalisation des allocations familiales pour tous les travailleurs;
- v) Un programme de réduction du coût des contributions des employeurs à la sécurité sociale.

Ajouté à une augmentation soutenue du produit national et de l'investissement, le maintien de ces programmes, qui éliminent les anomalies et les goulets d'étranglement sur le marché du travail, représente le seul moyen de créer des emplois utiles pour une main-d'oeuvre croissante."

Selon un éditorial du journal El Mercurio du 9 novembre 1978 :

"Les possibilités qui existent de surmonter le problème du chômage sont liées à l'élimination des restrictions concernant les relations professionnels. Le fait que le chômage est moins prononcé dans les campagnes indique que c'est là un mécanisme efficace pour abaisser les taux de chômage. Il est nécessaire d'adopter l'an prochain des règles professionnelles qui soient plus souples que par le passé. L'élection de nouveaux dirigeants syndicaux et la mise en marche de la négociation collective, sans ingérence de l'Etat, nécessitent l'élimination des distorsions traditionnelles liées à l'immobilité, au niveau exagéré des salaires minimaux, à l'importance des cotisations de sécurité sociale, etc. Si l'on ne progresse pas dans ce domaine il sera très difficile de réduire rapidement le chômage, et tout ce que l'on obtiendra, ce sera une redistribution du revenu au détriment des salariés non organisés et au profit de ceux qui ont des syndicats puissants."

259. Dans son discours du 11 septembre, cité plus haut, le général Pinochet a parlé de la "forte réduction des cotisations de sécurité sociale, qui en 1973 se chiffraient à 60 % et qui n'atteignent plus aujourd'hui que 34 %, la différence étant financée au moyen d'une augmentation des rentrées fiscales". Cela veut dire que les dépenses de sécurité sociale qui étaient auparavant financées par les employeurs le sont à l'heure actuelle par tous les contribuables, y compris les travailleurs. En outre, par décret-loi No 1030, du 29 mai 1975, l'Etat a accordé aux entreprises privées une prime équivalant à 50 % du salaire minimum en vigueur pour tout nouvel emploi qu'elles créent 15/. Cette prime spéciale a été prorogée jusqu'au mois de mai 1979 par le décret-loi No 2239, du 23 juin 1978, encore qu'elle représente actuellement 30 % du salaire minimum.

260. Il est question aussi de maintenir des programmes qui ont pour effet de réduire le coût de la main-d'oeuvre. L'un de ces programmes est le Plan d'emploi minimal, qui permet d'employer des personnes en chômage en leur versant des

15/ Voir A/33/331, par. 587.

salaires bien inférieurs au minimum autorisé 16/. Un autre est celui que l'on appelle le "contrat d'apprentissage", mentionné dans le Code du travail; il autorise l'emploi de mineurs contre une rémunération équivalant à 60 % du revenu minimum, et il considère comme mineurs les jeunes gens âgés de 14 à 21 ans 17/. D'autres dispositions du décret-loi No 2200, du 15 juin 1978, éliminent encore nombre des "restrictions" concernant les relations professionnelles, et le Groupe les a décrites dans son rapport à l'Assemblée générale (A/33/331). Il faut citer en particulier l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail pour les travailleurs du commerce, sans supplément de salaire pour les heures travaillées au-delà des 48 heures hebdomadaires (par. 613 et 614); l'incorporation, dans le salaire du travailleur rural, d'avantages en nature qui n'étaient pas compris auparavant dans ce salaire, comme par exemple le local d'habitation que l'employeur rural était tenu de fournir (par. 618 et 619); l'élimination, pour les travailleurs à domicile, de la rémunération minimum légale, des prestations de sécurité sociale et des indemnités au titre des années de travail accomplies (par. 620 et 621); la limitation de certains droits, qui affecte en premier lieu les droits syndicaux, et en second lieu les droits de la mère 18/; l'adoption du système de libre licenciement, qui supprime la stabilité de l'emploi et donne à l'employeur la possibilité de modifier de façon unilatérale le contrat de travail; le retour aux conditions professionnelles minimales garanties par la loi une fois qu'expire la convention collective et en l'absence d'une nouvelle convention (alors qu'auparavant les conditions fixées dans la convention collective restaient en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle négociation) (par. 632 et 633); enfin l'annulation des sommes dues par l'employeur après plus de deux ans (par. 634 et 635).

261. De nouveaux décrets-lois récents portant dissolution des syndicats, interdisant les associations syndicales non autorisées par le gouvernement et prévoyant des élections dans toutes les entreprises privées en établissant des discriminations pour l'élection des délégués (voir chap. VII, section B) constituent de nouveaux stimulants pour les entrepreneurs, ce qui semblerait prouver que "l'élimination des restrictions" préconisée par le journal El Mercurio, élimination qui a été une caractéristique permanente de la politique des pouvoirs publics en matière de relations professionnelles, n'a pas donné les résultats escomptés pour la suppression du chômage, qui continue d'être un grave problème sur le plan de la jouissance des droits économiques et sociaux par les travailleurs chiliens.

2. Situation économique de quelques secteurs de la population

262. Dans les observations susmentionnées (A/C.3/33/7), le Gouvernement chilien dit :

"Il ressort nettement des extraits cités du rapport du Rapporteur ainsi que des chiffres officiels qu'il n'y a pas eu de blocage de salaires au Chili. Au contraire, le Gouvernement a adopté une politique tendant à réduire les effets

16/ Voir A/33/331, par. 582 à 586.

17/ El Mercurio, 27 juin 1978.

18/ Le Groupe a reçu une déclaration de la Coordinadora Sindical Femenina dans laquelle il est indiqué notamment que : "A l'heure actuelle le chômage, le faible niveau des revenus, la cherté de la vie, qui résultent de la politique économique présente, se répercutent sur notre vie familiale et professionnelle et entraînent la malnutrition chez les enfants, la désertion scolaire ...". "Le chômage nous touche directement, parce que de nombreuses femmes ont perdu leur emploi". En ce qui concerne les modifications apportées au Code du travail, "cela nous supprime des droits légitimes qui étaient acquis et qui protégeaient la mère de famille du licenciement arbitraire, car elle jouissait depuis de nombreuses années de ce genre de protection".

de l'inflation sur le revenu des travailleurs. Cette politique a commencé à produire les résultats escomptés dès que s'est renversée la tendance à la hausse correspondant à une période d'inflation excessive".

263. Depuis un rapport que le Groupe d'étude de la conjoncture de l'Institut d'économie de l'Université du Chili a établi pour la période correspondant au premier semestre de 1978 et dans lequel il a utilisé l'indice des prix et des salaires (IPC) calculé trimestriellement par l'Institut national de la statistique et de recensement (INE), il est parvenu à la conclusion qu'"un niveau de salaires analogue à celui de 1970 en termes réels a été atteint". Cela signifie que les travailleurs, dans l'intervalle, ont retrouvé leur pouvoir d'achat, sans qu'il faille en conclure pour autant "qu'ils bénéficient des mêmes conditions de vie qu'à cette date", "parce que pendant la période de forte baisse des rémunérations réelles les ménages ont dû vendre une partie de leurs biens, de leur patrimoine et qu'ils ne peuvent pas encore en racheter l'équivalent". L'auteur du rapport précise en outre que le calcul a porté sur les différents "secteurs de la population active", du fait qu'il n'a pas été possible d'inclure l'important secteur de la force de travail qui se trouve en chômage. En outre, l'indice de l'INE ne comprend pas les rémunérations des secteurs des services ni de celui de l'agriculture 19/. En ce qui concerne l'indice des prix à la consommation (IPC), utilisé dans l'étude sus-mentionnée, quelques économistes ont été d'avis que, pour établir l'indice du quatrième trimestre de 1973, on a sous-estimé de 51 % l'inflation réelle 20/. D'autres sont d'avis que cette sous-estimation a été de 46,7 % 21/. Cette distorsion de l'indice, qui avait pour objet de masquer l'inflation survenue pendant le quatrième trimestre de 1973, a modifié les chiffres de tous les calculs postérieurs de l'IPC, si bien que les chiffres officiels qui en résultent ne semblent pas correspondre à la réalité.

264. Quant aux récents calculs de l'IPC, une analyse parue il y a peu dans la revue Mensaje dit ce qui suit :

"Selon l'IPC (indice des prix à la consommation) calculé pour les 12 derniers mois, de septembre à septembre, le coût de la vie aurait augmenté de 36,6 %. C'est ce chiffre qui a servi à déterminer les réajustements de salaires. Les

17 septembre 1978

19/ Mensaje, inédit, "Indice de precios al consumidor, estructura de consumo" (Indice des prix à la consommation et structure de la consommation), CIEPLAN, notes techniques No 3, Santiago, août 1977.

21/ Ramos, Joseph, "El costo social : hechos e interpretaciones" (Le coût social : faits et interprétations) dans Estudios de economía No 6, deuxième semestre de 1975, publication du Département d'économie de l'Université du Chili.

produits de consommation populaire que nous avons notés et que nos travailleurs ont dû acheter montrent qu'en fait l'augmentation a été sensiblement plus élevée 22/.

Ces produits essentiels ont, dans l'ensemble, augmenté de 51,48 % ces douze derniers mois. Pour la même période, l'indice général des prix à la consommation fait apparaître un renchérissement de 36,6 %, et l'indice des prix à la consommation des produits alimentaires une augmentation de 32,7 %.

Evidemment, l'écart qui apparaît cette année entre notre indice et l'indice général retient notre attention, et cela d'autant plus que les différences entre ces deux indices ont été négligeables au cours des deux dernières années. En outre, la différence réelle constatée dans notre tableau confirme l'impression générale de tous les travailleurs de notre pays, qui estiment que cette année-ci, l'IPC ne reflète pas la hausse réelle du coût de la vie. C'est si vrai que des organismes syndicaux comme la CEPCH ont établi leur propre IPC sur la base de produits essentiels.

Quelle que soit l'explication donnée, l'écart constaté porte préjudice à celui qui vit de son salaire. La raison est évidente : conformément au système en vigueur, le salaire est rajusté suivant l'IPC officiel, alors que les articles les plus nécessaires ont augmenté dans une plus forte proportion" 23/.

265. On trouvera indiqués dans les annexes les prix de quelques produits de première nécessité ainsi que les augmentations qu'ils ont subies en 1978, d'après les données publiées par deux revues chiliennes 24/.

22/ "El éxito económico de Chile desde una perspectiva obrera", José Aldunate S.J. - Mensaje No 275, décembre 1978. L'auteur précise ce qui suit : "On peut dire, pour être bref, que notre méthode est conçue en fonction de l'objectif que nous recherchons : connaître la situation économique du salarié modeste. Pour cela, nous observons l'évolution de son revenu réel, c'est-à-dire de son pouvoir d'achat. Nous prenons une famille type : un couple avec trois enfants; nous fixons le niveau des dépenses qu'il devra faire et, en regard, les recettes sur lesquelles il compte; en comparant alors la situation réelle avec celle des années antérieures, nous déterminons si celle-ci se détériore ou s'améliore. Pour fixer le niveau des dépenses, nous ne nous basons pas directement sur l'IPC (indice des prix à la consommation) officiel, pour les raisons que nous avons exposées l'an dernier, mais sur une liste de 19 articles de consommation essentiels. Ceux-ci ne constituent pas à proprement parler le panier de la ménagère : ils n'en sont qu'une partie car certains articles essentiels à la vie humaine n'y figurent pas. D'autre part, pour déterminer le revenu d'une famille d'ouvriers, nous prenons le montant du "revenu minimum" légal avec toutes les allocations que reçoit le travailleur pour lui-même et pour les quatre membres du ménage qui sont à sa charge. Nous croyons que l'intérêt de la méthode réside dans le fait qu'elle permet de déterminer comparativement si la situation réelle de la grande masse des travailleurs s'est améliorée ou non et dans quelle mesure elle l'a fait, ce qui permet de cerner de plus près la situation réelle du pauvre, qui doit réduire ses dépenses au minimum essentiel.

23/ Voir annexe XIX.

24/ Voir annexe XX.

266. Pour évaluer la situation des divers secteurs, on peut les comparer avec les salaires. D'après des renseignements émanant de sources dignes de foi, le salaire d'un ouvrier du PEM était en novembre 1978 de 880 pesos (26,21 dollars EU), le salaire minimum d'un ouvrier de l'industrie de 2 376 pesos (70,76 dollars EU) et celui d'un instituteur de 3 410 pesos (101,55 dollars EU) 25/. La Fédération de l'industrie du bâtiment a demandé une entrevue au Ministre du travail pour lui exposer le problème des faibles rémunérations que reçoivent ses membres, dont le salaire minimum est de 1 978,20 pesos 26/.

267. Selon les nouveaux barèmes publiés par la Contraloría General en décembre 1978 pour le secteur public, les salaires de ce secteur varient entre un minimum de 2 168,81 pesos et un maximum de 26 180,30 pesos. Il faut y ajouter les primes compensatoires pour les catégories les plus basses et les primes communes à toutes les catégories : allocations familiales (206,28 pesos), indemnités de transport (183,98 pesos) et d'affectation (225,16 pesos) 27/.

268. Une statistique du SENCE (organisme chargé de superviser les bureaux de placement) indique, pour le troisième trimestre de 1978, ce qui suit :

"Parmi les personnes qui ont trouvé un emploi, 67,7 % étaient du sexe masculin et avaient entre 15 et 24 ans (35,3 %) et entre 25 et 34 ans (31,7 %); dans 70,4 % des cas le salaire a dû être négocié; 12 % ont obtenu entre 1 000 et 2 000 pesos (entre 30 et 60 dollars EU) et 13,14 % de 2 000 à 3 000 pesos (de 60 à 90 dollars EU) par mois 28/."

Une enquête réalisée par El Mercurio a montré que :

"On observe de grands écarts entre les salaires, selon la situation de chaque entreprise et la spécialisation. Tandis que certains ouvriers déclaraient gagner 3 000 pesos (90 dollars EU) par mois ou moins, d'autres - des maîtres qualifiés - avaient des revenus de 20 000 pesos (600 dollars EU) 29/."

269. On observe une situation analogue pour ce qui est du barème des salaires des employés du secteur public, mentionné plus haut.

270. En ce qui concerne les travailleurs employés au titre du Plan d'emploi minimal (PEM), le Service national de la formation et de l'emploi (SENCE) a fourni les indices suivants, qui montrent que le salaire réel a diminué; on a pris comme base l'année 1975, en attribuant à la rémunération de cette année l'indice 100 :

1975	100
1967	94,8
1977	77,2
1978 (juillet)	65,6

25/ Renseignements reçus de sources dignes de foi par le Groupe.

26/ Solidaridad No 57, octobre 1978.

27/ El Mercurio, 6 décembre 1978.

28/ El Mercurio, 27 novembre 1978.

29/ El Mercurio, 1er octobre 1978.

271. Si les prix en général ont enregistré des augmentations plus faibles qu'au cours des années antérieures, ce sont les produits alimentaires qui ont connu les plus fortes hausses 30/. Comme ces produits sont ceux qui grèvent le plus lourdement le budget des groupes à faible revenu, dont le salaire est à peine suffisant pour subvenir aux besoins alimentaires, on observe que la diminution de l'inflation que l'on signale comme un des principaux succès du Gouvernement ne favorise pas particulièrement ces groupes. Dans l'article cité de la revue Mensaje, on conclut qu'un ouvrier touchant le salaire minimum - selon des calculs basés sur 19 articles de consommation populaire - aurait atteint en 1978 un revenu réel supérieur de 6,8 % à celui de 1977, ce qui reste en dessous des niveaux de 1970 et est très inférieur à ceux de 1972. Mais plus loin l'auteur remarque :

"Nous devons constater également que les masses laborieuses qui ont reçu le réajustement minimum se plaignent encore d'une perte de pouvoir d'achat (ce qui s'exprime en termes de cherté de vie). Cela s'explique dans la mesure où l'on a tendu à supprimer aux travailleurs de multiples avantages - boni, primes, franchises - dont ils jouissaient auparavant, pour les concentrer, pour ainsi dire, dans le 'revenu minimum'. Ainsi, le 'revenu minimum' est devenu pour beaucoup un 'revenu maximum' 31/."

272. L'économiste Humberto Vega, dont les opinions ont été publiées par la revue Solidaridad, a dit que "en outre, ces niveaux de chômage coexistent avec une accentuation des différences sociales que l'on voit partout : dans la consommation, dans le logement" 32/.

273. Le Gouvernement reconnaît également la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les secteurs les plus déshérités. Le Président Pinochet, dans son discours déjà cité, a déclaré :

"Malgré tout, et bien que nos objectifs sociaux exigent une tâche globale et de longue haleine, l'urgence des besoins des plus déshérités ne souffre pas d'attente, et c'est pourquoi nous avons continué d'encourager l'action sociale directe 33/."

274. Conformément à ce qu'a exprimé le Président Pinochet dans son discours du mois de septembre 1978 34/, les programmes de nutrition ont augmenté de 35 % en 1978. En outre, dans sa lettre du 7 novembre 1978 (A/C.3/33/7) citée précédemment, le Gouvernement chilien indique que :

"Il faut espérer que grâce à un taux d'inflation ramené à environ 30 % en 1978 et à 15 % en 1979, grâce aussi à l'introduction en novembre 1978 de la négociation collective des salaires dans le secteur privé, ce processus d'augmentation réelle des salaires se maintiendra à des taux annuels situés entre 7 et 10 %."

275. Le Groupe a informé l'Assemblée générale de l'existence et de la portée des programmes d'aide du Gouvernement et d'autres institutions (voir document A/33/331, par. 765 à 778). Dans ce rapport ont été examinés les maigres

30/ El Mercurio, 11 septembre 1978.

31/ "El éxito económico de Chile desde una perspectiva obrera" (Le succès économique du Chili : le point de vue ouvrier), José Aldunate S.J., Mensaje, No 275, décembre 1978.

32/ Solidaridad, No 59, novembre 1978.

33/ El Mercurio, 12 septembre 1978.

34/ Ibid.

résultats de la diminution de l'inflation pour ce qui est des secteurs qui consomment la totalité de leurs revenus en produits alimentaires, et au chapitre VII, section B, les mesures relatives au droit d'association et de réunion dans le domaine syndical, qui pourraient affecter également les futures négociations collectives qui commenceront peut-être en 1972, comme l'a annoncé la presse chilienne.

276. Prenant en considération les renseignements qui précèdent, le Groupe note que la persistance d'un taux élevé de chômage et l'existence d'emplois dont la rémunération est très inférieure au minimum légal (celui-ci étant jugé insuffisant pour subvenir aux besoins fondamentaux des ménages) et que beaucoup de personnes sont obligées d'accepter pour survivre limitent fortement la jouissance des droits économiques et sociaux reconnus dans les articles 23 et 24 de la Déclaration des droits de l'homme et les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

277. Vu la gravité de la situation économique et sociale de certains secteurs de la population, il serait souhaitable de leur offrir une protection maximum leur garantissant la jouissance des droits de l'homme fondamentaux, tant économiques, sociaux et culturels que civils et politiques, en prenant les mesures économiques, juridiques et institutionnelles voulues. Il faudrait en outre leur permettre de faire usage de tous les moyens reconnus au niveau international pour la défense des travailleurs.

278. Or, le Groupe constate que la législation du travail analysée dans le chapitre VII, section B, du présent rapport et dans le rapport antérieur du Groupe à la trente-troisième session de l'Assemblée générale (A/33/331, par. 600 à 655) a privé les travailleurs de beaucoup des protections que la loi leur accordait ainsi que de leur droit de s'associer librement pour constituer ou appuyer des organisations qui les représentent et expriment leur point de vue dans les relations industrielles, ce qui vient limiter encore la jouissance de leurs droits économiques et sociaux.

B. Situation des travailleurs ruraux

279. Dans son rapport à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1266, par. 146 à 148), le Groupe avait rappelé la situation des travailleurs des zones rurales, où quelque 40 000 familles se trouvaient sans toit et sans travail par suite de l'application des textes portant modification des structures du système agricole du Chili. Il était question aussi dans ce rapport du système utilisé pour la redistribution des terres, qui était fréquemment injuste à l'égard de ceux qui avaient exercé des activités syndicales.

280. Dans son rapport à la trente-troisième session de l'Assemblée générale (A/33/331, par. 681 à 684), le Groupe indiquait qu'il avait reçu des renseignements concernant la situation des travailleurs ruraux, et qu'il avait décidé d'examiner la question dans le présent rapport.

281. Le 11 septembre 1973, une évolution s'est dessinée dans les structures agraires, apportant certaines modifications à la Loi No 16 640, qui est le texte fondamental datant de 1967 sur la réforme agraire, et introduisant de nouvelles dispositions ou simplement des mesures pratiques à cette fin. C'est ainsi que certaines terres ont été rendues à leurs anciens propriétaires, que d'autres ont été transférées à diverses institutions, qui les vendent maintenant aux enchères publiques, et que d'autres encore ont été attribuées à des personnes privées ou à des sociétés.

282. Si l'on considère qu'un grand nombre des bénéficiaires d'attributions vendent actuellement leurs parcelles, du fait du manque d'assistance technique et de crédits, il apparaît qu'au moins 75 % des terres expropriées reviendront non pas aux paysans qui les cultivent, mais à un autre secteur qui répond aux critères définis par l'actuel ministre de l'agriculture, qui a déclaré : "Il s'agit de faire en sorte que les terres restent aux mains de ceux qui ont la capacité économique et la main-d'oeuvre suffisantes pour les exploiter dans des conditions normales d'efficacité, sans aide de l'Etat".

283. De fait, en mars 1978, le Président de la Confederación de Campesinos Provincias Unidas, M. Raúl Orrego, déclarait :

"Les paysans du secteur touché par la réforme agraire se trouvent devant de très graves problèmes en raison du refus absolu de la CORA de cautionner leurs demandes de crédit et de la situation qui résulte de la vente et de l'affermage des terres du secteur en question."

"La vente ou l'affermage de telles terres est une chose honteuse. Quelques personnes disposant d'argent afferment des terres pour 30, 50 et jusqu'à 90 ans, avec promesse de vente. Les petits agriculteurs criblés de dettes et ployant sous le montant des intérêts à payer se voient contraints d'affermier ou de vendre. Même la vente des droits se fait à échéance de 15 ou 30 ans. 35/"

284. M. José Garrido, dans son exposé sur le secteur agricole, avait émis pour sa part l'opinion que le problème le plus grave auquel devait faire face le secteur touché par la réforme agraire était celui des terres reçues par certains attributaires, 25 % du total dans certaines zones du pays. Le souci de M. Garrido n'était pas tellement que les terres soient vendues, "mais les causes pour lesquelles les gens se voyaient contraints de vendre, en effet, l'absence presque générale d'aide sous forme de techniques d'organisation, de moyens de vulgarisation et de crédits les mettaient dans des situations difficiles" 36/.

285. Le Président de la SNA (Sociedad Nacional de Agricultura) qui appuie la politique économique du gouvernement a dit pour sa part que :

"Le coût du crédit a toujours été une source de préoccupation pour la SNA. Les cultivateurs se sont trouvés, au début de cette année, devant la double tâche qui consiste, d'une part, à rembourser les arriérés de dettes des périodes antérieures et, d'autre part, à obtenir de nouveaux crédits pour exercer leurs activités cette année" 37/.

286. Cette situation entraîne pour beaucoup de paysans la perte de leur travail, parce que ceux qui ont déjà acheté se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes et que ceux qui sont des asentados (paysans établis) ou des paysans sans titre de propriété individuelle se trouvent, eux, dans l'impossibilité d'opter pour

35/ El Mercurio, 4 mars 1978.

36/ El Mercurio, rapport économique mensuel. Mars 1978.

37/ El Mercurio, 27 octobre 1978.

l'achat de terres. El Mercurio a annoncé la vente en adjudication judiciaire de nombreux biens-fonds appartenant à des individus ou à des coopératives, ce que l'on n'avait jamais encore vu dans certaines communes 38/.

287. Au cours de son séjour au Chili, le Groupe a pris connaissance du texte du décret-loi No 2 247 du 16 juin 1978. Ce décret régit les domaines fondamentaux suivants :

- a) Il réglemente l'attribution de terres acquises par la CORA qui ne sont pas susceptibles d'être attribuées sous forme d'unités agricoles familiales, car il s'agit de terres non irriguées ou difficilement cultivables.
- b) Il met fin à la procédure légale d'expropriation, en prévoyant des exceptions aux motifs qui les justifiaient.
- c) Il déroge aux règles qui interdisent aux personnes juridiques l'achat et l'exploitation de terres agricoles, toute personne physique ou morale étant désormais habilitée à le faire. Cette disposition signifie notamment qu'est désormais autorisée la constitution de sociétés anonymes ou en commandite par actions ayant pour objet l'exploitation agricole.
- d) Il régularise la restitution totale ou partielle des terres expropriées à leurs anciens propriétaires.

288. S'agissant de l'attribution des terres, il est prévu de les vendre directement aux paysans établis, qui pourront les acheter s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) Ne pas avoir de dettes échues envers la CORA; et
- b) Payer 10 % du prix des terres au comptant et le solde en 15 ans, avec deux années de grâce, aux taux d'intérêt annuel de 6 %, ledit solde étant exprimé en unités d'encouragement, annuelles et égales.

289. Enfin, l'article 7 reconnaît aux paysans établis qui ne sont pas acquéreurs, le droit à un prêt maximum de 316 unités d'encouragement (l'équivalent de 169 692 pesos chiliens calculé au 4 juillet 1978) pour l'achat d'un emplacement, d'une maison d'habitation ou d'une propriété foncière, au choix de l'intéressé. Ces prêts sont octroyés par l'intermédiaire de l'INDAP 39/ pour 30 ans, avec deux années de grâce; ils sont exprimés en unités d'encouragement et portent intérêt au taux légal.

290. Le Groupe appelle l'attention sur le fait que la loi ne prévoit l'octroi d'aucun crédit pour l'achat des terres qui sont directement offertes à la vente aux paysans établis; en revanche, elle en prévoit l'octroi à ceux qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas en solliciter l'acquisition. Ces prêts semblent donc être un bon moyen de dissuader les paysans établis de s'intéresser aux terres offertes, sur lesquelles ils vivent et où ils ont travaillé pendant de nombreuses années. Ils les incitent au contraire à abandonner leurs terres, à accepter le prêt de l'INDAP et à acquérir avec ce prêt un emplacement ou une maison où ils

38/ El Mercurio, 2 août 1978. On signale 5 865 cas de poursuites pour dettes envers le fisc dans la commune de Quillote; 3 324 à Cartagena; 1 375 à Curacén.

39/ Institut national de développement agricole.

pourront vivre, ce qui résoudrait leur problème de logement mais les obligerait à travailler en situation de dépendance à l'égard des acquéreurs de terres, lesquels seront sûrement des personnes disposant d'importantes ressources financières.

291. En effet, très peu de paysans pourront choisir la solution de l'achat, parce que la majorité d'entre eux ne sont pas en règle avec la CORA en ce qui concerne leurs engagements. En outre, ils n'ont pas les ressources nécessaires pour faire, au départ, les investissements qu'il faudrait en vue de rendre les terres rentables.

292. La situation des paysans, qu'ils soient paysans établis ou propriétaires de petites parcelles de terre, est encore aggravée par les problèmes qui se posent à tous ceux qui exercent des activités agricoles, comme l'a dit le président de la Sociedad Nacional de Agricultores (SNA), déjà cité.

293. La presse chilienne a rendu compte de l'annonce faite par le Ministre de l'agriculture d'un projet de loi portant mainlevée des hypothèques qui grèvent les propriétés attribuées aux paysans par la Corporación de Reforma Agraria (CORA). Selon ce projet, lit-on, "ces hypothèques seront automatiquement levées le 31 décembre de cette année (1978), date à laquelle la CORA cessera son activité". De la sorte, les propriétaires des terres ainsi attribuées "auront la possibilité de donner leur propriété en garantie pour des opérations de crédit ou autres et disposeront d'un instrument efficace et concret propre à favoriser le progrès et la stabilité de la propriété". Le soin de recouvrer les sommes restant dues sera transféré à la Trésorerie générale de la République, qui procédera au recouvrement des annuités au moyen d'un système analogue à celui qui est utilisé pour le paiement des contributions foncières. Ce nouveau projet règle la procédure par laquelle il sera mis fin aux activités de la CORA "ainsi que l'indemnisation de son personnel 40/".

294. Les dirigeants paysans ont accueilli avec circonspection l'annonce du projet, en demandant de plus amples renseignements sur la teneur de ses dispositions. L'avis a été émis que ces mesures pourraient "causer de graves difficultés aux tributaires qui, au cas où ils auraient contracté des engagements économique-financiers auprès de banques ou d'autres institutions, risqueraient de se mettre en retard dans leurs paiements et de perdre automatiquement leurs terres". Jusqu'à présent, a-t-on ajouté, la CORA a servi de caution aux paysans, qui devront à l'avenir "souscrire leurs engagements directement et sans intermédiaire, ce qui signifie qu'ils devront répondre sur leur propre patrimoine des risques pouvant découler d'événements ou de circonstances économiques défavorables". On a souligné en outre que, "dès lors qu'il n'y aura plus d'hypothèque et que la CORA aura disparu à la fin de l'année, les paysans se retrouveront seuls face aux banques, qui n'établissent pas de distinction dans les conditions qu'elles imposent pour l'octroi de leurs services" 41/.

295. Du fait du processus de dévolution et de vente des terres, et de la perte de leur outil de travail qui en résulte pour les catégories de paysans les plus faibles, on observe un exode croissant des populations rurales qui vont chercher en ville d'autres moyens d'existence, ce qui entraîne l'apparition dans les villes de vastes zones d'habitations marginales. Lors d'une réunion organisée par l'Association des géographes du Chili, on a dit, analysant les causes de la croissance démesurée de certaines villes :

40/ El Mercurio, 8 et 9 septembre 1978.

41/ El Mercurio, 9 septembre 1978.

"Certaines villes comme Concepción ou Valparaiso exercent une force d'attraction excessive sur les habitants des zones rurales qui, n'ayant guère de perspectives de développement à la campagne, ne cessent d'affluer vers les grandes villes, causant un hyperdéveloppement de ces dernières, avec tous les problèmes que cela implique quant aux besoins en logements et en services coûteux d'adduction d'eau potable, d'égouts, d'éclairage, etc."

296. Les participants se sont également déclarés préoccupés par "la croissance urbaine qui s'est produite ces dernières années dans le Grand Santiago, avec cette circonstance aggravante qu'en l'occurrence, l'extension prise par les cités ouvrières de la périphérie se traduit par une réduction alarmante des zones agricoles qui ravitaillent la capitale en denrées alimentaires et produits horticoles".

La situation de l'emploi et des organisations syndicales dans les zones rurales

297. D'après les renseignements qui ont été fournis au Groupe, il semble que le gouvernement n'ait pas engagé dans les zones rurales de véritable action de lutte contre le chômage : ainsi, le PEM (Plan d'emploi minimal), qui permet une forme de chômage déguisé - les chômeurs perçoivent moins de 50 % du salaire minimum et ne touchent pas d'allocations de prévoyance sociale - n'est guère appliqué dans le secteur agricole.

298. Dans certains cas, ce plan a été appliqué d'une manière qui le dénature : ainsi, certains employeurs du secteur agricole, dans les provinces de Malleco et d'Osorno, par exemple, ont licencié des travailleurs permanents qui percevaient au moins le salaire minimum et les ont remplacés par des travailleurs du PEM soumis au contrôle de la municipalité, à qui ils paient moins de la moitié du salaire minimum sans leur accorder aucune prestation en nature, tout en leur faisant exécuter le même genre de travail qu'aux travailleurs qu'ils ont licenciés. Cette possibilité d'offrir un travail rémunéré à la moitié du revenu minimal fait que, dans beaucoup de zones, les patrons n'engagent que des chômeurs prêts à accepter cette rémunération, ce qui crée une situation d'extrême misère et d'exploitation des travailleurs. Cette situation a des conséquences préjudiciables en ce qui concerne la sécurité sociale, les prestations médicales, la stabilité de l'emploi, les rémunérations en nature, la non-application aux travailleurs nouvellement recrutés des dispositions des conventions collectives prévoyant l'octroi de certains avantages, etc.

299. Pour ce qui est de la décision prise par la CORA il y a quelques mois d'autoriser l'affermage des parcelles attribuées, ceux qui ont bénéficié de cette décision ont surtout été les propriétaires d'exploitations de taille moyenne ou les propriétaires fonciers traditionnels plutôt que les chômeurs ou les exclus des attributions de terres.

300. Quant aux travailleurs ruraux salariés, ils sont particulièrement touchés par la réforme de la législation du travail que le Groupe a analysée dans son rapport (A/33/331, par. 615 à 619).

301. La négociation collective étant suspendue pour tous les travailleurs en vertu du décret-loi No 275 et de textes ultérieurs, les travailleurs agricoles chiliens et leur nombreuse famille continuent à percevoir des salaires totalement insuffisants, dont le montant est fixé par des décrets-lois qui font systématiquement abstraction de la hausse réelle du coût de la vie.

En effet, en juillet 1978, le salaire agricole minimum a été fixé à 2 200 pesos par mois, l'employeur devant, selon le décret-loi 275 de janvier 1974 ratifié par l'article 138 du décret-loi 2200, verser 50 % de ce montant en espèces 42/.

302. Autrement dit, le travailleur agricole, s'il ne bénéficie pas de prestations en nature, percevrait à partir de ce mois 2 200 pesos, soit l'équivalent de 68,49 dollars des Etats-Unis, et, à supposer qu'il reçoive des prestations en nature, pourrait toucher 1 100 pesos par mois en espèces, ce qui revient à dire qu'aujourd'hui le travailleur agricole ne bénéficie en aucune manière d'un niveau de vie approprié qui lui assure, ainsi qu'à sa famille, la santé et le bien-être et en particulier l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires.

303. Selon des documents reçus par le Groupe, les syndicats et les fédérations et confédérations syndicales de travailleurs agricoles ont également été victimes de mesures de dissolution, de décapitation de leur direction syndicale, de création de syndicats parallèles, de confiscation de leurs biens, de retenue et de suppression des subventions mensuelles qui leur avaient été accordées par la loi 16625 (1967) ainsi que d'entraves de toute sorte à leur fonctionnement et à l'organisation syndicale paysanne. Il a pu constater que les entités syndicales rurales se voyaient dénier le droit de participer à l'élaboration de la politique du travail du secteur rural et de la politique agraire, dont l'importance est capitale pour leurs droits et leurs libertés. Les paysans n'ont même pas été admis à participer aux travaux des "commissions tripartites" créées par le décret-loi 670 (1974).

304. Il convient de mentionner les mesures draconiennes qui ont été prises récemment contre les organisations syndicales rurales. C'est ainsi que, parmi les sept organisations syndicales dissoutes en octobre 1978 dont il a été question dans le chapitre du présent document relatif aux droits syndicaux, il en est deux auxquelles sont affiliés environ 100 000 travailleurs agricoles. Il s'agit de la Confereración Nacional Campesina e Indígena "Ranquil" et de la Confederación Nacional "Unidad Obrero Campesina" (UOC). Non seulement ces entités, déclarées illicites, ont été dissoutes, mais ont également été déclarées dissoutes les organisations syndicales affiliées auxdites entités, qui se sont vu retirer leur personnalité juridique, dont tous les biens ont été transférés à l'Etat, dont le siège syndical a été perquisitionné pendant la nuit du 19 octobre et qui le 20 du même mois ont été chassées des locaux qu'elles occupaient, en exécution d'un décret pris par le Ministre de l'intérieur 43/.

305. Une lettre pastorale adressée aux paysans chiliens le 1er juillet 1978 par les évêques de l'Eglise catholique a fait état des conséquences très graves de cette situation pour les familles paysannes :

42/ Il convient de noter que cela représente une atteinte au droit acquis de percevoir 75 % du salaire en espèces, et de mentionner les critiques unanimes qu'ont émises toutes les organisations de travailleurs agricoles lorsque le projet de code a été connu, en mai 1978.

43/ El Mercurio, 21 et 25 octobre 1978.

- Perte de leur travail et de leurs terres par les paysans établis (asentados);
- Perte du logement, dans la plupart des cas, pour les salariés ou les asentados qui étaient logés sur l'exploitation;
- Migration quasi forcée des habitants des campagnes à la recherche d'un emploi vers les villages ou les villes proches, où ils vivent dans des conditions misérables, et même vers les pays voisins;
- Désintégration de la famille;
- Malnutrition et graves problèmes de santé pour le groupe familial;
- Remontée de l'analphabétisme à des niveaux qu'il n'atteignait plus depuis des années, les enfants qui étudiaient ayant interrompu leurs études et ceux qui voudraient en entreprendre ne pouvant le faire, leurs familles n'ayant pas de moyens suffisants.

C. Situation des populations autochtones

306. Dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, le Groupe a abordé la question des droits de l'homme des populations autochtones du Chili en procédant à une analyse détaillée de la situation des Indiens Mapuches. Les Mapuches, qui représentent l'élément le plus nombreux de la population autochtone du Chili, semblent avoir été particulièrement touchés par la politique que les pouvoirs publics appliquent depuis 1973. Les renseignements communiqués au Groupe faisaient état de la mort de nombreux Mapuches, de la perte de terres précédemment acquises, des difficultés rencontrées dans l'exploitation des coopératives, du refus des autorités de reconnaître la spécificité ethnique des Mapuches, par exemple en n'autorisant pas l'emploi de leur langue dans les écoles, de la malnutrition et de l'obligation qui leur était faite de payer pour des services médicaux jusqu'alors gratuits. Le Groupe a accordé une attention particulière aux renseignements concernant les mesures prises ou envisagées pour subdiviser en parcelles individuelles des terres que les communautés mapuches détenaient auparavant en commun. A cet égard, le Groupe a été informé du danger que cette nouvelle politique en matière de propriété foncière faisait courir à l'existence même de la communauté mapuche, à sa culture et, en fin de compte, à son identité en tant que groupe ethnique (A/33/331, par. 685 à 727).

307. Au cours des réunions que le Groupe a tenues en septembre 1978 pour adopter son rapport à l'Assemblée, il a été mis au courant d'une déclaration du président Pinochet dans laquelle ce dernier annonçait la promulgation prochaine d'une nouvelle loi relative à la propriété indigène. Cette loi, qui respecterait les valeurs culturelles des descendants des Mapuches, leur permettrait d'opter volontairement et gratuitement pour le régime de la propriété foncière privée dans les cas où ils le préféreraient à leur situation actuelle de propriétaires collectifs. Vu l'importance du sujet, le Groupe a décidé d'examiner plus avant la question des populations autochtones dans son rapport à la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (A/33/331, par. 725-726).

308. Sur la foi des renseignements reçus depuis l'adoption du rapport du Groupe à l'Assemblée générale, le Groupe constate que la situation en ce qui concerne les droits de l'homme des populations autochtones du Chili est restée **essentiellement** la même que celle qui est décrite dans ledit rapport. Rien n'indique

que la nouvelle loi envisagée au sujet de la propriété indigène est annoncée par le Président Pinochet ait été promulguée. D'après la presse, le Ministre de l'agriculture a fait des déclarations publiques sur certaines dispositions du texte en question, et il a critiqué les personnes qui avaient formulé des objections, en particulier, contre les aspects du projet de décret-loi qui concernent la propriété privée 44/. Toutefois, le Groupe a été informé que le texte de la loi envisagée n'a pas été rendu public et que, malgré de nombreuses demandes, les groupes de citoyens intéressés n'ont pas pu en obtenir copie.

309. Le Groupe a été informé d'une réunion de 155 représentants de 90 communautés mapuches qui a eu lieu dans la ville de Temuco le 12 septembre 1978. Cette réunion a été convoquée à cause de la préoccupation que faisait naître l'annonce de la réforme de la loi sur la propriété indigène. A la suite de cette réunion, un exposé des revendications des représentants mapuches a été rédigé et envoyé au président Pinochet, avec la demande que le contenu de cette déclaration soit étudié avant promulgation du décret-loi envisagé. Cette déclaration se lit comme suit :

"REVENDEICATIONS

1. Les Mapuches demandent au Gouvernement suprême de leur communiquer le texte portant modification de la loi No 17 729 avant de la promulguer, en leur laissant un délai suffisant pour que les bases puissent en prendre connaissance et l'étudier.
2. A l'unanimité, les participants rejettent le principe de la division de leurs terres et demandent qu'elles restent toujours entre les mains du peuple mapuche.
3. Ils n'acceptent pas que leurs terres soient vendues à des fins touristiques, commerciales, etc., en raison du risque qu'ils courraient alors de perdre leur unité en tant que peuple mapuche.
4. Ils ont entendu parler de l'existence de certaines organisations mapuches, mais ces dernières ne sont pas représentatives étant donné qu'aucun des participants présents n'a été consulté à ce sujet. Pour cette raison ils demandent à avoir la possibilité de se réorganiser à partir des bases, de façon que leur organisation soit réellement représentative.
5. Ils estiment que pour sauvegarder la race mapuche, représentée par le peuple mapuche, il est nécessaire que l'on continue de respecter son caractère ethnique et culturel et que ce dernier soit reconnu dans la loi concernant les indigènes.
6. Suggestions visant à améliorer la situation économique du peuple mapuche :
 - 6.1. Législation spéciale concernant les Mapuches.
 - 6.2. Restitution des terres usurpées et agrandissement de leurs terres.
 - 6.3. Meilleure planification des terres.

- 6.4. Accroissement de l'assistance technique.
- 6.5. Augmentation des crédits accordés, et extension de ces crédits à plus grand nombre de familles mapuches.
- 6.6. Création d'une solide organisation représentative.
- 6.7. Liberté de diffuser leur culture et leur langue traditionnelle.
- 6.8. Octroi de bourses pour l'éducation de leurs enfants."

310. Le 26 janvier 1979, le Gouvernement chilien a communiqué au Groupe des renseignements sur la situation des populations autochtones au Chili (voir l'annexe V).

311. Dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, le Groupe a exprimé la vive préoccupation que lui causait la situation des Mapuches, eu égard notamment au danger que font courir pour l'existence même des Mapuches, en tant que groupe ethnique, les programmes du gouvernement concernant en particulier la propriété des terres et l'absence d'une assistance technique et financière efficace (A/33/331, par. 779 21)). L'Assemblée, dans sa résolution 33/175, a partagé la préoccupation du Groupe en invitant instamment le gouvernement à sauvegarder les droits de l'homme des Indiens mapuches et des autres minorités indigènes, compte tenu des caractéristiques culturelles qui leur sont propres. Le Groupe, à la lumière des renseignements reçus récemment, estime qu'il est toujours nécessaire que le Gouvernement chilien se préoccupe particulièrement de préserver les droits de l'homme des Mapuches en tant que groupe ethnique.

D. Le droit à la santé

312. Le Groupe de travail a déjà abordé dans de précédents rapports ^{45/} la question du droit à la santé, droit reconnu dans de nombreux instruments internationaux concernant les droits de l'homme ^{46/}, et de la jouissance de ce droit au Chili. Dans son rapport à la trente-troisième session de l'Assemblée générale (A/33/331), le Groupe a pris note des dispositions contenues à cet égard dans la Constitution de 1925 du Chili et aussi dans l'Acte constitutionnel No 3 de 1916, lequel reflète un changement d'orientation de la politique du gouvernement, en ce sens qu'au lieu d'être responsable de la santé publique et du fonctionnement d'un service national de santé, celui-ci tend désormais à garantir l'accès égalitaire aux services de santé et à veiller à l'application des mesures de santé prévues par l'Etat sans porter atteinte à la libre initiative du secteur privé. Dans ce rapport, le Groupe tenait aussi l'Assemblée au courant des indications qui lui avaient été données au sujet des dépenses de santé publique, des mesures prises pour que la gestion des établissements du service de santé soit transférée des organismes publics aux organismes privés, des limitations à l'accès aux soins médicaux et de certains aspects du problème de la malnutrition (A/33/331, par. 728-778). Les observations du Gouvernement chilien sur ces questions figurent à l'annexe LXXXII de ce rapport.

^{45/} Voir en particulier la section D du chapitre VII du document A/32/227, et les paragraphes 262 à 264 du chapitre XI du document E/CN.4/1221.

^{46/} Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 12) et Charte sociale européenne (art. 11).

313. Le Groupe a continué à recevoir de diverses sources des indications selon lesquelles, ces dernières années, de fortes réductions avaient été apportées aux dépenses publiques dans le domaine de la santé au Chili. La revue Solidaridad du début novembre 1978 se réfère à la revue médicale chilienne Revista Medica, qui aurait fait observer ce qui suit :

"Nous croyons vraiment que le budget de la santé jusqu'à cette année-ci (1978) a été inférieur au budget habituel et que, quand bien même on l'aurait établi en prix constants, le fait est qu'actuellement les établissements de santé paient pour certains postes - et ici il n'est pas question de dire si c'est une bonne ou une mauvaise initiative - des sommes qu'auparavant ils ne payaient pas, par exemple des droits de douane, des notes d'électricité, etc., ce qui fait qu'en réalité, ils disposent de moins d'argent pour les traitements médicaux proprement dits 47/."

Le Dr Alejandro Goic, ancien doyen de la Faculté de médecine de l'Université du Chili, aurait dit, selon le magazine Hoy, que la politique actuelle du Chili dans le domaine de la santé n'avait pas pour objet de renforcer et d'améliorer les services d'assistance. A cet égard, il aurait déclaré ce qui suit :

"Au cours des cinq dernières années, on a constaté une diminution importante des dépenses publiques dans le domaine de la santé. De même, la part de ces dépenses dans le total des dépenses publiques a diminué et a atteint le niveau le plus bas que l'on ait constaté depuis 15 ans (4,2 %). Cette baisse se traduit par une pénurie irritante d'effectifs et de médicaments, et par le faible nombre d'examens de laboratoire effectués. Le Service national de santé dispose actuellement de moins de lits que lors de sa création en 1952. La mystique du travail se détériore progressivement en raison des problèmes de rémunération, du manque de ressources et, surtout, de la suppression du système du choix sur titres pour pourvoir les postes de fonctionnaires, de techniciens et de directeurs 48/."

314. Le Groupe a reçu des renseignements, fondés sur un rapport publié en 1978 par l'Université du Chili, qui vont dans le même sens que la déclaration du Dr Goic concernant les dépenses de santé. Ces dépenses, par habitant, en dollars constants sont passées de 32 dollars EU en 1970 à 43 dollars EU en 1972, et de 25 dollars EU en 1973 à 22,8 dollars EU en 1976. La part de ces dépenses dans le total des dépenses publiques a été de 7,6 % en 1970, 8,4 % en 1972, 5,7 % en 1973 et 4,2 % en 1975, dernière année pour laquelle elle a été indiquée 49/. D'autres indications reçues par le Groupe et fondées sur des renseignements communiqués par la Direction du budget du Ministère des finances font apparaître, à partir de 1973, une diminution des dépenses budgétaires par habitant en dollars constants qui étaient de 16,4 dollars EU en 1970 et de 26 dollars EU en 1972, pour tomber

47/ Solidaridad No 58, p. 21.

48/ Hoy, 22 au 28 novembre 1978, p. 21.

49/ F. Ochoa, "La Salud pública en Chile" (La santé publique au Chili), Université du Chili, 1978. Voir aussi "Etude des répercussions de l'aide et de l'assistance économiques étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili", rapport établi par M. Antonio Cassese (E/CN.4/Sub.2/412, par. 195 à 213).

à 13,7 dollars EU en 1977. Par contre, le Gouvernement chilien a fourni au Groupe des renseignements, reproduits dans le rapport du Groupe à l'Assemblée générale (A/33/331, par. 741), selon lesquels le montant total des dépenses publiques dans le domaine de la santé (422 millions de dollars EU), le montant par habitant (38,93 dollars EU) et le pourcentage par rapport au produit national brut (3,84 %) ont été en 1978 les plus élevés de la période 1969-1978 50/.

315. L'importance des dépenses publiques dans le domaine de la santé au Chili est bien prouvée par le fait que presque tous les services médicaux dont dispose le pays sont assurés par le secteur public. Selon un rapport de bonne source, 5 % au plus des soins médicaux au Chili sont le fait du secteur privé et les soins dont bénéficient les travailleurs et les secteurs les plus pauvres de la population viennent presque exclusivement du secteur public. Dans un éditorial du 26 mai 1978 d'El Mercurio, il est dit :

"Jusqu'à tout récemment, le Service national de santé représentait à peu près 90 % de l'infrastructure disponible dans le pays pour le soin des malades. Bien que des établissements privés se soient ouverts, il ne fait pas de doute que le Service national de santé reste toujours l'institution la plus importante dans ce domaine.

C'est pourquoi tout ce qui se passe au sein de cette institution représente bien ce qui arrive dans le domaine de la santé à une forte proportion de la population chilienne, du moins en ce qui concerne les soins."

316. Dans plusieurs articles publiés récemment, la presse chilienne a signalé les lacunes constatées par les clients du Service national de santé et la détérioration dans les soins reçus. Dans ses éditions du 23 octobre et des 19 et 26 novembre 1978 51/, El Mercurio a signalé le fait que les services offerts dans certains dispensaires du Service national de santé sont limités et que les clients doivent arriver très tôt le matin pour obtenir l'un des rares numéros distribués quotidiennement qui permettent de voir un docteur. Dans ces articles, il signale également les longues files d'attente, le fait que les clients doivent parfois revenir le jour suivant pour être examinés, et la pénurie de médecins. Des difficultés particulières ont été notées dans le domaine de la protection maternelle et infantile. La revue Solidaridad, citant Revista Medica, dit ce qui suit :

50/ A cet égard, voir également les observations du Gouvernement chilien sur le rapport de M. Antonio Cassese intitulé "Etude des répercussions de l'aide et de l'assistance économiques étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili" (A/C.3/33/7).

51/ "Les gens continuent de réclamer des soins médicaux. Une visite aux centres d'assistance des régions nord et sud permet de constater la pénurie de personnel professionnel et les retards qui se produisent dans les soins" (23 octobre 1978).

- "Les clients de Sermena critiquent la mauvaise qualité des soins" (19 novembre 1978).

- "Le public a fortement critiqué les mauvais soins qu'il reçoit et les formalités excessives dont il est l'objet dans les dispensaires du Service national de santé" (26 novembre 1978).

"On lit à ce sujet dans la revue précitée que 'le problème est très grave dans les dispensaires périphériques, et certains membres du Conseil (de l'ordre des médecins) ont fait observer au Sous-Secrétaire (à la santé) que les soins donnés dans ces dispensaires ne peuvent plus être qualifiés de primaires, mais de primitifs'."

L'auteur de l'article de Solidaridad ajoute :

"Les secteurs de population à faible revenu ont des difficultés à accéder au Service national de santé, en raison des frais qui sont perçus, des formalités compliquées que les gens doivent remplir pour établir leur qualité d'indigent et de la réduction des effectifs du Service. Aussi note-t-on une baisse quantitative des soins fournis. Le pays comptait en 1976 un million d'habitants de plus qu'en 1971. Néanmoins, le nombre des consultations de pédiatrie a diminué - entre 1971 et 1976 - de 11,2 % et celui des consultations données à des adultes de 24 %." 52/

En outre, selon Solidaridad et la Revista Médica, le Service national de santé ne peut, faute de fonds, recruter les nouveaux médecins qui sortent des facultés et, le secteur privé ne suffisant pas à les absorber, de nombreux diplômés des facultés de médecine chiliennes se voient obligés de quitter le pays pour trouver à s'employer 53/.

317. Toutefois, selon les renseignements que le Groupe a reçus et qui sont fondés sur des statistiques du Service national de santé, les taux de mortalité des enfants et de l'ensemble de la population auraient fortement baissé au Chili. La mortalité infantile, qui était de 79,3 ‰ en 1970, est tombée à 65,2 ‰ en 1973 et à 47,5 ‰ en 1977. Pour l'ensemble de la population, le taux de mortalité était de 8,9 ‰ en 1970, 8,4 en 1973 et 6,9 en 1977. En outre, le gouvernement a indiqué que le pourcentage des accouchements faits par des professionnels avait augmenté depuis 1973 et que les chiffres de l'espérance de vie (63 ans), du nombre d'habitants par médecin (1 600) et du nombre d'habitants par infirmier ou infirmière (470) du Chili se situent à un bon niveau par rapport à la moyenne des autres pays à revenu moyen 54/. On observe toutefois au Chili une recrudescence de certaines maladies infectieuses comme la typhoïde 55/. A propos de l'amélioration de l'état sanitaire de la population chilienne, le Dr Ernesto Medina, Directeur du département de santé publique de l'Université du Chili et Président de l'Ordre des médecins (Colegio Médico) aurait déclaré, selon la revue Hoy :

"les résultats obtenus depuis 25 ans par le Service national de santé sont considérables. La mortalité générale, dans le pays, a baissé de moitié; la mortalité maternelle, de 58 %; la mortalité infantile, de 53 %; et l'espérance de vie des Chiliens a augmenté de 15 ans. La diminution du risque de décès enregistrée au cours des trois dernières décennies a été plus forte au Chili que dans les autres pays latino-américains. C'est

52/ Solidaridad No 58, p. 21-22.

53/ Ibid.

54/ Voir les observations du Gouvernement chilien sur le rapport intitulé "Etude des répercussions de l'aide et de l'assistance économiques étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili" (A/C.3/33/7).

55/ "Etude des répercussions de l'aide et de l'assistance économiques étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili" (E/CN.4/Sub.2/412, par. 201 à 205).

à l'existence d'un service de santé central organisé, le SNS, qu'on le doit, - a-t-il dit. Et, si la quantité de soins par habitant n'a pas augmenté, l'amélioration des indicateurs témoigne de la rationalisation et de la plus grande efficacité du système actuel." 56/

318. Comme le Groupe l'a indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale (A/33/331, par. 733 à 739), la question des principes devant présider à l'organisation future des services de santé publique du pays est actuellement débattue au Chili. Le gouvernement est favorable, en particulier, à l'application d'une politique d'économie de marché et à une privatisation accrue du secteur de la santé. Selon El Mercurio, le Président de l'Ordre des médecins (Colegio Médico), le Dr Medina, aurait déclaré à ce sujet :

"Je crois que nous autres médecins n'avons pas fait valoir avec suffisamment de force, en tant que groupe professionnel, la gravité de la tentative à laquelle on assiste d'organiser la médecine chilienne sur la base de la rentabilité, en prenant le profit comme moteur et en cherchant à appliquer des modèles qui sont utiles lorsqu'il s'agit de stimuler la production de biens matériels mais sont absolument inadaptés à des besoins sociaux tels que la santé ou l'éducation."

On lit dans le même article :

"Le docteur Medina a également fait part de son incertitude croissante concernant les nouvelles générations de médecins et a souligné les divergences qui existent avec le Ministère en matière de réforme de la médecine curative.

Il a ajouté qu'aucune modification de la structure de santé du pays ne saurait être satisfaisante si l'on ne prend pas en considération la totalité des conséquences qu'implique ce changement et ses répercussions aux différents niveaux de soins, les catégories et le nombre de professionnels requis, le mode d'organisation et de gestion, ainsi que les incidences concernant l'enseignement de la médecine, l'exercice et l'éthique de la profession, son efficacité et son efficacité et, plus particulièrement, les aspects humains et psychologiques des malades que l'on prétend servir."

319. La question de la jouissance du droit à la santé au Chili a particulièrement retenu l'attention du Groupe, et aussi bien le présent rapport que le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session rendent compte d'informations qui font état d'une réduction des dépenses publiques consacrées à la santé, d'une baisse de la qualité des soins fournis par le Service national de santé, d'une augmentation du coût des médicaments et des soins médicaux et d'un taux de chômage élevé, facteurs qui limitent l'accès des classes pauvres de la société chilienne et des chômeurs aux services de santé de base. Le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme de demander instamment au Gouvernement chilien de garder présente à l'esprit, dans sa politique et ses programmes de santé, la nécessité de rendre les soins médicaux effectivement accessibles à tous les secteurs de la société chilienne, et en particulier aux pauvres et aux chômeurs.

56/ Hoy, 22-28 novembre 1978, p. 21.

IX. OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS

320. Le Groupe de travail spécial a étudié soigneusement les renseignements qu'il a reçus au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili et dont rend compte le présent rapport. Le Groupe a abouti à la conclusion que cette situation demeure inchangée par rapport à celle qu'il avait exposée dans son rapport à la trente-troisième session de l'Assemblée générale (A/33/331), sauf dans les trois domaines suivants : cas d'arrestation et d'intimidation, droits syndicaux et liberté d'expression. Le Groupe a noté que le nombre de cas signalés d'intimidation et d'arrestation pour des raisons d'ordre politique ou de sécurité nationale est en augmentation et que les tortures et mauvais traitements infligés aux détenus n'ont pas cessé. Le Groupe a fait état en outre dans le présent rapport des sévères restrictions apportées aux droits syndicaux, et notamment de la dissolution de syndicats et de leurs fédérations nationales, du démantèlement des directions syndicales nationales, des restrictions concernant les personnes autorisées à être représentants syndicaux et de l'interdiction faite aux dirigeants syndicaux d'exercer toute activité que le gouvernement pourrait qualifier de "politique". En revanche, le Groupe a noté que la presse chilienne continue à exprimer une assez grande diversité d'opinions et que des associations telles que l'Association des journalistes de la radio chilienne et l'Association des médecins ont organisé au Chili des réunions au cours desquelles certaines politiques du Gouvernement chilien ont fait l'objet de critiques. Néanmoins, les textes législatifs sur lesquels le gouvernement pourrait se fonder pour imposer un contrôle plus sévère de la liberté d'expression restent en vigueur, et la tolérance manifestée par le gouvernement pour la libre expression des idées ne s'étend pas à tous les secteurs de la société, par exemple aux universités, ni à toutes les questions, par exemple au conflit du travail de Chuquicamata.

321. Le Groupe avait fait savoir à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session que la situation des droits de l'homme au Chili s'était améliorée par rapport à celle dont il avait rendu compte dans les années qui ont suivi immédiatement le changement de régime survenu le 11 septembre 1973, mais que des violations souvent graves des droits de l'homme continuaient de se produire et que la situation devait, à juste titre, retenir encore l'attention de la communauté internationale (A/33/331, par. 779). Les tout derniers renseignements reçus par le Groupe confirment cette analyse et montrent bien que l'Organisation des Nations Unies doit maintenir à l'étude la question de la situation au Chili jusqu'à ce que le respect des droits de l'homme y soit conforme aux normes internationales. Sur la base des renseignements dont il est saisi et dont il a fait état dans le présent rapport, le Groupe réitère les conclusions et les recommandations qu'il avait formulées dans son rapport à l'Assemblée générale et dont celle-ci a tenu compte dans sa résolution 33/175.

322. L'état d'urgence, sous lequel est placé l'ensemble du pays depuis plus de cinq ans, et l'état de siège, qui s'applique à une région, imposent de graves restrictions à la jouissance des droits fondamentaux de l'homme. Le maintien au Chili de l'état de siège et de l'état d'urgence n'est justifié, comme l'exigerait le droit international, ni par une catastrophe publique, ni par un soulèvement armé, ni par aucune autre situation analogue, et le Groupe recommande que la Commission des droits de l'homme demande au Gouvernement chilien de mettre fin à l'état de siège et à l'état d'urgence.

323. Depuis septembre 1973, les Chiliens n'ont plus le droit de participer au gouvernement de leur pays, et de profonds changements de politique continuent d'être apportés sans leur participation. Le Groupe demande que le droit de prendre part librement à la direction des affaires publiques soit rendu sans tarder au peuple chilien.

324. Les organismes de sécurité de l'Etat continuent d'exercer des pouvoirs étendus, notamment en matière d'arrestation et de détention, sans respecter la législation chilienne en vigueur ni être soumis à un contrôle effectif des tribunaux. Les organismes de sécurité sont aussi les principaux responsables des tortures et mauvais traitements infligés aux détenus. Le Groupe demande instamment qu'il soit institué un contrôle effectif sur les organismes d'Etat chiliens de sécurité.

325. Dans quelques cas, les tribunaux chiliens ont pris des mesures pour faire libérer des personnes que les organismes de sécurité accusaient à tort d'avoir commis un délit, mais ces tribunaux continuent à refuser de faire usage des pouvoirs dont ils disposent dans le cadre du recours d'amparo pour protéger les citoyens chiliens contre les arrestations injustifiées, les mesures de détention illégales, les tortures et les sévices dont ceux-ci font l'objet de la part des organismes de sécurité. Les tribunaux refusent aussi de poursuivre et de punir les responsables des tortures et sévices infligés aux détenus. Le Groupe conclut, comme il l'a fait dans son rapport à l'Assemblée générale, que les recours prévus au Chili pour la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne sont inopérants; au point qu'on ne saurait dire que le citoyen chilien jouisse du droit à un recours effectif prescrit par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/33/331, par. 779). Le Groupe demande donc instamment qu'en attendant que les moyens nationaux de protection des droits de l'homme fonctionnent de façon satisfaisante, la communauté internationale et en particulier l'Organisation des Nations Unies demeurent vigilantes.

326. Le Groupe demande à nouveau que soient identifiés, poursuivis et châtiés les responsables de tortures et d'actes ayant entraîné la mort de détenus. Le Groupe se déclare à nouveau fermement convaincu qu'une amnistie proclamée par le gouvernement en faveur de fonctionnaires ayant commis des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme est juridiquement sans valeur car elle est contraire aux principes généralement admis du droit et que, au niveau international, les personnes coupables de telles violations doivent répondre des crimes qu'elles ont commis.

327. Le nombre des arrestations pour motifs politiques ou raisons de sécurité nationale signalé en 1978 dépasse celui qui a été signalé pour 1977. Les personnes arrêtées individuellement ou par petits groupes sont généralement conduites, pour y être interrogées, dans des lieux de détention inconnus où leur interrogatoire continue à s'accompagner de sévices et de tortures. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Groupe a recommandé que, pour empêcher ces violations particulières des droits de l'homme, les personnes arrêtées soient immédiatement amenées devant un juge, qu'elles ne soient interrogées qu'en présence d'un juge ou de leur avocat et que le tribunal exerce pleinement son pouvoir de contrôle sur la légalité de l'arrestation et de la détention - conformément à la Constitution chilienne et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Chili -, et ce que la personne ait été arrêté par des agents des forces armées ou des services de sécurité.

328. Beaucoup de Chiliens vivant hors du Chili souhaitent retourner dans leur pays mais en sont empêchés par des décisions gouvernementales dont la légalité ou le bien-fondé ne peuvent être soumis au contrôle des tribunaux. Le Groupe recommande que la Commission exhorte le Gouvernement chilien à respecter

pleinement le droit des citoyens chiliens de retourner dans leur pays et à donner aux tribunaux pleine compétence pour apprécier la validité des décisions gouvernementales interdisant à ceux-ci de rentrer.

329. Le Groupe se déclare à nouveau préoccupé par le fait que le coût croissant des études, la situation économique difficile dans laquelle se trouvent les catégories de population à faible revenu et la réduction des crédits affectés à l'enseignement public limitent gravement, pour beaucoup d'enfants et de jeunes, les chances réelles d'accéder à une éducation convenable. Les modifications apportées au statut légal des enseignants chiliens, leur rémunération, l'exclusion des maîtres, des élèves et des parents de toute participation réelle aux décisions intéressant l'éducation et les limites imposées aux libertés universitaires sont également des sujets de vive préoccupation.

330. La persistance d'un taux de chômage élevé, le faible niveau des salaires et les prix élevés des produits de première nécessité, dus partiellement à la politique économique appliquée par le gouvernement, restreignent sévèrement la jouissance des droits économiques et sociaux fondamentaux de l'homme pour certains secteurs de la population. Le Groupe recommande que la Commission invite le Gouvernement chilien à prendre des mesures appropriées et efficaces pour permettre à tous les secteurs de la société chilienne de jouir d'un niveau minimum de droits économiques et sociaux.

331. Le Groupe a signalé que des facteurs tels que la réduction des dépenses publiques dans le domaine de la santé, la hausse du coût des médicaments et des soins médicaux et la dégradation des soins fournis par le service de santé national chilien ont pour effet de limiter l'accès des secteurs les plus pauvres de la société chilienne et des chômeurs aux services de santé de base. Le Groupe recommande à la Commission d'inviter instamment le Gouvernement chilien à prendre des mesures appropriées pour que les soins de santé soient effectivement accessibles à tous les secteurs de la population chilienne, en particulier aux secteurs les plus pauvres et aux chômeurs.

332. Le Groupe exprime une fois de plus la profonde préoccupation que lui cause la situation des Indiens Mapuche au Chili, s'agissant en particulier du danger qui menace la spécificité de leur mode d'existence et de leur vie culturelle. Le Groupe recommande à la Commission d'inviter instamment le Gouvernement chilien à sauvegarder les droits de l'homme des Indiens Mapuche et des autres minorités autochtones, en tenant compte de leurs caractéristiques culturelles propres.

333. Le Gouvernement chilien continue d'imposer de graves restrictions à l'exercice des droits syndicaux. Des syndicats ont été récemment dissous, la protection des représentants syndicaux dans le secteur public a été supprimée, des sanctions pénales ont été introduites à l'encontre de ceux qui exercent des activités syndicales légitimes mais non autorisées, et des restrictions ont été imposées en ce qui concerne les personnes éligibles à des fonctions de responsabilité syndicale et les activités des dirigeants syndicaux. Ces mesures constituent des violations graves de la liberté d'association et d'opinion. Le Groupe recommande à la Commission d'inviter le Gouvernement chilien à instaurer le plein respect de la liberté d'association et des droits syndicaux, conformément au droit international.

334. L'Assemblée générale a conclu, dans sa résolution 33/175 du 20 décembre 1978, que la situation des droits de l'homme au Chili est telle qu'il est légitime que la communauté internationale continue de s'en préoccuper et d'agir et que la Commission des droits de l'homme lui accorde une attention particulière. A cette fin, dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de nommer, en consultation avec le Président du Groupe de travail spécial, parmi les membres du Groupe tel qu'il est actuellement constitué, un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, qui ferait rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et de formuler le mandat de ce rapporteur spécial en se fondant sur sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975 par laquelle la Commission a établi le mandat du Groupe de travail spécial. Le Groupe se félicite de cette décision de l'Assemblée générale.

335. Le Groupe demeure profondément préoccupé par le grave problème humanitaire des personnes disparues. Des témoignages dignes de foi ont été recueillis concernant l'arrestation et la détention, par des agents des services de sécurité du gouvernement, de plus de 600 personnes maintenant portées disparues au Chili. Les enquêtes effectuées par le gouvernement et les tribunaux n'ont pas permis de déterminer ce qu'il était advenu des personnes ainsi disparues. La nécessité de recherches sérieuses n'a pas diminué; au contraire, la découverte récente au Chili, dans une fosse commune, de corps non identifiés rend pareilles recherches encore plus urgentes et indispensables. Tant pendant son séjour au Chili que lors de réunions ultérieures, le Groupe a eu des entretiens avec le Gouvernement chilien en vue de parvenir à un accord sur les moyens à mettre en oeuvre pour que le cas des personnes disparues au Chili fasse l'objet d'une enquête sérieuse. Des suggestions concrètes ont été formulées à cet égard mais aucun accord n'a été atteint. Vu l'importance qu'il y a à déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues et l'insuffisance des enquêtes effectuées par le Gouvernement chilien et les tribunaux chiliens, le Groupe se félicite de la résolution 33/175 par laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa trente-cinquième session les moyens les plus efficaces pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues au Chili ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu des vues exprimées à ce sujet par le Groupe de travail spécial dans son rapport.

336. Le Groupe se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 33/174, de créer le Fonds des Nations Unies pour le Chili afin d'accorder une assistance humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés du fait de leur arrestation ou de leur emprisonnement au Chili, à celles qui ont été contraintes de quitter le pays et aux parents de ces personnes. Le Groupe a dans le passé recommandé à la Commission que des mesures soient prises pour fournir une telle assistance, et la Commission souhaitera peut-être se tenir informée, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'assistance offerte par le Fonds, en invitant le Président du Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport chaque année, au nom du Conseil, sur les activités du Fonds.

337. Le Groupe tient à mentionner qu'il a bénéficié, de la part du Gouvernement chilien, d'une coopération qui s'est avérée particulièrement utile au cours de l'année écoulée et dont il lui sait gré.

338. Le Groupe tient aussi à adresser ses remerciements à l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 33/176, a exprimé sa plus vive satisfaction au Groupe de travail spécial pour la manière minutieuse et objective dont il s'est acquitté de son mandat. L'Assemblée générale a, en outre, attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur l'importance qu'aurait l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili pour son action future, lorsqu'elle examinerait des cas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

X. ADOPTION DU RAPPORT

339. A la réunion tenue le 26 janvier 1979, le présent rapport a été adopté à l'unanimité et signé par les membres du Groupe de travail spécial.

Ghulam Ali Allana (Pakistan)
Président/Rapporteur

Leopoldo Benites (Equateur)

Abdoulaye Dieye (Sénégal)

Felix Ermacora (Autriche)

Marian J.T. Kamara (Sierra Leone)

Annexe I

RESOLUTION 33/174 DE L'ASSEMBLEE GENERALE,
EN DATE DU 20 DECEMBRE 1978

Création du Fonds des Nations Unies pour le Chili

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976 et 32/118 du 16 décembre 1977 et prenant note de la résolution 1978/15 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, et de la résolution 13 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1978,

1. Décide de créer un fonds de contributions volontaires, appelé Fonds des Nations Unies pour le Chili, qui sera géré, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général assisté d'un Conseil d'administration, composé d'un président et de quatre membres ayant une grande expérience de la situation au Chili, qui seront nommés par le Secrétaire général, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leurs gouvernements respectifs, pour un mandat de trois ans et seront chargés de recevoir des contributions et de distribuer, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés;

2. Adopte les dispositions concernant la gestion du Fonds énoncées dans l'annexe à la présente résolution ;

3. Autorise le Conseil d'administration à promouvoir et à solliciter des contributions et des annonces de contributions;

4. Prie le Secrétaire général de mettre immédiatement en application les dispositions de la présente résolution et de fournir au Conseil d'administration toute l'assistance dont il pourra avoir besoin;

5. Lance un appel aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds.

Annexe

Dispositions concernant la gestion du Fonds
des Nations Unies pour le Chili

1. Le Secrétaire général prendra les dispositions ci-après concernant la gestion du Fonds des Nations Unies pour le Chili.

A. Appels de fonds, accusés de réception des annonces de contributions et encaissements des contributions

2. Le Contrôleur, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale et le Directeur de la Division des droits de l'homme et sur l'avis du Conseil d'administration du Fonds, arrêtera les procédures à suivre en ce qui concerne les appels de contributions volontaires au Fonds.

3. Tout donateur désireux de verser une contribution volontaire au Fonds présentera par écrit une proposition au Secrétaire général. Dans ladite proposition devront figurer tous les renseignements pertinents, y compris le montant de la contribution proposée, la monnaie du règlement et l'échelonnement des paiements.

4. La proposition, accompagnée notamment des observations du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale et du Directeur de la Division des droits de l'homme sera transmise au Contrôleur qui déterminera si le don envisagé peut être accepté conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et notamment s'il risque d'avoir des incidences financières supplémentaires, directes ou indirectes, pour l'Organisation. Avant d'accepter tout don comportant de telles incidences, le Contrôleur sollicitera et devra obtenir l'approbation de l'Assemblée générale.

5. Le Contrôleur accusera réception de toutes les annonces de contributions et décidera du ou des comptes bancaires auxquels il y aura lieu de déposer les contributions au Fonds. Il lui appartiendra de recueillir les contributions et de suivre le règlement des contributions annoncées.

6. Le Contrôleur pourra accepter des contributions versées en toute monnaie qu'il juge pouvoir être utilisée par le Fonds ou être aisément convertible en des monnaies utilisables.

B. Fonctionnement et contrôle

7. Le Contrôleur fera en sorte que le fonctionnement et les opérations de contrôle du Fonds soient conformes aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il pourra confier la responsabilité du fonctionnement et de l'administration du Fonds aux chefs de département ou de service désignés par le Secrétaire général pour exécuter des activités financées à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds. Seuls les fonctionnaires ainsi désignés seront habilités à autoriser l'exécution d'activités précises à financer à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds.

8. Pour ce qui est des activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'allocations de crédits seront présentées au Contrôleur par le Directeur de la Division des droits de l'homme en même temps que tous les renseignements complémentaires que pourra demander le Contrôleur. Une fois examinées les demandes de crédits, des allocations en vue de l'utilisation des fonds reçus seront faites par le Directeur de la Division du budget et le Contrôleur désignera des agents ordonnateurs pour le Fonds conformément aux procédures établies.

9. Il appartiendra au Contrôleur de faire rapport sur toutes les opérations financières concernant le Fonds. Il publiera des états trimestriels indiquant l'actif, le passif et le solde inutilisé des fonds, ainsi que les recettes et les dépenses.

10. La vérification des comptes du Fonds sera faite à la fois par le Service de vérification intérieure des comptes et par le Comité des commissaires aux comptes, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

C. Rapport

11. Le rapport annuel indiquant les fonds disponibles, les annonces de contributions et les versements reçus, ainsi que les dépenses effectuées par prélèvement sur le Fonds, sera établi par le Comtrôleur à l'intention de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la Commission des droits de l'homme.

Annexe II

RESOLUTION 33/175 DE L'ASSEMBLEE GENERALE,
EN DATE DU 20 DECEMBRE 1978

Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Soulignant son engagement de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Réaffirmant une fois de plus sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa résolution 32/118 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a réaffirmé sa profonde indignation, ainsi que ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/124 du 16 décembre 1976, relatives aux droits de l'homme au Chili,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1975, portant création du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, et les résolutions 3 (XXXII), 9 (XXXIII) et 12 (XXXIV) de la Commission, en date des 19 février 1976, 9 mars 1977 et 6 mars 1978, prorogeant le mandat du Groupe de travail spécial,

Notant avec satisfaction les mesures prises par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour mettre en oeuvre les résolutions 31/124 et 32/118 de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport établi par le Rapporteur spécial chargé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier les conséquences pour les droits de l'homme au Chili des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes,

Prenant note du rôle important que les organisations régionales s'occupant des droits de l'homme peuvent jouer dans les situations où sont violés les droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du fait qu'en juillet 1978 des membres du Groupe de travail spécial ont pu, pour la première fois, se rendre au Chili en application de leur mandat, ce qui représente pour l'Organisation des Nations Unies une expérience précieuse lorsqu'il s'agit de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail spécial et du Secrétaire général présentés au titre de ce point, ainsi que les observations et documents soumis par les autorités chiliennes,

Notant que le Groupe de travail spécial déclare qu'il a été sensible à la coopération que lui ont accordée les autorités chiliennes,

Notant également que le rapport du Groupe de travail spécial confirme la teneur de ses rapports antérieurs,

Tenant compte des conclusions du Groupe de travail spécial selon lesquelles la situation actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme s'est améliorée par rapport aux années précédentes, dans la mesure où les cas de torture et de mauvais traitement ainsi que le nombre d'arrestations pour raisons politiques sont moins nombreux, où les prisonniers politiques ne sont plus détenus en grand nombre, où aucun cas de personnes disparues en 1978 n'a été confirmé et où la presse semble autorisée à exprimer des opinions d'une plus grande diversité, tous faits nouveaux essentiellement imputables aux efforts du peuple chilien et de la communauté internationale,

Gravement préoccupée par les conclusions du Groupe de travail spécial selon lesquelles continuent, néanmoins, de se produire des violations, souvent de nature grave, des droits de l'homme consacrés dans :

a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qui se manifestent notamment par des mauvais traitements et des tortures, des arrestations et des détentions pour raisons politiques, le refus d'accorder à des Chiliens le droit de rentrer et de vivre dans leur pays, l'interdiction des partis politiques rendue possible par la restriction de la liberté d'expression et le manque de moyens de droit efficaces,

b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et qui se manifestent notamment par la non-reconnaissance du droit à la négociation collective et du droit de grève,

Préoccupée en outre par la récente dissolution d'organisations de travailleurs, l'arrestation et la persécution de dirigeants de ces organisations et de syndicalistes, et des atteintes aux droits acquis des travailleurs,

Particulièrement préoccupée également par le fait qu'aucun progrès n'a été réalisé en vue de faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes disparues ou portées disparues, malgré les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général, des organismes privés et des citoyens chiliens,

Concluant donc que la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme est telle qu'il est légitime que la communauté internationale continue de s'en préoccuper et d'agir et que la Commission des droits de l'homme lui accorde une attention particulière,

1. Exprime son indignation persistante face aux violations des droits de l'homme, souvent de nature grave, qui continuent d'avoir lieu au Chili, comme l'a établi de façon convaincante le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme;

2. Se déclare également particulièrement préoccupée et consternée par le fait que les autorités chiliennes refusent d'accepter la responsabilité ou de rendre compte du nombre élevé de personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, ou d'entreprendre les recherches voulues au sujet des cas portés à leur attention;

3. Demande une fois de plus aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder sans délai les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux pertinents auxquels le Chili est partie, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de tenir compte de l'inquiétude manifestée par la communauté internationale;

4. Demande instamment aux autorités chiliennes de prendre en particulier les dispositions suivantes :

a) Mettre fin à l'état d'urgence, en vertu duquel des violations constantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont permises;

b) Rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant;

c) Faire en sorte qu'il soit immédiatement mis fin à la torture et aux autres formes de traitements inhumains ou dégradants et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques;

d) Prendre des mesures urgentes et efficaces pour répondre à la profonde préoccupation de la communauté internationale au sujet du sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques et, en particulier, enquêter et faire la lumière sur le sort de ces personnes;

e) Mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et libérer immédiatement ceux qui sont emprisonnés pour des raisons politiques;

f) Rétablir complètement le droit d'habeas corpus;

g) Restituer la nationalité chilienne à ceux qui en ont été déchus pour des raisons politiques;

h) Permettre à ceux qui ont été forcés de quitter le pays pour des raisons politiques de retourner dans leurs foyers et prendre les mesures appropriées pour faciliter leur réinstallation;

i) Supprimer les restrictions aux activités politiques et rétablir la pleine jouissance de la liberté d'association;

j) Garantir les normes pour la protection du travail énoncées dans les instruments internationaux et rétablir complètement les droits syndicaux antérieurement reconnus;

k) Garantir pleinement la liberté d'expression;

l) Assurer la sauvegarde des droits de l'homme des Indiens Mapuche et des autres minorités autochtones, compte tenu de leurs caractéristiques culturelles propres;

5. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial pour son rapport sur les conséquences pour les droits de l'homme au Chili des diverses formes d'assistance fournie aux autorités chiliennes;

6. Félicite le Président et les autres membres du Groupe de travail spécial pour leur rapport détaillé et objectif;

7. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à suivre de près la situation au Chili et à cette fin :

a) De nommer, en consultation avec le Président du Groupe de travail spécial, parmi les membres du Groupe tel qu'il est actuellement constitué, un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, qui ferait rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et de formuler le mandat de ce rapporteur spécial en se fondant sur la résolution 8 (XXXI) de la Commission, par laquelle celle-ci a établi le mandat du Groupe de travail spécial;

b) D'examiner à sa trente-cinquième session les moyens les plus efficaces pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues ou portées disparues au Chili ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu des vues exprimées à ce sujet par le Groupe de travail spécial dans son rapport;

8. Demande instamment aux autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial;

9. Prie la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de la présente résolution.

Annexe III

RESOLUTION 33/176 DE L'ASSEMBLEE GENERALE,
EN DATE DU 20 DECEMBRE 1978

Importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter
sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1975 portant création du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, et les résolutions 3 (XXXII), 9 (XXXIII) et 12 (XXXIV) de la Commission, en date des 19 février 1976, 9 mars 1977 et 6 mars 1978, prorogeant le mandat du Groupe de travail spécial,

Se félicitant du fait que le Groupe de travail spécial ait finalement pu se rendre au Chili et effectuer sur place une enquête sur la situation des droits de l'homme dans ce pays en application de son mandat,

Consciente de l'importance de cette expérience dans le cadre de l'action de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il s'agit d'un ensemble persistant de violations graves des droits de l'homme,

1. Exprime sa vive satisfaction au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme pour la manière minutieuse et objective dont il s'est acquitté de son mandat;

2. Attire l'attention de la Commission des droits de l'homme sur l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial en vue de son action future lorsqu'il s'agit d'un ensemble persistant de violations graves des droits de l'homme.

Annexe IV

Renseignements concernant le plan du Gouvernement chilien relatif aux institutions dans le secteur du travail et mesures permettant l'organisation de réunions syndicales sans autorisation préalable (communiqués par le Gouvernement chilien avec une lettre d'envoi datée du 4 janvier 1979)

Le Gouvernement chilien, par l'intermédiaire de son Ministre du travail et de la prévoyance sociale, M. José Piñera Echenique, a rendu public, le mardi 2 janvier 1979, un Plan qui contient les orientations et décisions fondamentales touchant la création de nouvelles structures institutionnelles dans le secteur du travail.

Les mesures prévues ont été annoncées à un large groupe représentatif réunissant 63 dirigeants ouvriers et patronaux ainsi que les membres des délégations de plusieurs ambassades (Etats-Unis, Allemagne, Brésil, France, Espagne et Colombie) chargées des questions du travail; M. François Agostini, Directeur du BIT et M. Manuel Moutt, membre du Conseil d'administration du BIT, assistaient également à la réunion.

DECLARATION DU MINISTRE

M. Piñera a fait la déclaration suivante :

"Quatre jours ouvrables seulement après mon entrée en fonction comme ministre du travail et de la prévoyance sociale, j'ai tenu à rencontrer un large groupe représentatif de dirigeants ouvriers et patronaux afin de leur présenter une des principales initiatives auxquelles ce Ministère se consacrera dès maintenant, ainsi que les idées fondamentales dont s'inspirera son action.

Le 11 septembre 1973, le pays a entrepris de réaliser l'objectif difficile et ambitieux de devenir une grande nation. En rassemblant les caractéristiques les plus dynamiques d'une personnalité nationale constituée tout au long d'une histoire qui nous remplit d'un légitime orgueil, le peuple chilien et le gouvernement des forces armées et des forces de l'ordre ont compris que seule une volonté d'innovation et de changement profonds pourrait donner à notre pays des bases solides pour sa marche vers l'avenir.

Une grande nation est une nation qui réussit à concevoir un ordre politique stable qui donne une assise plus solide à la liberté, garantissant ainsi un cadre de coexistence où les droits inhérents à la dignité spirituelle de l'homme seront respectés et qui permette à chaque être humain de suivre pleinement sa vocation et d'atteindre par ce moyen son plein épanouissement.

Une grande nation est une nation qui met au point une structure sociale favorisant la justice pour permettre à chacun de satisfaire ses besoins fondamentaux, de vivre dans la dignité et de recevoir une juste rétribution conforme à ses mérites et à ses efforts personnels dans un système qui favorise l'égalité des chances.

Enfin, une grande nation est une nation qui comprend qu'on ne peut concilier la liberté et la justice que dans une société qui attribue l'importance qui leur est due aux impératifs économiques afin d'avancer résolument dans la voie du progrès.

Conformément à ces principes, je tiens à rendre compte cet après-midi de quelques orientations et décisions fondamentales liées à la mise sur pied de nouvelles structures institutionnelles dans le secteur du travail que nous appellerons avec leur contenu et leur calendrier d'application "Plan relatif aux institutions dans le secteur du travail". Ces orientations et décisions ont été analysées et mises au point, et continueront à l'être, sous la direction de S. Exc. le Président de la République et en étroite collaboration avec le Ministre de l'intérieur, M. Sergio Fernández, en sa qualité de coordonnateur du processus d'organisation du pays, et avec le Ministre des finances, M. Sergio de Castro, en sa qualité de directeur du Plan économique.

LE PLAN RELATIF AUX INSTITUTIONS DANS LE SECTEUR DU TRAVAIL

1. Les travailleurs et le plan économique

Je suis fermement convaincu que le plan économique favorise directement les travailleurs en rendant possible une croissance économique accélérée et soutenue fondée sur l'utilisation pleine et efficace de la main-d'oeuvre chilienne. Les causes de la situation difficile qu'ont connue et que continuent à connaître dans une certaine mesure les travailleurs ne résident pas dans le plan économique actuel, mais bien dans le bouleversement provoqué par le Gouvernement marxiste et dans les conséquences de la crise économique internationale la plus profonde de ce siècle. Malgré cela, une fois jetées les bases d'un développement solide, les travailleurs commenceront à jouir des avantages des progrès énormes qui se rapprochent chaque jour de plus en plus clairement.

2. Structures institutionnelles dans le secteur du travail

Pour bien comprendre cette question, il faut rappeler les principes fondamentaux qui s'y rapportent, le temps qu'il faut pour trouver une solution et certaines définitions qui permettront d'éviter toute confusion pendant la période qui nous sépare de la promulgation des lois et des règles définitives en la matière.

A. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Il convient de réaffirmer à ce propos l'entière validité et la hauteur de vue des idées contenues dans la Déclaration de principes du Gouvernement chilien qui, prenant comme finalité de l'Etat le bien commun, à savoir l'ensemble des conditions sociales permettant à chaque Chilien de s'épanouir le plus complètement possible, souligne qu'il importe de reconnaître le principe du degré de dépendance comme la clé d'une société authentiquement libre.

Il faut pour cela reconnaître à chaque organe intermédiaire entre l'individu et l'Etat l'autonomie qui lui permettra de réaliser les aspirations qui lui sont propres en fixant par là même à la fois un cadre et des limites tant à l'action desdits organes intermédiaires qu'à celle de l'Etat lui-même. L'Etat ne peut pas s'ingérer arbitrairement dans le domaine réservé des organes intermédiaires, et ceux-ci ne sauraient non plus empiéter sur des domaines autres que celui qui relève de sa nature propre.

Vus sous cet angle, les syndicats apparaissent comme des éléments vitaux du corps social, dont la mission principale consiste à défendre légitimement les intérêts de leurs membres, sans préjudice de l'aide plus importante qu'ils peuvent apporter à l'action du gouvernement et de la communauté.

ORGANISATION SYNDICALE

Les principes susmentionnés doivent permettre d'aboutir à une organisation syndicale :

a) libre, ce qui implique le droit pour les travailleurs d'agir collectivement dans la même branche professionnelle par l'intermédiaire de syndicats constitués et organisés conformément à la volonté des membres, sans autres restrictions que les exceptions fixées par la loi dans l'intérêt évident de la collectivité et que les exigences légales qui garantissent le sérieux de leurs actes et la fidélité aux objectifs qui leur sont propres.

Le corollaire indispensable de la liberté syndicale est le droit du travailleur de s'affilier à un syndicat ou de mettre fin à son affiliation par un acte personnel, libre, volontaire et intransmissible. Nul ne peut être contraint d'appartenir à un syndicat, ne serait-ce comme condition pour exercer un travail ou une activité déterminés.

De même, il convient de souligner comme complément de cette liberté le droit pour l'assemblée syndicale d'agir en tant qu'organe central de décision du syndicat pour tout ce qui relève de son domaine d'action propre.

En ce qui concerne le nombre des syndicats qui peuvent exister dans une entreprise du fait de la liberté d'affiliation, et le droit de constituer des fédérations et des confédérations syndicales, la loi devra énoncer les règles permettant de concilier la diversité qui découle de la volonté des travailleurs avec les impératifs d'un fonctionnement rationnel et efficace de l'économie en général et des entreprises en particulier.

b) démocratique, ce qui implique la liberté pour les membres de choisir eux-mêmes leur comité directeur et la garantie que les mesures prises correspondent à ce qui a été décidé par les travailleurs qui font partie du syndicat. Il est tout aussi important que les résolutions de l'Assemblée syndicale soient prises sans aucune pression morale ou matérielle, ce qui fait qu'il serait souhaitable de prendre au scrutin secret les décisions les plus importantes.

c) dont le financement soit assuré, ce qui implique, parallèlement à la liberté de devenir ou non membre du syndicat, l'obligation pour celui qui devient membre de verser une cotisation à l'organisation syndicale dont le montant est librement décidé par les membres.

Pour plus de commodité dans la pratique, les cotisations pourront être retenues sur le salaire et il appartiendra à chaque membre d'un syndicat de décider s'il souhaite qu'on lui retienne sa cotisation dans l'entreprise où il travaille; il appartiendra de même à la majorité des membres d'un syndicat de prendre une décision, au scrutin libre et secret et en respectant le quorum fixé, dans le cas des cotisations aux fédérations et confédérations auxquelles le syndicat est légalement inscrit.

De même qu'il faut assurer le prompt recouvrement des cotisations, il convient de veiller à ce que le financement d'une organisation syndicale soit solidement fondé sur l'efficacité de celle-ci et non sur des règles contraignantes pour les travailleurs.

d) autonome et dépolitisée, ce qui est une conséquence de l'obligation pour le syndicat de s'en tenir aux objectifs qui lui sont propres. Toute utilisation de l'organisation syndicale pour favoriser des groupes ou des intérêts extérieurs quels que soient leur caractère ou leur origine doit être exclue, faute de quoi le droit inaliénable des travailleurs à un syndicat vraiment représentatif serait trahi.

Notre propre expérience passée démontre qu'il importe surtout d'éviter la politisation des syndicats, en empêchant qu'ils aient à leur tête des dirigeants qui exercent des activités politico-partisanes, il faudra le préciser en termes clairs dans la nouvelle constitution politique du pays, sans préjudice des autres cas d'incapacité que cette Constitution prévoit en ce qui concerne les personnes reconnues responsables d'avoir propagé des doctrines contraires aux principes fondamentaux des institutions dans les cas et sous les formes prévus par la nouvelle Charte fondamentale dont le texte devra être soumis au référendum populaire.

La décision concernant les incapacités ou incompatibilités susmentionnées dans chaque cas particulier sera toujours prise par des tribunaux indépendants conformément à la Constitution ou à la loi.

En contrepartie de ces limitations, le dirigeant syndical légalement élu devra jouir pleinement du privilège qui lui garantit l'indépendance pour représenter effectivement les membres du syndicat.

NEGOCIATIONS COLLECTIVES

D'autre part, ce sont les mêmes principes directeurs applicables aux nouvelles institutions du secteur du travail qui devraient jouer dans le domaine des négociations collectives, instrument irremplaçable de la vie professionnelle, qui, si on en a bien conçu les règles, place les différentes parties sur un pied d'égalité.

A cette fin, il faut tendre d'une part à un marché du travail souple et, d'autre part, à un processus de négociation qui réunisse les caractéristiques suivantes :

a) Négociations efficaces et équitables. Les négociations devraient se dérouler au niveau de chaque entreprise, sauf dans le cas des activités pour lesquelles une telle procédure n'est pas viable. En effet, l'objet essentiel des négociations collectives consiste à déterminer comment répartir entre le capital et le travail, pour chaque période, les ressources provenant de l'accroissement de la productivité de l'entreprise, ce qui ne peut se faire judicieusement et équitablement que dans le cadre des entreprises qui ont enregistré un accroissement plus ou moins prononcé de la productivité.

On peut relever que dans une économie de libre concurrence ouverte au commerce extérieur, non seulement les négociations entre employeurs et travailleurs ne portent pas directement ou indirectement atteinte à l'autorité du gouvernement, mais elles constituent une soupape de sécurité qui met un frein aux revendications irrationnelles ou excessives des travailleurs. En outre, les moyens dont ceux-ci disposeront dans la nouvelle législation leur permettront d'exercer leurs droits avec des instruments plus efficaces.

Il convient de trouver un équilibre dans une juste rémunération économique du travail et du capital compte tenu de leur apport productif respectif à l'entreprise.

b) Négociations fondées sur des données techniques. Les deux parties doivent non seulement avoir une parfaite connaissance des faits, mais aussi pouvoir bénéficier éventuellement des conseils techniques nécessaires pour utiliser comme il faut cette connaissance.

La faiblesse traditionnelle de notre régime de négociations collectives à cet égard a été sans aucun doute l'un des facteurs qui ont le plus nui à la recherche de solutions satisfaisantes dans l'esprit réaliste qui doit présider à toute entreprise de ce genre.

c) Négociations sérieuses, réunissant toutes les parties. De telles négociations ne peuvent se dérouler que dans le cadre de mécanismes de conciliation qui s'appuient vraiment sur la loi et sur l'accord des parties, car l'expérience en la matière montre que des formules telles que la médiation et l'arbitrage n'avaient pas les bases légales et le prestige pratique nécessaires pour déboucher sur une solution équitable et pacifique des négociations salariales.

Ainsi, les grèves se sont multipliées et ont clairement nui aux intérêts des travailleurs, des employeurs et du pays car, au lieu d'être l'arme ultime dans un conflit non résolu, elles sont pratiquement devenues le moyen auquel on a habituellement et directement recours pour le résoudre.

Au-delà des simples questions de doctrine, certes importantes et intéressantes, sur la question de savoir si la grève constitue ou non un droit, ou de savoir quel est l'élément de justice qu'elle apporte à la solution d'un conflit du travail, personne ne conteste qu'il s'agit d'une réalité dont le système juridique doit donner une définition.

Les nouveaux principes institutionnels indiquent clairement que la grève ne peut être légalement acceptable quand elle touche des services publics ou quand la paralysie qu'elle engendre a de graves répercussions sur la santé publique, le ravitaillement de la population, l'économie du pays ou la sécurité nationale. En prévoyant en pareil cas l'arbitrage obligatoire, notre pays suit à cet égard la tendance dominante des régimes démocratiques les plus modernes et les plus avancés.

Le cas des activités dont la suspension n'entraîne pas de conséquences aussi irréremédiables pour la société et où il s'agit d'un simple conflit entre employeurs et travailleurs sans grave danger pour l'Etat ou la population est très différent. Il n'existe pas alors d'objection économique et sociale à envisager la possibilité de la grève et de son pendant, le lock-out, les pertes consécutives à la paralysie étant compensées par le jeu de la libre concurrence, et la crainte de perdre soit un emploi, soit le capital investi coupant court aux attitudes irrationnelles ou fluctuantes.

C'est un fait que la grève engendre toujours des tensions néfastes, mais tant que n'a pas été réalisé un large consensus sur l'opportunité de créer des formules entièrement nouvelles, tout porte à reconnaître le droit de grève dans les limites définies ci-dessus.

En conclusion de ces observations sur les négociations collectives, il n'est pas inutile de relever qu'elles ne s'étendent évidemment pas aux personnes employées par l'Etat ou par les municipalités.

B. CALENDRIER DU PLAN

En même temps que les caractéristiques du Plan, je crois bon d'annoncer que le texte définitif de la loi générale sur les organisations syndicales sera promulgué avant le 30 juin prochain.

De même, avant cette date, entreront en vigueur les règles relatives aux négociations collectives, conformément à un calendrier échelonné qui évitera leur entrée en vigueur simultanée, avec les répercussions économiques défavorables qui en résulteraient.

D'autre part, le Gouvernement a adopté une résolution selon laquelle les élections syndicales devront désormais se dérouler conformément aux règles permanentes. De toute manière, il est prévu en vertu de celles-ci qu'une proportion déterminée des membres de toute organisation syndicale qui aura renouvelé son comité directeur conformément au récent décret-loi 2376 et au décret suprême 159 pourra demander la destitution de celui-ci une seule fois pendant la durée d'un mandat, auquel cas une nouvelle élection sera organisée. Celle-ci se déroulera conformément à la législation définitive qui sera applicable à cet égard. Ainsi, les nouveaux dirigeants récemment élus pourront être jugés sur des actes concrets par ceux qu'ils représentent après avoir accompli une partie de leur mandat.

C. MESURES COMPLÉMENTAIRES

Enfin, je tiens à souligner que le Ministère du travail et de la prévoyance sociale est décidé à :

1. intensifier les contacts avec tous les dirigeants des organisations professionnelles et des syndicats tant du côté des employeurs que de celui des travailleurs, afin d'établir des relations franches et aisées et d'obtenir le plus de renseignements et de points de vue possible pour élargir les perspectives des nouvelles institutions dans le secteur du travail.
2. perfectionner le système de contrôle des lois syndicales et du respect mutuel des partenaires dans le domaine des relations professionnelles, afin de favoriser surtout les secteurs les plus défavorisés et les moins influents socialement.
3. développer les instruments de formation professionnelle et de relations du travail pour stimuler une atmosphère d'intégration et d'harmonie dans la vie des entreprises afin de lier l'efficacité économique à l'idée de communauté humaine du travail qui est à la base de la définition, d'une haute conception morale et sociale, que le gouvernement actuel a donnée de l'entreprise.
4. mettre en oeuvre immédiatement les éléments du Plan qui sont suffisamment clairs pour entrer en vigueur sans retard. Comme premier pas à cet égard, j'ai le plaisir, à la fin de ma déclaration, de vous informer qu'aujourd'hui même le Ministère de l'Intérieur, conformément aux pouvoirs que lui a conférés le décret-loi 2 345, a ordonné aux intendants et aux gouverneurs de permettre aux syndicats de tenir des réunions à leur siège social pour traiter les questions relevant de leur organisation sans avoir à demander une autorisation préalable.

J'estime que c'est là la meilleure preuve que l'on puisse apporter de l'esprit constructif, créateur et dynamique d'un gouvernement dont le seul but est de servir tous les Chiliens, en ouvrant continuellement de nouvelles voies de participation

sociale qui reçoivent le soutien de tous ceux qui dans un esprit sincère d'unité nationale désirent unir leurs efforts pour que le Chili puisse accomplir le destin de grandeur, de paix et de prospérité auquel nous aspirons tous pour nous-mêmes et pour les générations futures."

REUNIONS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
SANS AUTORISATION PREALABLE

En vertu d'une instruction en date du 2 janvier 1979 émanant du Ministre de l'intérieur, M. Sergio Fernández Fernández, le Gouvernement chilien a autorisé toutes les organisations professionnelles du pays légalement constituées - syndicats, fédérations ou confédérations - à tenir des réunions ordinaires de leurs membres sans avoir à obtenir une autorisation préalable des autorités compétentes.

Cette instruction du Ministre de l'intérieur est adressée à tous les intendants de régions et gouverneurs de province du pays conformément aux dispositions du décret-loi No 2 345 de 1978.

Le texte de l'instruction est le suivant :

"En vertu des pouvoirs que me confère le décret-loi No 2 345 de 1978 :

1. Afin de faciliter l'exercice des activités des organisations syndicales légalement constituées, je vous prie de prendre note de ce qui suit :

a) A dater de ce jour, le comité directeur de toute organisation syndicale - syndicat, fédération ou confédération - peut organiser des réunions ordinaires ou extraordinaires de ses membres pour traiter de questions relevant de l'organisation elle-même, sans avoir à demander l'autorisation préalable des autorités compétentes.

b) Les réunions visées devront dans tous les cas se tenir au siège du syndicat et en dehors des heures de travail.

2. En conséquence, je vous serai reconnaissant d'adopter toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette instruction et à la bonne marche des organisations de travailleurs.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Sergio Fernández Fernández, Ministre de l'intérieur."

Annexe V

LETTRE DATEE DU 25 JANVIER 1979, ADRESSEE AU PRESIDENT DU GROUPE
DE TRAVAIL SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CHILI
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant à vos communications des 21 et 22 décembre 1978 et des 11, 12 et 22 janvier 1979, dans lesquelles vous demandez au Gouvernement chilien des renseignements sur divers sujets, j'ai l'honneur de communiquer ci-après au Groupe de travail spécial les résultats des enquêtes menées auprès des organes intéressés, afin que le Groupe veuille bien les consigner dans son rapport à la Commission des droits de l'homme.

A. Liste des personnes arrêtées par les services de sécurité entre le 1er septembre et le 31 décembre 1978

Au cours de cette période, 12 personnes dont on trouvera ci-après l'identité ont été arrêtées dans les circonstances suivantes :

I. Dans le cadre d'une procédure engagée en septembre 1978 devant le tribunal militaire de la première circonscription (affaire No 567-78), le juge d'instruction a rendu un mandat général d'enquête, permettant au besoin de procéder à des arrestations et à des perquisitions, en vertu duquel des agents du Centre national de renseignement ont arrêté les personnes suivantes :

- Luis Humberto Vergara Torres
- Lorenzo del Carmen Pizarro Vallejos
- Lucindo Fermín Sandoval Ramos
- Luis Humberto Vera Mendez
- Claudia Donoso Crocco.

Les personnes susmentionnées ont été déférées, après avoir fait des déclarations extrajudiciaires sous serment, au tribunal militaire de la première circonscription, qui les a remises en liberté.

La presse, pour sa part, a beaucoup parlé de leur arrestation et en a expliqué les motifs.

Quant à la longue déclaration faite sous serment par Lorenzo del Carmen Pizarro Vallejos, que le Groupe communique et qui n'est pas datée, quand bien même il est indiqué qu'elle a été faite après sa remise en liberté, le Gouvernement chilien joint à la présente une déclaration manuscrite extrajudiciaire de M. Pizarro dans laquelle celui-ci relate en détail des faits qu'il semble nier par la suite si l'on s'en tient aux informations que possède le Groupe.

Or la vérité est que la déclaration manuscrite a été dactylographiée après avoir été écrite, pour être versée au dossier de la procédure, et non le contraire comme l'affirme M. Pizarro (annexe I).

Il convient de souligner que les sévices décrits par l'auteur de la déclaration ne ressortent pas de sa longue déclaration manuscrite. Il n'en parle pas non plus au juge d'instruction puisqu'il dit qu'au tribunal militaire on l'aurait menacé (Sic).

Les déclarations volubiles du témoin sont paradoxales; il est remis en liberté par le tribunal même qui le "menace" pour qu'il fasse une déclaration qui coïncide avec la déclaration faite devant les organismes de sécurité et bien qu'il ait répété devant le tribunal ce qu'il avait dit devant ces organismes.

Le Gouvernement chilien rejette, aussi bien quant à la forme que quant au fond, la déclaration faite sous serment par M. Pizzaro; cette déclaration n'a pas de fondement logique et elle est bien loin d'être convaincante à d'autres égards.

En outre, pour que la Commission des droits de l'homme puisse juger, le Gouvernement chilien demande au Groupe de faire traduire la déclaration manuscrite de M. Pizzaro ou de la résumer, et d'inclure aussi cette traduction ou ce résumé dans son rapport si la déclaration faite sous serment doit y être incorporée.

II. A la suite d'une série d'attentats terroristes (bombes déposées en divers endroits de la ville de Santiago), le tribunal militaire de la deuxième circonscription a ouvert une enquête et a rendu un mandat général d'enquête permettant de procéder à des perquisitions et à l'arrestation des personnes responsables, mandat qui a été communiqué aussi bien aux services de sécurité qu'aux carabiniers et au Bureau des enquêtes.

En exécution de ce mandat, les services de sécurité ont arrêté, le 15 décembre 1978, les personnes suivantes :

- Pedro Guzmán Torres Silva
- Margarita del Carmen Leblanc Castillo
- Guillermo Mauricio Leblanc Castillo
- Ricardo Serey Segura
- Luis Fernando Merino Jara
- Carlos Gilberto González Silva
- José Andrés Bengoechea Rubio.

Les personnes susmentionnées ont été déférées, après avoir fait une déclaration extrajudiciaire sous serment, au tribunal militaire de la deuxième circonscription. Après les avoir interrogées, le juge d'instruction s'est déclaré incompétent et a renvoyé le dossier à la Cour d'appel de Santiago. La Cour d'appel a désigné comme magistrat enquêteur un de ses propres membres, Mlle María O'Neil, qui, après avoir interrogé les détenus, a inculpé Margarita et Guillermo Leblanc Castillo, Pedro Torres et Luis Merino Jara. Elle a remis en liberté Ricardo Serey, José Bengoechea et Gilberto González.

Il convient de souligner que, parmi les personnes inculpées par le juge d'instruction, Mlle O'Neil, Pedro Torres a avoué avoir placé une bombe au siège de la Shell Chile Ltda. En outre, il a reconnu avoir porté deux armes sans autorisation, être un membre actif du Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR) et avoir suivi un entraînement à la guérilla à Cuba, en 1972, selon la déclaration extrajudiciaire ci-jointe (annexe II) a/.

Pour sa part, l'inculpé Luis Fernando Merino Jara reconnaît, dans sa déclaration extrajudiciaire - qui est aussi jointe à la présente (annexe III) a/- qu'il fait partie du MIR, qu'il a participé à trois attaques, dans des lieux qu'il indique, pour obtenir un "financement", et qu'il a été détenu du 7 octobre 1976 jusqu'en juin 1977. Il ajoute qu'en septembre, il a été arrêté de nouveau, cette fois pour vingt-quatre heures seulement. Il a encore été arrêté en octobre 1977, sur ordre du tribunal militaire de la première circonscription, et a été remis en liberté vingt-cinq jours plus tard, quand la loi d'amnistie a été promulguée.

a/ Se trouve dans les dossiers du Groupe.

Sa participation à l'attentat pour lequel il est détenu maintenant a consisté à servir d'intermédiaire entre Pedro Torres et une personne qui se fait appeler Marisol.

Les détenus ont présenté un premier recours en amparo et, après avoir été inculpés, une demande de mise en liberté provisoire; toutefois, tant ce recours que cette demande ont été rejetés par décision unanime de la Cour d'appel.

Ces événements aussi ont été largement publiés au Chili, comme il ressort des coupures de journaux ci-jointes (annexe IV) a/.

III. Quant à la liste des personnes détenues au cours des années 1976 et 1977, le Gouvernement chilien regrette de ne pas être en mesure de la joindre à la présente lettre, étant donné que la demande du Groupe, datée du 12 janvier 1979, n'a pas permis d'effectuer ce travail, étant donné sa complexité et les difficultés qu'il présente.

B. L'affaire de Lonquen

En ce qui concerne la plainte déposée devant la Cour suprême par l'Evêque don Enrique Alvear et les avocats don Máximo Pacheco et Alejandro González, lequel est l'avocat principal du Vicariat de la solidarité, au sujet de la découverte de cadavres dans la localité de Lonquen, le tribunal, après avoir pris connaissance de la plainte, a désigné un magistrat enquêteur extraordinaire (selon la procédure établie aux articles 560 et suivants du Code organique des tribunaux) en la personne de don Adolfo Bañados Cuadra, juge à la Cour d'appel de Santiago.

Dans les déclarations qu'ils ont faites devant les organes de la presse chilienne, les avocats auteurs de la plainte se sont déclarés satisfaits de la désignation de M. Bañados et ont approuvé la manière dont il avait mené l'enquête.

Ce qui a été établi jusqu'à présent, c'est la découverte de cadavres dont le nombre est encore indéterminé, mais qui pourraient être une dizaine, enterrés dans la localité rurale de Lonquen, dans un bâtiment abandonné et inutilisé depuis longtemps, où l'on calcinait la chaux.

Le magistrat enquêteur a ordonné l'ouverture de l'instruction; il a demandé que les expertises voulues soient effectuées et que les renseignements techniques et particuliers nécessaires soient réunis, ce qui n'a pas encore été fait, et il a recueilli les déclarations des personnes citées à comparaître devant lui.

Parmi les restes découverts, il n'y a que des os, ~~pas~~ de parties molles, et quelques restes de cheveux et de vêtements, ce qui permettra de déterminer l'âge des victimes, leur sexe, leur race, leur stature, leur constitution physique, leur poids, leur pointure de chaussures ainsi que d'éventuelles lésions osseuses et les particularités de leurs dents.

Toutes les autres informations qui ont été divulguées ne sont que pures spéculations puisque l'enquête est en cours.

Rien de ce qui a été raconté au sujet de traces de balles dans les corps de douilles trouvées dans les environs, de mutilations de certains cadavres, etc., n'a été établi, et rien ne semble même indiquer que ces informations reposent sur quelque fondement sérieux.

a/ Se trouve dans les dossiers du Groupe.

Quant à la question de savoir si les restes découverts sont ceux de personnes présumées disparues, question posée par le Président du Groupe de travail, le Gouvernement chilien y répond en déclarant que l'enquête qui a commencé vise certainement à déterminer s'il s'agit d'un crime de droit commun, si l'on se trouve en présence de personnes considérées comme mortes au cours des affrontements qui se sont produits aussitôt après le 11 septembre 1973 ou si ces restes sont ceux de personnes présumées disparues. Il est évident que le Gouvernement chilien ne peut pas fournir de réponse et que ce n'est qu'au magistrat qui instruit l'affaire qu'il incombe d'en donner une. Le moins qu'on puisse dire, c'est que toute conclusion serait hasardeuse tant que l'enquête n'est pas finie.

Enfin, le Gouvernement chilien tient à dire une nouvelle fois au Groupe que, le 6 décembre 1978, le Ministre de l'intérieur a déclaré, au sujet de cette enquête, que le Gouvernement avait "donné les instructions nécessaires pour que toutes les autorités de son ressort fassent le maximum pour permettre aux organes judiciaires de s'acquitter de leur tâche avec toute l'efficacité qu'exige l'affaire, étant donné que la collectivité comme les autorités ont également intérêt à ce que la vérité sur ces faits soit parfaitement établie".

C. Affaire Javier Maldonado Alvear

Il s'agit d'un regrettable incident criminel, sans aucune sorte de coloration politique, qui met en cause un brigadier du corps des carabiniers.

Le 8 octobre, alors que le Brigadier Luis Armando Rojas Saavedra rentrait chez lui, aux environs d'une heure quarante du matin, dans la ville de La Calera, un groupe de jeunes gens est sorti d'un immeuble situé près d'un endroit où avait lieu une fête et a causé des désordres sur la voie publique, en face du domicile du Brigadier Rojas.

Selon ses propres déclarations, le brigadier a été insulté quand il est passé parmi eux; toutefois, il n'a rien dit et est entré chez lui. Comme le groupe de jeunes gens continuait à causer des désordres en face de son domicile, il est ressorti avec une arme à feu, a cherché à intimider le groupe et a tiré un coup de feu en l'air. Ensuite, il a encore tiré des coups de feu à mi-hauteur.

Javier Maldonado Alvear s'est trouvé blessé à la suite de ces coups de feu; ses camarades l'ont conduit à l'hôpital, où il est mort aux environs de deux heures du matin.

En raison de la responsabilité qui pouvait résulter de son acte, le Brigadier Rojas Saavedra a été renvoyé du corps des carabiniers le 9 octobre 1978.

D'autre part, la procédure No 9950 a été ouverte devant le juge pénal de La Calera, qui a inculpé Rojas Saavedra comme auteur du délit d'homicide simple, raison pour laquelle il se trouve actuellement détenu dans la prison de Quillota.

D. Affaire Gloria Elgueta Pinto et Gastón Muñoz Briones

Aussi bien Gloria Elgueta que son concubin, Gastón Lorenzo Muñoz Briones, semblent faire partie du Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR), selon les renseignements obtenus au cours de l'enquête sur l'attentat terroriste perpétré par Pedro Torres et d'autres personnes contre le siège de la Shell Chile Ltda.

Il a été établi que c'est Gastón Lorenzo Muñoz (alias Juan) qui a ordonné à Pedro Torres de commettre l'attentat susmentionné et qui lui a fourni la bombe qui a été déposée. (Voir les passages où il est question de "Juan" dans la déclaration ci-jointe de Pedro Torres (Annexe II)).

Le vendredi 12 janvier 1979, Gloria Elgueta, Gastón Lorenzo Muñoz et deux mineurs ont demandé l'asile à l'ambassade du Costa Rica, mais l'asile leur a été refusé par l'ambassadeur, don Fernando Arias.

Actuellement, ils se cachent tous deux à Santiago.

Cependant, le 14 janvier de cette année, un recours en amparo en faveur de Gloria Elgueta a été présenté par le Vicariat de la solidarité, qui affirme que, le 13 janvier, elle a été recherchée par des agents des services de sécurité, lesquels étaient porteurs d'un mandat d'arrêt général. Ce recours, vu les antécédents de l'intéressé, a été rejeté par la Cour d'appel de Santiago.

Selon le dernier numéro d'"El Rebelde", feuille publiée par le Mouvement de la gauche révolutionnaire, "Gloria Raquel Elgueta Pinto, la compagne, n'a pas été arrêtée et elle s'acquitte, dans la clandestinité, de ses tâches révolutionnaires en tant que membre et militante de la résistance".

Les organes de presse ont donné d'abondants renseignements sur ces événements et, par leur intermédiaire, on a demandé à tous les citoyens de collaborer pour qu'elle puisse être appréhendée (Voir les extraits du quotidien "El Mercurio" du 16 janvier 1979 et de la revue "Qué Pasa" du 24 janvier 1979 (Annexe V)) a/.

E. Renseignements sur d'autres sujets

10. Situation économique et financière

Comme le Groupe de travail a formulé, dans ses précédents rapports, des observations sur la situation économique et sociale du pays, encore que ce soit, de l'avis du Gouvernement chilien, des domaines dans lesquels le Groupe n'est pas compétent pour s'ingérer dans les affaires intérieures du pays, le Gouvernement chilien, fidèle à sa politique traditionnelle qui consiste à tenir les organismes internationaux au courant, a le plaisir de joindre à la présente le dernier discours prononcé par le Ministre des finances, le jeudi 18 janvier 1979, et dans lequel il rapporte les faits qui sont résumés ci-après :

- a) la balance des paiements du pays fait apparaître, pour 1978, un excédent de 630 millions de dollars;
- b) les réserves du pays s'élèvent à 1,5 milliard de dollars;
- c) les exportations ont totalisé 2,5 milliards de dollars en 1978;
- d) l'accroissement du produit national brut a été de 6 %;
- e) l'augmentation de l'emploi a été de 4,6 %, et le pouvoir d'achat a progressé de 14 %;
- f) les dépenses sociales du budget se sont montées à 1 075 millions de dollars.

a/ Se trouve dans les dossiers du Groupe.

Le Gouvernement chilien croit que ces renseignements et ceux que contient le discours prononcé en public par le Ministre des finances présentent un intérêt pour le Groupe de travail et qu'ils doivent figurer dans toute analyse de la situation économique et sociale du pays à laquelle se livre le Groupe de travail (Annexe VI). a/

20. Situation des populations autochtones

Le Gouvernement chilien fait savoir au Groupe de travail qu'un projet de loi destiné à réglementer le régime de propriété dans le cas des autochtones est à l'étude à la commission législative No 3.

Selon des données statistiques, il existe actuellement, dans la zone méridionale du territoire, 2 029 communautés autochtones qui comptent 43 000 familles et doivent représenter environ 200 000 personnes.

Tous ces groupes sont encore soumis à un régime foncier imparfait et sans fondement juridique stable, dont l'origine remonte à près d'un siècle. Il résulte de cette situation juridique que l'épanouissement de ces groupes et la possibilité d'en améliorer la situation économique ont été contrecarrés par l'absence d'accès au crédit et par l'avenir incertain des investissements faits sur ces terres.

La nouvelle loi permettra aux communes autochtones de demander la division du sol, une fois résolus les problèmes de délimitation et de propriété des terres. A ce sujet, la nouvelle loi n'envisage pas que la division sera obligatoire; en fait, comme l'a déclaré expressément le Ministre de l'agriculture, "ce n'est que lorsque les 100 % des membres des communautés mapuches demanderont la régularisation de leurs titres que le Ministre de l'agriculture interviendra".

Jusqu'à présent, on a procédé à des levés topographiques en vue de délimiter la propriété individuelle des possesseurs ou occupants de terres dans 50 communautés autochtones, qui couvrent les 2,5 % de la superficie totale des terres que possèdent les autochtones, et l'on a demandé qu'il soit procédé à de tels levés topographiques et travaux d'arpentage dans 50 autres communautés, afin que leurs membres puissent devenir propriétaires des terres où ils se trouvent, quand la loi en préparation entrera en vigueur.

A ce sujet, je suis heureux de joindre à la présente une coupure de journal dans laquelle sont rapportées les déclarations du Ministre de l'agriculture (Annexe VII). a/

Veillez agréer,

L'Ambassadeur et Représentant permanent

(signé) : Sergio Diez Urzua

a/ Se trouve dans les dossiers du Groupe.

Déclaration de Lorenzo Pizarro*/

Moi, Lorenzo del Carmen, Pizarro Vallejos, carte d'identité No 6.866.658 - 9 Santiago, né le 9 mars 1953, fils de Lorenzo Celina, frère de Natalia, Silvia et Victoria, domicilié 5631 avenue de la République du Panama, cité ouvrière Villa Conchalí.

Je fais librement, volontairement, spontanément, sans être soumis à aucune pression ou contrainte illégitime, la déclaration suivante : je suis membre actif des Jeunesses communistes, j'ai participé aux activités politiques après être entré à l'Ecole industrielle supérieure No 3 de Santiago, située au No 760 de l'avenue Juarez, et j'ai pris part aux occupations de collègues et aux grèves qui ont eu lieu à cette époque, en 1971 et 1972.

Je suis sorti de l'Ecole industrielle en décembre 1972 après m'être spécialisé en mécanique industrielle et ai fait mon stage pratique au cours des trois mois passés à la Compañía de Cobre Salvador, dans la localité de Barquito. A cette époque j'étais toujours un sympathisant des Jeunesses communistes mais, vu le peu de temps passé là, je n'ai pas eu d'activités politiques en ce lieu. Après avoir passé janvier, février et mars dans le nord, je suis venu à Santiago et, à ce moment, je suis entré au Frente Amplio de Izquierda (Front commun de la gauche), en qualité de membre actif des Jeunesses communistes de la commune de Conchalí; faisaient partie de ce Front tous les partis politiques de la gauche : parti communiste, parti socialiste, MAPU, gauche chrétienne. J'ai fait fonction de chargé de la planification de la cellule des Jeunesses communistes et par la suite suis devenu secrétaire politique de la cellule portant le nom de "Juventud" vers le milieu de 1973; outre cette cellule, il y en avait d'autres dans le secteur nord et les différentes cités ouvrières.

La cellule dont j'étais chargé dépendait de la Région nord qui opérait à l'avenue la Pincoya, non loin de Recoleta, étant en relation avec la section des Jeunesses communistes où je me trouvais en diverses occasions ayant été nommé délégué de ma cellule "Juventud" vers le milieu de 1973. Le 11 septembre 1973, le jour du putsch militaire, il y a eu une perquisition policière dans tout le secteur de Villa Conchalí, mais je n'ai pas été arrêté.

Après le 11 septembre 1973, je me suis tenu à l'écart des activités politiques pendant presque deux ans. J'ai travaillé dans une école privée, l'Ecole Alejandro Flores, située dans la commune de Conchalí, pendant toute l'année 1974, comme instituteur, et j'étais chargé d'un cours moyen deuxième année.

En 1975, je suis entré à Cenaolí comme employé administratif et j'y suis resté jusqu'en février 1976, date où je suis parti volontairement. A cette même époque, je me suis mis à prendre part activement aux affaires politiques. Le lieu où nous avons commencé à nous rencontrer de nouveau, les anciens membres de la FAI (Frente Amplio de Izquierda) était le centre paroissial de Conchalí appelé Maison de verre et nous avons pour conseiller le père Pablo Andrés (français) qui nous engageait à placer notre action sous le couvert d'activités rattachées à l'Eglise, comme par exemple les jeunesses catholiques, les ouvriers catholiques, etc., sans faire ouvertement de la politique.

*/ Traduction établie d'après le texte original manuscrit, dont certaines parties sont obscures.

La première [tentative] visant à regrouper sous l'égide de l'Eglise les militants dispersés de la gauche a été due à l'initiative de la DC, représentée par deux militants de ce groupement politique : un certain Roberto Santibañez qui habite rue du Río Cachapoal - je ne me rappelle pas le numéro - dans la cité ouvrière Victoria de Conchalí - on entre par la rue Aguirre Luco et on tourne dans la rue Cachapoal. Sa maison se trouve au troisième îlot, elle est en bois et il y a une grille de fer en façade.

Roberto est très connu parce qu'il travaille chez lui comme tailleur (il est blond moyen, 1 m 76, cheveux plats) et, en outre, il est conseiller de la JOC (Jeunesse ouvrière catholique) de la cité ouvrière Victoria Conchalí. L'autre était un certain Juan Manuel qui habite à la cité ouvrière 28 juillet de Conchalí - je ne me rappelle ni la rue ni le numéro. Ceux-ci, appuyés par les ecclésiastiques de la Maison de verre du fait qu'ils faisaient partie des Jeunesses ouvrières de la commune, ont obtenu que des militants de gauche commencent à venir au centre paroissial, tout cela en l'année 1976.

Il s'est formé tout d'abord un groupe de réflexion dirigé par le père Pablo Andrés; puis, parallèlement à ce groupe, s'est constitué l'EJAS (Equipo Juvenil Acción Solidaria), qui travaillait à la Maison de verre. Faisaient partie de l'EJAS les militants de la Démocratie chrétienne, du Parti socialiste et du Parti communiste.

Ceux du Parti socialiste qui se distinguaient à l'EJAS étaient : Miguel Angel Miño Lillo, domicilié 5654 avenue de la République du Panama; Luis Humberto Vergara Torres, domicilié chez ses parents, 464 avenue de la République de Saint-Domingue; Alonso Sánchez - je ne me rappelle pas son second nom de famille - qui habite avenue de la République du Panama - je ne me rappelle pas le numéro - près de l'avenue de la République de Saint-Domingue.

Ceux des jeunesses communistes qui se distinguaient étaient : Ramón Godoy, qui habite avenue La Pincoya, presque au coin de Los Aromos; il ne faisait pas directement partie de l'EJAS. Mais il se tenait au courant de tout et c'est moi qui l'informais. Il venait et il vient encore à la Maison de verre (centre paroissial) parce qu'il fait partie du Conseil qui dirige la "Bourse des chômeurs" constituée sur ordre du Vicariat nord. Les conseillers en sont le père Pablo Andrés et le père Claudio.

L'autre personne importante des Jeunesses communistes c'est moi-même puisque je suis le secrétaire politique du groupe des Jeunesses communistes.

Ceux qui se distinguent dans la DC sont un certain Roberto Santibañez et Juan Manuel. Ils ont autorité sur les gens de la JOC (Jeunesse ouvrière catholique), qui exerce ses activités à la Maison de verre.

Vers mai de cette année (1978) ou plutôt vers le milieu d'avril s'est constitué le Front antifasciste, avec des membres de la Pastoral obrera qui travaille dans un local voisin du centre paroissial Maison de verre, local qui appartient au Vicariat, et avec des gens de l'EJAS. Ils sont conseillés activement par le père Pablo Andrés, le père Pier Roland, qui plus que Pablo Andrés dissimule sa participation, et par le père Claudio qui participe très peu; mais celui qui a le plus participé au Front est l'abbé Pablo.

Au Front antifasciste il y a diverses activités qui servent de couverture aux fins politiques du Front, par exemple :

Il y a un groupe qui se consacre aux activités folkloriques; je suis chargé de ces activités et directeur de l'Ensemble, qui n'a pas de nom définitif et que j'appelais ATELIER 9, parce que les membres de l'Ensemble sont neuf. Mais maintenant ils sont moins dans cet ensemble, trois sont passés à l'alphabétisation.

Parmi ceux qui participent aux activités folkloriques, il y a :

Gloria Allende Castro, qui habite avenue de la République du Panama, je ne me rappelle pas le numéro, c'est une maison en bois de deux étages, dans Villa Conchalí;

Horacio Gajardo, je ne me rappelle pas son second nom de famille, il habite 5629 avenue de la République du Panama, Villa Conchalí;

Roberto, je ne me rappelle pas ses noms de famille, on l'appelle l'Indien, il habite dans le secteur en rénovation Americo Vespucio, je ne me rappelle pas le numéro, mais on peut trouver son adresse au Jardin Sol Naciente, qui se trouve dans la même cité ouvrière, dont je ne sais le nom;

Cristian, je ne me rappelle pas ses prénoms et noms de famille, il n'habite pas à Conchalí; j'ignore son domicile, il s'est joint à l'Ensemble par l'entremise de deux membres de l'EJAS qui l'ont présenté, Marta et Veronica, filles du Président de la "Bourse des chômeurs", dont le nom de famille est Zamorano;

Luis Magún Fuentes, qui habite à Villa Conchalí, rue Sierra Leona ou rue Zambia, je ne me souviens pas bien, presque au coin de l'avenue El Bosque;

Luis Vergara Torres, qui faisait partie de l'Ensemble, mais s'occupe maintenant d'alphabétisation, cité précédemment comme membre du parti socialiste;

Hugo Rivera, dont je ne me rappelle pas le deuxième nom de famille; il habite avenue de la République de Zambie; deuxième îlot, je ne me rappelle pas le numéro; et un certain Cholo, c'est son surnom, je ne sais ni où il habite ni son nom.

Il y a un autre groupe qui a pour couverture l'alphabétisation. Font partie de ce groupe Miguel Angel Miño Lillo, Luis Humberto Vergara Torres, les soeurs Marta et Veronica Zamorano, Alonso Sánchez, Hugo Rivera, et moi même de temps à autre je fais partie aussi de ce groupe.

Il y a aussi un comité de la santé qui est en cours de formation, mais encore embryonnaire. C'est Gloria Vergara qui est chargée de ce groupe; elle reçoit des instructions de l'abbé Pablo Andrés afin d'utiliser comme couverture une polyclinique qui se trouve à la Maison de verre et peut fonctionner à bref délai. Gloria étudie à l'Université du Chili pour être infirmière, c'est la soeur de Luis Humberto Vergara Torres et elle habite chez ses parents 464 avenue de la République de Saint-Domingue.

En outre, il y a eu quelques soirées folkloriques pour amener de nouveaux adeptes au Front; je me rappelle que cette année il y en a eu plusieurs : il y en a eu une, avec l'argent fourni par l'abbé Pablo Andrés, pour inaugurer la maison de l'EJAS, qui se trouve à côté de la Maison de verre, et les dernières soirées ont eu lieu au commencement de ce mois, organisées par la bourse des chômeurs.

Pour l'EJAS, les chefs du Front antifasciste sont Miguel Angel Miño, Luis Vergara Torres, Silvia Vergara Torres, tous du parti socialiste, Hugo Rivera et moi pour les jeunesses communistes de l'EJAS, et Roberto Santibañez pour la démocratie chrétienne, et un certain Juan Manuel.

Pour la Pastoral obrera, Patricio Reyes, qui habite dans le secteur en rénovation Américo Vespucio - je ne me rappelle ni la rue ni le numéro - et Luis Jeldres.

Reyes fait partie du MIR et Jeldres se fait passer pour membre de la DC, mais il fait partie du MIR.

Font aussi partie du Front pour la Pastoral une certaine María Lira et son mari Guillermo. Ils n'habitent pas dans la cité ouvrière Villa Conchalí, mais ils ont dit qu'ils étaient du Barrio Alto, secteur de Providencia; ils viennent à la Pastoral dans une Renault 4 blanche; je ne sais rien d'autre.

Dès la formation du Front, les activités de propagande ont commencé à l'aide de tracts.

Pour écrire le contenu des tracts on utilisait une machine à écrire de la Maison de verre (centre paroissial) et du stencil; les prêtres nous prêtaient les machines, et les tracts étaient tirés avec un duplicateur qui se trouve dans la Maison pastorale et dont était chargé Luis Jeldres. Il dispose des clefs de ce local qui appartient au Vicariat nord.

Je pense que nous tirions chaque jour entre 300 et 400 tracts en utilisant le duplicateur de la Pastoral; tous les membres exécutaient ce travail à tour de rôle. On les tirait selon le temps dont disposait celui qui était chargé de l'équipe. Généralement les tracts étaient distribués la même nuit et d'autres fois le lendemain.

Les prêtres connaissaient les activités relatives aux tracts, mais ils fermaient les yeux; ils ne se donnaient pas à fond, sûrement pour éviter les responsabilités.

Luis Jeldres reçoit les moyens financiers du Vicariat, en tant que conseiller, ou plutôt employé du Vicariat; il administre les fonds que lui donne le Vicariat pour l'entretien de la Maison pastorale et en outre pour les approvisionner en papier servant aux tracts.

Le contenu des tracts, nous l'étudions au cours des réunions, et le sujet est adapté aux circonstances et aux événements en cours de la vie nationale; à la tête de ces réunions il y a toujours Jeldres et Reyes.

Je puis ajouter aussi pour ma part, c'est-à-dire la cellule des Jeunesses communistes, que nous produisions des tracts avec un autre duplicateur, celui de Don Fermín Sandoval Barros, qui habite 5632 avenue de la République du Brésil dans Villa Conchalí et qui dans la même maison tient un bazar.

Don Fermín nous prêtait le duplicateur pour tirer les tracts que nous faisons dans sa maison même et il nous aidait aussi à les tirer, et chaque jour nous tirions entre 200 et 300 tracts avec les mots d'ordre des jeunesses communistes; généralement nous les distribuions pendant la nuit dans le secteur.

M. Fermín Sandoval est le collaborateur actif de ma cellule des Jeunesses communistes, mais il ne fait pas partie de ma cellule, car c'est un vieux militant du Parti communiste, et indirectement il collabore aussi avec le Front antifasciste et ma cellule fait partie du Front.

Je puis ajouter qu'une fois vers le milieu de l'année (1978) j'ai invité M. Fermín à une réunion du Front antifasciste et qu'il est venu; à cette occasion Don Clotario Blest a donné une causerie en qualité d'orateur principal, et cette réunion a eu lieu au centre paroissial de la Maison de verre avec l'assentiment de l'un des prêtres. C'est Jeldres qui a demandé le local. Les prêtres ne sont pas venus mais ils savaient qu'il y avait une réunion.

En outre, après la réunion précitée, j'ai demandé à Don Fermín ce qu'il pensait du Front antifasciste. L'idée lui plaisait, mais il a précisé qu'il n'avait pas le temps de participer au Front à cause de son commerce, mais a offert sa collaboration.

Le Front participait aussi avec ses militants à des actions qui ont eu lieu dans le secteur de la Plaza Almagro et nous en avons profité pour distribuer les tracts de notre organisation. Quand les carabiniers sont arrivés, nous sommes partis en direction de l'avenue Alameda, puis en voyant entrer des gens dans l'église Saint-François, j'y suis allé avec d'autres membres du Front et nous y sommes entrés. Après une action éclair à l'église Saint-François, je suis parti avec les autres vers ma cité ouvrière.

Entre autres actions organisées par le Front antifasciste à l'occasion du 11 novembre, nous devions exécuter une action folklorique au centre paroissial Saint-Albert de Conchalí, afin de réunir les militants du Front et le public du secteur, et l'action terminée, des femmes ont occupé le centre paroissial en vue de susciter une ambiance hostile au gouvernement à l'Organisation des Nations Unies. Je ne suis pas certain que le curé connaissait les détails de cette occupation. J'avais préparé pour ce jour des chants de protestation sur la situation nationale. J'ignore les résultats de cette action puisque j'ai été arrêté avant qu'elle ait lieu.

Je crois que le vicaire, Monseigneur Hurtor, a connaissance de toutes nos activités, puisque c'est de lui que proviennent les fonds qu'utilise Jeldres, le chef du Front, et qu'il est venu aussi à la Maison pastorale invité par le centre paroissial à des discussions à cette occasion. Il a parlé ouvertement des problèmes des droits de l'homme, et ensuite il a eu un dialogue avec les gens présents, nous qui étions du Front et certains qui ne faisaient partie que de l'EJAS. Il nous a soutenus dans le rôle politique que nous devions jouer, mais avec prudence et en insistant sur l'action pastorale qui servirait à couvrir l'action politique. C'est tout. Fait entièrement de ma propre main.

Lorenzo del Carmen Pizarro Vallejos
Carte d'identité No 6.866.658-9 Santiago

Annexe VI

COMMUNICATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR AU PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL
DE SANTIAGO CONCERNANT UN RECOURS EN AMPARO (21 SEPTEMBRE 1978)

REPUBLIQUE DU CHILI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
DEPARTEMENT DES QUESTIONS JURIDIQUES

Communication confidentielle
No : 366/3347
Réf. : Communication No 349-78 du
13 septembre 1978 de la Cour
d'appel de Santiago

CONFIDENTIEL

Objet : Recours en amparo en faveur de
LUIS HUMBERTO VERGARA TORRES

SANTIAGO, le 21 septembre 1978

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

AU PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE SANTIAGO

1. La communication susmentionnée, dans laquelle vous demandez des renseignements au sujet du recours en amparo introduit en faveur de LUIS HUMBERTO VERGARA TORRES, est bien parvenue au Secrétariat d'Etat.
2. J'ai l'honneur de vous informer que l'intéressé a été arrêté et mis à la disposition du tribunal militaire de la première circonscription de cette ville, lequel, selon les renseignements fournis à notre Ministère, a ordonné sa remise en liberté le 20 du mois en cours.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre de l'intérieur
(Signé) SERGIO FERNANDEZ FERNANDEZ

Distribution :

1. Monsieur le Président de la Cour d'appel de Santiago
2. Affaires confidentielles
3. Département des affaires juridiques

Annexe VII

COMMUNICATION DU CENTRE NATIONAL DE RENSEIGNEMENTS AU PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL
DE SANTIAGO CONCERNANT UN RECOURS EN AMPARO

REPUBLIQUE DU CHILI

Centre national de renseignements

CNI No 5.204485

Objet : Réponse à une communication

Réf. : Communication No 329-78 du
7 août 1978 de la Cour d'appel de
Santiago au sujet du recours en
amparo No 157-78

SANTIAGO, 6 ... 1978

LE DIRECTEUR NATIONAL DES RENSEIGNEMENTS

AU PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE SANTIAGO

1. Par la communication citée en référence, vous vous êtes adressé au Centre national de renseignements pour obtenir des informations au sujet du nommé MANUEL ACUNA ASENJO, qui fait l'objet d'un recours en amparo.

2. La personne en question a été arrêtée par des agents du CNI en vertu des pouvoirs qui conférés à celui-ci par les décrets-lois No 1 009, 1 877 et 1 878, complètent le décret suprême de justice No 187.

L'arrestation a été opérée le 1er août 1978 et le détenu a été remis en liberté le 4 août 1978, toujours conformément à la législation susmentionnée, dans les délais prévus par celle-ci.

3. Je saisis cette occasion pour vous signaler que tous renseignements requis du CNI doivent être demandés au Ministère de l'intérieur, conformément aux instructions du précédent ministre de l'intérieur, confirmées par le Ministre actuel, dans la circulaire du 25 mai de l'année en cours.

J'ai l'honneur de porter cette situation à votre connaissance afin qu'à l'avenir les demandes de renseignements soient adressées directement au présent Secrétariat d'Etat, le Centre national de renseignements n'étant pas en mesure de renseigner directement les tribunaux de justice.

4. Nonobstant ce qui précède, comme c'est la première fois que vous adressez une communication au CNI, il a été répondu à la question posée dans votre communication afin d'éviter des démarches prolongées.

Veillez agréer, etc.

Par ordre du Ministre

Le Colonel

Chef d'état major du CNI

(signé) JERONIMO PANTOJA

Annexe VIII

REQUETE ADRESSEE A LA COUR SUPREME PAR LES VICAIRES EPISCOPAUX
DE L'ARCHEVECHE DE SANTIAGO AFIN QUE SOIENT DESIGNES
DES MAGISTRATS ENQUETEURS
(3 NOVEMBRE 1978)

Se fondant sur les faits qu'ils exposent et sur les nouveaux événements auxquels ils se réfèrent, les vicaires épiscopaux demandent la nomination de magistrats enquêteurs chargés d'étudier la situation actuelle des personnes détenues portées disparues, dont ils donnent la liste. Dans la première annexe, figurent les listes des détenus disparus pour lesquels ils demandent une enquête; dans la deuxième annexe, figurent les renseignements communiqués au Ministre de l'intérieur par divers évêques de l'Eglise catholique.

Messieurs les juges de la Cour suprême,

En de multiples occasions, votre attention a été attirée sur la situation des personnes qui ont disparu après avoir été arrêtées irrégulièrement par des agents des organes de sécurité.

Les parents des disparus, individuellement et collectivement, ainsi que les pasteurs de diverses Eglises chrétiennes, le Comité de coopération pour la paix au Chili et le Vicariat de la solidarité ont demandé à maintes reprises aux tribunaux et aux autorités gouvernementales que ces situations douloureuses soient éclaircies, sans aucun résultat notable; si à la suite de ces demandes une action énergique avait été entreprise pour découvrir la vérité, peut-être le nombre des disparus n'aurait-il pas augmenté comme malheureusement il l'a fait.

Aujourd'hui, nous, vicaires épiscopaux du Cardinal archevêque de Santiago, signataires de cette requête, faisons une fois de plus appel à vous pour chercher une voie qui nous permette d'être définitivement fixés sur le sort de ces personnes; nous sommes guidés par l'amour que nous leur portons, à elles ainsi qu'à leurs parents dont l'angoisse et l'incertitude nous touchent, et par amour de la paix. Nous vous adressons aussi cette requête parce que nous sommes convaincus que la Cour suprême est l'organe compétent; en effet, sa première et principale mission consiste, conformément au mandat que lui donne la Constitution, à garantir dûment les droits fondamentaux de tous les habitants de ce pays. Enfin, si nous présentons cette requête, c'est que nous sommes persuadés que vous conviendrez que l'évolution de la situation justifie et même impose une réponse favorable.

Nous sommes convaincus que dans l'histoire de notre pays, il ne s'est jamais produit d'événements de la gravité de celui qui a donné lieu à cette pétition. Jamais auparavant, la communauté nationale n'avait connu une situation aussi surprenante et aussi alarmante : l'arrestation systématique suivie de la disparition de centaines de dissidents politiques. Il s'agit là d'une forme particulièrement grave de violation du droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne; le fait que ces violations se soient produites dans notre patrie, qui a toujours professé un respect exemplaire de ces valeurs, a ému la communauté internationale, ce qui a contraint le Gouvernement chilien à donner des explications qui n'ont pas toujours été satisfaisantes ni convaincantes.

Au contraire, nous constatons avec tristesse que les autorités ont tendance à considérer les plaintes de la communauté internationale comme une forme d'"agression" contre notre pays, et à nous entraîner dans une polémique dans laquelle l'"image" du gouvernement importe plus que le sort des disparus. Les attaques lancées sur ce sujet et les ripostes qu'elles ont provoquées ont relégué au second plan l'essentiel : la vie des personnes disparues et la douleur des parents qui cherchent sans répit des renseignements qui pourraient les conduire à elles. Plus que l'"image", c'est l'identité même, la personnalité la plus profonde de notre patrie qui est en jeu. Si la communauté nationale ne fait pas preuve de détermination face à ce problème et ne parvient pas à retrouver les disparus ou à savoir ce qu'ils sont devenus, toute possibilité de coexistence nationale fondée sur la justice et le respect des droits essentiels de la personne humaine est exclue. Cette question restera en suspens et sera toujours une source de haine et de vengeance; elle entravera tous les efforts qui pourront être faits dans l'avenir pour progresser sur la voie de la paix.

C'est pourquoi les évêques chiliens ont exprimé un avis aussi direct à propos du drame des disparus : "Nous demandons respectueusement au Président de la République de faire en sorte que le gouvernement accorde aux tribunaux la coopération nécessaire en vue de faire une fois pour toutes la lumière sur le sort de chacune des personnes qui auraient disparu depuis le 11 septembre jusqu'à aujourd'hui, pour que les familles retrouvent la tranquillité et le pays une paix véritable, et pour que l'image du Chili ne soit pas ternie à l'étranger. Si des abus ou des actes arbitraires ont été commis, comme cela est parfois inévitable, il vaut mieux le reconnaître et prendre des mesures pour qu'ils ne se répètent pas. Et si pour chacun des cas que nous signalons, il existe une explication valable, le gouvernement, en la donnant, ne pourra qu'accroître son prestige devant l'opinion chilienne et étrangère." ("Notre communauté nationale", Conférence épiscopale chilienne, 25 mars 1977.)

Il n'y aura pas de paix véritable au Chili si le sort de ceux de nos compatriotes qui ont disparu après avoir été arrêtés irrégulièrement par les services de sécurité n'est pas tiré au clair et si leurs parents et l'opinion publique nationale et internationale ne reçoivent pas une explication complète.

Il n'y aura pas de paix véritable au Chili si les parents des personnes disparues font l'objet d'une nouvelle forme de torture psychologique, c'est-à-dire si l'on refuse de leur donner des renseignements véridiques sur les êtres qui leur sont chers ou si l'on laisse leurs pétitions s'accumuler sans y répondre.

C'est ainsi que les évêques chiliens, qui ont une connaissance profonde de l'esprit national, comprennent la situation. Leur inquiétude devant ce drame qui afflige le pays est si grave et si pressante qu'ils n'ont pas hésité à demander que la vérité soit établie une fois pour toutes sur chaque cas de disparition. Ils savent aussi bien que nous qu'il est impossible de fonder notre communauté sur la paix et la justice si nous n'affrontons pas avec courage, quel qu'en soit le prix, la vérité concernant le sort de nos frères chiliens.

Il est nécessaire de comprendre que dans ce cas, le temps, loin de fermer les blessures ou d'apporter la résignation, augmente encore la douleur de ceux qui attendent chaque jour le retour au foyer d'un être cher : père, époux, fils ou frère. Par conséquent, ceux qui de bonne foi ou par intérêt espèrent que le seul cours du temps va faire oublier cet épisode tragique de la vie nationale se trompent.

Seuls la vérité et le courage nécessaire pour y faire face permettront à la communauté nationale de juger les faits en toute liberté, de rendre la justice, de corriger les erreurs et poursuivre sa marche de façon constructive.

Cependant, nous avons constaté avec un profond chagrin que non seulement la vérité est loin d'être établie une fois pour toutes mais aussi qu'il devient de plus en plus difficile de trouver une explication autorisée qui mette fin à l'attente angoissée des parents des détenus qui ont disparu. Ainsi, à la très grave violation du droit à la vie et à l'intégrité physique que représentent les disparitions, s'ajoute une autre violation qui touche cette fois les parents des disparus, aujourd'hui victimes de l'insécurité et de l'incertitude étant donné que les autorités refusent systématiquement de leur donner des renseignements ou de répondre à leurs pétitions.

Il y a quelques mois, le défunt Pape Paul VI a dénoncé sévèrement la situation que connaissent les parents de personnes détenues qui cherchent en vain des informations sur les êtres qui leur sont chers. "Comment ne pas se sentir troublé quand on sait que de nombreuses familles angoissées adressent en vain des suppliques pour leurs êtres chers et que même leurs demandes de renseignements s'accumulent sans recevoir de réponse ?". (Discours prononcé devant le corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège, le 14 janvier 1978.)

"L'Eglise et les croyants - a ajouté le Saint-Père - ne peuvent demeurer insensibles et inertes devant des situations comme celles-là. L'Eglise se sent engagée dans l'enseignement du respect de la vie, à toutes ses étapes; et il ne saurait en être autrement car l'Evangile exige la promotion des droits de l'homme, qui est au centre du ministère de l'Eglise".

La voix autorisée du Saint-Père permettra de comprendre notre insistance à demander que la Cour suprême adopte une attitude résolument plus active et facilite la réalisation de l'enquête concernant les faits relatifs aux disparitions. Nous ressentons vivement l'appel du Saint-Père et son insistance pour que ces situations réveillent notre conscience chrétienne ... "qui ne peut manquer de réagir et d'essayer, dans la mesure du possible, de favoriser l'adoption de remèdes adéquats et efficaces" (Ibid.). Devant un problème de cette nature, l'Eglise ne peut manquer de s'adresser une fois encore au plus haut tribunal du pays. Cela est non seulement opportun, mais nécessaire, car il n'y a pas de "remède" plus "adéquat" et "efficace" que l'exercice des pleins pouvoirs juridictionnels qui ont été conférés à ce tribunal pour enquêter sur des faits de la nature de ceux qui alarment l'opinion publique.

Par le passé, de multiples facteurs ont empêché d'établir la vérité mais ils ne doivent pas aujourd'hui contrarier l'action de la justice; ils doivent au contraire l'inciter à exercer ses fonctions avec la plus grande énergie et le plus grand zèle. L'un de ces obstacles est le fait que la DINA et les autres organismes de sécurité ont été mis en marge du système juridique, étant régis par des règlements secrets et exempts dans la pratique de toute responsabilité pour leurs actes; un autre obstacle est le fait que les autorités gouvernementales n'ont jamais décidé de faire face au problème et de collaborer à une enquête sévère et impartiale; une autre difficulté encore a été la faiblesse et l'insuffisance de l'action des tribunaux

au cours des enquêtes dont ils avaient légalement la responsabilité. Mais il n'est jamais trop tard pour exiger que la justice agisse pour découvrir ce que sont devenus les détenus disparus, surtout lorsque, comme c'est le cas actuellement, apparaissent des indications qui peuvent faire naître une espérance nouvelle.

Nous avons dit que des événements nouveaux se sont produits qui justifient et même exigent que notre requête reçoive une réponse favorable; l'évolution constatée depuis le 20 août 1976, date à laquelle le Vicariat de la solidarité de l'archevêché de Santiago avait demandé à la Cour suprême qu'un magistrat enquêteur soit désigné pour enquêter sur la disparition de 411 personnes, fait apparaître les faits suivants :

- 1) Il est reconnu que la disparition de détenus est un fait réel.
- 2) Les disparitions sont le résultat de l'action des services de sécurité du gouvernement.
- 3) Le gouvernement s'est déclaré disposé à explorer "toute voie raisonnable qui pourrait se présenter à lui à propos de tel ou tel cas particulier", mais, malgré cela et malgré les nombreuses autres promesses solennelles formulées, il n'a pas fait la lumière sur le problème.
- 4) Les autorités reconnaissent à ce problème une importance qui correspond à ce qu'en ont dit les familles disparues et l'Eglise.
- 5) L'opinion publique reconnaît ouvertement l'existence de cette situation anormale et exige, de manière péremptoire, qu'elle soit tirée au clair.
- 6) Il est admis que les réponses données précédemment pour expliquer la situation et rejeter les plaintes étaient fausses.
- 7) Les preuves accumulées au sujet des détentions constituent une base solide pour l'exécution d'une enquête qui ferait la lumière sur le sort de ces personnes.
- 8) L'ensemble des cas de personnes détenues portées disparues présente des caractéristiques communes qui appellent une enquête collective.

Il est impossible d'ignorer que cette évolution donne une justification morale indiscutable à l'aide que l'Eglise a apportée aux parents des détenus disparus, en particulier à l'occasion des démarches effectuées auprès de la justice chilienne. Elle résulte de l'action quotidienne et incessante, le plus souvent incomprise, de ces parents, dont la principale arme est la force de la vérité. Chacun des points cités confirme la présomption émanant des faits que le Vicariat de la solidarité de l'archevêché de Santiago a présentés à la Cour suprême à la date indiquée précédemment.

- 1) Il est reconnu que la disparition de détenus est un fait réel.

La réalité du problème des détenus disparus est un fait aujourd'hui reconnu, même par le gouvernement. L'importance et l'ampleur de ce problème ont conduit

le Ministre de l'intérieur à s'adresser au pays par l'intermédiaire de la chaîne nationale de radio et de télévision afin d'exposer la position du gouvernement sur cette question. Il a reconnu explicitement l'existence de ce problème, affirmant que le gouvernement n'était pas "resté absolument indifférent à ce sujet ou n'avait pris aucune mesure concernant cette question qui a été soulevée à maintes reprises ces dernières années, et qui, par conséquent, ne constitue ni une nouveauté ni une surprise pour l'opinion publique". Il a également admis un point particulièrement important, c'est-à-dire la nature politique des disparitions, en affirmant que "la grande majorité des prétendus disparus sont des activistes du parti communiste, du parti socialiste et du MIR", c'est-à-dire précisément les tendances politiques qui, d'après leurs parents, étaient celles des personnes disparues.

Il a confirmé clairement l'aspect dramatique de la situation en déclarant : "Nous savons que rien ne peut compenser l'absence d'un être cher, que rien ne peut soulager la douleur de ceux qui ressentent profondément cette perte", et a demandé pour surmonter cette tragédie, "l'action constructive de tous les Chiliens, en particulier de ceux qui exercent leur autorité dans tous les domaines de la vie nationale".

Le général Augusto Pinochet lui-même, dans son message du 11 septembre dernier, a solennellement reconnu pour la première fois l'existence de ce problème et a admis qu'il y avait "un certain nombre de personnes qui sont peut-être réellement touchées".

Auparavant, en novembre de l'année passée, l'Ambassadeur du Chili auprès des Nations Unies, M. Sergio Diez, a affirmé devant cet organisme que "le problème le plus grave et le plus sérieux qui se pose actuellement au Chili est celui des disparitions".

On aurait pu difficilement imaginer une reconnaissance plus officielle de ce problème; ces déclarations viennent donc appuyer la demande que nous présentons à la Cour suprême.

2) Les disparitions sont le résultat de l'action des services de sécurité du gouvernement.

Les innombrables preuves qui démontrent que les organismes de sécurité sont les responsables des arrestations qui se sont transformées en disparitions ont conduit les autorités elles-mêmes à reconnaître ce fait. C'est ce qui ressort à l'évidence du discours même du Ministre de l'intérieur auquel nous avons fait allusion; celui-ci signale en effet que certains "excès" ont été sanctionnés. La même idée se dégage des paroles du général Pinochet qui s'est référé dans son message du 11 septembre 1977 à la DINA, maintenant dissoute, en la définissant comme un "organisme créé pour faire face à la phase la plus dure de l'action subversive", et admettant qu'"il y a eu quelques erreurs difficiles à éviter dans une tâche aussi ardue".

Il est tellement clair que l'action des services de sécurité a comporté des activités délictueuses complexes, que les autorités gouvernementales elles-mêmes ont déclaré que l'amnistie décrétée au mois d'avril dernier s'étendait "à des agents des services de sécurité qui ont combattu avec un zèle excessif" (discours du Ministre de l'intérieur déjà cité).

Les disparitions de détenus ne sont pas des faits isolés ni des accidents, mais résultent d'une action concertée, dans laquelle un organisme comme la DINA, principalement, était tout puissant face aux personnes et même aux tribunaux.

3) Le gouvernement s'est déclaré disposé à explorer toute voie raisonnable qui pourrait se présenter à lui à propos de tel ou tel cas particulier, mais, malgré cela et malgré les nombreuses autres promesses solennelles formulées, il n'a pas fait la lumière sur le problème des détenus disparus.

Le Gouvernement s'est engagé à plusieurs reprises à s'efforcer de résoudre le problème. Les dernières déclarations qu'il a prononcées dans ce sens, et qui ne se sont pas encore concrétisées, doivent être prises en considération. Il appartient aux tribunaux d'agir conformément à la volonté manifestée par le gouvernement afin d'écarter définitivement les doutes qui peuvent subsister sur ses dispositions réelles et lui donner l'occasion de montrer ses intentions devant le pays et devant le monde entier.

Le Ministre de l'intérieur, dans le discours dont il a déjà été question, a promis que "le gouvernement étudierait toute voie raisonnable qui pourrait se présenter à lui à propos de tel ou tel cas particulier". Le général Augusto Pinochet lui-même, dans son message du 11 septembre 1978, a promis solennellement au pays que son gouvernement "étudierait toute voie raisonnable qui permettrait d'obtenir un résultat efficace dans chaque cas particulier".

Nous savons que ce n'est pas la première fois que le gouvernement fait des promesses semblables, qui n'ont jusqu'ici jamais été tenues. Il avait déjà fait cette promesse à d'autres occasions, comme pour le cas des "119", devant le Directeur de la Croix-Rouge internationale ou devant de hautes autorités des Nations Unies. Mais c'est précisément aux tribunaux qu'il revient, dans le plein exercice de leurs pouvoirs juridictionnels, d'exiger du gouvernement la matérialisation dans les faits de la volonté qu'il a manifestée. D'autre part, le Ministre de l'intérieur, dans le même discours, a reconnu que "quelle que soit la vérité dans chaque particulier, elle peut être recherchée par les tribunaux".

Il est impossible de méconnaître les dangers auxquels le gouvernement s'exposerait en établissant la responsabilité de ceux qui, ayant appartenu à des organismes de sécurité, se sont trouvés fortement impliqués dans les disparitions et qui ont avec lui des liens organiques. De plus, le fait d'avoir amnistié les fonctionnaires des organismes de sécurité qui ont commis des actes délictueux lui interdit d'exercer les fonctions de juge, mais ne l'empêche toutefois pas de rechercher la vérité.

4) Les autorités reconnaissent à ce problème une importance qui correspond à ce qu'en ont dit les familles des disparus et l'Eglise.

Aujourd'hui, les autorités donnent à entendre que ce problème a bien l'importance que lui ont toujours donnée les parents des disparus et l'Eglise dans les pétitions qu'ils ont présentées aux tribunaux. Du sérieux de ces pétitions, appuyées par des personnalités de l'Eglise, nous nous portons garants. Dans la dernière pétition, présentée le 20 août 1976 et dans laquelle était demandée la désignation d'un magistrat enquêteur, nous avons appelé l'attention de la Cour suprême sur 413 cas, chiffre qui a encore augmenté et qui atteint aujourd'hui 651.

Que nos pétitions aient été absolument dignes de foi, un fait le prouve : le gouvernement reconnaît aujourd'hui publiquement que ce problème touche un nombre de personnes voisin du chiffre que nous avons donné. C'est ainsi que le Ministre de l'intérieur, tout en réfutant les chiffres cités à l'étranger, où il est question de 2 500 personnes disparues, a estimé que le nombre de cas pour lesquels "une explication satisfaisante n'a pas été fournie" atteint "le quart de ce chiffre". Pour sa part, un membre de la Junte de gouvernement a déclaré que "la situation nous préoccupe actuellement car 600 personnes peut-être ont disparu" (déclaration faite par le général Fernando Matthei le 28 septembre 1978).

5) L'opinion publique reconnaît ouvertement l'existence de cette situation et exige, de manière péremptoire, qu'elle soit tirée au clair.

Alors qu'au cours des premières années qui ont suivi le coup d'Etat militaire, les organes de presse qualifiaient ces accusations d'invention et d'artifice politique destinés à dénigrer le gouvernement, ils admettent aujourd'hui que cette situation tragique est réelle et qu'il est nécessaire de l'éclaircir.

Pour donner quelques exemples de déclarations, nous pouvons citer l'éditorial du journal La Segunda du 30 mai 1978 : "comme nous l'avons dit à d'autres occasions dans ces colonnes, si l'un de nous se trouvait dans la situation douloureuse de compter l'un de ses proches parents parmi les disparus, il n'hésiterait pas à faire n'importe quoi pour découvrir où se trouve son parent disparu... Comme nous l'avons signalé d'autres fois, le gouvernement a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour remettre aux parents des disparus tous les renseignements dont il peut disposer sur ces personnes ... Cela est un devoir moral fondamental qui ne peut être négligé sous aucun prétexte. Si dans le passé les autorités ont commis des erreurs ou des excès, l'heure est venue d'y remédier et de prendre au besoin des sanctions".

Le journal El Mercurio, également dans un éditorial, a déclaré le 28 mai 1978 que "les disparitions constituent un problème humain grave et douloureux dont les dimensions peuvent être exagérées jusqu'à l'invraisemblable, mais qui dans certains cas concrets est très réel ... des erreurs ont été commises, des abus ont très probablement eu lieu. Il ne servirait à rien de hausser les épaules devant ces faits ... le gouvernement a enlevé peu à peu à ses adversaires les prétextes que ceux-ci peuvent avoir pour mener à l'étranger une campagne contre le Chili. C'est dans cette optique qu'il faut également aborder le problème des disparus".

La revue Ercilla, dans un article sur la DINA publié le 4 avril 1978 et intitulé "un organisme qui a des comptes à rendre" déclare : "comme le gouvernement a promis de le faire, il est indispensable pour la tranquillité intérieure et pour le prestige de notre pays d'assécher ce fleuve de boue, dont le courant a apparemment beaucoup à emporter".

La revue Qué Pasa, dans son éditorial du 1er juin 1978, a indiqué : "A nouveau, la question des Chiliens disparus a été posée cette semaine à la conscience de la communauté nationale, alors que divers symptômes indiquent de plus en plus clairement que le moment est venu de donner une explication qui mette un point final aux spéculations de ces dernières années". Cette même revue a déclaré encore, dans son éditorial du 8 juin 1978 : "C'est pourquoi l'attitude consistant à examiner à fond ce problème, qui nuit au processus historique que vit le Chili, est non seulement la plus juste, mais aussi la plus propre à déblayer la voie et à permettre de consacrer les efforts de tous aux tâches que le pays exige".

La revue Mensaje, dans son éditorial de juillet 1970 intitulé "Les Détenus disparus : tragédie nationale", conclut par ces mots : 'pour que la douleur de la patrie blessée conduise à la réconciliation, nous espérons que le gouvernement tirera rapidement au clair ce drame qui tue l'âme nationale'.

Toutes ces déclarations viennent s'ajouter à celles que divers secteurs sociaux de notre pays ont faites depuis le début de ce drame. Elles ont en effet bien à quel point la communauté nationale est touchée par ce problème, ce qui constitue sans aucun doute un argument de plus pour prier le Cœur suprême d'agir sans délai.

6) Il est admis que les réponses qui ont été données jusqu'ici pour expliquer la situation et rejeter les plaintes étaient fausses.

Nous constatons que l'on a maintenant cessé d'invoquer les diverses raisons qui avaient été données dans le passé pour expliquer ce drame. Il n'est plus question de la clandestinité ni de l'inexistence juridique des disparus; on ne dit plus non plus que ces personnes ont quitté le pays ou qu'il s'agit d'un pourcentage de disparitions normal dans toute société. Comme nous venons de le montrer, tout le monde est aujourd'hui convaincu que le problème des détenus disparus est réel, et c'est là un nouvel élément de plus qui devrait inciter la justice à mener une enquête en reprenant le problème dans ses termes exacts. Les plaintes déposées dans le passé restent fondées, et les nombreuses explications qui avaient été alors avancées pour éclaircir ce problème ont été abandonnées. Le sort des disparus est une question qui n'est toujours pas résolue et qu'il est nécessaire de tirer au clair.

7) Les preuves accumulées au sujet des détentions constituent une base solide pour l'exécution d'une enquête qui ferait la lumière sur le sort de ces personnes.

Etant donné l'existence de preuves nombreuses, concrètes et précises, qui permettent sans équivoque aux tribunaux d'entreprendre leur enquête, la voie de la justice est toute tracée.

C'est ainsi par exemple qu'il suffirait de recueillir la déposition des personnes qui ont été reconnues responsables de certains cas précis d'arrestation suivie de disparition. D'après les faits dont nous avons eu connaissance, nous estimons qu'il serait possible d'interroger Osvaldo Romo Mena, fonctionnaire de la DIN, sur le sort d'Eduardo Ziedo, de Juan Cancón Olivares, de Sergio Tormen Méndez, de María Inés Alvarado Borgel, de Alfonso Chanfreau Gyarco, de Jaime Buzio Lorca, de Modesto Espinoza Pozo, de Manuel Carter Lara, de José Flores Rojas, de Violeta López Díaz, de Mónica Blanca Iturra, de Manuel Jesús Villalobos Díaz, de Eugenia Martínez Hernández, de Luis Fuentes Riquelme, de Jorge D'Orival Briceño, de Sergio Reyes Navarrete, de Claudio Silva Feralta, de Fernando Silva Camus, de Anselmo Radrigán Plaza, de Juan Carlos Rodríguez Araya, et de Cecilia Castro Salvadores.

Il serait possible d'interroger Marcia Alejandra Morino Vega, fonctionnaire de la DIN, sur le sort de Muriel Dockendorff Navarrete, de Luis Fuentes Riquelme, de Jorge Müller Silva, et de María Angélica Andreoli Bravo.

Il serait possible d'interroger le commandant Edgardo Ceballos, du service de renseignements des Forces aériennes, sur le sort de José Luis Baeza Cruces.

Il serait possible d'interroger le sergent des carabiniers, Luis Hidalgo sur le sort de Hernán Sarmiento Sabater.

Il serait possible d'interroger le lieutenant Jorge Nazar Sabag sur le sort de Oscar Valdivia González.

Il serait possible d'interroger le lieutenant Marcelo Morel sur le sort de Alan Bruce Catalán.

Il serait possible d'interroger la fonctionnaire de la DINA, Luz Arce Sandoval, sur le sort de Alvaro Barrios Duque et de Sergio Riveros Villavicencio.

Il serait possible d'interroger Patricio Alvarez Poblete, fonctionnaire de la Dina, sur le sort de Alvaro Barrios Duque.

Il serait possible d'interroger le lieutenant Hernán Ramírez sur le sort de José Flores Araya.

Il serait possible d'interroger le capitaine Luis Pavez Parra et le colonel Alfredo Rheren Pulido, de l'Ecole des sous-officiers, sur le sort de Arturo Barría Araneda.

Il serait possible d'interroger le lieutenant Fernando Adrian Lauriani Maturana sur le sort de Jorge Andrónico Antequera et de Juan Carlos Andrónico Antequera.

Il serait possible d'interroger le lieutenant León des carabiniers de Copiapó, sur le sort de Pedro Acevedo Gallardo.

Il serait possible d'interroger le colonel Eduardo Oyarzún, commandant du régiment Maipo de Valparaíso, sur le sort de Fabián Ibarra Córdova, de Sonia Ríos Pacheco, de Alfredo García Voga, de Carlos Rioseco Espinoza, de Horacio Carabantes Olivares, de María Gutiérrez Martínez, de Abel Vilches Figueroa et de Elías Villar Quijón.

Il serait possible d'interroger le sous-officier des carabiniers Julio Contreras Chávez, affecté à la DINA, sur le sort de Fabián Ibarra Córdova et de Sonia Ríos Pacheco.

Il serait possible d'interroger José Manuel Mac Millan Godoy, fonctionnaire civil, beau-frère de Contreras Chávez, sur le sort de Fabián Ibarra Córdova et de Sonia Ríos Pacheco.

Il serait possible d'interroger le commandant des carabiniers Conrado Pacheco sur le sort de Juan Mac Leon Trever et de María Ramírez Gallegos.

Il serait possible d'interroger le colonel Jaime Garín Oca, ancien chef de la Zone en état de siège du département de Talagante, sur le sort de Enrique Astudillo Alvarez.

Il serait possible d'interroger le lieutenant des carabiniers Lautaro Eugenio Castro et le sergent González des carabiniers qui était chargé de garder le terrain du stade national, sur le sort de Carlos, Nelson et Oscar Hernández Flores, de Enrique Astudillo Alvarez, de Omar et Ramón Astudillo Rojas, de Sergio Maureira Lillo, de José, Rodolfo, Segundo et Sergio Maureira Muñoz.

Il serait possible d'interroger le général Rolando Garay Cifuentes et le fonctionnaire de la DINA No 8869 sur le sort de Carlos Carrasco Matus.

Il serait possible d'interroger le colonel Jorge Espinoza Ulloa, sur le sort de Oscar Castro Videla.

Il serait possible d'interroger le commandant d'escadrille (A) Enzo Di Nocera Garcia sur le sort de Martín Elgueta Pinto.

Il serait possible d'interroger le lieutenant Ernesto O'Ryan Cárdenas sur le sort de Luis Trejo Saavedra.

Il serait possible d'interroger le commissaire des carabiniers Luis Ignacio Zúñiga sur le sort de Albano Fiorasso Chau.

Il serait possible d'interroger le lieutenant Aroldo Latorre sur le sort de José Flores Araya.

Il serait possible d'interroger le capitaine Bravo, des carabiniers de Paine, sur le sort de Juan Leiva Vargas.

Il serait possible d'interroger le sergent des carabiniers Diógenes Toledo Pérez, de la réserve de Castillo, sur le sort de Miguel Rojas Rojas, de Gilberto Rojas Vásquez et de Ruperto Torres Aravena.

Il serait possible d'interroger le lieutenant Federico Stigman sur le sort de José Salazar Aguilera.

Il serait possible d'interroger le carabinier Edmundo Sandoval du 7ème commissariat de Santiago sur le sort de José Vidal Molina.

D'après les renseignements dont nous avons eu connaissance, nous estimons qu'il serait possible de rechercher le ou les propriétaires des véhicules qui ont été identifiés comme ayant servi à l'arrestation de détenus aujourd'hui disparus.

Il serait possible de rechercher le propriétaire de la camionnette Chevrolet C-10 immatriculée CJ-790, année 1974, de la municipalité de la Reina, dans laquelle Francisco Bravo Núñez a été emmené lors de son arrestation.

Il serait possible de rechercher le propriétaire de la camionnette C-10 immatriculée UI-55, année 1974, de la municipalité de la Granja, dans laquelle Luis Gendelman Wisniak a été emmené lors de son arrestation.

Il serait possible de rechercher le propriétaire de l'automobile Chevy Nova, immatriculée DD-22, année 1974, de couleur bleu ciel, dans laquelle Bernardo de Castro López a été emmené lors de son arrestation.

Il serait possible de rechercher le propriétaire de la camionnette Chevrolet C-10, immatriculée EM-965, année 1974, de la municipalité de Las Condes, de couleur rouge, dans laquelle Manuel Jesús Villabolos Díaz, Jacqueline Drouilly Jurich, Jorge D'Orival Briceño, Sergio Reyes Navarrete et Claudio Silva Peralta ont été emmenés lors de leur arrestation.

Il serait possible de rechercher le propriétaire de la camionnette Chevrolet C-10, immatriculée BI-896, année 1974, de la municipalité de Conchalí, de couleur rouge, dans laquelle María Isabel Jouy Peterson et Francisco Rozas Contador ont été emmenés lors de leur arrestation.

Il serait possible de rechercher le propriétaire de la 4 CV Renault, immatriculée NE-81, année 1976, de la municipalité de Santiago, dans laquelle José Flores Garrido a été emmené lors de son arrestation.

Il serait possible de rechercher le propriétaire de l'automobile Fiat 125, immatriculée EG-388, année 1976, dans laquelle Carlos Contreras Maluje a été emmené lors de son arrestation.

Il serait possible de rechercher le propriétaire de la camionnette Chevrolet C-10, immatriculée SV-790, année 1974, de couleur crème, dans laquelle Enrique Toro Romero a été emmené lors de son arrestation.

Il serait possible de rechercher le propriétaire de la camionnette Chevrolet C-10, immatriculée HSN-38, année 1974, de la municipalité de la Cisterna, dans laquelle María Angélica Andreoli Bravo a été emmenée lors de son arrestation.

Il serait possible de rechercher le propriétaire de l'automobile Fiat 600, immatriculée DG-586, année 1975, de couleur gris clair, dans laquelle Francisco Ortíz Valladares a été emmené lors de son arrestation.

Il serait possible de rechercher le propriétaire de la camionnette Chevrolet C-10, immatriculée XX-589, année 1974, de couleur grenat, dans laquelle Isidro Pizarro Meniconi a été emmené lors de son arrestation.

Il serait possible de rechercher le propriétaire de la camionnette Chevrolet C-10, immatriculée HSN-36, année 1974, de la municipalité de la Cisterna, dans laquelle Agustín Reyes González a été emmené lors de son arrestation.

Il serait possible de rechercher le propriétaire de l'automobile immatriculée BV-189, année 1974, dans laquelle Pedro Vergara Inostroza a été emmené lors de son arrestation.

D'après les faits dont nous avons eu connaissance, nous estimons qu'il serait possible d'interroger le personnel militaire ou le personnel de sécurité qui avait la charge des lieux où ont été enfermés les détenus aujourd'hui disparus. Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge du camp de Tejas Verdes entre janvier et mai 1974, sur le sort de Eduardo Alarcón Jara, de Ofelio Iazo Iazo, d'Alvaro Barrios Duque et de Jorge Ojeda Jara.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge des bureaux de la DINA situés Calle Londres 38, qui ont été utilisés à partir du milieu de janvier 1974, sur le sort de Carlos Cubillos Gálvez, de Eduardo Ziede Gómez, de José Ramírez Rosales, de Enrique Toro Romero, de Bárbara Uribe Tamblay, de Edwin Van Jurick Altamirano, de Jaime Buzio Lorca, de Artemio Gutiérrez Avile, de Juan Chacón Olivares, de Martín Elgueta Pinto, de Máximo Geda Ortiz, de Jaime Cádiz Norambuena, de Luis Guajardo Zamorano, de Sergio Flores Ponce, de María Inés Alvarado Borgel, de Zacarías Machucha Muñoz, de Alfonso Chanfreau Oyarce, de Sergio Montecinos Alfaro, de Muriel Dockendorff Navarrete, de María Andreoli Bravo, de Mauricio Jorquera Encina, de Newton Morales Saavedra, de Alvaro Barrios Duque, de Rodolfo Espejo Gómez, de María Elena González Inostroza, de Hernán González Inostroza, de Sergio Riveros Villavicencio et de Aurelio Troncoso Muñoz.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge de l'Ecole des parachutistes de Peldehue sur le sort de Leopoldo Muñoz Andrade.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge du sous-sol du Ministère de la défense nationale sur le sort de José Baeza Cruces.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge de l'Ecole de guerre de la FACH sur le sort de Pedro Merino Molina, de Carlos Salcedo Morales, de José Baeza Cruces, de Ofelio Lazo Lazo et de Cecilia Labrín Sazo.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge du camp de Cuatro Alamos sur le sort de Héctor Garay Hermosilla, de Juan Chacón Olivares, de Sergio Flores Ponce, de Ofelio Lazo Lazo, de Alfonso Chanfreau Oyarce, de Alejandro Parada González, de Muriel Dockendorff Navarrete, de Cecilia Labrín Sazo, de Newton Morales Saavedra, de Rodolfo Espejo Gómez (pavillon 4, cellule 8), de Gregorio Gaete Parías, de María Elena González Inostroza, de Hernán González Inostroza, de Aurelio Troncoso Muñoz, de Antonio Cabezas Quijada et de Jacqueline Binfa Contreras.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge de la villa Grimaldi sur le sort de Héctor Garay Hermosilla, de Martín Elgueta Pinto, de Alfonso Chanfreau Oyarce, de Newton Morales Saavedra, de Antonio Cabezas Quijada, de Modesto Espinoza Pozo, de José Flores Araya, de Victor Alfonso Martínez, de Manuel Villalobos Díaz, de Rodolfo Marchant Villaseca et de Herbit Ríos Soto.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge de la prison de La Serena sur le sort de Ismael Chávez Lobos.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge des maisons de José Domingo Cañas Nos 1367 et 1347, que la DINA a commencé à utiliser en août 1974, sur le sort de Cecilia Castro Salvadores, de Teobaldo Tello Garrido, de Jacqueline Binfa Contreras, de Francisco Aedo Carrasco, de Carlos Pérez Vargas, de Luis Durán Rivas, de Sergio Pérez Molina, de María López Stewart, de Cecilia Bojanic Abad, de Flavio Oyarzún Soto et de Amelia Ehrun Fernández.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge de l'Ecole des sous-officiers de l'armée sur le sort de José Flores Araya et de Arturo Barría Araneda.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge du régiment Osorno sur le sort de Jaime Vásquez Sáez.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge du régiment du génie de Copiapó sur le sort de Pedro Acevedo Gallardo.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge de la base aérienne de Colina sur le sort de Humberto Fuentes Rodríguez.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge de la caserne Silva Palma de Valparaíso sur le sort de José Salazar Aguilera.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge de la maison de la DINA à l'angle de Irán et de Los Plátanos, commune de Nuñoa, sur le sort de Jorge Ortíz Moraga.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge de l'hôpital militaire de Santiago sur le sort de Claudio Thauby Pacheco, de Iván Insunza Bascuñán et de Gonzalo Toro Garland.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge du régiment Maipo de Valparaíso sur le sort de Fabián Ibarra Córdova, de Sonia Ríos Pacheco, de Alfredo García Vega, de Carlos Rioseco Espinoza, de Horacio Carabantes Olivares, de María Gutiérrez Martínez, de Abel Vilches Figueroa et de Eliás Villar Quijón.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge de la poste centrale de Santiago sur le sort de Antonio Aguirre Vásquez.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge du piquet de carabiniers de Lonquimay sur le sort de María Arriagada Jeréz.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge du 17ème commissariat de radiopatrrouilles des carabiniers sur le sort de José Astorga Nanjarí.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge de l'Ecole d'artillerie de Linares sur le sort de María Isabel Beltrán Sanchez.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge du 9ème commissariat de carabiniers de Santiago sur le sort de Albano Fioraso Chau.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge de la clinique de la DINA, Santa Lucía No 162, sur le sort de Nilda Peña Solari.

Il serait possible d'interroger la personne qui avait la charge de la prison de Santiago sur le sort de David Silberman Gurovich.

Si l'on considère tous les faits concrets que nous avons indiqués à titre d'exemple, il apparaît qu'il serait possible de réaliser, pour l'ensemble des cas, des enquêtes qui, entreprises avec diligence par un haut magistrat exerçant les pouvoirs qui lui sont propres, permettraient de mettre fin au drame des détenus disparus, solution que nous recherchons et espérons tous.

8) L'ensemble des cas de personnes détenues portées disparues présente des caractéristiques communes qui appellent une enquête collective.

Les disparitions systématiques ont commencé le 11 septembre 1973 et se sont poursuivies jusqu'à la fin de 1977. Toutefois, le fait qu'aucune disparition n'ait eu lieu au cours de cette année ne garantit pas qu'il ne s'en produira plus; il faudrait pour cela que ce phénomène soit définitivement éclairci.

Dans une première étape, qui s'est déroulée en même temps que les événements du 11 septembre, les disparitions ont frappé sans discrimination essentiellement les secteurs ruraux et urbains qui, d'une façon ou d'une autre, avaient collaboré avec le gouvernement précédent, que ce soit dans l'exercice d'activités syndicales ou d'activités politiques. A partir de 1974, il est apparu que cette action visait à éliminer des personnes très précises, qui avaient toutes des liens avec le Mouvement de la gauche révolutionnaire, le MIR. Après cette première étape, les mesures répressives ont commencé en 1975 à viser essentiellement les dirigeants du parti socialiste, puis en 1976 ceux du parti communiste. En 1977, les disparitions se sont poursuivies; les personnes visées étaient liées d'une façon ou d'une autre à ces partis politiques. Le fait que les personnes disparues aient eu des caractéristiques communes, ce que le Ministre de l'intérieur lui-même a admis, montre bien qu'il s'agit d'un problème du même ordre dans tous les cas; seules les circonstances changent au cours du temps.

En résumé, les centaines de disparitions ne constituent qu'un seul problème, qui est la conséquence d'une tactique répressive parfaitement planifiée et coordonnée par une instance unique et dirigée contre toutes les personnes qui étaient supposées avoir agi d'une façon quelconque contre le régime.

La désignation d'un magistrat enquêteur chargé de faire une fois pour toutes la lumière sur le problème des personnes disparues est absolument indispensable

Il semble que jamais auparavant dans notre pays la situation n'avait exigé aussi clairement l'intervention d'un haut magistrat chargé d'éclaircir définitivement un problème particulièrement grave, qu'il faut attaquer dans son ensemble dans le cadre d'une enquête unitaire et centralisée réalisée par des personnes dotées de pleins pouvoirs. L'opinion publique exige aujourd'hui que toute la lumière soit faite sur le problème des personnes disparues. Le gouvernement, pour sa part, reconnaît l'existence de ce problème, admet la nécessité de l'éclaircir et pour cela offre sa collaboration. De même, la voie à suivre pour découvrir les renseignements nécessaires est évidente : l'existence de documents n'est même pas indispensable : les papiers peuvent être brûlés, mais les faits, surtout les plus dramatiques, sont gravés bien plus efficacement de façon indélébile dans les esprits et les consciences qui, étant donné le caractère tragique des faits survenus, luttent pour pouvoir se manifester et apporteront leurs témoignages devant un haut magistrat impartial. En résumé, les témoins existent, et il est urgent de les faire comparaître méthodiquement et massivement devant une haute instance judiciaire qui pourrait ainsi réunir la totalité des renseignements sans se laisser entraîner sur de fausses pistes, et qui confronterait les faits et les confirmerait. L'unité du problème, aujourd'hui unanimement reconnu, exige l'intervention d'un haut magistrat qui centralise l'enquête; sinon, il sera impossible de découvrir la vérité concernant des faits aussi étroitement liés. Les actions judiciaires morcelées, les enquêtes réalisées cas par cas se sont révélées inefficaces, notamment parce qu'elles n'ont pas tenu compte du caractère unitaire du problème, qui doit être considéré comme un tout. Il n'est pas douteux que la réunion de tous les faits entre les mains d'un seul enquêteur doté des pleins pouvoirs juridictionnels donnera à l'enquête une efficacité totale.

Il est également clair que la situation d'un haut magistrat face à ce problème est différente de celle du gouvernement. Même si celui-ci a offert sa collaboration, il rencontrera nécessairement des obstacles en raison des multiples relations personnelles et organiques qu'il entretenait avec l'ancienne DINÁ et les autres services de sécurité. Le fait même d'avoir décrété une amnistie générale s'appliquant aux personnes compromises dans des événements de cette nature l'empêche d'engager un processus qui permette d'élucider totalement le mystère. Par contre, un magistrat qu'aucun lien personnel ou organique ne rattache aux services responsables de ces événements a parfaitement la possibilité d'établir "la vérité, rien que la vérité et toute la vérité" à laquelle le pays entier estime aujourd'hui que les parents des personnes disparues ont droit. Ainsi, ce ne sera pas le gouvernement qui conduira directement l'enquête et ordonnera la comparution des témoins; le gouvernement sera un collaborateur qui se sera engagé à coopérer pour éclaircir le problème et qui aura manifesté son désir de voir cette question résolue. Que ce problème, parce qu'il touche les droits fondamentaux de notre ordre juridique, intéresse la justice et rende indispensable l'intervention des instances les plus qualifiées du pouvoir judiciaire, le gouvernement lui-même l'a reconnu; le Ministre de l'intérieur a en effet déclaré : "Quelle que soit la vérité dans chaque cas particulier, elle peut être recherchée par les tribunaux".

Sera-t-il nécessaire d'ajouter un seul mot à tout ce qu'a dit l'Eglise au cours de ces cinq années, aux déclarations du Ministre de l'intérieur que nous avons citées, à celles de l'Ambassadeur du Chili auprès des Nations Unies, à celles du général Augusto Pinochet, aux nombreux éditoriaux qui reflètent l'opinion publique sur cette question, pour affirmer devant la Cour suprême que ce drame national, qui soulève l'indignation de la population, constitue l'"alarme publique" dont l'existence doit d'après la loi donner lieu à la nomination d'un magistrat enquêteur ? Il ne paraît pas possible d'imaginer une alarme publique plus grande que celle que suscite la disparition de 651 Chiliens, fait incontestable aujourd'hui reconnu par tous et qualifié de drame national. Et pourtant cette alarme publique pourrait encore s'accroître si cet événement tragique n'est pas définitivement éclairci ! N'est-il pas alarmant pour une société, non seulement qu'un tel fait ait pu se produire, mais aussi que nul ne puisse déterminer comment, dans quelles circonstances et sur quels ordres des centaines de ses membres ont disparu de la face de la Terre ? Tant que ce problème ne sera pas éclairci, il sera toujours possible de soupçonner que les responsables ont le pouvoir d'empêcher que la lumière soit faite; si c'est le cas, notre société risque de voir ces événements se répéter. L'ampleur de l'alarme publique créée par une telle situation est indéniable. En réalité, la seule façon de rétablir la confiance est de prouver que notre société est suffisamment forte pour tirer ce problème au clair et pour prendre des sanctions. Aujourd'hui, les responsables de ce drame se cachent dans l'ombre et se réjouissent de leur anonymat et du fait que la société ignore tout de ce qui s'est réellement passé. Dans ces conditions, si eux-mêmes, ou d'autres, recommencent à forger des plans sinistres, seront-ils les seuls responsables si des événements tragiques se produisent à nouveau ? En leur donnant le spectacle d'institutions sociales faibles, ne les encourageons-nous pas ? La faiblesse de la loi est la force de l'illégalité. Par contre, si le pays constate la conduite exemplaire d'un pouvoir judiciaire sans faille, qui s'est engagé vis-à-vis de la société à rendre la justice et qui remplit de ce fait le mandat qui lui a été confié de faire toute la lumière sur le drame des personnes disparues, la crainte d'assister à une éventuelle répétition de ces événements, provoquée par les mêmes personnes ou par des groupes différents, disparaîtra. Il est impossible de réaliser le destin historique de notre pays et de s'engager résolument vers l'avenir sur une voie institutionnelle avec, dès le départ, un tel fardeau sur les épaules.

PAR CONSEQUENT :

Respectueusement et en invoquant le droit à la protection de la vie, de l'intégrité physique et de la liberté pour les personnes qui ont disparu après avoir été arrêtées ainsi que le droit, pour leurs parents, d'obtenir de la justice que soit définitivement expliquée une situation qui les laisse actuellement dans l'incertitude et l'angoisse, nous demandons à ce Haut Tribunal, chargé par la Constitution de la protection suprême des droits fondamentaux, de désigner un magistrat enquêteur dans chacune des Cours d'appel de Iquique, Antofagasta, Copiapó, Valparaíso, Santiago, Rancagua, Talca, Chillán, Concepción, Temuco et Valdivia. Ces magistrats seraient chargés, dans leurs juridictions respectives, d'entreprendre une enquête judiciaire visant à établir les circonstances des arrestations, à retrouver le lieu ou les lieux où les personnes ont été conduites après avoir été arrêtées, ainsi que le lieu ou les lieux où elles ont été emprisonnées et sont encore actuellement privées illégalement de leur liberté, et à découvrir ce que sont devenues les personnes disparues dont les noms figurent dans les listes que nous avons établies pour chacune des Cours d'appel susmentionnées et qui sont jointes dans la première annexe.

PREMIERE ANNEXE

Nous joignons une liste contenant le nom de 651 détenus disparus, relevant de la juridiction des différentes Cours d'appel indiquées dans la requête; c'est pour enquêter sur l'arrestation et le sort de ces personnes que nous demandons la nomination de magistrats enquêteurs.

Si cette requête est acceptée, nous enverrons d'autres exemplaires de ces listes pour qu'ils soient remis à chacun des magistrats désignés.

Vous trouverez ci-jointes les listes en question.

DEUXIEME ANNEXE

A la suite de l'engagement pris par le Ministre de l'intérieur dans son discours du 15 juin de l'année en cours, discours qui a été retransmis par la chaîne nationale de radio et télévision et dans lequel il a déclaré qu'il étudierait "toute voie raisonnable qui pourrait se présenter à lui à propos de tel ou tel cas particulier", plusieurs évêques de l'Eglise catholique lui ont envoyé des renseignements concernant les détenus disparus.

Nous vous communiquons à nouveau ces renseignements, qui concernent 478 personnes 478 personnes, et vous informons que lorsque vous aurez pris une décision concernant cette demande, nous vous ferons parvenir les renseignements correspondant aux autres personnes figurant sur les listes, pour que les magistrats enquêteurs disposent dès le début de leur enquête des renseignements concernant tous les détenus disparus.

ENRIQUE ALVEAR URRUTIA
Evêque auxiliaire de Santiago
Vicaire épiscopal Zone ouest

JORGE HOURTON POISSON
Evêque auxiliaire de Santiago
Vicaire épiscopal Zone nord

IGNACIO ORTUZAR ROJAS
Vicaire général et vicaire épiscopal
Zone Providencia-Las Condes

CRISTIAN PRECHT BAÑADOS
Vicaire épiscopal de la Solidaridad,
Secrétaire de la Pastoral de
l'Archevêché

GUSTAVO FERRARIS DEL CONTE, S.D.B.
Vicaire épiscopal Zone sud

SERGIO URIBE GUTIERREZ, O.F.M.
Vicaire épiscopal Zone centre

MAURICIO VEILLETTE G.; O.M.I.
Vicaire épiscopal Zone Avda. Matta

ALFONSO BAEZA DONOSO
Vicaire épiscopal de la Pastoral
Obrera

RENE VIO VALDIVIESO, SS.CC
Vicaire épiscopal Zone rurale de la Côte

JUAN DE CASTRO REYES
Vicaire épiscopal Zone est

JAVIER MAC MAHON A.; O.F.M.
Vicaire épiscopal pour les religieuses

Annexe IX

DECLARATION DU COMITE PERMANENT DE LA CONFERENCE EPISCOPALE DU CHILI
CONCERNANT LES PERSONNES DISPARUES (9 NOVEMBRE 1973)

Poussé par des motifs évangéliques, le Comité permanent de l'Episcopat a examiné une fois de plus de problème des détenus disparus, et déclare ce qui suit :

1. En différentes occasions, nous nous sommes adressés à des représentants du Gouvernement concernant le problème des disparus. Les réponses obtenues jusqu'ici n'ont pas été satisfaisantes.

2. A notre avis, d'après les renseignements que nous avons réunis et présentés au Gouvernement, les personnes dites "détenus disparus", dont le nombre atteint plusieurs centaines, doivent à quelques exceptions près être considérées comme détenues par les services de sécurité du Gouvernement.

3. Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour découvrir la vérité concernant ce problème dramatique. Nous avons remis entre les mains des autorités les renseignements qui étaient en notre possession, tant ceux qui avaient été fournis par les familles des intéressés que ceux qui avaient été réunis au cours de la procédure entreprise sur le plan judiciaire. Nous avons signalé un grand nombre de "pistes sérieuses" au Gouvernement pour qu'ils les "explorent".

Malheureusement, nous sommes arrivés à la conclusion que le Gouvernement ne procédera, concernant les faits qui se sont produits, à aucune enquête approfondie qui permette d'établir ce qui s'est effectivement passé dans chacun des cas considérés et de retrouver les responsables.

4. Nous regrettons d'avoir à dire que nous sommes arrivés également à la conviction qu'un grand nombre des détenus disparus, sinon tous, sont morts en marge de toute loi.

Nous ne pouvons faire davantage. Nous espérons que les membres des familles des disparus et l'opinion publique le comprendront. C'est au Gouvernement et non à l'Eglise qu'il appartient de résoudre ce problème.

5. Néanmoins, nous ne pouvons nous taire devant ce qui s'est produit. Nous devons affirmer que le commandement "Point ne tueras" reste le fondement de toute civilisation et, de ce fait, de tout humanisme chrétien.

Aucune fin ne saurait justifier le recours à des moyens illicites. Tuer un être humain en marge de toute loi est un délit contre lequel nous nous élevons au nom de Dieu, Créateur et Père de tous les hommes.

6. Nous supplions non seulement nos autorités, mais encore tous les Chiliens de renoncer définitivement à toute violence contre les personnes, à la torture, au terrorisme, au mépris de la vie humaine. La violence engendre la violence. La paix ne peut être instaurée qu'à l'aide des instruments de la paix.

7. Nous savons qu'il n'est pas facile d'accepter la mort d'êtres chers, encore moins lorsqu'ils ont été victimes d'actes de violence injustes, et qu'il est difficile de pardonner et d'étouffer dans son âme les sentiments de rancœur et de vengeance.

Néanmoins, nous qui avons appuyé et continuons à appuyer les membres des familles des disparus tout au long de leur calvaire, nous leur demandons, au nom de Jésus-Christ et du peuple chilien, de pardonner dans leur coeur, de s'abstenir de recourir à la vengeance et de se limiter aux voies judiciaires qui leur sont ouvertes dans leurs tentatives justifiées de découvrir la vérité, tout en connaissant leur portée limitée, et à des moyens qui ne soient pas inspirés par la violence.

Nous le leur demandons pour le bien du Chili et pour qu'arrive enfin le jour où nous pourrions construire une patrie juste et fraternelle.

8. Le Ministre de l'intérieur nous a assurés que tant qu'il serait en fonction, les droits de l'homme ne seraient pas violés. Nous savons néanmoins que, dans une mesure réduite et de façon occasionnelle, ces droits sont toujours violés. Nous dénoncerons tous les cas qui viendront à notre connaissance. Nous sommes convaincus que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les réprimer, s'il continue à s'en produire. Au nom du Dieu que les représentants du Gouvernement invoquent, nous l'exigeons.

9. Notre seule motivation est le désir de voir régner la paix. Mais nous réaffirmons une fois de plus que, pour que règne la paix, il faut que règnent la vérité et la justice, il faut qu'il y ait respect et amour fraternel pour tous, sans exception.

Le Comité permanent de la Conférence
épiscopale du Chili

Annexe X

DECLARATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR CONCERNANT LES
PERSONNES DISPARUES (10 NOVEMBRE 1978)

Le Comité permanent de l'Episcopat du Chili a rendu publique dans la journée d'hier une déclaration relative à la situation des personnes présumées disparues, au sujet de laquelle le Ministre de l'intérieur tient à préciser :

1. Qu'il rejette catégoriquement les allégations et les jugements contenus dans cette déclaration, qui cautionne des imputations qu'aucun tribunal de justice n'a tenues pour établies;

2. Qu'il rejette en particulier avec la dernière énergie l'allégation selon laquelle le Gouvernement refuse d'enquêter sur les cas de personnes présumées disparues ou, dans la pratique, a montré peu d'empressement à le faire;

3. Que tout le pays connaît la position et la ligne d'action du Gouvernement en la matière, fixées par le Ministre de l'intérieur le 15 juin dernier, s'agissant d'épuiser les moyens sérieux qui s'offrent dans chaque cas particulier, compte tenu des grandes difficultés que cela soulève, après la situation objective de guerre civile qu'il a fallu affronter et étant donné en outre que beaucoup cherchent à exploiter la situation à des fins politiques et antinationales;

4. Qu'il déplore la coïncidence regrettable entre la déclaration de l'Episcopat et la campagne internationale d'insultes contre le Chili et son Gouvernement; le Ministre est convaincu que cette coïncidence est fortuite mais elle montre bien la prudence dont doivent faire preuve à l'égard de ces événements ceux qui sont investis d'une autorité religieuse et morale susceptible d'être utilisée à des fins détestables par les ennemis du Chili;

5. Que le Gouvernement, enfin, continuera à enquêter sur tous les cas, sans retard ni précipitation, sans permettre à quiconque de le détourner du droit chemin, grave et serein, communiquant les informations qu'il aura recueillies de la manière qu'il a fait connaître il y a quelques mois, et, lorsqu'il y aura lieu, le Ministre de l'intérieur ou une autre autorité parlera au nom du Gouvernement, sans que l'identité de la personne chargée de cette tâche joue un rôle, car les principes de l'humanisme, du christianisme et du patriotisme ont un caractère permanent et ne dépendent pas des individus qui exercent temporairement une fonction déterminée.

Annexe XI

ARTICLES DE PRESSE CONCERNANT LA DECOUVERTE DE CORPS NON IDENTIFIES
A LONQUEN (CHILI)

A. La revue chilienne "Hoy", numéro du 13-19 décembre 1978

DECOUVERTE MACABRE

MYSTERE A LONQUEN

En nommant un magistrat enquêteur, les tribunaux reconnaissent la gravité de la plainte déposée par l'Archevêché de Santiago

(article signé par Ignacio González)

L'odeur nauséabonde des corps en décomposition qui ont été retirés d'un four dans la carrière de chaux abandonnée de Lonquen (à 12 km de Talagante), a choqué la sensibilité plus encore que l'odorat.

Cette découverte a suscité dans le public une émotion qui a incité la Cour suprême à nommer, mercredi dernier, le magistrat Adolfo Bañados pour enquêter sur les faits. Le juge de Talagante, Juana Godoy, a remis le dossier qu'elle avait réuni à ce procureur, que l'on dit indépendant et zélé et qui a derrière lui une brillante carrière de juge des tribunaux criminels.

Les répercussions de cette affaire ont franchi les frontières et suscité un intérêt inhabituel aux Etats-Unis, en Amérique latine et en Europe où l'on veut en savoir davantage. Le gouvernement, par le truchement d'une déclaration du Ministre de l'intérieur, Sergio Fernandez, a fait savoir qu'il avait donné des instructions pour faciliter au maximum la tâche des organismes judiciaires afin qu'ils puissent opérer avec toute l'efficacité que cette affaire réclame, "étant donné que le public et les autorités sont également désireux de faire rapidement la lumière sur cette affaire".

De son côté le Ministre secrétaire général du gouvernement, le général René Vidal, a ajouté : "D'après les renseignements dont nous disposons, il s'agirait d'une affaire strictement policière."

Après s'être rendu sur les lieux et à la lumière des renseignements qu'il a pu recueillir, HOY a appris que l'équipe chargée de faire les fouilles dans les fours avait découvert, jusqu'à jeudi dernier au matin, dix crânes au moins ainsi que les restes d'un onzième (la majorité d'entre eux portant des traces de balles, selon "La Tercera"). On a également découvert les ossements correspondants recouverts de lambeaux de chair. D'après la première impression des médecins légistes, deux ou trois femmes se trouveraient parmi les victimes.

UNE TOMBE CACHEE

Les fours sont au nombre de deux. Dans celui qui est du côté est et qui est plus grand que celui de l'ouest, il semble qu'il n'y ait pas eu de restes humains. On y a seulement trouvé les os d'un chien. Il n'y avait pratiquement pas de terre et il n'en émanait pas cette épouvantable odeur de corps humains décomposés.

L'autre four était littéralement transformé en crypte. Au premier niveau (voir figure ci-jointe) il y avait de la terre mal tassée ainsi que des pierres. Il a été facile de pénétrer dans cette couche avec des outils.

Ceux qui ont procédé aux fouilles ont rencontré dessous une dalle de ciment d'où sortaient de vieux morceaux de fer ainsi qu'un ancien cadre de même métal. Certains ont émis l'hypothèse que du mortier humide avait été lancé sur cette armature de métal. Une croûte grossière mais très dure s'est ainsi formée.

Sous cette couverture de forme convexe qu'il a fallu percer à grand-peine à coups de pic se trouvait encore de la terre et ce qui avait provoqué cet important travail de dissimulation : une pile de cadavres. Les corps avaient été installés dans l'entonnoir qui débouche du "foyer" où l'on mettait le combustible alimentant le four à l'époque reculée où il était exploité. Ceux qui les avaient enterrés avaient mis sous les corps une sorte de bouchon qui a cédé quand la dalle a été ouverte. Les corps sont tombés par là en avalanche. Dans le secteur de la crypte où se trouvaient les restes, on a retrouvé trois douilles de balle ainsi qu'une autre au niveau supérieur.

Au cours de son examen préliminaire, un des médecins a déclaré qu'il avait l'impression que les morts avaient été ligotés. La présence d'un morceau de gros fil électrique solide sur les lieux corroborerait cette théorie.

A partir du jeudi, on devait excaver la terre qui entourait l'entonnoir afin de vérifier s'il y avait d'autres cadavres. Selon un journal, il y en aurait au moins 12 autres enfouis dans ce remblai.

IDENTIFICATION POSSIBLE

Le problème de l'identification des restes s'est immédiatement posé. En dehors des conclusions que l'on pourrait tirer à cet égard des ossements et des restes de chair, on a pu constater que les vêtements des cadavres étaient en bon état et qu'il était facile de les identifier. Aux pieds de certains corps on reconnaissait les chaussettes de fil ou de nylon presque neuves. A première vue, ce n'était pas des articles comme en portent habituellement les paysans.

Un des médecins légistes a estimé que les restes, à en juger par leur état de décomposition et le type de terre calcaire dont ils avaient été recouverts, dataient de quatre ans environ. La date estimative coïncide avec les dires de la personne qui a communiqué à un prêtre les renseignements exacts sur la situation du cimetière : les cadavres avaient été mis là au début de 1975.

Cet homme mystérieux a divulgué son secret en confession, en demandant seulement que son identité demeure absolument secrète. Il a déclaré que le fait de connaître l'existence de ces restes l'angoissait, le tourmentait dans son sommeil. C'est alors que Mgr Enrique Alvear et le vicaire de la solidarité, Cristian Precht, après que l'on eut vérifié qu'il y avait véritablement à Lonquén des restes humains enterrés (voir HOY No 80), ont porté plainte auprès du Président de la Cour suprême afin que l'on enquête sur place. Au début de la semaine dernière, le tribunal de Talagante a vérifié un fait qu'il a communiqué à la Cour suprême. Ses communications téléphoniques ont été interceptées de façon nettement perceptible. On a constaté également un déploiement inhabituel de forces de sécurité en civil sur les lieux de la découverte sans que, selon les renseignements dont on dispose, le juge ait sollicité leur présence par un mandat approprié.

PROCEDURE ACCELEREE

La rapidité avec laquelle le pouvoir judiciaire a agi a laissé au premier avocat du Vicariat, Alejandro Gonzalez, "une très bonne, une excellente opinion. La justice a agi dans le cadre de l'instruction avec promptitude et de manière opportune, ce qui prouve qu'elle a reconnu à ces faits une réelle gravité. Les instructions données au juge pour enquêter et la nomination d'un magistrat enquêteur montrent qu'il est tout prêt à faire la lumière sur cette affaire".

Un journal s'est demandé pourquoi on "gonflait" une affaire concernant la police comme celle de Lonquén, "à la date où le Chili proteste contre le boycott". On a jugé révélateur le fait que l'on ait publié également une déclaration des parents des détenus disparus. Ce groupe de personnes qui erre d'un endroit à un autre depuis des années à la recherche toujours vaine d'un membre de leur famille a déclaré : "Nous ne pouvons pas encore affirmer que (les corps) sont ceux ou ne sont pas ceux de certains membres de nos familles. Nous pouvons seulement exiger que l'on enquête avec sérieux sur l'identité des restes trouvés, et c'est ce que nous faisons."

De son côté, le magistrat Bañados a demandé la liste complète des détenus disparus de 1973 à 1976 le lendemain du jour où il a été chargé de l'enquête.

L'ancien Ministre de l'éducation, ex-doyen de la Faculté de droit de l'Université du Chili, Maximo Pacheco, faisait partie de la commission d'enquête qui a accompagné Mgr Alvear jusqu'aux fours, avant de porter plainte. Il s'est presque évanoui devant ce spectacle accablant. Il a déclaré à Hoy :

"Ce fut l'expérience la plus macabre de ma vie. Elle a remué ma conscience d'homme et d'avocat. Mon plus grand désir est que nous collaborions tous sans exception à l'enquête afin de faire la lumière sur cette affaire car, dans le cas contraire, la responsabilité en retomberait sur tous les Chiliens et constituerait un déshonneur pour notre nation."

Mgr Alvear a formulé une réflexion douloureuse au cours d'une interview : "On pense : que s'est-il passé ici ? quel crime a été commis ? qui l'a commis?"

Bien que quelques-unes des personnes qui ont visité la mine et ont vu les restes soient d'avis que tous ceux qui ont été enterrés ont été exécutés sur place, l'enquête dont la date de clôture n'a pas été fixée prendra quelque temps pour dissiper ce doute. On indique que l'Institut médico-légal aura un rôle clef à jouer. L'ancien Comité de coopération pour la paix (remplacé par le Vicariat) s'était plaint des méthodes adoptées dans les années 1973 et 1974 par cet organisme qui recevait des cadavres transportés par des personnes en uniforme militaire auxquelles on ne demandait pas leur identité. L'avis ou l'interprétation que donnera l'Institut au sujet des restes qui reposent aujourd'hui dans ses chambres froides aura une importance capitale pour le résultat de l'enquête judiciaire.

B. La revue chilienne Hoy, numéro du 20-26 décembre 1978

L'AFFAIRE LONQUEN AU-DESSUS DE TOUT SOUPCON

Les membres de la famille des détenus disparus proposeraient le recours à l'avis d'experts étrangers pour identifier les corps. Hoy apprend entre-temps qu'il y a 25 morts.

(Article signé par Ignacio González)

Au sujet de l'autopsie effectuée par l'Institut médico-légal sur les cadavres découverts dans le four situé à l'ouest de la mine de Lonquén, il existait jusqu'à lundi dernier deux positions contradictoires mais non ouvertement déclarées.

La presse a reproduit certaines déclarations du médecin-directeur de l'Institut, Claudio Molina, dans lesquelles il disait que cet organisme était parfaitement en mesure d'identifier les restes.

La "dissidence", dont font notamment partie les parents des détenus disparus, voyait dans ce point de vue une intention d'éviter l'intervention éventuelle de personnes et de moyens qui pourraient être amenés de l'extérieur en vue de collaborer à cette tâche. Certains soutiennent que l'Institut n'a plus maintenant le rang élevé qu'il avait atteint sur le plan technique avec son ancien directeur, aujourd'hui décédé, Alfredo Vargas, qui s'était fait une réputation internationale avec son équipe de médecins légistes.

Les parents des détenus disparus ne se contenteront pas d'une simple identification des restes par sexe, âge, date du décès et caractéristiques physiques. Ils souhaitent une identification complète qui permette d'attribuer un nom et un prénom à chaque cadavre.

Quand on a découvert les ossements de Lonquén (grâce aux révélations d'un "ancien agent de la police secrète qui a quitté le pays depuis" selon le Washington Post), trois parents de détenus disparus se trouvaient aux Etats-Unis. Leurs compagnons d'infortune leur ont demandé par téléphone de s'adresser à des organismes spécialisés dans ce pays afin de savoir jusqu'à quel point la science permettait d'identifier des restes comme ceux qui avaient été découverts.

Quand nous serons en mesure d'offrir ces moyens, a déclaré à Hoy Pamela Pereira, qui n'a aucune nouvelle de son père depuis octobre 1973, nous nous adresserons au magistrat enquêteur Adolfo Bañados pour mettre cette aide à sa disposition.

Parallèlement, on a essayé d'obtenir l'appui de divers pays afin de constituer une commission internationale d'experts qui serait disposée à venir au Chili.

Vingt-cinq morts

La découverte a déclenché un tel mouvement de stupéfaction dans le monde que les ambassades de divers pays européens et américains à Santiago ont tenté de réunir tous les renseignements disponibles sur cette affaire. La presse d'Allemagne fédérale a d'abord utilisé une expression composée qui signifie "cimetière de centaines de cadavres" pour désigner les fours.

Bien qu'elle soit exacte par le sentiment d'horreur profonde qu'elle suscite, l'expression est fautive en ce qui concerne le chiffre indiqué. Les milieux proches de l'enquête ont donné à Hoy l'assurance que le nombre de morts découverts était de vingt-cinq. Selon les informateurs, ce nombre comprendrait quatorze corps (seule la tête manque à l'un d'eux) et les restes de onze autres personnes.

La réaction à l'étranger a trouvé un important interprète en la personne du Secrétaire général de l'ONU, Kurt Waldheim. Par l'intermédiaire d'un porte-parole, M. Waldheim a exprimé l'espoir que les autorités chiliennes identifieraient les restes. "Le problème des personnes disparues", a ajouté le porte-parole, "a été et demeure une affaire qui ne cesse de préoccuper le Secrétaire général ainsi que le Groupe de travail sur le Chili de la Commission des droits de l'homme". Il a ajouté que ce dernier organisme "s'occupera sans aucun doute" de l'affaire de Lonquén en janvier prochain lorsqu'il se réunira à Genève.

Conscients de l'impact que suppose la découverte des morts - par la connotation qu'on lui attribue a priori - de hauts personnages de la Chancellerie ont analysé les répercussions que cette affaire pourrait avoir sur l'image du régime à l'étranger.

Les familles des détenus portés disparus (dont l'énergie naît d'un désespoir qui ne s'est pas émoussé avec les années) ont essayé de veiller à ce que les démarches effectuées se déroulent le mieux possible. Elles ont reçu d'Israel Bórquez, Président de la Cour suprême, une réponse tranquillisante, à savoir qu'ils peuvent avoir entière confiance dans la justice. Ils ont également rencontré les autres magistrats du Tribunal suprême, qui ont déclaré en général qu'ils avaient comme eux intérêt à ce que l'enquête soit menée de façon approfondie, en ajoutant que l'intention est d'aller au fond des choses grâce à la procédure entamée par Bañados. Le magistrat enquêteur lui-même les a aussi reçus.

Destination inconnue

En partant de l'hypothèse que les décès remontent à quatre ans environ et que ces personnes avaient de 20 à 30 ans, les renseignements disponibles permettent de dire que plusieurs groupes sont sortis à cette époque de différents centres de détention politique et qu'on ne les a plus revus. On se souvient que vers le milieu de 1974, un groupe de dix personnes avait été emmené de Cuatro Alamos. Au début de 1975, trois autres groupes avaient quitté la Villa Grimaldi pour être transportés vers une destination inconnue. Ni leurs parents, ni les détenus de ces camps ou d'autres camps n'en ont appris davantage à leur sujet.

Depuis 1973, jamais autant de cadavres n'avaient été trouvés en un même lieu. De septembre à décembre de l'année en question, un grand nombre de corps non identifiés ont été déposés peu à peu à l'Institut médico-légal. Quelques autres sont apparus dans le Mapocho.

En mai 1976, on a découvert dans le Maipo au moins huit morts, auxquels manquait le bout des doigts. Dans un éditorial, la revue Qué Pasa s'est inquiétée de ce fait et de la disparition d'autres cadavres dans le Papudo et sur les rives du Bio Bio. Cet hebdomadaire réclamait des éclaircissements complets car "ce n'est qu'ainsi que nous pourrions continuer à donner à la vie humaine la valeur que nous avons toujours eu à coeur de lui reconnaître en tant que trait caractéristique de la communauté internationale".

En cette période d'incertitude pour les parents des détenus disparus, aucun d'entre eux n'a manqué de se présenter à l'Institut médico-légal pour tenter de retrouver un membre de leur famille parmi les victimes. Ils ont reçu en général la même réponse :

- Non, les caractéristiques que vous nous donnez ne correspondent pas à ce que nous avons ici.

Et on ne les a pas laissés entrer.

Les disparitions fréquentes de personnes ont cessé vers le mois d'octobre de l'année dernière. Sur un total de 650 disparitions confirmées, 415 environ ont été enregistrées dans le secteur géographique qui relève des tribunaux de Santiago.

Le magistrat Bañados n'a pas seulement demandé la liste complète des disparus. Il a étendu ses recherches à tous les recours en "amparo" présentés à la justice depuis septembre 1973. Le magistrat a sorti des archives les quelque 13 plaintes qui avaient été déposées à Talagante pour disparition. Entre autres démarches, il a aussi interrogé plusieurs paysans de Lonquén.

C. Le Monde, 9 décembre 1978

LA DECOUVERTE D'UN CHARNIER RELANCE LA QUESTION
DES PERSONNES DISPARUES DEPUIS 1973

Santiago du Chili (A.P.) - Vingt-cinq corps au moins, en décomposition, ont été découverts dans une carrière de chaux abandonnée, à 40 kilomètres au sud-ouest de Santiago, lors de fouilles entreprises à la suite d'informations communiquées aux autorités par Mgr Enrique Alvear, évêque auxiliaire de Santiago.

Il a fallu creuser sur 4 mètres de profondeur pour atteindre les corps qui, semble-t-il, avaient été jetés dans un grand four à briques, lequel avait été ensuite comblé. Dans les milieux de la police, on déclare que les corps étaient probablement là depuis trois ou quatre ans. Citant des sources non identifiées, le journal La Tercera écrit que la plupart des crânes semblent porter des impacts de balles.

La nouvelle a fait naître l'hypothèse que les corps pourraient être ceux de certains des six cents militants ou sympathisants de gauche, disparus depuis le putsch de septembre 1973.

Un groupe, représentant des familles de disparus, a déclaré que rien ne prouvait encore que les corps soient ceux des leurs, mais que la découverte démontre le bien-fondé de leurs demandes, en vue d'une enquête approfondie sur les disparitions.

Les fouilles ont été entreprises à la suite d'un aveu fait à un prêtre en confession, il y a deux semaines environ. Le pénitent aurait été un ex-agent de la police secrète DINA, maintenant dissoute, qui serait passé depuis à l'étranger. La teneur de la confession est parvenue à l'épiscopat et une commission a été constituée pour mener une enquête secrète à la carrière. Elle était dirigée par Mgr Alvear et comprenait, notamment, Mgr Christian Precht, le responsable épiscopal pour les droits de l'homme, deux avocats, qui furent de hauts fonctionnaires dans le gouvernement démocrate-chrétien de M. Frel, et deux directeurs de journaux.

Annexe XII

RAPPORTS DE PRESSE CONCERNANT LA DECOUVERTE DE CORPS NON IDENTIFIES
A CUESTA BARRIGA (CHILI)

A. Revue chilienne Hoy, 27 décembre 1978-2 janvier 1979

DECOUVERTE

LES MORTS DE CUESTA BARRIGA

Un cimetière clandestin : nouvelle plainte et autre enquête

"Je crois, non en ma qualité de juge de cette affaire, mais en tant que personne ordinaire, qu'il faut dire que c'est l'état de guerre dans lequel nous vivons actuellement qui est à l'origine d'actes aussi extrêmes que l'extermination d'êtres humains. L'admettre et reconnaître que c'était inévitable, ce serait en finir avec les problèmes".

Mme Olga Quijada, juge suppléante du tribunal de Casablanca, 36 ans, mariée, un enfant, qui est saisie de l'affaire des cadavres de Cuesta Barriga, n'avait guère de doutes sur ce dont il s'agissait. Elle a devancé d'un jour la déclaration du gouvernement qui, comme s'il l'avait entendue, a finalement admis "ne pas écarter la possibilité qu'au cours de la lutte qu'il a été inévitable de livrer, après le 11 septembre 1973, pour repousser les attaques de groupes armés et venir à bout d'une subversion organisée à l'échelle d'une guerre civile, des personnes compromises aient pu succomber, sans avoir été dûment identifiées..."

Mais cette déclaration n'a pas satisfait les familles des détenus disparus, qui ont lutté pendant toutes ces années pour avoir des nouvelles des leurs. Elles ont déclaré ce qui suit :

- Il est surprenant de constater qu'alors même qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour formuler d'accusation, le gouvernement a pratiquement reconnu, dans une déclaration publique, qu'il y avait un rapport entre ces cadavres et le problème des détenus disparus.

Ce qui les gêne davantage, c'est l'amnistie. En effet, bien qu'en juin de cette année, Mme Mónica Madariaga, Ministre de la justice, ait déclaré qu'il était "malhonnête de croire que l'amnistie avait été prononcée pour favoriser la DIN", les familles, elles, pensent le contraire. Le gouvernement a maintenant déclaré que la loi visait "à effacer les conséquences pénales tant des délits commis par ceux qui avaient préparé froidement et systématiquement la guerre civile que des excès auxquels avaient pu éventuellement se livrer ceux qui avaient été chargés de la conjurer."

- Nous, le minimum que nous demandons, c'est que l'identité des personnes trouvées à Lonquén et à Cuesta Barriga soit divulguée et que les responsables soient mis à la disposition de la justice. Avant d'amnistier quelqu'un, il faut avoir établi sa responsabilité. Les tribunaux chiliens sont-ils aujourd'hui obligés d'appliquer une loi intrinsèquement illégale ?, demandent les familles des détenus disparus.

Fusillade massive

Le juge du tribunal de Casablanca donne la réponse quand elle dit : "L'amnistie est l'affaire du gouvernement. Nous, nous avons l'obligation d'enquêter" Et elle est disposée à le faire.

Les premiers témoins que le juge Quijada a interrogés sont Manuel Barrera, le père, et Ofelia Rojas, l'épouse, de José Guillermo Barrera Barrera, un des disparus de Curacavi. Le père, âgé, craintif et taciturne, ne veut pas parler beaucoup. Avec sa petite-fille, il est là au tribunal, les yeux baissés, son chapeau entre les mains ...

Le 16 septembre 1973, son fils José Guillermo a échappé, par miracle, à une fusillade qui a eu lieu à Cuesta Barriga. Le corps d'un de ses six camarades est tombé sur lui, ce qui lui a permis de fuir ensuite à travers les collines jusqu'à Rinconada de Maipú, où il a trouvé de l'aide. Sa famille l'a envoyé à Huasco, où il est resté cinq mois, jusqu'à son retour à Curacavi le 14 mars 1974. Il s'est présenté devant le gouverneur militaire, lequel lui a dit qu'il n'avait pas de problème, que son affaire avait été suspendue. Mais le soir même, des fonctionnaires en civil, la tête recouverte d'une cagoule, et des carabiniers sont venus le chercher chez lui et, depuis lors, personne ne sait ce qu'il est devenu.

Une autre preuve que le juge a entre les mains est une photographie prise le 13 septembre 1973 à la lieutenance de Curacavi. Cette photo montre 18 détenus, parmi lesquels on a identifié : José Guillermo Barrera, disparu; Nicolás Gárate, disparu; Justo Mendoza Santibáñez, disparu; José Gómez, disparu; et Jorge Toro et Gastón Manso, tous deux morts, un certificat de décès ayant été établi dans les deux cas par l'Institut médico-légal.

Il y a encore un autre témoin qui sera la clé de l'affaire. En effet, ils sont deux à avoir échappé à la fusillade du 16 septembre. L'autre personne se trouve au Chili, vivante et prête à témoigner, avec toutes les précautions qu'exige l'affaire. Ce témoin pourra dire devant le juge qui étaient ceux qui se trouvaient face au peloton d'exécution, où et pourquoi ils ont été arrêtés, où a eu lieu la fusillade et qui étaient les exécutants.

Les collines en savent long

Cuesta Barriga, où ont été découverts les corps, est à 12 kilomètres et demi de Santiago sur la route de Valparaiso. Là, au milieu de cette campagne chilienne lumineuse et paisible, rien ne laisse supposer que la mort se trouve au détour du chemin. Une mort sans tombe ni repos, des corps jetés à terre, puis ensevelis par les mains charitables des gens du lieu qui n'ont jamais révélé ce qu'ils savaient, parce qu'ils avaient peur-disent-ils; mais ils ont apporté aux morts des fleurs et des cierges, comme s'il s'agissait d'une "animita"*/de plus. Dans le petit ravin, une croix peinte en blanc et quelques géraniums arrachés sont tout ce qui reste de la macabre sépulture signalée par le Vicariat de la solidarité.

Quelques jeunes filles qui vivent à Planta Carena, centrale hydro-électrique de la papeterie qui se trouve à côté du ravin, ont raconté en toute innocence :

*/ Petit oratoire élevé à l'endroit où une personne a péri de mort violente. (N.d.T.)

- Ceux d'ici savent tous depuis quand ces morts sont là. Un matin, l'autobus qui transportait un groupe du Centro de Madres de Planta Carena s'est arrêté, parce qu'il y avait d'autres véhicules à l'entrée du chemin. C'était à cause de l'odeur. Tous les occupants sont descendus pour voir et il y avait là deux cadavres. On n'a jamais rien appris d'autre sur eux. Ce n'étaient pas des gens de par ici.

- Ce sont des étrangers qui sont venus les ensevelir ?

- Qui sont venus les tuer, apparemment. Car pour ce qui est de les ensevelir, ils ne se sont pas pressés de le faire; ils les ont laissés sur place et ce sont des gens d'ici qui les ont ensuite enterrés.

Fabiola Núñez, alors âgée de sept ans, était dans l'autobus, mais elle n'a pas voulu les voir parce que ça lui faisait peur. Mme Lucrecia Moya, qui vit dans une maison proche de là, ne les a pas vus non plus, mais elle dit :

- J'ai toujours su qu'il y avait des cadavres au bas de cette côte. Depuis le 11 septembre. Par là derrière (l'endroit où la découverte a été faite), il y en avait deux que les chiens se partageaient. Personne ne sait qui ils étaient. On n'en a pas la moindre idée. On les a amenés là de nuit, parce qu'à ce moment-là il n'y avait pas de circulation à cet endroit.

Alfredo Tamayo, qui travaille à la centrale Planta Carena dit :

- Evidemment, nous entendions les coups de feu par ici sur la côte, mais on n'a rien vu. On savait ce qui se passait, mais on n'était pas présent.

Nouvelles plaintes

La maison la plus proche de la fosse, à l'entrée de la centrale hydro-électrique, était, il y a 4 ans encore, un poste de carabiniers. Là, dans les écuries, sur un mur blanc, on remarque des trous qui, d'après ceux qui s'y connaissent, sont des marques de balles. Mais là-bas, personne ne sait rien.

Dans la plainte reçue par le Vicariat, il est question d'autres corps, qui seraient enterrés dans les collines, à environ 3 kilomètres de la première fosse. De nouvelles plaintes continuent d'arriver. Les familles des disparus parlent des collines de Chena, Colina et Peldekue.

Après la déclaration du gouvernement, elles demandent que celui-ci communique à la justice tous les renseignements sur ces affaires. "Pendant toutes ces années, le gouvernement affirmait qu'il s'agissait de personnes sans identité légale, qui avaient abandonné le pays. qui avaient une double identité ou qui étaient dans la clandestinité. A présent, on avance la thèse de la guerre civile, qui se serait prolongée longtemps, et de ses séquelles. Il faudra maintenant établir la responsabilité des auteurs directe et aussi les responsabilités politiques, car ce problème concerne non seulement les familles, mais le pays tout entier".

B. El Mercurio, 22 décembre 1978

Le Dr Julio Veas, médecin légiste, déclare :

"LES RESTES DE CASABLANCA ONT PLUS DE 10 ANS"

- Selon les observations de l'enquêteur les ossements proviendraient d'un cimetière
- Le juge, Mme Olga Quijada, et les autorités de la police se transportent sur les lieux de la découverte, à Planta Carena

PLANTA CARENA (Casablanca) (article de M. Beatriz Undurraga Gómez, photographies d'Oscar Lagos Perez, envoyés spéciaux.

"Après 32 ans d'expérience comme médecin légiste, j'ose affirmer que ces ossements remontent à 10 ans au moins et qu'étant donné leur disposition et le désordre dans lequel ils ont été trouvés, il est très probable qu'ils ont été transportés dans cette fosse où ils ont été jetés en tas", a déclaré ici hier le Docteur Julio Veas, enquêteur de l'Institut médico-légal. Le médecin s'est rendu à l'endroit où ont été découverts les ossements de deux personnes, y compris leurs crânes. Cet endroit est situé sur un versant de Cuesta Barriga, à la hauteur du kilomètre 45 de la route et très près de la centrale hydro-électrique de Carena.

La plainte signalant la présence des ossements a été déposée au tribunal de Casablanca par Monseigneur Jorge Hourton, évêque auxiliaire de Santiago, le 19 de ce mois. Selon l'évêque, la découverte avait été faite dans la matinée du même jour par des personnes dont il n'a pas révélé les noms.

Hier, dans l'après-midi, les fouilles ordonnées par Mme Olga Quijada, juge chargé de l'information et magistrat suppléant du tribunal de Casablanca, ont débuté officiellement. Cependant, le juge n'a pas demandé d'élargir le champ des recherches, limitant les travaux de fouille à la fosse déjà ouverte et à un petit secteur où quelqu'un a récemment placé une croix de bois peinte en blanc. Ces travaux ont permis de découvrir de nouvelles parties de squelette, surtout des phalanges et des dents (incisives), ainsi que trois boutons, dont deux venant d'un costume et un, jaune, d'une chemise, des restes de chemise à rayures orange et jaune, un autre morceau de tissu à carreaux blancs et noirs, de la toile bleu ciel et de la doublure de veston.

Sur place, se trouvaient depuis le début de l'après-midi : le docteur Julio Veas, chargé en outre de l'enquête sur les restes découverts à Lonquén; le Colonel Ramón Otero, préfet de la zone nord de Santiago; M. Walter Illanes, major des carabiniers; M. Iván Andrusco, Commissaire de Curacavi; des agents du Service des enquêtes, le juge, son greffier - qui n'a pas fait connaître son nom et d'autres auxiliaires de la justice.

Les ossements proviennent d'un cimetière

Sur place, l'envoyé d'El Mercurio s'est entretenu avec le Docteur Julio Veas avant l'arrivée du magistrat. En examinant les ossements, le médecin a dit qu'aucune marque ne montrait qu'ils avaient été au contact de la terre dans laquelle ils étaient ensevelis. "Il est probable qu'ils ont été placés là délibérément, ce qui serait un acte crapuleux. Ces ossements sont très anciens, pour la simple raison qu'il ne reste aucune trace de surfaces articulaires, et je m'y connais en ossements". Les crânes qui sont à l'Institut, avec les autres restes, ont été mis sous scellés. Mais je peux vous dire que ces crânes ont un aspect friable et sont prêts à se désagréger. Il y a là quelque chose d'étrange, je suis prêt à en mettre ma main au feu. Et, si nous entrons dans le domaine des suppositions, pourquoi ne pas penser que ces ossements ont pu être apportés de quelque cimetière ?"

Le Docteur Veas a ordonné d'emporter à l'Institut médico-légal quatre plaques de ciment signalées par des croix blanches qui se trouvaient sur la tombe.

Par ailleurs, des témoins qui ont assisté à la découverte ont déclaré à l'envoyé d'El Mercurio : "Nous sommes arrivés ici accompagnés de Monseigneur Hourton. Celui-ci a pris un des crânes et l'a laissé à quelques mètres de la fosse. Il a ensuite fouillé la terre et au centre du trou, il a trouvé l'autre crâne".

Cette observation faite à voix haute a retenu l'attention du médecin légiste et des officiers de police qui assistaient aux recherches. Le médecin a dit : "Un corps se compose normalement d'une tête, d'un tronc et d'extrémités. Le fait que le crâne se soit trouvé au centre et les morceaux du squelette tellement en désordre me donne à penser qu'il y a là quelque chose d'antinaturel".

Le juge

Vers 16 heures, le juge du tribunal de Casablanca est arrivé mais n'est pas descendu jusqu'à l'emplacement même de la découverte. Elle a observé avec des jumelles l'intervention du greffier et les travaux de fouille. "Il n'est pas question de magistrat enquêteur pour l'instant", a-t-elle dit; "cette affaire, je la conduis seule, en ma qualité de juge du tribunal de Casablanca." Quand on lui a demandé si elle avait procédé à des interrogatoires, elle n'a pas répondu, invoquant le secret de l'instruction.

La police l'a informée que tout ce qui avait été trouvé sur les lieux et pouvait servir de preuve avait été envoyé à l'Institut médico-légal et s'y trouvait sous clé. Parmi les pièces à conviction, il y avait des vêtements, des os et du verre cassé.

Annexe XIII

DECLARATIONS DES FILS DE DEUX PERSONNES DISPARUES

A. Témoignage d'Ivan Donato, fils de Jaime Donato, disparu depuis le 5 mai 1976

Je m'appelle Ivan Donato Guzmán, j'ai dix-huit ans, je suis le fils de Jaime Donato Avendano. Nous sommes cinq enfants et je suis l'aîné.

Comme vous le savez, mon père a été arrêté, avec Mario Zamorano, Jorge Muñoz, Uldarico Donaire et Elisa Escobar, au cours d'une rafle organisée par la DINA - aujourd'hui le CNI - la nuit du 4 au 5 mai 1976 au n° 1587 de la rue Conferencia; tous ont disparu.

Mon père est né le 30 mai 1934. Il a travaillé pendant de nombreuses années à la Compagnie chilienne d'électricité (CHILECTRA). Il s'est distingué comme dirigeant syndical des employés de CHILECTRA, étant devenu président du Syndicat unique de la Compagnie et dirigeant national de la Centrale unique des travailleurs du Chili (CUT).

Après le coup d'Etat militaire, la maison de mes grands-parents - Villa Frei, rue 7, n° 4615 - a été perquisitionnée et mon père a été convoqué à la Direction générale des enquêtes, où il a été arrêté; après avoir subi un interrogatoire, il a été transféré au Ministère de la défense où trois colonels du Service de renseignement militaire (SIM) l'ont interrogé, et ont eu recours à des mesures d'intimidation, lui disant que lui et sa famille seraient fusillés le lendemain.

Mon père et toute la famille avons continué à faire l'objet de tracasseries pendant des mois. Nous avons dû déménager au n° 2473 de la rue Padre de Las Casas où la maison a également été perquisitionnée à deux reprises par les hommes du Régiment Buin.

La première fois, ils nous ont fait sortir de la maison (ma mère était alors enceinte) et nous aligner contre le mur et ils firent semblant de nous fusiller. Après s'être livrés à ces actes barbares, ils ont pris mon frère Alex (qui a maintenant 17 ans) et l'ont menacé de coups s'il ne dévoilait pas où étaient les armes. Ils emportèrent cette fois les passeports, les bulletins de paie et toute sorte de documents personnels, outre l'album familial de photographies. Cela se passait en novembre 1973; ils ont emmené mon père et, après l'avoir interrogé et torturé, ils l'ont remis en liberté en le menaçant d'une surveillance permanente.

La deuxième fois que mon père a été arrêté, c'était en décembre 1973. Cela s'est passé de la même façon, les militaires faisant ce qu'ils voulaient dans la maison, retournant les lits, vidant la commode et éparpillant tous les papiers et les objets sur le sol. A nouveau mon père a été horriblement torturé puis remis en liberté.

Le 5 mai 1976, il a été arrêté dans une maison située au n° 1587 de la rue Conferencia, ce que nous avons appris plus tard par les déclarations du maître de maison, Juan Becerra, qui, dans sa déposition, a déclaré que la maison était occupée par des agents de la DINA - aujourd'hui le CNI - depuis le 30 avril 1976 et que tous ceux qui entraient - Mario Zamorano, Uldarico Donaire, Jorge Muñoz, Elisa Escobar et mon père - étaient arrêtés au fur et à mesure.

Quelques mois après l'arrestation de mon père, ma mère me dit que des amis à lui l'avaient vu passer, pendant qu'ils travaillaient sur la voie publique, et qu'il portait la barbe et les cheveux longs. Après cela, nous n'avons plus rien su de lui.

Comme mon père ne revenait pas, ma mère, Mariana Guzmán Nuñez, s'est inquiétée et a commencé à faire son enquête et à aller partout, pensant qu'il avait été arrêté. Elle a pris contact avec des avocats et présenté un recours en amparo le 19 mai 1976.

Tout ce temps fut un temps d'inquiétude et d'angoisse sans fin pour ma famille. Et cela continue.

En mai 1977, mon frère Alex, âgé de 16 ans, a été arrêté par la DINA alors qu'il se rendait au lycée n° 16, de Renca, où il était élève.

Ils lui passèrent une cagoule sur la tête et l'emmenèrent dans une auto, le frappèrent et l'interrogèrent sur les activités des parents de détenus disparus, sur notre famille, sur ma mère et sur moi. Ils lui demandèrent avec insistance ce que ma mère faisait au Vicariat de la solidarité.

Ils lui demandèrent le nom des mères qui organisaient le mouvement du Vicariat. Comme il ne répondait pas, ils se remirent à le frapper. Ils lui parlèrent de moi, lui laissant entendre qu'ils savaient que j'étudiais au lycée Gabriela Mistral; ils lui citèrent également les noms de ses meilleurs amis en lui disant qu'ils jouaient au basket-ball et au football à tel et tel endroit; autrement dit, ils savaient tout d'Alex et de notre famille, puisqu'ils donnaient les noms de nos amis d'enfance, du temps où nous avions dix ans.

Ils essayèrent de l'acheter en lui disant qu'ils lui donneraient de l'argent et des disques s'il les aidait et acceptait de travailler avec eux. Puis, après l'avoir longtemps gardé dans la voiture, ils le détachèrent et le firent descendre en lui disant : "si jamais tu te retournes quand nous t'enlèverons la cagoule, nous reviendrons te casser la gueule", ajoutant : "on te verra demain pour la réponse.

Mon frère raconta tout à ma mère en rentrant à la maison et nous nous vîmes dans l'obligation de le cacher, ce qui lui fit perdre une année d'études. Au bout de six mois, Alex revint à la maison, mais il sortait rarement, et quand il sortait c'était avec de nombreux amis pour que pareille aventure ne se reproduise pas.

Après l'arrestation et la disparition de mon père, c'est ma mère et moi qui avons dû subvenir aux besoins de la famille. Nous avons de très graves problèmes d'argent et il nous était très difficile d'assurer la nourriture pendant tout le mois. Dès le début, nous avons reçu une aide économique qui nous a permis de vivre. Mais de toute manière il nous fallait faire face nous-mêmes au problème. J'ai dû me mettre à travailler à la Centrale comme vendeur de légumes. Le matin j'allais au collège et de là au travail.

Ma mère consacre tout son temps aux démarches du Vicariat de la solidarité auprès des tribunaux, faisant tout ce qui est possible pour arriver à savoir où se trouve mon père. Elle a à deux reprises fait la grève de la faim, pendant que j'étais encore au Chili. Depuis que je suis arrivé en avril 1978, elle a participé à la troisième grève de la faim, qui a duré 17 jours.

Mes frères et moi savons que ma mère est convaincue que notre père est en vie et qu'elle continuera à lutter jusqu'à ce qu'elle l'ait retrouvé. Je me rappelle très bien qu'elle disait : "Je veux savoir s'il est vivant ou mort; si on me dit qu'il est mort, qu'on me montre son cadavre, et s'il est en vie, qu'on me le rende". Nous voyons que notre mère conserve une grande force d'âme, malgré tout son chagrin et toute son indignation, mais elle se force à aller de l'avant.

Je voudrais vous parler un peu de mon père, vous dire ce qu'il était et ce qu'il représente pour nous tous, ses enfants.

Mon père, tant pour moi que pour mes frères, était à la fois un père et un ami; il nous aidait quand un problème se posait entre nous, il se préoccupait de nos études et s'intéressait à tous les aspects de notre vie. Par exemple, nous nous rappelons avec une grande nostalgie ce qui était devenu une tradition : chaque fin de semaine, nous nous réunissions et il nous posait des questions sur les problèmes que nous avions rencontrés pendant la semaine, et, ce qu'il y avait de bien, c'est que nous tombions toujours d'accord. Malgré ses activités politiques et syndicales, en général, le samedi et le dimanche, nous sortions nous promener, nous allions au cinéma, nous jouions au basket-ball; en effet, nous pratiquions tous le basket-ball car mon père et ma mère appartenaient à des familles de sportifs.

Voilà comment est née et a grandi une grande tendresse pour mon père. Mon frère Nelson, âgé de 16 ans, est le troisième. Il fait partie du groupe de jeunes du Vicariat Nord. Leur tâche est d'aider de toutes les manières les mères des détenus disparus. Parfois ils réalisent des actions culturelles importantes qui leur donnent du courage et quelque joie. Ils ont un groupe folklorique. Les femmes envoient des lettres à l'étranger; elles fabriquent des tapisseries qui illustrent la situation au Chili. Pour moi, tout cela est très important parce que nous qui vivons cette tragédie, ce drame, voyons que nous ne sommes pas seuls.

Un autre de mes frères dont je voudrais parler est le plus petit. Il aura 5 ans en janvier. Il s'appelle Jaime comme mon père. Il avait deux ans quand mon père a disparu. Mais lui aussi sait bien que, si son père n'est pas à la maison, c'est de la faute de Pinochet. Par exemple, lorsque Jaimito regarde la télévision et que Pinochet paraît sur l'écran, il pense à voix haute : "Ca c'est Pinochet, c'est lui qui a emmené mon papa : il est méchant, très méchant."

Jaimito, malgré son jeune âge, pose toujours des questions sur son père. Où est-il ? Reviendra-t-il bientôt ? Si petit, il sait déjà tout de la situation dont nous souffrons.

Voilà, dans ses grandes lignes, notre drame et notre angoisse de ne pas savoir ce qu'est devenu notre père. Ce n'est qu'un cas particulier entre des milliers d'autres semblables, et c'est pourquoi nous ferons tous l'impossible pour connaître le sort des disparus et exercerons des pressions pour apprendre où ils se trouvent. Car leur vie à tous est entre les mains de Pinochet et du CNI. Je veux savoir ce qu'ils ont fait de nos pères, quel est le sort qui leur a été réservé au Chili; ma famille et moi-même avons la certitude qu'ils sont en vie et c'est pourquoi je vous demande, à vous qui enquêtez sur la situation des droits de l'homme dans notre pays, de continuer à vous rendre sur place au Chili pour garantir la poursuite des recherches.

Janvier 1975

[Signé]

B. Témoignage de Víctor Donaire, fils de Uldarico Donaire

Je m'appelle Víctor Donaire, j'ai 17 ans. Ma famille se compose de mon père, Uldarico Donaire, de ma mère, Marta Pérez, de mes soeurs Marta et Miriam et de mon frère Roberto.

Mon père a toujours été quelqu'un de très tranquille au sein de la famille. Sa conduite envers ma mère et envers nous a toujours été parfaite. Il a été membre du Comité central du Parti communiste du Chili et de sa commission politique jusqu'au coup d'Etat. Mon père a travaillé jusqu'à cette date à l'imprimerie Horizonte puis, pour pouvoir en partie faire face aux dépenses de la maison, il a monté avec ma mère un petit commerce. C'est grâce à cela que mes frère et soeurs ont pu poursuivre leurs études, bien qu'avec quelque difficulté.

Deux frères de mon père ont été arrêtés et torturés et renvoyés de leur travail. Un troisième frère a également perdu son travail car, s'il s'y présentait, il courait le risque d'être arrêté. Son seul délit était d'être parent de mon père.

Peu de mois après la disparition de mon père, un autre de ses frères a été enlevé et frappé pendant des heures et, plus tard, on l'a obligé à démissionner de son travail.

Notre famille a dû changer de domicile parce que le propriétaire faisait du chantage et menaçait de dénoncer la présence de notre père. La recherche d'un nouveau logement n'a pas été facile, car la santé de mon père était assez ébranlée. Nous avons réussi à vivre neuf mois dans notre nouvelle maison, puis mon père a été arrêté le 5 mai 1976.

Ce 5 mai, mon père est sorti très tôt selon son habitude. Mais il n'est pas revenu. Dès lors, ma mère et chacun d'entre nous avons commencé à vivre une période très angoissante de recherche et de lutte permanentes pour retrouver notre père bien-aimé, toujours présent dans nos mémoires.

Nous avons d'abord pensé qu'il avait eu un accident, mais nous avons pu déterminer qu'il ne s'agissait pas d'un accident mais qu'il avait été arrêté. Nous avons alors décidé de nous adresser au Vicariat de la solidarité et avons introduit plusieurs recours en amparo. Le premier recours a été présenté par ma mère le 10 mai 1976, sous le numéro 375. Quelques jours plus tard, ce recours a été rejeté par la Cour suprême et la justice ordinaire a été saisie de l'affaire.

Je dois préciser que peu de jours avant l'arrestation de papa, des agents de la DINA s'étaient présentés chez des voisins habitant rue Maule, juste derrière notre maison, qui se trouve au numéro 1596 de la rue Juan Vicuña. Ils ont demandé à ceux qui se trouvaient là des renseignements sur les personnes qui vivaient chez nous. Au moment où les agents de la DINA interrogeaient ces voisins, un fils de la famille est arrivé et a dit à ses parents et à ses frères et soeurs d'aviser la famille Donaire de la visite qu'ils avaient reçue. Cela montre que mon père était recherché par les services secrets de Pinochet.

Ma soeur Marta a dû abandonner l'Université, car les cours finissaient très tard et le retour à la maison présentait des risques. Elle avait été présidente du Contre des élèves de son collège et de ce fait était en grand danger. C'est

ce qui explique que des hommes en civil s'étaient déjà rendus chez une amie à elle pour la questionner à son sujet. Il a donc fallu établir un document devant notaire pour empêcher que quelque chose ne lui arrive, car chaque fois qu'on arrête quelqu'un qui ensuite disparaît, on dit que la personne en question "est dans la clandestinité". Marta est retournée à l'Université pour poursuivre d'autres études mais ses soucis ne sont pas terminés; elle craint même pour la vie de sa petite fille Pénélope âgée de trois ans, qu'elle doit placer dans un jardin d'enfants pendant qu'elle suit ses cours. Souvent, on utilise les enfants comme moyen de chantage auprès des parents.

Notre mère travaille activement à obtenir la liberté de notre père, à côté des autres femmes et hommes parents de détenus disparus qui connaissent cette même situation véritablement dramatique. Ils sont tous aidés en cela par le Vicariat de la solidarité. Chaque fois que ma mère s'adressait au Vicariat de la solidarité, elle était suivie par des agents en civil qui essayaient ainsi de l'intimider, de l'effrayer et de faire pression sur elle pour qu'elle ne maintienne pas sa plainte.

Elle a participé avec d'autres parents de détenus disparus à des grèves de la faim, à des interviews de presse, à des manifestations dans la rue, devant les tribunaux, à des entrevues avec divers organismes nationaux et internationaux et avec des personnalités chiliennes et des diplomates étrangers.

Notre vie au Chili est devenue de plus en plus difficile. Personne dans la famille ne pouvait rentrer à la maison ne serait-ce qu'avec 10 minutes de retard sans que les autres commencent à s'inquiéter. Un retard pouvait signifier que la personne en question ne rentrerait plus, comme cela est arrivé dans le cas de papa. Cette vie n'est pas normale : on ne peut plus étudier ni être tranquille. On ne peut rien faire l'esprit en paix.

Ce que je viens d'exposer n'est pas du passé. C'est ce que vivent au Chili ma mère et mes soeurs et tous les parents des prisonniers disparus, qui luttent coude à coude et sans relâche pour connaître le sort de leurs disparus, d'être qui nous sont chers et qui nous manquent tant.

Le monde entier sait que le problème des détenus disparus n'est pas résolu. Ils se trouvent quelque part au Chili. Grâce à l'aide internationale impressionnante et puissante, fournie à notre peuple, des milliers de vies ont pu être sauvées au Chili.

Je demande au Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de se rendre à nouveau au Chili pour établir la vérité. Il doit être reconnu que toutes ces personnes ont été enlevées par les agents des services secrets de la Junte militaire, surtout en ce moment où l'on découvre, dans divers endroits du Chili, des monceaux de cadavres qui portent les marques des tortures qu'ils ont subies avant de mourir. Certains sont découverts bâillonnés, les mains liées, tués d'une balle dans la tête. Cela ne fait qu'accroître notre inquiétude pour la vie de notre cher père et pour les milliers d'autres Chiliens disparus.

En tant que fils de l'un d'entre eux et au nom de ma famille, je demande votre aide pour obtenir la liberté de mon père et le châtement de ceux qui sont coupables de tant de souffrances. Il faut exiger que soit respecté au Chili le plus élémentaire des droits de l'homme : le droit à la vie.

Je crois fermement que mon père est vivant, car il a été prouvé que beaucoup de détenus disparus ont été vus des mois et des années plus tard dans les lieux secrets de détention par ceux qui ont ensuite pu retrouver la liberté ou qui ont été transférés dans des prisons ou des camps de concentration reconnus. Mon père, même s'il se trouve actuellement dans des conditions très dures, comme nous pouvons nous l'imaginer d'après les dires de ceux qui sont tombés entre les griffes de la DINA (aujourd'hui le CNI), fera, nous en sommes certains, de gros efforts pour survivre car il croit fermement que ses opinions sont justes et que ce régime de violation continue des droits de l'homme va prendre fin.

Janvier 1979
(Signé) Victor Donaine

Annexe XIV

DECRET-LOI No 2345 DU 17 OCTOBRE 1978

Junte de Gouvernement de la République du Chili

Ministère de l'intérieur

POUVOIRS CONFERES AU MINISTRE DE L'INTERIEUR POUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE TENDANT A ELIMINER LA BUREAUCRATISATION ET A ASSOULPIR LES MECANISMES DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT

Décret-loi No 2345 - Santiago, le 17 octobre 1978 - Vu : les dispositions des décrets-lois Nos 1 et 128 de 1973; 527 et 788 de 1974; et 991 de 1976,

Considérant :

1. Que le document intitulé "Objectif national du Gouvernement chilien", approuvé et ayant force obligatoire, indique que dans le cadre de la politique générale du Gouvernement suprême, il importe de disposer d'une administration publique rationalisée, moderne et fonctionnelle;
2. Que de multiples mesures ont permis de réaliser progressivement les postulats de la politique susmentionnée, conçue pour remettre en honneur le noble idéal de Diego Portales, celui de "service public", qui doit presider au fonctionnement de notre administration publique autrefois l'orgueil et la fierté de l'Etat;
3. Que, malgré les résultats obtenus à ce jour, il importe de redoubler d'efforts pour assurer l'efficacité des services de l'Administration de l'Etat sous tous ses aspects, à savoir la prompte observation des normes régissant leur activité, la considération et l'intérêt pour les administrés et l'efficacité de leur gestion;
4. Que, pour ces motifs, il est jugé opportun de charger un seul ministère d'appliquer la politique tendant à éliminer la bureaucratization et à assouplir les mécanismes de l'Administration civile de l'Etat, sans préjudice des attributions que le Gouvernement suprême a confiées à d'autres organismes;

La Junte de Gouvernement de la République du Chili, en vertu de son pouvoir constituant, a décidé de promulguer le décret-loi suivant :

DECRET-LOI

Article premier - Il appartient au Ministre de l'intérieur de mettre en oeuvre, sous une forme unitaire, la politique tendant à éliminer la bureaucratization et à assouplir les mécanismes de l'Administration de l'Etat, préconisée par le Gouvernement suprême.

Article 2 - L'expression "Administration de l'Etat" s'entend de tous les organismes par lesquels l'Etat exerce, directement ou indirectement, la fonction publique administrative, et en particulier de tous les ministères et départements ou organismes qui en dépendent, de tous les services publics ou semi-publics relevant de l'administration centrale ou des pouvoirs locaux, de toutes les entreprises d'Etat et de toutes les municipalités.

Ne sont pas englobés dans la notion d'"Administration de l'Etat" aux fins du présent décret-loi, les forces armées et les forces de l'ordre, le pouvoir judiciaire et la Contraloría General de la République.

Article 3 - Dans l'exercice de ces pouvoirs, le Ministre de l'intérieur peut :

- a) Donner des instructions et prendre les mesures réglementaires nécessaires pour l'application de la politique tendant à éliminer la bureaucratisation et à assouplir les mécanismes de l'Administration de l'Etat;
- b) Supprimer ou modifier certaines formalités administratives, réduire les délais, changer les horaires, supprimer ou modifier les conditions à remplir notamment pour la production de pièces justificatives, et, d'une façon générale, adopter toutes mesures pour l'application de ladite politique.

Les décisions prises à cet effet sont signées par le Ministre de l'intérieur et le Ministre de tutelle et annulent toutes dispositions contraires.

- c) Définir et exiger l'application des programmes et mesures administratives concernant ladite politique.
- d) Veiller au strict accomplissement des instructions qu'il donne et sanctionner les responsables de retards ou de négligences dans leur exécution;
- e) Disposer de toutes les ressources humaines et matérielles qui lui sont confiées pour lui permettre l'accomplissement fidèle, prompt et opportun de sa mission.

Article 4 - Dans les domaines étroitement liés à la politique tendant à éliminer la bureaucratisation et à assouplir les mécanismes de l'Administration de l'Etat, le Ministre de l'intérieur peut ordonner et contrôler l'application de ladite politique par tous les ministères et par tous les organismes qui relèvent de ces ministères ou qui se rattachent au Gouvernement par leur intermédiaire, à l'exception de ceux qui sont visés au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Dans l'accomplissement de sa mission, le Ministre de l'intérieur peut proposer au Président de la République la révocation de tout fonctionnaire, quel que soit son rang, si cette mesure est nécessaire à l'application des règles et instructions données.

Il appartient exclusivement au Président de la République d'apprécier cette nécessité.

Le Ministre de l'intérieur peut aussi proposer des candidats pour remplacer les fonctionnaires révoqués conformément au présent article.

La révocation de fonctionnaires conformément au présent article n'est régie par aucune autre condition ou disposition légale. En particulier, elle ne peut être ni empêchée ni différée par l'existence de privilèges ou d'une inamovibilité légale d'aucune sorte pas plus qu'elle n'est assujettie au statut administratif promulgué par le décret-loi No 338 de 1960 ni à aucun autre règlement organique analogue.

La révocation de fonctionnaires décidée conformément au présent article est signée par le Ministre de l'intérieur et le Ministre de tutelle.

Elle n'a pas pour effet de priver l'intéressé de ses droits éventuels à une pension et à une indemnité de licenciement.

Article 6 - Les directives que le Ministre de l'intérieur adresse aux secrétariats d'Etat et aux autres organismes qui en dépendent ont force obligatoire et les ministres et chefs de service sont personnellement responsables de leur application.

Les chefs de service et autres fonctionnaires à qui le Ministre de l'intérieur demande de rendre compte de l'application du présent décret-loi doivent déposer leurs rapports dans les 48 heures, à moins qu'un délai plus long ne soit fixé dans la demande même. Tout manquement à cette règle est considéré comme une faute grave.

Article 7 - Le Président de la République est autorisé, dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret-loi au Journal officiel, à prendre les dispositions légales nécessaires pour atteindre les objectifs visés aux alinéas a) et b) de l'article 3 du présent décret-loi pour autant qu'ils puissent faire l'objet de mesures légales.

A enregistrer à la Contraloría General de la Republica, à publier au Journal officiel et à faire figurer dans le Recueil officiel de la Contraloría
- AUGUSTO PINOCHET, Général d'armée, Président de la République. CESAR MENDOZA DURAN, Directeur général des Carabineros. FERNANDO MATTHEI AUBEL, Général de l'armée de l'air, Commandant en chef des forces aériennes. ARTURO TRONCOSO DAROCH, Vice-Amiral, Commandant en chef adjoint de la flotte. SERGIO FERNÁNDEZ FERNÁNDEZ, ministre de l'intérieur.

Transmis pour information à ENRIQUE MONTERO MARX, Colonel de l'armée de l'air (J), Sous-Secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Annexe XV -

DECRET-LOI No 2346 DU 17 OCTOBRE 1978

Junta de Gouvernement de la République du Chili

Ministère de l'intérieur

INTERDICTION ET DISSOLUTION DE CERTAINES ORGANISATIONS

Décret-loi No 2346, Santiago, le 17 octobre 1978. Vu les dispositions des décrets-lois Nos 77 et 128 de 1973; 527 de 1974; 991 de 1976 et l'acte constitutionnel No 3 de 1976,

Considérant :

1. Que l'Etat a pour devoir de promouvoir l'intégration harmonieuse de tous les secteurs de la nation et que, pour ce faire, il doit veiller à ce que les organisations intermédiaires agissent strictement dans les limites de leur compétence; et qu'il lui incombe aussi de protéger les habitants contre toutes activités qui tendraient directement ou indirectement à susciter des antagonismes sociaux ou à propager des doctrines subversives et contraires à l'intérêt général;
2. Que le comportement des organisations visées dans le présent décret-loi et les agissements de leurs dirigeants ont montré qu'elles agissent sous une inspiration étrangère, leur activité et leurs buts coïncidant au fond avec les principes et les objectifs de la doctrine marxiste et les fins qu'elles visent tendant en définitive à diviser la communauté nationale;
3. Qu'ainsi, ces organisations ont gravement dénaturé leurs attributions à maintes reprises, au point que leur existence et leur fonctionnement sont incompatibles avec la préservation nécessaire de l'unité nationale,

La Junta de Gouvernement de la République du Chili, en vertu de son pouvoir constituant, a décidé de promulguer le décret-loi suivant :

DECRET-LOI

Article premier - Sont interdites et sont, par conséquent, considérées comme associations illicites, les organisations suivantes :

- a) Confederación Nacional Campesina e Indígena Ranquil (Confédération nationale paysanne et indigène Ranquil);
- b) Confederación Nacional Unidad Obrero Campesina, UOC (Confédération nationale unité ouvrier-paysan)
- c) Federación Nacional de Sindicatos Metalúrgicos, FENSIMET (Fédération nationale des syndicats de la métallurgie);
- d) Sindicato Profesional de Obreros de la Construcción de Santiago (Syndicat professionnel des travailleurs du bâtiment de Santiago);

e) Federación Nacional Textil y del Vestuario, FENATEX (Fédération nationale du textile et du vêtement);

f) Federación Industrial de la Edificación, Madera y Construcción, FIEMC (Fédération industrielle du bâtiment, du bois et de la construction); et

g) Federación Industrial Nacional Minera, FINM (Fédération nationale de l'industrie minière).

Article 2 - Sont en conséquence déclarées dissoutes les organisations visées à l'article premier, qui cessent d'avoir la personnalité juridique.

Article 3 - De même, les syndicats affiliés aux organisations visées à l'article précédent sont déclarés dissous et cessent d'avoir la personnalité juridique.

Article 4 - Les biens appartenant aux organisations visées dans le présent décret-loi deviennent propriété de l'Etat.

Un décret suprême du Ministère de l'intérieur indiquera les biens se trouvant dans la situation prévue à l'alinéa précédent et le sort qui leur sera réservé.

A enregistrer à la Contraloría General de la Republica, à publier au Journal Officiel et à faire figurer dans le recueil officiel de ladite Contraloría - AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'armée, Président de la République. CESAR MENDOZA DURAN, Directeur général des Carabineros. FERNANDO MATTHEI AUBEL, Général de l'armée de l'air, Commandant en chef des forces aériennes. ARTURO TRONCOSO DAROCH, Vice-Amiral, Commandant en chef adjoint de la flotte. SERGIO FERNANDEZ, Ministère de l'intérieur.

Transmis pour information à ENRIQUE MONTERO MARX, Colonel de l'armée de l'air (J), Sous-Secrétaire à l'intérieur.

Annexe XVI

DECRET-LOI No 2347 DU 17 OCTOBRE 1978

Junte de Gouvernement de la République du Chili

Ministère de l'intérieur

INTERDICTION DE CERTAINES ASSOCIATIONS

Décret-loi No 2347, Santiago, le 17 octobre 1978 - Vu les dispositions des décrets-lois Nos 1 et 128 de 1973; 527 de 1974 et 991 de 1976,

Considérant :

1) Qu'il existe des personnes et des organisations qui, sans mandat légal, entendent représenter certaines catégories de travailleurs auprès des autorités et des organismes publics et privés;

2) Que ces faits sont à l'origine de situations conflictuelles que le Gouvernement suprême ne saurait tolérer plus longtemps;

La Junte de Gouvernement de la République du Chili décide de promulguer le décret-loi ci-après.

DECRET-LOI

Article premier - Sont déclarés contraires à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat, en vertu des dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 9 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3, les associations ou groupes de personnes qui assument la représentation de catégories de travailleurs sans avoir capacité pour ce faire conformément à la législation du travail ou au droit général, selon le cas.

Les personnes qui contreviendraient aux dispositions de l'alinéa qui précède seront frappées d'une peine d'emprisonnement simple, dans ses degrés moyen à maximum.

Article 2 - Les litiges auxquels donnerait lieu l'application du présent décret-loi seront assujettis, quant à la juridiction et à la procédure, aux dispositions du titre VI de la loi 12 927 sur la sécurité de l'Etat.

Ces instances ne pourront être engagées que sur requête ou dénonciation du Ministre de l'intérieur.

A enregistre à la Contraloría General de la República, à publier au Journal Officiel et à faire figurer dans le Recueil officiel de la Contraloría. AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'armée, Président de la République. CESAR MENDOZA DURAN, Directeur général des Carabineros. FERNANDO MATTHEI AUBEL, Général de l'armée de l'air, Commandant en chef des forces aériennes. ARTURO TRONCOSO DARÓCH, Vice-Amiral, Commandant en Chef adjoint de la flotte. SERGIO FERNÁNDEZ FERNÁNDEZ, Ministre de l'intérieur.

Transmis pour information à ENRIQUE MONTERO MARX, Colonel de l'armée de l'air (J), Sous-Secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Annexe XVII

DECRET-LOI No 2376 DU 26 OCTOBRE 1978

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL

DECRET PREVOYANT LE RENOUVELLEMENT DES COMITES DIRECTEURS DES SYNDICATS
DE TRAVAILLEURS PAR VOIE D'ELECTIONS ET Etablissant DES NORMES
CONCERNANT LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Décret No 2 376 - Santiago, 26 octobre 1978 - Vu les dispositions des décrets-lois Nos 1 et 128, de 1973; 527, de 1974; et 991, de 1976; et

Considérant :

1. Que le décret-loi No 2 200, du 1er mai 1978, a éliminé toute discrimination dans le travail, les anciennes distinctions que les lois faisaient entre les travailleurs étant supprimées et la distinction entre ouvriers et employés étant conservée aux fins de l'exercice des droits syndicaux pendant que l'on prépare la législation pertinente;
2. Que l'intention du gouvernement suprême, maintes fois exprimée, est de mettre en mouvement et de concrétiser, dans les délais que permettra la réalisation progressive des objectifs nationaux, un nouvel ordre qui régitte la vie professionnelle, sur un plan d'harmonie sociale et professionnelle, en s'inspirant du principe selon lequel tous ceux qui participent au processus économique doivent jouir d'une grande liberté, et sans perdre de vue le bien commun général;
3. Que ce qui précède implique un renouveau et un renforcement de la liberté du travailleur pour qu'elle se manifeste face aux activités collectives du domaine du travail;
4. Que le lieu naturel où doit s'exprimer le droit syndical est celui dans lequel le travailleur remplit ses fonctions, car c'est là que trouvent leur origine les questions au sujet desquelles sont appelées à collaborer les organisations de travailleurs, en évitant les influences ou ingérences étrangères qui pourraient gêner les relations normales dans le domaine du travail;
5. Que lorsque la Junte de gouvernement a assumé le pouvoir législatif, une proportion considérable des corps intermédiaires, dont les syndicats, connaissait une dénaturation grave et absolue des fonctions qui sont les leurs, favorisée par la démagogie d'un pouvoir politique corrompu et de dirigeants dont le principal objectif était de faire de tout organisme social un instrument et de le détruire en imposant une discipline idéologique officielle inflexible ou soumise au pouvoir politique;
6. Que, devant cette situation chaotique, le gouvernement suprême a édicté, sur la base de mécanismes objectifs et impartiaux qui tiennent compte de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise ou dans l'activité, des dispositions permettant de remplir les vides qui se produiraient dans les syndicats, pour que le déroulement normal de leurs activités n'en soit pas affecté; et

7. Que les circonstances que connaît le pays permettent d'avancer dans le processus de normalisation de l'activité syndicale, par le renouvellement progressif des comités directeurs syndicaux au moyen d'élections véritablement libres;

La Junte de gouvernement de la République du Chili a décidé d'édicter le décret-loi suivant :

Article premier - Les travailleurs bénéficient de la plus grande liberté pour adhérer aux syndicats qui existent dans l'établissement, dans l'entreprise ou sur le chantier où ils prêtent leurs services.

L'adhésion et le retrait sont personnels, libres, volontaires et ne peuvent faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

Le travailleur ne pourra adhérer qu'à un syndicat réunissant exclusivement des travailleurs du chantier ou de l'établissement où il travaille. S'il n'existe pas de syndicat sur ce chantier ou dans cet établissement, il pourra s'affilier au syndicat de l'entreprise dont relève le chantier ou l'établissement, à condition que cette entreprise ait son principal établissement dans la province où le travailleur accomplit ses tâches.

Article 2 - A compter de la publication de la présente loi, tous les syndicats industriels, ainsi que les syndicats professionnels qui ne groupent que des travailleurs appartenant à un même chantier, à un même établissement ou à une même entreprise, seront considérés comme étant constitués en syndicats de travailleurs.

En conséquence, pourront y adhérer toutes les personnes se trouvant liées à l'employeur par un contrat de travail de durée indéterminée et qui travaillent sur le même chantier ou dans le même établissement, sans qu'il soit possible d'imposer des restrictions ou des interdictions à l'adhésion, fondées sur la prédominance de l'effort physique ou intellectuel dans le travail réalisé en exécution du contrat.

Tout syndicat faisant partie de ceux dont traite le présent article s'appellera "syndicat de travailleurs", et il faudra ajouter à ce nom celui du chantier, de l'établissement, de l'entreprise ou de la branche d'activité de l'entreprise en cause, ainsi qu'un numéro corrélatif en rapport avec la date à laquelle le syndicat a obtenu la personnalité juridique, conformément au règlement, dans le cas où il existerait deux syndicats ou davantage.

Article 3 - Les syndicats de travailleurs auront à leur tête un comité directeur composé de trois personnes. Cette règle ne s'appliquera pas aux organisations syndicales des entreprises d'Etat.

A l'avenir, il ne sera possible de constituer des syndicats de travailleurs dans les entreprises publiques ou privées que deux ans après le début du fonctionnement du chantier, de l'établissement ou de l'entreprise, selon le cas.

Un syndicat de travailleurs ne pourra être organisé qu'avec l'agrément de plus de 30 % des travailleurs permanents qui travaillent sur un chantier, dans une branche d'activité d'une entreprise, dans un établissement ou une entreprise, selon le cas. En tout état de cause, le nombre que représente ce pourcentage ne pourra pas être inférieur à 25 travailleurs permanents.

A partir du moment où le nombre d'adhérents tombe au-dessous de 25 travailleurs permanents ou correspond à un pourcentage inférieur au pourcentage mentionné au paragraphe précédent, la règle de l'article 402 du Code du travail s'appliquera en ce qui concerne les syndicats qui seraient constitués à l'avenir.

Article 4 - L'article 376 du Code du travail est remplacé par le suivant :

"Article 376 - Pour être dirigeant d'une organisation syndicale, il faut :

- a) Etre âgé d'au moins 21 ans;
- b) Etre Chilien. Cependant, pourront aussi être dirigeants les étrangers dont le conjoint est Chilien, et les étrangers résidant depuis plus de cinq ans dans le pays, les absences accidentelles n'étant pas prises en considération;
- c) Ne pas avoir été condamné et de ne pas être sous le coup d'une inculpation pour crime ou simple délit;
- d) Savoir lire et écrire;
- e) Avoir une ancienneté d'au moins cinq ans de services continus dans l'entreprise; mais, au cas où l'entreprise fonctionnerait depuis moins de cinq ans, les travailleurs qui y sont employés depuis le début de ses activités et, au cas où il n'y en aurait aucun, les travailleurs ayant une ancienneté d'au moins deux ans de travail ininterrompu, seront considérés comme remplissant cette condition; et
- f) Ne pas avoir eu d'activité politique partisane et ne pas avoir milité dans un parti politique ou postulé pour un mandat de représentation populaire ou d'un autre caractère, en représentation d'un parti politique, au cours des dix dernières années qui ont précédé l'acquisition de la qualité de dirigeant syndical, et ne se trouver dans aucune des conditions précitées dans l'exercice de ces fonctions.

Le non-respect de l'une quelconque de ces conditions durant l'exercice des fonctions de dirigeant syndical constituera un motif d'incapacité consécutive."

Article 5 - Il incombera à la Direction du travail de veiller au respect permanent des conditions prescrites dans l'article 376 du Code du travail.

Le Directeur du travail connaîtra et décidera d'office, selon une procédure qu'établira le règlement, des questions relatives au respect des conditions prescrites dans l'alinéa f) de l'article 376 du Code du travail, existant au moment d'assumer des fonctions syndicales ou qui se produiraient durant l'exercice de ces fonctions, et l'intéressé ne pourra faire appel de cette décision que devant le tribunal ayant juridiction en matière de travail du lieu où le syndicat en cause a son siège. Le délai de recours sera un délai de cinq jours qui ne pourra être prolongé, et qui commencera à courir à compter de la date de la notification de la décision du Directeur.

Le tribunal accordera la priorité à l'instruction et au jugement du recours, et devra demander un rapport au Directeur du travail, qui devra le lui faire parvenir dans un délai de quinze jours. Une fois ce délai écoulé, le tribunal

devra statuer sur le recours dans les quinze jours, en se fondant seulement sur les renseignements que lui aura fournis l'intéressé et sur le rapport du Directeur du travail.

L'instruction de ce genre d'affaires devant la justice ordinaire ne donnera pas lieu à plaidoirie et la preuve sera appréciée en conscience.

Article 6 - Afin d'acquérir la qualité de dirigeant syndical, l'adhérent devra prêter, devant l'inspecteur du travail compétent, le serment suivant :

"Je jure que je réunis les conditions établies par la loi pour assumer les fonctions de dirigeant d'organisation syndicale, que je ne participe ni ne participerai à aucune activité ou mouvement politiques tant que je remplirai ces fonctions, que je n'essaierai pas de politiser les organisations syndicales en dénaturant leurs buts, ni ne servirai d'instrument à cette fin, et que j'aurai comme unique objectif de représenter fidèlement les travailleurs adhérents."

Il sera dressé procès-verbal du serment en deux exemplaires que signeront conjointement le dirigeant syndical et l'inspecteur du travail devant lequel le serment aura été prêté; l'inspection du travail en gardera un exemplaire, l'autre sera conservé dans les archives du syndicat intéressé.

Article 7 - Les dirigeants des organisations syndicales qui ne présenteraient pas en temps voulu les renseignements de caractère économique, financier, comptable ou patrimonial qu'exigent les lois ou règlements, cesseront, par ce seul fait, d'exercer leurs fonctions, à moins qu'en vertu des renseignements fournis, il ne soit allégué un motif grave reconnu comme tel par la Direction du travail. Dans ce dernier cas, la Direction du travail devra accorder aux intéressés un délai qui ne sera pas inférieur à 60 jours pour leur permettre de se mettre en règle avec les lois et règlements, faute de quoi il sera demandé à l'autorité compétente de dissoudre l'organisation syndicale en infraction. Si les intéressés ne s'acquittent pas de leur obligation dans le délai imparti, qui ne pourra dépasser 90 jours, la personnalité juridique pourra être retirée à l'organisation.

Article 8 - Les syndicats professionnels autres que ceux visés à l'article 2 de la présente loi ne pourront pas verser de sommes, ni de cotisations ordinaires ou extraordinaires aux réunions, associations, fédérations ou confédérations syndicales. Cette même règle s'appliquera aux syndicats de travailleurs de l'article 2 susmentionné, mais n'affectera pas les cotisations établies en ce qui concerne la fédération syndicale ne groupant que des travailleurs appartenant au même chantier, au même établissement ou à la même entreprise, à laquelle le syndicat serait affilié.

Article 9 - Il est interdit aux employeurs de déduire de la rémunération des travailleurs les sommes que ceux-ci versent à titre de cotisation à des syndicats ou organisations syndicales groupant des travailleurs étrangers à l'entreprise.

Article 10 - Dans les entreprises dont le nombre de travailleurs permanents permet de constituer un syndicat, conformément à l'article 3 de la présente loi, ces travailleurs ne pourront adhérer à aucune organisation syndicale groupant des travailleurs étrangers à l'entreprise.

Article 11 - Pour pouvoir participer aux futures élections syndicales ordinaires, un travailleur devra être inscrit au syndicat en cause depuis au moins deux ans. Néanmoins, les travailleurs qui auraient voté lors de la dernière élection d'un autre syndicat groupant des travailleurs de la même entreprise ne pourront pas voter lors de la première élection ordinaire qui aura lieu après leur nouvelle affiliation.

Article 12 - Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, seront édictées les règles applicables au système d'organisation syndicale et les dispositions régissant la structure qu'auront les organisations syndicales, leur constitution, leurs buts, leur patrimoine, leur fonctionnement, leur dissolution, ainsi que les autres dispositions ayant trait au droit de créer des syndicats et à son exercice.

Dispositions diverses

Article 13 - Les cotisations que les fonctionnaires d'Etat peuvent verser aux associations, groupements ou toutes autres entités de caractère corporatif dont ils font partie, ne peuvent être déduites de leur rémunération lorsque ces organisations n'ont pas un caractère syndical.

Article 14 - Toute règle contraire à la présente loi ou qui serait incompatible avec elle est annulée, sauf en ce qui concerne les organisations groupant les travailleurs maritimes et les travailleurs de la grande industrie minière du cuivre auxquelles s'appliqueront, en tout cas, les articles 4, 5, 6 et 7, ainsi que l'article 8 provisoire de la présente loi.

Dispositions provisoires

Article premier provisoire - le Président de la République est habilité à décréter le renouvellement des comités directeurs des syndicats auxquels se réfère l'article 2 de la présente loi, au moyen d'élections au suffrage direct, personnel et secret. Le décret suprême indiquera les syndicats dont le comité directeur devra être renouvelé, la date des élections, les règles et les procédures auxquelles seront soumises les élections, et les autres dispositions d'ordre administratif qui seront nécessaires pour mener à bien les élections.

Article 2 provisoire - Les élections syndicales visées à l'article précédent obéiront aux règles suivantes :

- 1) Tous les adhérents au syndicat en cause réunissant les conditions fixées à l'article 376 du Code du travail seront candidats. En conséquence, la présentation de candidatures à des fonctions syndicales ne sera pas admise;
- 2) Le travailleur syndiqué disposera de deux voix, dont il ne pourra pas faire bénéficier la même personne;
- 3) Seront élus les trois travailleurs réunissant les conditions nécessaires qui auront obtenu le plus grand nombre de voix;
- 4) Pourront voter lors des élections tous les travailleurs permanents qui seront membres du syndicat concerné à la date des élections. Tout travailleur qui voterait dans plusieurs syndicats encourra la résiliation de son contrat de travail, sans aucune indemnisation. La même sanction sera appliquée à tout travailleur qui se livrerait ou tenterait de se livrer à une fraude quelconque, visant à altérer le résultat normal et exact des élections, et

5) Les élections devront avoir lieu en présence d'un inspecteur du travail. Uniquement à cette fin, le Directeur du travail déléguera aux autorités municipales, provinciales et régionales qu'il estimera convenir le pouvoir d'investir de la qualité d'inspecteur du travail n'importe quel fonctionnaire public, qui détiendra cette qualité exclusivement pour surveiller les élections et en rendre compte, en utilisant les pouvoirs que lui conférera le décret du Président de la République autorisant les élections et le Directeur du travail.

Article 3 provisoire - Les dirigeants élus conformément aux règles susmentionnées exerceront leurs fonctions pendant quatre ans. Après avoir prêté le serment dont il est question à l'article 6 de la présente loi, ils devront déterminer lesquels d'entre eux occuperont les postes de président, de secrétaire et de trésorier, et ils feront parvenir cette information dans un délai de cinq jours à l'inspection du travail compétente.

Article 4 provisoire - Conformément à l'article premier provisoire de la présente loi, les organisations syndicales auxquelles se rapportera le décret qui sera édicté par le Président de la République devront, préalablement au début de la négociation collective régie par les règles qui seront promulguées à cet effet, avoir procédé au renouvellement de leur comité directeur, conformément aux dispositions de la présente loi et du décret pertinent.

Article 5 provisoire - Le décret suprême autorisant les élections syndicales indiquera le délai dans lequel celles-ci devront avoir lieu. Si ce délai s'écoule sans qu'il y ait d'élections, le mandat du comité directeur syndical sera considéré comme caduc, à moins que les élections n'aient pas pu avoir lieu en raison de l'absence de l'officier public désigné, pour raison de force majeure ou de cas fortuit, reconnus comme tels par le Directeur du travail, auquel cas la procédure de renouvellement que signale à cette fin le décret mentionné devra être poursuivie.

Article 6 provisoire - En ce qui concerne les syndicats de travailleurs visés à l'article 2 de la présente loi et qui se constitueraient à l'avenir, leur comité directeur provisoire sera désigné conformément aux règles du décret-loi No 198, de 1973, et, une fois qu'ils auront obtenu la personnalité juridique, ces syndicats devront solliciter du Ministère du travail et de la prévoyance sociale la promulgation du décret suprême pertinent autorisant la désignation du comité directeur définitif par voie d'élections.

Article 7 provisoire - Les trois travailleurs qui obtiendront le plus grand nombre de voix au cours des élections et qui rempliront les conditions prescrites par l'article 376 du Code du travail acquerront la qualité de dirigeants syndicaux lorsqu'ils prêteront le serment mentionné à l'article 6 de la présente loi.

Le serment devra être prêté dans les 30 jours qui suivront les élections. Si ce délai s'écoule sans que le travailleur ait prêté serment, le poste sera considéré comme vacant et l'on prendra des mesures pour le pourvoir conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

Les vacances qui se produiraient pour une raison quelconque dans les postes aux comités directeurs qui auront été renouvelés par voie d'élections seront pourvus seulement pour le reste du mandat de la personne remplacée, conformément aux règles du décret-loi No 198, de 1973.

Article 8 provisoire - Les dirigeants actuels d'organisations syndicales dont les postes ne sont pas renouvelés en application de la présente loi, ou d'associations professionnelles ou corporatives du secteur public ou privé, sans aucune exception, devront faire parvenir à la Direction du travail, dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la présente loi, une déclaration sous serment prêtée devant notaire, dans laquelle ils affirmeront qu'ils ne participent à aucune activité ou à aucun mouvement politique, et exprimeront leur volonté de ne pas prendre part à de tels activités ou mouvements tant qu'ils exerceront leurs fonctions syndicales, de ne pas essayer de politiser les organisations syndicales en dénaturant leurs buts, de ne pas servir d'instrument à cette fin, et d'avoir pour unique objectif de représenter fidèlement les adhérents.

Les dirigeants qui n'accompliraient pas, dans le délai imparti, la formalité indiquée au paragraphe précédent, seront démis de plein droit de leurs fonctions, et les vacances seront pourvues conformément à la législation en vigueur.

Les règles contenues dans les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 5 de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui prêteront un faux serment ou qui manqueront à leur serment dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il s'agit de dirigeants d'organisations syndicales. S'il s'agit d'un dirigeant d'une autre organisation de caractère professionnel ou corporatif, l'autorité qui, conformément à la loi, est appelée à pourvoir le poste vacant, le démettra immédiatement de ses fonctions, sans possibilité d'un recours ultérieur.

Article 9 provisoire - Le Directeur du travail jouira des plus larges pouvoirs pour éclaircir tout doute ou résoudre toute difficulté que susciteraient les élections et l'application de la présente loi, et, à cet effet, il sera habilité à donner les instructions et à prendre les décisions qui se révéleraient nécessaires.

Article 10 provisoire - Toute personne qui porterait atteinte au déroulement normal des élections et qui ferait obstacle aux opérations de vote ou aux procédures qui précèdent et suivent le vote, sera passible d'une peine privative de liberté pouvant aller de 61 jours à 3 ans.

L'employeur devra prêter son concours pour le déroulement des élections; il sera tenu en particulier de fournir à l'officier public, préalablement aux élections, la liste du personnel affilié aux syndicats, des locaux appropriés pour le déroulement du vote, des isolements ou des lieux clos qui puissent en tenir lieu, des urnes, des cadenas et des clés, des bulletins de vote en nombre égal à celui des adhérents de chaque organisation majoré de 30 %; des crayons, de la cire à cacheter et autres objets matériels qui, dans le décret du Président de la République ou les instructions du Directeur du travail, seront considérés comme nécessaires aux fins des élections.

Tous les objets matériels fournis par l'employeur autres que ceux faisant foi de l'acte et de son résultat lui seront rendus par l'officier public, une fois que le procès-verbal de clôture et de dépouillement du scrutin aura été établi.

Article 11 provisoire - Ne pourront être désignés comme dirigeants syndicaux dans les élections visées dans les présentes dispositions provisoires, les personnes dont le mandat aura été prorogé ou qui auront été désignées en vertu des dispositions du décret-loi No 198, de 1973.

Les dispositions contenues dans le paragraphe précédent ne seront valables que pendant cinq ans à compter de la publication de la présente loi.

Le présent décret-loi sera enregistré auprès du Contrôleur général de la République, publié au Journal officiel et inséré dans le Recueil officiel tenu par ledit contrôleur. AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'armée, Président de la République. CESAR MENDOSA DURAN, Général, Directeur général des carabiniers. FERNANDO MATTHEI AUBEL, Général d'armée, Commandant en chef des forces aériennes du Chili. ARTURO TRONCOSO DAROCH, Vice-Amiral, Commandant en chef par intérim de la marine. VASCO COSTA RAMIREZ, Ministre du travail et de la prévoyance sociale, Transmis pour information, avec mes salutations empressées. JUAN RAUL VENTURA-JUNCA.

Annexe XVIII

DECLARATION ET DOCUMENTS CONCERNANT LES DROITS SYNDICAUX

(JANVIER 1979)

A. DECLARATION FAITE PAR UN DIRIGEANT SYNDICAL CHILIEN

1. Des représentants des fédérations syndicales chiliennes dissoutes par décret-loi de la Junte militaire de gouvernement au mois d'octobre 1978 ont comparu devant le Groupe de travail spécial des Nations Unies pour exposer et dénoncer les faits qui se sont déroulés dans le domaine syndical depuis le mois de septembre 1978.
2. Le 6 septembre 1978, la Coordinadora Nacional Sindical (Bureau national de coordination syndicale), le Frente Unitario de Trabajadores (Front unitaire des travailleurs) et la Confederación de Empleados Particulares de Chile (Confédération des employés du secteur privé du Chili) ont présenté au gouvernement un document intitulé "Les travailleurs face au présent et à l'avenir du Chili", dans lequel ils faisaient part de l'inquiétude que leur inspirait la politique syndicale, économique, sociale, institutionnelle et du travail suivie par la Junte militaire.
3. Le gouvernement a réagi par une répression brutale à l'encontre des organisations de travailleurs. La Junte militaire, invoquant son pouvoir constituant, a édicté trois décrets-lois qui ont porté un coup très dur à l'activité syndicale des travailleurs chiliens.
4. Le décret-loi 2345 a conféré au Ministre de l'intérieur des prérogatives extraordinaires qui lui permettent de révoquer tout fonctionnaire de l'Administration publique, quelle que soit sa position et sans s'inquiéter de savoir si l'intéressé jouit ou non d'une immunité.
5. Par ailleurs, en vertu du décret-loi 2346, sept fédérations et confédérations syndicales nationales et 530 syndicats de base ont été dissous. Les organismes nationaux touchés sont : la Fédération industrielle nationale minière, la Fédération nationale du textile et de l'habillement, la Fédération nationale des travailleurs des industries du bâtiment, du bois et des matériaux de construction, la Fédération nationale des syndicats de la sidérurgie et de la métallurgie, la Confédération nationale paysanne et indigène "Ranquil", la Confédération "Unité ouvrière paysanne" et le Syndicat provincial des ouvriers du bâtiment de Santiago. En conséquence, plus de 500 000 travailleurs se sont retrouvés sans organisation syndicale.
6. Cette mesure, par laquelle les organisations syndicales des travailleurs ont été déclarées illicites, signifie en outre que tous les biens de ces organismes sont passés aux mains de l'Etat.
7. Le 19 octobre 1978, à 20 h 30, au moment où le Ministre de l'intérieur s'adressait sur la chaîne nationale de la télévision et de la radio à la population pour annoncer ces mesures, des personnes en uniforme et en civil s'introduisaient de façon synchronisée, sans aucun mandat, dans les locaux des syndicaux et procédaient à la saisie des biens des travailleurs. Les personnes qui se trouvaient sur les lieux furent arrêtées, insultées, humiliées, photographiées et interrogées durant huit heures

avant d'être remises en liberté. Il y avait parmi elles III. Luis Letelier et Rolando Olivares, dirigeants syndicaux de la Fédération nationale des travailleurs de la métallurgie.

8. Le décret-loi 2346 est venu en outre entraver le fonctionnement normal des syndicats professionnels et des fédérations syndicales nationales, organismes coiffant les syndicats d'entreprises et financés par les cotisations des travailleurs chiliens et qui ont pour but de faire front aux puissantes organisations patronales. Ce décret-loi interdit aux travailleurs de cotiser à des organismes n'ayant pas de relation directe avec leur entreprise et affaiblit de ce fait le pouvoir syndical chilien.

9. Le troisième décret-loi promulgué par le gouvernement à l'encontre des travailleurs est le décret-loi 2347, qui rend passible d'une peine d'emprisonnement au degré moyen toute personne, tout groupe ou toute association qui assumerait la représentation de catégories de travailleurs sans avoir la personnalité juridique, cela étant considéré comme contraire à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat.

10. Ce décret-loi qui sanctionne pénalement l'activité juste et légitime des travailleurs, réduit les possibilités d'organisation syndicale dans le pays, laissant à l'arbitraire absolu du gouvernement le soin de déterminer si une organisation représente ou non les travailleurs.

11. Nous tenons à signaler, que l'ex-DINA dénommée aujourd'hui Centre national de renseignements (CNI), a participé à toutes ces menées anti-syndicales du régime actuel. A preuve, la communication confidentielle No 126, de décembre 1978, adressée au Ministre de l'intérieur par le Ministre des transports et télécommunications (Voir section C ci-après). Il y est question de la révocation de plusieurs travailleurs, parmi lesquels M. Ernesto Vogel, qui fut vice-président de la CUT et dirigeant syndical, opposant au gouvernement de l'Unité populaire et personnalité reconnue des organismes chrétiens du travail dans le pays. Le document en question en dit long sur la façon dont la discrimination idéologique s'exerce à l'égard des fonctionnaires et travailleurs qui ne sont pas dévoués au régime, et dont la DINA-CNI reste pleinement active.

12. C'est dans ces circonstances que le gouvernement a organisé le 31 octobre, des élections syndicales.

13. Les nouveaux dirigeants ont été élus à la faveur d'un système électoral foncièrement vicié et délibérément conçu pour imposer certaines personnes représentant les vues du patronat et des pouvoirs publics. Il était interdit de présenter des listes de candidats et contester le scrutin, et la surveillance des opérations de vote s'est effectuée avec la participation de policiers en uniforme armés de mitraillettes et d'agents du CNI en civil. Par ailleurs les patrons étaient présents dans les bureaux de vote pour désigner les travailleurs qui remplissaient les conditions requises pour être élus.

14. Les règles d'organisation du scrutin établissaient plusieurs interdictions, prévoyant par exemple qu'aucun dirigeant syndical ne pouvait être réélu, toute personne ayant "participé activement à une politique partisane, milité dans un parti politique ou fait acte de candidature à une charge électorale ou autre en tant que représentant d'un parti politique au cours des 10 dernières années" étant déclarée incapable de représenter les travailleurs.

15. Il était précisé que les dirigeants nouvellement élus ne pourraient contester aucun aspect de la politique du gouvernement militaire. Les antécédents de chacun d'entre eux ont été étudiés, et ces dirigeants ont été obligés de prêter le serment suivant : "Je jure que je ne participe ni ne participerai à aucune activité ou mouvement politique tant que je remplirai ces fonctions, que je n'essaierai pas de politiser les organisations syndicales ni ne servirai d'instrument à cette fin...". Imposer pareil serment équivaut, dans la pratique, à exiger une soumission totale sur le plan idéologique, en violation flagrante du droit à la liberté d'opinion. Cet outrage infligé aux travailleurs a d'ailleurs incité le Comité permanent de la Conférence épiscopale du Chili à faire une déclaration publique dans laquelle il a qualifié le serment en question, dont fait état l'article 6 du décret-loi 2376, de discriminatoire, peu clair et injuste (voir section D ci-après).

16. A tout cela s'est ajoutée une action répressive de plus en plus sévère à l'encontre du mouvement syndical, qui s'est manifestée de diverses façons.

17. Le 14 décembre 1978, plusieurs organisations syndicales demandèrent à l'autorité compétente l'autorisation de tenir une assemblée publique pendant laquelle il serait répondu aux injures et calomnies dont nos organisations étaient victimes de la part de syndicalistes dévoués au gouvernement. On nous a informés le jour même prévu pour la manifestation, à 17 heures, que celle-ci n'était pas autorisée, de sorte que de nombreux travailleurs affluèrent vers la place Pedro Aguirre Cerda, dans la capitale. A peine arrivés au lieu du rendez-vous, la police arrêta plus de 70 personnes, hommes et femmes, qui furent conduits au sixième commissariat où ils furent flagellés et soumis à des traitements inhumains.

18. Il faut ajouter à cette escalade de la répression l'incendie volontaire qui a eu lieu le 8 janvier 1979 au siège de la Confédération syndicale "El Triunfo Campesino", situé au 17 de la rue Almirante Barroso à Santiago. Trois jours plus tard, la façade principale des locaux abritant le Groupement national d'employés de l'Etat était recouverte d'inscriptions outrageantes pour les dirigeants syndicaux, tracées à la peinture noire.

19. Nous tenons aussi à évoquer dans ce témoignage un fait que, comme travailleurs et comme Chiliens, nous ne pouvons passer sous silence. Il s'agit de la découverte, dans les régions de Lonquen et Cuesta de Barriga, de deux charniers contenant des cadavres de date récente. Nous n'avons pas le moindre doute - et d'ailleurs les propos tenus par les Ministères de l'intérieur et de la justice trahissent la vérité - que le service secret du gouvernement a participé à ces assassinats en masse.

20. Cette macabre découverte nous ramène à une époque que nous croyions révolue. D'autre part, si l'enquête révèle qu'un seul de ces cadavres est celui d'un détenu disparu, nous serions confrontés à un crime horrible, à quelque chose qui ressemblerait fort à un génocide comme l'histoire de notre pays n'en a jamais connu.

21. Nous espérons que nos accusations seront entendues par la communauté internationale, afin qu'elle continue à faire pression sur les autorités chiliennes pour qu'elles rétablissent le respect absolu des droits de l'homme dans notre pays.

22. Nous remercions, enfin, le Groupe de travail spécial de nous avoir donné l'occasion de faire ces déclarations.

B. LETTRE ADRESSEE AU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE DE L'OIT
PAR DES ORGANISATIONS SYNDICALES DISSOUTES

Messieurs les membres du Comité
de la liberté syndicale

BIT

GENEVE

SUISSE

Les groupements syndicaux soussignés voudraient, par votre entremise, signaler ce qui suit :

Par le décret-loi 2345 du 20 octobre 1978, la Junte militaire du Gouvernement chilien a procédé, dans l'exercice de son pouvoir constituant, à une réforme de la Constitution politique de l'Etat, déclarant nos organisations associations illicites, leur retirant la personnalité juridique et expropriant leurs biens sans indemnisation.

Les organisations dissoutes sont les suivantes :

1. La Fédération industrielle nationale minière (FINMI), dont l'existence de fait remonte au 28 février 1938, et qui regroupe 79 syndicats et 78 228 adhérents;

2. La Fédération nationale du textile et de l'habillement (FENATEX), dont l'existence de fait remonte au 7 septembre 1938 et qui compte 60 000 adhérents;

3. La Fédération nationale des travailleurs des industries du bâtiment, du bois et des matériaux de construction (FINIC), dont la création remonte au 7 novembre 1934 et qui regroupe 185 000 travailleurs et 67 syndicats;

4. La Fédération nationale des syndicats de la sidérurgie et de la métallurgie (FIENSILMET), dont l'existence de fait remonte au 18 novembre 1922 et qui regroupe 48 00 adhérents et 135 syndicats;

5. Le Syndicat provincial des ouvriers du bâtiment de Santiago, affilié à la FIEMIC,

6. La Confédération nationale paysanne et indigène "Ranquil", constituée le 8 mai 1958, qui compte 162 000 adhérents et regroupe 27 fédérations provinciales, 340 syndicats communaux, 10 000 comités d'exploitation agricole ou d'unité de production;

7. La Confédération "Unité ouvrière-paysanne" (UOC), créée le 22 décembre 1971, qui compte 40 000 adhérents répartis entre 15 fédérations et 106 syndicats.

Le Gouvernement a soutenu, pour justifier cette mesure, que les organisations syndicales susmentionnées constituaient un danger pour la sécurité nationale, érigeant ainsi en délit la participation politique des travailleurs à la vie sociale.

Les organisations syndicales qui ont été déclarées dissoutes sont les héritiers et successeurs légitimes, par leur origine et leur action, des fondateurs du mouvement ouvrier chilien, et ont largement approuvé qu'elles s'étaient toujours attachées à défendre les intérêts des ouvriers, employés et paysans.

La majorité de ces organisations compte aujourd'hui trente ans ou davantage d'existence et d'activité syndicale.

Nos organisations ont mis en oeuvre tous les moyens prévus par la législation en vigueur pour défendre leur existence et leur liberté, et elles continueront à le faire. Elles ont introduit sept recours en protection devant la Cour d'appel de Santiago, qui n'a pas encore statué à leur sujet.

L'un de nos principaux motifs de préoccupation a trait à l'expropriation de nos biens par les autorités. Bien que le Ministre du travail ait déclaré publiquement que ces biens nous seraient restitués, la loi n'a pas été abrogée et ils demeurent sous saisie.

Nous tenons aussi à faire savoir que nous avons pris la décision ferme et unanime de poursuivre la lutte pour défendre notre droit légitime de représenter les travailleurs et de parler en leur nom, d'avoir une existence libre et autonome, de nous exprimer librement et publiquement, droits qui sont tous consacrés par les instruments internationaux.

La méconnaissance de ces droits porte une atteinte très grave à la liberté syndicale et est incompatible avec le droit d'association, le droit de former des syndicats, l'égalité devant la loi et le droit de propriété; c'est pourquoi nous portons ces faits à la connaissance de l'Organisation internationale du Travail, pour qu'elle les examine à sa prochaine Conférence, aux fins pour lesquelles cette organisation a été créée.

Veillez agréer ... (Signé)

RIGOBERTO CONTRERAS
Secrétaire
F.I.N.M.

ALAMIRO GUZMAN
Président
F.I.N.M.

MANUEL BUSTOS
Vice-Président
FENATEX

FERNANDO BOBADILLA
Président
FENATEX

JUAN CASTILLO
Secrétaire
F.I.E.M.C.

HECTOR H. CUEVAS
Président
F.I.E.M.C.

JUAN M. SEPULVEDA
Vice-Président
FENSIMET

RICARDO LECAROS
Président
FENSIMET

LUIS BECERRA
Trésorier
Syndicat provincial
des ouvriers du bâtiment

ISMAEL LAZO
Président
Syndicat provincial
des ouvriers du bâtiment

E/CN.4/1310
Annexe XVIII
page 6

RENE TELLO
Vice-Président
Confédération "Ranquil"

PAUL ARAVINA
Sec. central
Confédération U.O.C.

CARLOS OPAZO
Secrétaire général
Fédération "Ranquil"

CARLOS MORALES
Président
Confédération U.O.C.

c.c. : Commission des droits de l'homme (ONU)

- CMT, FSM, CISL

- organisations dissoutes

SANTIAGO, 17.11.78

C. COMMUNICATION DU MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS
AU MINISTRE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE DU CHILI
MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TELECOMMUNICATIONS

Comm. confidentielle No 126
REF. Com. C.N.I., année 1976-1977
1978

OBJET : Rapport sur le personnel
relevant de ce ministère et
sur le secteur des transports

Santiago, le 21 décembre 1978.

CONFIDENTIEL

Du : Ministre des transports et des télécommunications

Au : Ministre de l'intérieur

1. Me référant à la liste des fonctionnaires qui a été transmise, avec les dossiers correspondants, à ce Secrétariat d'Etat pour qu'il en soit tenu compte dans la proposition de révocation de personnel visée à l'article 5 du décret-loi No 2345, je me permets de vous communiquer les informations ci-après sur la base de renseignements envoyés par les entreprises :

Chemins de fer de l'Etat

Santiago Santa Cruz Fernández : Les démarches en vue de sa retraite sont en cours. Il est en congé. Il ne sera pas réintégré dans ses fonctions.

Juan Fulogio Contreras Ariza : Il fait l'objet d'une instruction administrative, à la suite de quoi on décidera de son cas.

Enersto Vogel Rodriguez : Le Ministre de l'intérieur est prié d'intervenir auprès du Président de la République pour proposer sa révocation comme fonctionnaire de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret-loi No 2345 du 17.X.1978. De toute façon, il faut prendre des mesures pour éviter que ce fonctionnaire ne fasse partie du Comité directeur des retraités des chemins de fer, où, n'étant soumis à aucun contrôle, il sera sûrement plus dangereux qu'il ne l'est actuellement. Son statut présent et futur est à l'étude.

Ivan Robles Pantoja
Jorge Araneda Vergara
Jorge Osvaldo Riveros Pérez
Carlos Muscatt Garrido

Les quatre fonctionnaires précités sont maintenus dans l'entreprise, afin de ne pas entraver le fonctionnement de celle-ci et étant donné qu'il ne s'agit pas de dirigeants syndicaux, raison pour laquelle il ne semble pas nécessaire d'en référer au gouvernement suprême : ils seront éliminés petit à petit dans le cadre des réductions de personnel auxquelles procède l'entreprise.

Jorge Miguel Poblete : N'est plus fonctionnaire de l'entreprise et se trouve actuellement en prison.

Compagnie aérienne nationale LAN

Jaime Amunategui Silva : A quitté l'entreprise.

Adrián Aros Cataldo : A quitté l'entreprise le 30.5.77 en application de la résolution No 49 du 1er juillet 1977. Disposition légale : article 2, No 10, de la Loi No 16455. Nécessités du service.

Arturo Ebser Barrera : A quitté l'entreprise le 11.8.78 en application de la résolution No 93 du 6 novembre 1978. Disposition légale : article 2, No 11, de la Loi No 16455. Manquement grave aux obligations découlant de son contrat.

Jorge Hofer Orrego : A quitté l'entreprise le 15.4.77, en application de la résolution No 41 du 17 mai 1977. Disposition légale : article 2, No 10, de la Loi No 16455. Nécessité du service.

Ana María Jensen Haupt : A quitté l'entreprise le 16.8.78 en application de la résolution No 67 du 29 août 1978. Disposition légale : article 2, No 10, de la Loi No 16455. Nécessités du service.

Sergio Sepúlveda Ruiz : A quitté l'entreprise le 11.8.78 en application de la résolution No 92 du 6 novembre 1978. Disposition légale : article 2, No 11, de la Loi No 16455. Manquement grave aux obligations découlant de son contrat.

Enrique Celedón Lagos : A quitté l'entreprise le 28.11.78. Disposition légale : article 2, No 10, de la Loi No 16455. Nécessités du service.

Gladys del Jesus Martínez Vera : A quitté l'entreprise le 28.11.78. Disposition légale : article 2, No 10, de la Loi No 16 455. Nécessités du service.

Alejandro Benecio Pérez Salas : A quitté l'entreprise le 28.11.78. Disposition légale : article 2, No 10, de la Loi No 16455. Nécessités du service.

Pedro Araya Díaz-Valdez : Sa situation dans l'entreprise est à l'étude : une décision sera prise sur son cas conformément aux dispositions de l'article 5 du décret-loi No 2345 du 17.10.78 du Ministère de l'intérieur.

Patricio Zaror Zaror : Pas d'informations. L'entreprise LAN considère qu'il convient de le maintenir dans ses fonctions (Communication No 284 Présidence, 20.12.78).

Rosa Exilda Azar Cortez : Une décision sera prise à la fin de son congé de maternité.

Clodomiro Rodríguez Labraña. Les charges qui lui sont imputées sont très subjectives puisque, selon les informations communiquées par l'entreprise LAN (Communication 284 - présidence, 20.12.78), aucune plainte officielle et sérieuse n'a été formulée en temps opportun. De même, la LAN fait savoir que le service de sécurité demande que l'intéressé ne soit pas visé par les prochaines mesures de réduction du personnel.

Postes et télégraphes :

José Caterpilla Chaura

Luis Galvez Vallejos

Froilan Elizalde García

María Josefina González Bustos

Julian Cárdenas González

Le Directeur des postes, par communication (confidentielle) No 163 du 15.12.78, a ajouté des renseignements aux dossiers des cinq fonctionnaires précités et a déclaré que les mesures qui s'imposent seraient prises en fonction du comportement professionnel des intéressés, qui sont sous surveillance permanente.

Juan Puig Venegas : a démissionné le 1.5.76

Guillermo Sepúlveda Zapata : a démissionné le 1.12.73

Celia del Carmen Fernández Fuentes : a démissionné en 1976

Raúl Díaz Moyano : a démissionné le 3.10.77

Guido Poblete Bahanondes : a démissionné le 30.12.76

Fernando Gallegos Ravanal : a démissionné en 1976

Entreprise de transports en commun de l'Etat

Mario Ross Junemann : Capitaine de la marine marchande (ER)

On demande de plus amples informations pour mener rapidement une enquête sur les charges qui lui sont imputées.

2. Nous vous transmettons les renseignements ci-dessus en rapport avec la liste communiquée et aux fins qui conviendront.

Veillez agréer etc. ...

(signé) JOSE LUIS FEDERICI ROJAS

D. DECLARATION DU COMITE PERMANENT DE LA CONFERENCE EPISCOPALE DU CHILI
CONCERNANT LE SERMENT VISE A L'ARTICLE 6 DU DECRET-LOI No 2376

Plusieurs dirigeants syndicaux l'ayant consulté au sujet du cas de conscience que leur pose l'obligation de prêter serment avant d'assumer leurs fonctions, le Comité permanent a décidé de faire la déclaration suivante :

1. Un serment s'entend habituellement d'un acte religieux de caractère sacré, qui suppose la foi et dans lequel il est fait explicitement référence à Dieu pris comme témoin de la vérité.

Ce n'est pas le cas du serment visé à l'article en question, qui pourrait donc être considéré comme une simple promesse.

2. Etant donné le caractère sacré d'un véritable serment, il ne doit pas en être fait un usage abusif (cf. Matthieu, 5, 33-37). On ne voit pas ici de raison valable d'exiger un serment.

3. Exiger ce serment uniquement des dirigeants syndicaux semble discriminatoire, puisqu'il n'est pas exigé de personnes qui ont des postes de responsabilité tout aussi importants sinon plus, telles que les dirigeants patronaux ou des hauts fonctionnaires de l'Etat : ministres, ambassadeurs ...

4. Le contenu du serment n'est pas suffisamment clair. Les termes "activité politique" peuvent être, et sont effectivement, interprétés différemment selon les personnes et les circonstances.

5. "Participer à l'activité politique" constitue pour tout citoyen non seulement un droit mais un devoir. Il ne paraît pas légitime d'exiger sans raison valable d'un dirigeant syndical qu'il jure de s'abstenir de quelque chose de bien et de licite.

6. Il n'est pas non plus légitime d'exiger un serment qui pourrait être utilisé contre celui qui l'a prêté.

Les justes intérêts des travailleurs que le dirigeant syndical doit servir pourraient le conduire à prendre des mesures qu'il jugera en accord avec sa conscience tandis que les autorités les considéreront comme contraires au serment prêté et donc punissables.

7. Enfin, nous estimons que, pour le bien commun de ses camarades de travail et malgré tous ces inconvénients, le dirigeant syndical peut prêter le serment exigé, en y voyant une simple promesse, et sans préjudice des droits de sa conscience et de son devoir d'agir conformément à ce que celle-ci lui dictera.

Le Comité permanent de la Conférence épiscopale du Chili
9 novembre 1978

Annexe XIX

EXTRAIT D'UN ARTICLE INTITULÉ

"EL EXITO ECONOMICO DE CHILE DESDE UNA PERSPECTIVA OBRERA.
EL NIVEL DE SALARIOS REALES 1978" (LE SUCCES DE L'ECONOMIE CHILIENNE
DU POINT DE VUE DE L'OUVRIER. LE NIVEAU DES SALAIRES REELS EN 1978),
DE JOSE ALDUNATE, S.J., PARU DANS LE NUMERO 275 DE LA REVUE MENSAJE
(DECEMBRE 1978)

COUT DE LA VIE : SEPTEMBRE 1977 ET SEPTEMBRE 1978

Selon l'IPC (indice des prix à la consommation) calculé pour les 12 derniers mois, de septembre à septembre, le coût de la vie aurait augmenté de 36,6 %. C'est ce chiffre qui a servi à déterminer les réajustements de salaires. Les produits de consommation populaire que nous avons notés et que nos travailleurs ont dû acheter montrent qu'en fait l'augmentation a été sensiblement plus élevée. Au tableau No 1, nous faisons figurer les prix de vente unitaires (c'est-à-dire par kilo, litre, etc.) puis, dans les deux dernières colonnes, nous calculons les dépenses quotidiennes pondérées correspondant à l'achat de ces produits, pour les deux dates indiquées. L'ensemble fait ressortir l'augmentation pondérée des dépenses que représentent ces produits dans le panier de la ménagère.

Ces produits essentiels ont, dans l'ensemble, augmenté de 51,48 % ces douze derniers mois. Pour la même période, l'indice général des prix à la consommation fait apparaître un renchérissement de 36,6 %, et l'indice des prix à la consommation des produits alimentaires une augmentation de 32,7 %.

Evidemment, l'écart qui apparaît cette année entre notre indice et l'indice général retient notre attention, et cela d'autant plus que les différences entre ces deux indices ont été négligeables au cours des deux dernières années. En outre, la différence réelle constatée dans notre tableau confirme l'impression générale de tous les travailleurs de notre pays, qui estiment que, cette année-ci, l'IPC ne reflète pas la hausse réelle du coût de la vie. C'est si vrai que des organismes syndicaux comme la CEPCH ont établi leur propre IPC sur la base de produits essentiels.

Quelle que soit l'explication donnée, l'écart constaté porte préjudice à celui qui vit de son salaire. La raison est évidente : conformément au système en vigueur, le salaire est réajusté suivant l'IPC officiel, alors que les articles les plus nécessaires ont augmenté dans une plus forte proportion.

Le pain est un bon exemple. Le prix de ce produit de grande consommation populaire était fixé, en septembre 1977, à 8,10 pesos le kilo. Depuis le 26 octobre, le prix du pain est libre. Les théoriciens de l'économie avaient annoncé que la concurrence serait plus avantageuse pour le public et qu'elle maintiendrait le prix du pain au niveau voulu. De toute évidence, pourtant, ce niveau n'a pas été exactement celui que souhaitaient les gens. Le prix du pain est monté en flèche et, en septembre 1978, a atteint 14,80 pesos le kilo, soit une augmentation de 82,7 %. Si notre ouvrier, en 1977, pouvait acheter 12 kilos de pain avec le salaire de deux jours de travail (100 pesos), il ne peut plus maintenant, avec le même salaire de deux jours de travail, prétendument réajusté conformément à l'IPC (136,60 pesos), acheter que 9 kilos de pain. Son salaire a donc perdu 25 % de son pouvoir d'achat pour le pain. Ces considérations nous conduisent à procéder à une analyse des revenus de notre ouvrier, dont on suppose qu'il 4 personnes à sa charge.

Tableau No 1

Prix et coût de la vie en septembre 1977 et en septembre 1978

Article	Unité	Prix en septembre 1977	Prix en septembre 1978	Consom- mation moyenne	Dépense quoti- dienne en 1977	Dépense quoti- dienne en 1978
		(pesos)	(pesos)		(pesos)	(pesos)
Pain	kg	8,10	14,80	1,5 kg	12,15	22,20
Sucre	kg	11,10	15,80	0,2 kg	2,22	3,16
Huile	litre	26,90	42,70	1/10 de litre	2,69	4,27
Lait	litre	6,50	12,00	1 litre	6,50	12,00
Riz	kg	10,70	22,80	1/4 de kg	2,68	5,70
Pommes de terre	kg	4,50	8,00	1/2 kg	2,25	4,00
Poireaux	kg	10,40	13,00	1/4 de kg	2,60	3,25
Pâtes (Carozzi)	kg	16,26	26,90	1/4 de kg	4,07	6,73
Oignons	kg	16,00	9,00	1/4 de kg	4,00	2,25
Oeufs premier choix (blancs)	pièce	1,65	2,30	3 unités	4,95	6,90
Poulet	kg	49,70	66,00	1 kg par semaine	7,10	9,43
Poisson	kg	21,00	28,00	2 kg par semaine	6,00	8,00
Thé	1/4 de kg	14,30	18,50	1/4 de kg par semaine	2,04	2,64
Détergent Omo (taille moyenne)	paquet de 300 g	10,10	13,20	1 paquet par semaine	1,44	1,89
Savon Lux (taille moyenne)	pièce	13,80	16,00	1 par semaine	1,97	2,29
Electricité	kWh	1,27	1,54	2	2,54	3,08
Gaz	bonbonne de 15 kg	68,40	128,50	1 par mois	2,28	4,28
Paraffine	litre	4,10	6,50	3/4 de litre	3,08	4,87
Transports	trajet d'autobus	2,00	3,00	2 trajets	4,00	6,00
Dépenses quotidiennes totales					74,56	112,94

COUT DU PANIER DE LA MENAGERE 1977 : 74,56 pesos par jour.

COUT DU PANIER DE LA MENAGERE 1978 : 112,94 pesos par jour.

RENCHERISSEMENT DU PANIER DE LA MENAGERE de septembre 1977 à septembre 1978 : 51,48 %.

REVENUS DU TRAVAILLEUR : SEPTEMBRE 1977 ET SEPTEMBRE 1978

Pour compenser cette hausse croissante du coût de la vie, telle que nous l'avons présentée plus haut, il existe le système de réajustement automatique. Depuis l'an dernier, ce réajustement intervient à trois moments de l'année : mars, juillet et décembre. Il correspond à l'augmentation du coût de la vie des mois précédents, mesurée par l'IPC. Mais, en vertu du décret-loi No 2072, un réajustement extraordinaire a été opéré cette année des revenus les plus bas, qui ont été portés en janvier au niveau de 2 000 pesos. Grâce à ce réajustement extraordinaire, les revenus de notre famille ouvrière ont augmenté de 12,9 % par rapport à ses revenus globaux de décembre.

Le tableau No 2 illustrera notre propos :

Tableau No 2

Revenus du travailleur et réajustements

	Septembre 1977	Décembre : réajus- tement de 18 %	Janvier 1978 : réajus- tement extraor- dinaire	Mars : réajus- tement de 8 %	Juillet- septembre: réajus- tement de 10 %	Réajus- tement sur 12 mois
	(pesos)	(pesos)	(pesos)	(pesos)	(pesos)	
Revenus minimum	1 411,37	1 665,42	2 000,00 (20,1 % par rapport à décembre)	2 160,00	2 376,00	68,35 %
Allocations familiales pour 4 personnes à charge	525,56	620,16		669,77	736,72	40,18 %
Autres prestations	260,60	307,51		332,11	365,31	40,18 %
Revenu total	2 197,53	2 593,09	2 927,67 (12,9 % par rapport à décembre)	3 161,9	3 478,03	58,27 %
Revenu quotidien	73,25				115,95	

Les revenus de notre ouvrier sont passés de 2 197,53 pesos en septembre 1977 (soit 73,25 pesos par jour) à 3 478,03 pesos en septembre 1978 (115,95 pesos par jour), soit une augmentation de 58,27 %.

Il est intéressant de noter que, sans le réajustement extraordinaire décrété pour le mois de janvier, le réajustement automatique ne se serait traduit que par une augmentation de revenu de 40,18 %, c'est-à-dire une augmentation légèrement supérieure à la hausse du coût de la vie selon l'IPC, mais très inférieure à la hausse réelle du coût de la vie.

Le tableau No 3 illustre le rapport entre l'augmentation des dépenses quotidiennes de notre ouvrier à revenu minimum et l'augmentation de son revenu quotidien pour les 12 mois considérés.

Tableau No 3

Tableau comparatif : coûts et revenus en septembre

	Septembre 1977	Septembre 1978	Augmentation
	(pesos)	(pesos)	
Coût du panier de la ménagère	74,56	112,94	51,48 %
Revenu familial quotidien	73,25	115,93	58,27 %

Augmentation du pouvoir d'achat du revenu quotidien : 4,48 %.

En un an - de septembre 1977 à septembre 1978 - le revenu familial de notre ouvrier a augmenté d'un pourcentage légèrement plus élevé que les dépenses familiales correspondant aux produits du panier de la ménagère. L'augmentation du pouvoir d'achat de ce revenu est de 4,48 %.

NIVEAU GENERAL EN 1978 PAR RAPPORT A 1977

Jusqu'ici, notre étude a consisté à présenter, en quelque sorte, une photographie instantanée de la situation relative de notre ouvrier en septembre 1977 et en septembre 1978. Nous avons constaté que son pouvoir d'achat s'était amélioré (toujours selon notre enquête) de 4,48 %. Nous pourrions maintenant faire une projection pour l'ensemble de l'année 1978 et nous demander si, globalement, cela signifie qu'il y a eu remontée du pouvoir d'achat par rapport à l'ensemble de l'année 1977 et dans quelle mesure. En d'autres termes, nous voulons déterminer si notre famille d'ouvriers aura pu acheter davantage pendant l'ensemble de l'année 1978 que pendant l'ensemble de l'année 1977. Pour ce faire, nous devons ajuster nos calculs aux dépenses moyennes et aux revenus moyens de la famille pour chacune de ces deux années. Nous devons aussi faire des projections des dépenses et revenus pour les mois qui manquent ^{3/}.

Le tableau No 4 rend compte des résultats de notre calcul.

^{3/} Cette étude a été faite au début du mois de novembre. Pour notre propos, nous avons pris comme hypothèse les variations suivantes de l'IPC : pour novembre, 1; pour décembre, 2. De ce fait, la variation pour l'ensemble de l'année 1978 serait de 30,7 % et la moyenne de 40,1 %. Le réajustement du mois de décembre monterait à 11 %.

Tableau No 4

Coût moyen du panier de la ménagère et revenu moyen

	1977	1978	Augmentation
	(pesos)	(pesos)	
Coût moyen de notre panier de la ménagère <u>4/</u>	68,14	105,86	55,36 %
Revenu moyen quotidien <u>5/</u>	66,58	110,43	65,86 %
Hausse du pouvoir d'achat du revenu moyen de 1977 à 1978 :			6,76 %

Nous constatons que le revenu moyen a augmenté, d'une année sur l'autre, d'un pourcentage légèrement supérieur (65,86 %) à celui des dépenses correspondant aux produits de notre liste (55,36 %). Il y aura donc eu, pour l'ensemble de l'année 1978, une augmentation réelle, quoique réduite, du pouvoir d'achat, augmentation de 6,76 %.

Il est naturel que, pour l'ensemble de l'année 1978, la situation soit quelque peu meilleure que ne semblerait l'indiquer la comparaison des mois de septembre 1977 et septembre 1978, notre travailleur ayant pu bénéficier pleinement du réajustement extraordinaire opéré à partir du mois de janvier.

Quelques conclusions

1) Cette année, une différence notable est apparue entre la hausse des prix telle qu'elle ressort de l'IPC général (et aussi de l'IPC des produits alimentaires) et celle qui ressort de l'examen de notre échantillon d'articles indispensables de consommation populaire. En effet, en septembre, la variation sur 12 mois de l'indice général des prix à la consommation a été de 36,6 %, alors que celle du panier de notre ménagère a été de 51,5 %.

2) Il découle de cette conclusion que tout calcul de l'augmentation de la valeur réelle des salaires effectué, comme d'habitude, sur la base de l'IPC

4/ Nous avons utilisé les indices moyens de l'IPC rapportés à ceux de septembre pour calculer le "coût moyen" de notre panier de la ménagère pour chaque année.

5/ Il s'agit de la somme de tous les revenus du travail de notre salarié, y compris les allocations et indemnités, divisée par 360 jours. Nous n'y avons pas inclus les primes qui ne font pas partie du salaire, lesquelles au demeurant ont été réduites : 500 pesos en novembre 1977 et 736,72 pesos (pour le salarié ayant quatre personnes à charge) en septembre 1978. D'ailleurs, ces primes sont presque équivalentes, en valeur relative, et leur exclusion ne modifie pas le résultat qui nous intéresse.

n'a aucun sens pour ceux qui consacrent la quasi-totalité de leur revenu à l'achat d'articles de consommation courante, tels ceux qui sont énumérés dans la présente étude 6/.

5) Notre ouvrier au revenu minimum aura reçu, pour l'ensemble de l'année 1978, un revenu réel supérieur de 6,8 % à celui de l'année précédente. (En septembre 1978, l'augmentation par rapport à septembre 1977 s'établissait à 4,5 %.)

Cette augmentation de 6,8 % ajoutée à celle de 15 % de l'année précédente, représente par rapport à 1976 une augmentation de 22,8 % 7/.

4) Que signifie cette augmentation de 22,8 %, par rapport à 1976, en termes de "rattrapage" du pouvoir d'achat perdu à partir de 1973 ? Elle signifie un rattrapage de 22,8 % du pouvoir d'achat ainsi perdu. En effet, comme nous l'avons indiqué, le pouvoir d'achat des salaires avait, en 1976, diminué de moitié par rapport à 1972. Pour rattraper cet écart, les salaires devaient donc augmenter de 100 %. En deux ans, ils ont augmenté de 22,8 %, il reste à rattraper 77,2 %.

Nous constatons donc que, pour la grande masse de nos travailleurs, le niveau des revenus reste très déprimé. Après le fléchissement de 1976, le rattrapage a été minime. Il n'atteint même pas le quart du pouvoir d'achat perdu. Et nous sommes bien plus loin encore des niveaux qui correspondraient à une augmentation soutenue, celle qu'évoquent les progrès réalisés par l'ensemble des nations soeurs d'Amérique latine.

Le tableau 5 pourra illustrer ce fait.

6/ Le tableau qui suit illustrera la différence d'appréciation de la situation de notre ouvrier, selon que l'on prend comme référence les données de l'IPC ou les données du panier de notre ménagère. Les chiffres qui suivent concernent l'augmentation en 1978 par rapport à 1977 :

Augmentation du coût de la vie moyen selon l'IPC :	40,1 % (chiffre estimatif)
Augmentation du coût de la vie moyen, selon les données du panier de la ménagère :	55,4 % (chiffre estimatif)
Augmentation du revenu familial :	65,9 %
Augmentation du pouvoir d'achat selon l'IPC :	18,4 %
Augmentation du pouvoir d'achat selon les données du panier de la ménagère :	6,8 %

7/ Comme nous l'avons vu, d'autres chiffres ont été fournis en ce qui concerne le pourcentage de rattrapage : 25 % pour 1977, 13 ou 15 % pour 1978, soit en tout un pourcentage de rattrapage de 41,2 ou 43,7 % pour les deux années. Mais ces chiffres sont fondés sur d'autres hypothèses et reposent sur les données officielles de l'IPC. Ils ne traduisent pas la situation réelle de la masse des travailleurs.

Si le niveau du revenu réel était de 100 en 1972, il était tombé en 1976 à 50. Il est ensuite passé en 1977 à 57,5 % (soit une augmentation de 15 %) et en 1978 à 61,4 % (soit une augmentation de 22,8 % par rapport à 1976).

Autrement dit, l'indice a regagné en 1978 11,40 points par rapport à 1976 - où il n'était plus que de 50 - c'est-à-dire 22,8 % 8/.

Tableau N° 5 : Rattrapage de la valeur réelle des revenus en 1978

Revenus réels 1972 = 100

1972	1976	1977	1978	
				} Pouvoir d'achat à rattraper
				} Pouvoir d'achat rattrapé
100	50	57,5	61,35	

5) Il est important de noter que le réajustement extraordinaire de janvier 1978 était indispensable à notre ouvrier pour que ses revenus réels de l'année ne soient pas inférieurs à ceux de 1977. Le tableau 6 en donne une illustration concrète.

Tableau N° 6 : Comparaison entre 1977 et 1978

Augmentation du coût moyen de la vie selon l'étude :	55,4 %
Augmentation du revenu moyen sous l'effet des réajustements automatiques :	46,9 %
Augmentation du revenu moyen sous l'effet du réajustement extraordinaire :	12,9 %
Augmentation totale du revenu moyen (chiffre cumulatif) :	65,9 %

8/ Les revenus en question n'ont même pas encore retrouvé leur niveau de 1970 : ils n'atteignent que 96,2 % de celui-ci. D'ailleurs, ce niveau ne saurait en aucune manière constituer un objectif de "rattrapage". Les commentateurs officiels de la politique économique ont voulu prendre le niveau de 1970 comme un jalon qui marquerait la fin de cette phase de rattrapage. Il s'agit d'un artifice. Nous avons en effet noté dans notre étude antérieure qu'en 1970 le niveau du revenu réel de l'ouvrier était extrêmement bas - les allocations familiales étant insignifiantes - et très inférieur au niveau du revenu réel des employés.

On constate que, n'était le réajustement extraordinaire du mois de janvier, les autres réajustements n'auraient pas permis de compenser l'augmentation du coût de la vie. Notre ouvrier aurait perdu 5,5 % de son pouvoir d'achat 9/.

6) On peut penser que les catégories dont le revenu dépassait le niveau minimum et qui, de ce fait, n'ont pas bénéficié du réajustement extraordinaire ont souffert cette année d'une baisse de leur pouvoir d'achat des produits essentiels. Pour être précis, cette baisse serait de 5,5 %. Mais cette conclusion est sujette à caution, ou du moins doit être nuancée, car notre panier de la ménagère n'est pas celui des classes moyennes de notre société.

En tout état de cause, il ne fait pas de doute que, ainsi que nous l'avons expliqué, de nombreuses catégories d'employés et d'ouvriers à revenu moyen ont subi une perte de pouvoir d'achat. Cela explique la méfiance manifestée à l'égard des calculs de l'IPC.

7) Nous devons constater également que même les masses laborieuses qui ont bénéficié du réajustement du revenu minimum se plaignent d'une perte de pouvoir d'achat (ce qu'ils expriment en termes de cherté de vie). Cela s'explique dans la mesure où l'on observe une tendance à supprimer aux travailleurs de multiples avantages - boni, primes, franchises - dont ils jouissaient auparavant, en les concentrant, pour ainsi dire, dans le "revenu minimum". Ainsi, le "revenu minimum" est devenu pour beaucoup un "revenu maximum".

8) Que faut-il donc conclure, en fin de compte, quant au "succès de notre politique économique" pour ce qui est du rattrapage de la perte de la valeur réelle des salaires ? Après avoir entendu nos ouvriers et leurs épouses, à qui incombe la tâche de remplir le panier de la ménagère, nous laissons à nos lecteurs le soin de répondre.

9/ Il était donc vain de placer ses espoirs d'une amélioration sensible des salaires réels dans le seul mécanisme de réajustement-automatique en situation d'inflation décroissante. Cela était possible au milieu de l'année 1975, mais la modification délibérée de certaines règles du jeu ne l'a pas permis. Les augmentations de 1977 et 1978 sont surtout dues aux réajustements extraordinaires. Et, dans l'avenir, le rôle du mécanisme en question sera négligeable. Des augmentations substantielles, outre les réajustements automatiques, seront nécessaires pour que le salarié puisse retrouver son niveau de vie antérieur.

Annexe XX

VARIATIONS DE PRIX EN 1978

(\$ = pesos)

										100 %						
					90,0 %					91,7 %						
										90 %						
										80 %						
68,5 %		\$ 24,23*						\$ 53,96*		80 %						
										70 %						
\$ 15,86*										60 %						
										50 %						
		33,0 %		40,9 %						\$ 19,53*						
		\$ 23,40*		32,1 %						\$ 116,30*						
		\$ 16,86*		\$ 5,76*		\$ 9,10*				\$ 16,74*						
		\$ 107,77								30 %						
\$ 9,41		\$ 12,75		\$ 12,68		\$ 16,51		\$ 4,36		\$ 9,07	\$ 28,15	16,7 %	20 %			
										10 %						
						0,3 %		1 kg thé ordinaire		7,9 %						
1 kg pain		1 kg riz		1 kg sucre		1 kg farine		1 kg p. de terre		1 kg oignons		1 litre huile		\$ 117,26	10 %	
												1 bocal café soluble (170 g)		1 boîte détergent		
										\$ 83,83*	20 %					
										28,5 %	30 %					

SOURCE : LES PRIX DE DECEMBRE 1977 CORRESPONDENT A CEUX QUI ONT ETE INDIQUES A L'EPOQUE PAR L'INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE (INE). CEUX DE DECEMBRE 1978 (SUIVIS D'UN ASTERISQUE) PROVIENNENT D'UNE ENQUETE EFFECTUEE PAR LE JOURNALISTE MANUEL DELANO, DE "HOY", A PARTIR DE CHIFFRES RELEVES DANS QUATRE SUPERMARCHES DE SANTIAGO. BIEN QU'IL NE S'AGISSE PAS D'UNE ENQUETE SCIENTIFIQUE, ELLE DONNE UNE IDEE DES VARIATIONS DE PRIX DANS LE COURANT DE L'ANNEE.

100 %								
90 %								
80 %								
70 %								68,9 %
60 %								
50 %	44,6 %	43,0 %	43,3 %					\$ 7,60*
40 %					38,1 %	40,7 %		
30 %	\$ 15,0*	\$ 121,33*	\$ 26,83*		\$ 10,90*	\$ 104,10*		
20 %								
10 %	\$ 10,37	\$ 84,82	\$ 18,72		\$ 7,89	\$ 74,0		\$ 4,50
10 %	pâtes spéciales	1 kg boeuf	1 douz. oeufs (1er choix)		1 litre lait	1 kg beurre		1 rouleau papier hygiénique
20 %								
30 %								

* DECEMBRE 1978 ENQUETE "HOY"

\$ DECEMBRE 1977 SELON IPC

Annexe XXI

NOTE VERBALE DATEE DU 31 JANVIER 1979, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU
CHILI AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

La délégation permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève présente ses compliments au Président du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation actuelle des droits de l'homme au Chili et a l'honneur de se référer à deux questions qui lui ont été posées dernièrement, la première ayant trait aux personnes qui auraient été arrêtées pendant les mois de juillet et août 1978, et la seconde au maintien de l'état de siège dans la province d'"El Loa".

I. En ce qui concerne le premier point, la délégation permanente du Chili est en mesure de vous informer que les seules arrestations enregistrées comme ayant été opérées par les services de sécurité du 17 juillet au 31 août 1978 sont celles auxquelles ont donné lieu des enquêtes effectuées à la suite de l'attaque d'un taxibus par trois hommes et une femme armés de mitraillettes et d'armes à canon scié, qui s'est produite le 26 juillet 1978 et dont ont été témoins le chauffeur du véhicule, Daniel Rodríguez Herrera, et trois autres passagers, faits qui ont été rapportés dans la presse (voir l'édition du 27 juillet 1978 du quotidien "La Tercera de la Horá, annexe I) a/.

Il faut signaler qu'après l'attaque du taxibus, celui-ci a dû être abandonné et on y a peint des inscriptions faisant allusion au Mouvement de gauche révolutionnaire et à l'anniversaire de la révolution cubaine et hostiles au gouvernement (voir la même annexe I) a/.

Le 17 août a été marqué par un affrontement entre extrémistes et services de sécurité au cours duquel un agent des services de sécurité a été blessé, trois extrémistes ont été arrêtés et un certain nombre d'autres sont parvenus à prendre la fuite. La presse a également rendu compte de cet incident (voir "La Tercera de la Horá" du 18 août 1978, p. 25 : "El Cronista" du 18 août 1978, p. 11 et "Las Ultimas Noticias" du 19 août 1978, p. 36. Annexe II) a/.

Un seul des fugitifs a pu être arrêté, le 22 août 1978, et des portraits robots des autres ont été publiés en vue de leur arrestation (voir "La Tercera de la Horá" du 23 août 1978. Annexe III) a/.

On trouvera ci-après la liste des personnes arrêtées qui ont été déférées devant le juge d'instruction du Premier Tribunal militaire, sur ordre duquel avait eu lieu leur arrestation :

- Angel Antonio Sanhueza Garrido
- Jaime Enrique Sepulveda Astudillo
- Heriberto Manuel Mena Bastías
- Alfonso Ogaña Villafaña
- Fernando Enrique Bastías Silva
- Carlos Angel Silva Villegas
- Ricardo Gabriel Valenzuela Serrano

a/ Se trouve dans les dossiers du Groupe.

Les six premiers hommes ont été déférés devant le juge d'instruction du Premier Tribunal le 22 août, et le septième - qui avait été appréhendé quelques heures plus tard - le 24 du même mois.

Enfin, il faut signaler que leur arrestation a donné lieu non seulement à une résistance armée au cours de laquelle un fonctionnaire de la sécurité a été blessé mais que la fouille du domicile du chef du groupe, Angel Antonio Sanhueza Garrido, a permis de découvrir des armes diverses, du matériel pour la fabrication d'explosifs, des microfilms ainsi que du matériel d'enseignement de la guérilla et des tracts du MIR, ainsi qu'il est indiqué dans le procès-verbal de saisie dressé devant témoins (les résidents de l'immeuble dans lequel Sanhueza a été appréhendé) (voir annexe II).

II. En ce qui concerne l'état de siège décrété le 31 août 1978 dans la province d'"El Loa" au degré "simples troubles intérieurs" à la suite des événements publics qui ont eu lieu à cette époque, la procédure interne nécessaire à sa levée est en cours. Depuis la fin des événements qui ont motivé sa déclaration, personne n'a été arrêté en vertu de l'état de siège. Dès que celui-ci sera levé, nous vous le ferons savoir.

La délégation permanente du Chili saisit cette occasion, etc.

Genève, 31 janvier 1979

Annexe XXII

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN SUR LE RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	2
<u>Chapitre</u>	
I. Aspects constitutionnels et juridiques	3
A. Etat de siège	3
B. Etat d'urgence	3
C. les organismes spécialisés de sécurité de l'Etat	4
D. Pouvoir judiciaire	6
II. Vie, liberté et sûreté de la personne	8
A. Arrestations et détentions	8
B. Mauvais traitements et tortures	9
III. Personnes disparues	10
IV. Exil et retour au pays	12
V. Liberté d'expression et d'information	14
VI. Droit à l'éducation	15
VII. Liberté d'association et droit de réunion	17
VIII. Droits économiques et sociaux	18
Conclusions	20

INTRODUCTION

Le rapport du Groupe de travail spécial ne constitue en réalité qu'un plaidoyer contre le Chili. Il résume toutes les critiques idéologico-politiques qui sont formulées à l'extérieur et à l'intérieur des frontières au sujet de l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du pays, occultant ou déformant les faits essentiels de la réalité chilienne et, en particulier, les faits les plus pertinents et les plus déterminants en matière de droits de l'homme.

A cet effet, le Groupe recourt à des méthodes comme celles qui consistent à faire figurer dans les annexes les renseignements qu'il demande au Gouvernement, cependant qu'il reproduit dans le corps du rapport, et souvent reprend à son compte, toute sorte de jugements défavorables au Gouvernement chilien, ou à n'accorder aucune attention à des faits fondamentaux auxquels il ne consacre que quelques mots, en gonflant artificiellement, en revanche, l'importance de plaintes anonymes qu'il reproduit intégralement.

Le Gouvernement chilien formule ci-après ses observations concernant chacun des chapitres du rapport et conclut par un bref commentaire qui est une simple énumération des principaux faits caractérisant la réalité chilienne en matière de droits de l'homme pendant l'année 1978.

CHAPITRE I

ASPECTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES

A. Etat de siège

1. Le Groupe consacre de longs paragraphes à l'état de siège décrété au titre de simples troubles intérieurs, le 1er septembre 1978, dans la province de El Loa.

Bien que ce fait ait déjà été longuement discuté dans le rapport à l'Assemblée générale, il est mentionné à nouveau, pour bien donner l'impression que dans cette région les autorités ont rétabli la situation qui existait antérieurement à mars 1973, date à laquelle l'état de siège avait été suspendu dans le pays.

En même temps, le Groupe entre dans diverses considérations concernant le bien-fondé de cette mesure.

2. Sur ce point particulier, le gouvernement juge bon de formuler les principales observations qui suivent :

- a) Le fait qu'il ait été mis fin le 10 mars 1978 à l'état de siège sur l'ensemble du territoire n'interdit évidemment pas à l'Exécutif de décréter une mesure équivalente dans tout ou partie du même territoire quand des faits postérieurs à cette suspension le justifient. Il exerce en pareil cas une faculté qui lui est propre et qui découle du devoir qui lui est fait de préserver l'ordre public, devoir que la Constitution et la loi lui imposent depuis la création de la République et dont presque tous les gouvernements se sont acquittés.
- b) Par conséquent, les observations que le Groupe formule à ce sujet ne dépassent pas seulement les limites de sa compétence; elles constituent aussi une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures du Chili.
- c) La promulgation, conformément à la Constitution et à la loi, d'un état de siège, et l'exercice des pouvoirs qui en découlent, ne peuvent en soi faire l'objet d'une analyse critique du Groupe ni de n'importe quel autre organe des Nations Unies.

3. Contrairement à ce qu'indique le Groupe, l'état de siège en question est prévu pour une période de six mois, conformément aux principes et aux pratiques constitutionnels qui existent à cet égard et que le gouvernement actuel suit fidèlement, la période prévue étant en outre près de se terminer. Le gouvernement a informé le Groupe que personne en fait n'a été arrêté ou emprisonné en vertu de l'état de siège dans cette province et que le décret qui doit y mettre fin est en voie de promulgation.

4. Les observations qui précèdent, ajoutées au fait que la mesure dont il s'agit se rapporte à des problèmes déjà résolus, nous montrent clairement combien l'attention prioritaire accordée à la situation dans la province de El Loa est inutile et mal venue.

B. Etat d'urgence

1. Le Groupe est coupable ici d'un manque total d'objectivité, comme c'est d'ailleurs le cas dans tout le rapport. Il ne prend pas le temps d'analyser dans quelles circonstances il a fallu remettre en vigueur l'état d'urgence, circonstances dont de

graves événements de notoriété publique fournissent largement la preuve et qui sont étroitement liées aux difficiles efforts faits en vue de redresser la situation tout à fait anormale dans laquelle s'est trouvé le pays.

Il faut répéter une fois de plus que les pouvoirs détenus dans les zones déclarées en état d'urgence ne portent atteinte à aucune disposition juridique et sont incorporés depuis très longtemps à la réalité juridique chilienne, presque tous les gouvernements, même de tendances politiques très différentes, y ayant eu recours dans la pratique.

2. Il faut répéter également, pour la énième fois, que le recours en amparo peut pleinement s'exercer pendant la durée de l'état d'urgence dans les zones d'état d'urgence. Ce recours a, comme on le sait, essentiellement pour objet de permettre aux tribunaux de déterminer si un acte de privation de liberté découle d'instructions données par une autorité légitime et s'il a été exercé conformément aux principes fixés par la loi. C'est ce qui se passe pendant la période d'état d'urgence. La seule restriction à signaler pendant ces périodes tient au fait que la magistrature n'est pas compétente pour déterminer si la décision qui est à l'origine de la mesure privative de liberté porte atteinte ou non à l'ordre public. Cette décision relève exclusivement de l'autorité qui est chargée de maintenir l'ordre. L'Exécutif a toujours eu cette responsabilité exclusive non seulement au Chili, mais aussi dans le reste du monde. Ladite responsabilité découle en effet de la nature des pouvoirs de l'Etat, de la séparation fermement établie entre ces pouvoirs et de la nature même des faits qui portent atteinte à l'ordre public. Le contraire serait inacceptable dans la conception et l'organisation actuelles des Etats.

3. D'autre part, bien que cela semble inutile à dire, il convient de rappeler que le recours en amparo est pleinement applicable aussi pendant la durée de l'urgence quand la liberté d'une personne est soumise à des restrictions par décision d'une autre personne ou d'une autorité distincte de la direction administrative des zones d'urgence, ce qui laisse un champ suffisamment vaste pour mériter d'être mentionné dans un rapport dont les auteurs se vantent d'être objectifs et méticuleux.

C. Les organismes spécialisés de sécurité de l'Etat

1. Il est paradoxal que le Groupe juge bon d'incorporer dans son rapport un paragraphe comme le paragraphe 42, dans lequel il affirme que pour les arrestations et les détentions "il est exceptionnel qu'il soit tenu compte de l'une quelconque des exigences établies par la loi, par exemple en ce qui concerne la présentation d'un mandat d'arrêt, l'identification du fonctionnaire responsable ... l'indication du lieu où est conduite la personne ... ou la notification de son arrestation à sa famille".

En premier lieu, il est bon de signaler que le Groupe ne peut mentionner un seul cas de personne détenue qui n'ait pas été ou remise en liberté ou déférée aux tribunaux dans le délai légal en vigueur. En deuxième lieu, il n'y a pas eu de plainte concernant le fait qu'une personne ait été détenue sans qu'on sache où elle se trouve, tout cela également dans le délai légal.

2. Le seul cas où un recours en amparo ait été exercé est celui de Gloria Elgueta, qui aurait été arrêtée et dont on n'aurait pas su où elle se trouvait; or, on a appris qu'elle avait demandé asile à une ambassade latino-américaine, asile qui lui avait été refusé. De plus, le MIR a déclaré qu'elle se trouvait dans la "clandestinité, accomplissant ses devoirs révolutionnaires".

3. Au lieu de reconnaître que les arrestations effectuées par les organismes de sécurité en général sont conformes à la législation en vigueur, le Groupe conclut exactement le contraire.

Qui plus est, il ajoute que "l'usage de la torture en tant que pratique habituelle lors des interrogatoires de détenus" est maintenu.

Le gouvernement rejette cette affirmation.

En premier lieu, aucun cas concret de torture n'a été communiqué au gouvernement, à l'exception du cas de Pizarro Vallejos, si bien que, à supposer même que le gouvernement ait reconnu CE CAS, le Groupe aurait pu prétendre seulement qu'un SEUL CAS était prouvé et jamais affirmer que la torture demeure une pratique habituelle.

Pourtant, il y a plus encore. Ce cas unique a fait l'objet d'une réponse détaillée au Groupe. Le plaignant a remis une déclaration manuscrite et détaillée de son activité subversive, déclaration qu'il a confirmée devant les tribunaux. Malgré tout, il a été remis en liberté par ceux-ci.

Aucune trace de mauvais traitements n'a été constatée, et il n'y a pas eu de plainte déposée devant le tribunal à ce sujet. Il n'y a pas eu non plus de plainte à l'effet que le plaignant aurait été détenu plus longtemps que de coutume en attendant que les marques ou traces de torture disparaissent.

Bref, l'unique cas de torture signalé au gouvernement perd toute crédibilité. Tout au plus, ceux qui ont des préjugés contre le gouvernement pourraient réussir à se persuader que l'affaire est discutable.

Pourtant, le Groupe parvient, lui, à la conclusion que la torture continue d'être une pratique habituelle lors des interrogatoires. C'est inadmissible.

4. Les paragraphes 49 et 50 sont tout aussi paradoxaux. Les auteurs du rapport nous disent que les détenus sont maltraités au point d'être obligés de dénoncer des amis ou des parents. Comme base de cette affirmation, il y a une déclaration qu'on ne communique même pas au gouvernement, pas même en maintenant l'anonymat de l'auteur.

Pourtant, ces "victimes de tortures", déférées devant les tribunaux dans le délai légal, sont remises en liberté sans qu'aucune d'entre elles n'ait dit quoi que ce soit au sujet des tortures éventuelles subies, sauf au Groupe, auquel ils s'empressent de communiquer leur "déclaration prêtée sous serment".

Ces personnes sont toutes des adversaires du gouvernement, qui utilisent la meilleure arme politique internationale qu'on puisse avoir : un Groupe qui a prouvé consciencieusement sa crédulité, dont la politique est d'accepter tout témoignage défavorable au Gouvernement chilien, sans en analyser le contenu ni la vraisemblance.

5. Le gouvernement ne peut pas non plus s'empêcher de rejeter avec indignation l'intention que lui prête le Groupe quand il mentionne au paragraphe 56 "les tentatives faites par les autorités chiliennes pour effacer la responsabilité pénale de personnes ayant commis des violations des droits de l'homme", en se référant à cet égard à la loi d'amnistie.

Premièrement : le gouvernement a, à maintes reprises, expliqué ce point, de sorte que le Groupe peut être en désaccord avec lui, mais ne peut en aucun cas lui prêter une intention que de toute évidence il n'a pas.

Deuxièmement : quand le décret-loi d'amnistie a été promulgué, l'Eglise comme tous les milieux sociaux du Chili, y compris l'opposition, l'ont immédiatement accueilli comme une mesure louable.

Troisièmement : l'unique intention du gouvernement était de franchir une nouvelle étape vers la réconciliation nationale en pardonnant les excès commis d'un côté comme de l'autre pendant la période de lutte fratricide.

Quatrièmement : il est puéril et insensé de penser que le gouvernement doit uniquement amnistier ses adversaires pour les délits qu'ils ont commis.

Cinquièmement : soutenir qu'une amnistie est partielle c'est avancer un argument qui est contraire à la nature même de l'amnistie. Si celle-ci est promulguée, elle porte sur des FAITS et non sur des personnes, si bien que ce sont TOUS ceux qui ont participé à ces actes qui en bénéficient, quel que soit leur statut face au gouvernement qui l'a décrétée. C'est là la différence fondamentale entre l'amnistie et le pardon. L'amnistie a une portée générale, le pardon une portée individuelle.

D. Pouvoir judiciaire

1. Le gouvernement se voit obligé de contester tout le contenu de ce chapitre, et surtout son dernier paragraphe. Tous ceux qui connaissent réellement la vraie situation au Chili peuvent attester que la principale caractéristique du pouvoir judiciaire est sa fidélité à sa mission et son indépendance.

Le Groupe n'est pas d'accord sur ce fait. Mais il ne fait aucun effort pour vérifier comment on se prépare, on s'initie et on se forme à l'exercice de la fonction judiciaire au Chili, ni pour comparer cette fonction à celle d'autres pays du monde. Le gouvernement insiste sur le fait que le Chili peut être fier de son pouvoir judiciaire, malgré tout ce qu'en dit le Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

2. Le gouvernement se contentera ici de ne contester directement qu'un seul paragraphe du rapport, précisément parce que celui-ci prouve combien le Groupe ignore la réalité chilienne. Au paragraphe 64, le Groupe se plaint en effet que "au cours des derniers mois" les services de sécurité ont utilisé des "mandats généraux" pour procéder à des arrestations.

Il s'agit là d'une procédure qui sans être expressément énoncée dans un texte juridique qui l'autorise en ne contrevenant à aucune disposition légale, est couramment employée depuis des années. Quand H. Frei était au pouvoir on s'indignait déjà quand des extrémistes étaient arrêtés en vertu de "mandats généraux". Il en a été de même sous le gouvernement de H. Allende, quand on procédait à des arrestations en vertu de tels mandats. Aujourd'hui, le Groupe se fait l'écho des mêmes plaintes, mais il pense que cela s'est passé seulement "au cours des derniers mois".

Selon la loi, un tribunal est autorisé à enquêter sur un acte quand il reçoit une plainte. Les tribunaux permettent aux services chargés de mener l'enquête d'arrêter au besoin toute personne soupçonnée d'avoir commis l'acte en cause et de perquisitionner à son domicile. Cette autorisation s'appelle un "mandat général". Contre ces mandats, on a parfois formé des recours en amparo, en donnant à

entendre que l'arrestation s'est effectuée de manière illégale. Mais la jurisprudence constante des tribunaux sur ce point a été qu'il est certes souhaitable que le mandat soit toujours spécifique, mais qu'il doit dans certains cas précis être "général", ce que la loi n'interdit nullement.

S'il avait soumis le problème au gouvernement, le Groupe aurait eu connaissance des précédents et aurait évité de formuler une opinion erronée sur la procédure pénale chilienne.

Pourtant, il préfère prendre acte de n'importe quelle accusation, quelles que soient les circonstances. Il suffit qu'on reproche quelque chose au gouvernement, voire, comme dans cette partie du rapport, au pouvoir judiciaire.

3. Il convient de formuler encore une précision : au paragraphe 65, on affirme qu'"une fois de plus, les tribunaux se refusent à enquêter sur une affaire dans laquelle les preuves réunies pourraient permettre d'élucider les responsabilités pénales" (Contreras Maluje). Il n'est pas possible que le Groupe puisse affirmer pareille chose car précisément les tribunaux et, dans ce cas particulier les tribunaux militaires, ont rouvert l'enquête, ont ordonné de nombreuses démarches et, quand ces démarches n'ont donné aucun résultat, ont suspendu **TEMPORAIREMENT** la procédure, ce qui signifie qu'à tout moment, dès qu'on aura de nouveaux éléments d'information, l'instruction pourra reprendre son cours pour déterminer les responsabilités correspondantes.

Il est donc faux d'affirmer que les tribunaux se refusent à enquêter, à plus forte raison quand il s'agit d'une affaire où il n'y a pas eu refus d'enquêter. Il faut bien faire la distinction entre rejeter un recours de plainte - procédure disciplinaire appliquée de manière très exceptionnelle - et se refuser à enquêter sur une affaire.

CHAPITRE II

VIE, LIBERTE ET SURETE DE LA PERSONNE

A. Arrestations et détentions

1. Le Gouvernement doit formuler les mêmes observations que précédemment à cet égard : les renseignements officiels sont à mettre en regard d'informations dont on n'indique pas la source et dont la vraisemblance est de toute évidence douteuse.

En effet, les renseignements donnés par le Gouvernement comportent le nom de la personne, la date de son arrestation, le tribunal auquel elle a été déférée, le motif de son arrestation et, le cas échéant, la date à laquelle elle a été remise en liberté, ce que leur groupe aurait dû rapporter au paragraphe 89, mais n'a pas fait.

Bien au contraire, les renseignements anonymes que le Groupe reproduit ne contiennent ni les noms, ni les lieux, ni aucune indication précise. Ils indiquent simplement des chiffres et sont, par conséquent, faciles à inventer avec un minimum d'imagination; de ce fait, il est impossible d'en démontrer ou l'inexactitude ou la véracité. Le Gouvernement chilien doit répéter encore une fois que la procédure ainsi adoptée par le Groupe ne constitue pas une manière d'agir bien sérieuse, pour ne pas en dire plus.

2. Si le Groupe possédait quelque information ou avait reçu quelque plainte prouvant que les renseignements communiqués par le Gouvernement étaient incomplets et que telle ou telle personne détenue par les services de sécurité ne figurait pas sur les listes officielles, il aurait dû le signaler et demander des éclaircissements à ce sujet. Si, aux réponses sérieuses du gouvernement, on oppose des chiffres inexacts pour donner la fausse impression que le nombre d'arrestations a augmenté, afin de pouvoir le signaler dans les conclusions, la manoeuvre est trop évidente et ôte toute crédibilité aux renseignements.

3. Les arrestations au sujet desquelles le Groupe a demandé des renseignements au Gouvernement ont fait l'objet de longues explications, documents à l'appui, au cours de réunions tenues avec le Groupe. Les éléments d'information correspondants ont été communiqués dans une lettre datée du 25 janvier 1979.

Il est regrettable que la seule mention faite à ce sujet par le Groupe au paragraphe 97 soit la suivante : "Ces informations figurent, s'il y a lieu, à l'annexe V" (sic).

Selon son habitude quasi invétérée, le Groupe ne fait figurer que dans les annexes les renseignements contredisant ses affirmations ou démontrant leur fausseté ou le sérieux et la diligence du Gouvernement chilien, dans le dessein de laisser subsister dans le corps du rapport la mauvaise image donnée du pays. C'est là un procédé qui se répète constamment et qui est encore utilisé dans le dernier rapport du Groupe.

4. Quant aux détentions, le problème est complexe et exige beaucoup plus qu'un simple relevé de leur nombre. Ce nombre dépend en effet, non pas de la volonté des autorités, mais des événements survenus dans le pays en cours d'année et des actes de violence et de terrorisme qui s'y sont commis. Pour cette raison, le Gouvernement chilien a toujours donné la raison des arrestations dans les documents communiqués au Groupe et que celui-ci relègue systématiquement aux annexes; il a également demandé au Groupe d'étudier les dossiers des détenus et les actes qui avaient motivé leur arrestation.

5. Pour confirmer ce qui vient d'être dit dans les paragraphes précédents, il suffit de prendre comme exemple ce qui s'est passé pour le présent rapport. Le Groupe y a incorporé le texte presque intégral d'une déclaration faite sous serment par Lorenzo Pizzaro Vallejos, dans laquelle celui-ci dit avoir été torturé, contraint à dénoncer ses amis, etc. Le gouvernement a joint à sa lettre une déclaration manuscrite dudit Pizzaro Vallejos, confirmée devant les tribunaux, qui évidemment a été reléguée dans les annexes, bien qu'il ait été demandé spécifiquement par écrit qu'elle soit aussi incorporée au rapport pour que la Commission des droits de l'homme puisse comparer et juger.

6. Le Groupe ne s'est pas préoccupé non plus d'analyser l'affaire relative à l'arrestation, par ordre de la justice, de Pizzaro et de ses compagnons et de leur remise en liberté après qu'ils eurent fait une déclaration devant le tribunal. Le fait que les détenus aient été remis en liberté compte tenu des déclarations dans lesquelles ils disaient que leur témoignage leur avait été arraché par la force n'a même pas mérité un commentaire du Groupe.

Pour le Groupe, une simple communication dénonçant un mauvais traitement suffit. En agissant ainsi, il montre une fois de plus son manque d'objectivité et sa légèreté, qui permet l'utilisation politique du contenu de ses rapports.

B. Mauvais traitements et tortures

1. Dans cette partie de son rapport, le Groupe affirme que des plaintes pour mauvais traitements et tortures continuent de lui parvenir. En outre, le paragraphe 103 contient des passages de ce qui a été appelé la "Déclaration A" et la "Déclaration B".

En premier lieu, on recommence à utiliser la méthode qui consiste à inclure des "déclarations" anonymes et imprécises dans le rapport.

En deuxième lieu, on ne communique pas non plus lesdites déclarations au Gouvernement.

2. Mais ce qui retient l'attention c'est qu'il n'est pas porté plainte, au sujet des faits exposés, devant les tribunaux.

Contrairement à ce qu'indique le Groupe, toutes les fois qu'ils reçoivent une plainte pour torture, les tribunaux agissent avec une extrême diligence pour faire les enquêtes nécessaires. Encore faut-il, pour qu'ils agissent, que le fait leur soit signalé.

La procédure en ce cas n'est pas le recours en amparo, qui est destiné uniquement à déterminer si quelqu'un est privé illégalement de la liberté. Pour des poursuites en matière de tortures, il faut de façon responsable introduire en justice les actions pertinentes.

3. C'est pourquoi le Groupe commet une injustice au paragraphe 104 en concluant que le pouvoir judiciaire ne fait aucun effort pour identifier, poursuivre et punir les personnes coupables de mauvais traitements et de tortures.

Le gouvernement demande au Groupe s'il a été porté plainte dans les cas considérés. Si aucune plainte n'a été déposée, la conclusion formulée est manifestement injuste.

CHAPITRE III

PERSONNES DISPARUES

1. Dans ce domaine, le gouvernement fait remarquer que le Groupe indique au paragraphe 107 qu'il n'a reçu en 1978 aucune plainte concernant des personnes disparues.

Ce fait important aurait dû mériter quelques observations ou commentaires; pourtant, on ne trouve rien dans le rapport. Voilà une autre preuve de ce que le gouvernement a toujours soutenu : les faits en faveur du Gouvernement chilien sont interdits pour le Groupe. Quand celui-ci ne peut faire autrement que de les signaler, la mesure avec laquelle il le fait n'a pas de limite.

2. Quant à la nouvelle requête présentée à la Cour suprême demandant la désignation d'un magistrat instructeur pour étudier le cas des personnes disparues (paragraphe 110, 111 et 112), le Groupe fait seulement remarquer qu'il n'y a pas eu jusqu'à présent de décision de la Cour suprême.

Néanmoins, le Groupe ne juge pas digne de commentaire le fait que, malgré les précédentes décisions de la Cour suprême, qui avait conclu qu'il n'y avait pas lieu de désigner de magistrat instructeur, devant cette dernière requête, la Cour a accepté de s'occuper de la question et ordonné diverses démarches à cet effet.

Dans cette affaire délicate, le pouvoir judiciaire est obligé d'enquêter sérieusement sur toutes les allégations solidement fondées; le Gouvernement est certain qu'il le fera conformément aux procédures légales en vigueur dans le pays.

3. Pour l'affaire Contreras Maluje, dont il est fait mention aux paragraphes 114 et 115 du rapport, il convient de répéter ce qui a été dit dans les paragraphes précédents.

La Cour suprême a à statuer quand un recours de plainte lui est soumis ayant pour objet de corriger une faute ou un abus que les juges auraient pu commettre en classant temporairement l'affaire.

La Cour a estimé qu'à défaut de nouveaux éléments d'information, les juges n'avaient pas commis de faute ou d'abus en classant l'affaire et, pour ce motif, a rejeté le recours.

Néanmoins, cela ne signifie pas, comme l'affirme le Groupe, que le pouvoir judiciaire se refuse à enquêter. Tout NOUVEL élément d'information sera certainement examiné, et c'est la raison pour laquelle il y a eu suspension TEMPORAIRE et non définitive de l'affaire, ce qui signifie que le procès sera rouvert quand il y aura quelque nouvel élément d'information ou quelque démarche apportant de nouvelles données susceptibles d'éclairer ce qui s'est passé.

4. Enfin, il convient de signaler que l'ouverture d'une enquête indépendante du pouvoir judiciaire dans l'affaire des personnes disparues ou portées disparues au Chili est inacceptable.

Inacceptable, parce qu'au Chili le pouvoir judiciaire est le seul qui soit chargé d'enquêter sur des faits qui revêtent le caractère de délit. L'intervention de tout autre organe d'INSTRUCTION serait contraire à la Constitution.

Inacceptable, parce que le recours à des enquêteurs étrangers serait une violation de l'indépendance et de la souveraineté du Chili et que leur action serait évidemment contraire au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Inacceptable, en raison de la gravité que revêtirait un tel précédent dans notre vie nationale.

Enfin inacceptable, parce que créer un tel précédent uniquement dans le cas du Chili alors que, dans le reste du monde, des problèmes infiniment plus graves sont passés sous silence, donne à penser qu'il y a discrimination et sélection.

5. Pour ce qui est du paragraphe 119 du rapport qui traite de la découverte de restes humains à Lonquén, le Gouvernement a fait savoir verbalement comme par écrit que, tant que les enquêtes n'auraient pas été menées à bonne fin, il fallait ne rendre compte dans le rapport que des faits prouvés et ne pas y inclure des opinions ou des considérations dénuées de tout fondement.

Il est à regretter non seulement que le Groupe n'y rapporte pas la teneur des renseignements communiqués par le gouvernement, en reléguant de nouveau les éléments d'information à une annexe, mais aussi que le texte du rapport se fasse l'écho qu'une série d'articles de périodiques dont le but est la sensation ou la critique voilée du gouvernement.

Une fois de plus, le sérieux et l'objectivité ont été sacrifiés au profit de pressions mal venues sur le Gouvernement chilien.

Cette nouvelle initiative confirme au Gouvernement que la procédure "ad casum" n'est acceptable en aucun cas puisqu'elle n'est destinée qu'à être utilisée dans un but politique, si bien disposées que soient les personnes qui en sont chargées.

6. Le gouvernement a fait savoir ce qui suit, par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur, au sujet de l'affaire de Lonquén : "Au sujet de la récente découverte de restes humains dans une mine abandonnée de la localité de Lonquén, événement au sujet duquel les tribunaux mènent une enquête poussée, le gouvernement a donné les instructions nécessaires pour que toutes les autorités de son ressort fassent le maximum pour permettre aux organes judiciaires de s'acquitter de leur tâche avec toute l'efficacité qu'exige l'affaire étant donné que la collectivité comme les autorités ont également intérêt à ce que la vérité sur ces faits soit parfaitement établie".

7. Au sujet de la découverte d'ossements à Cuesta Barriga, le gouvernement a fait savoir au Groupe, lors d'une des dernières réunions :

- a) Que la désignation d'un magistrat instructeur n'avait pas été demandée dans cette affaire;
- b) que, selon les déclarations du personnel médico-légal, il s'agissait à première vue de restes humains datant de plus de dix ans et qu'il fallait signaler en outre que la disposition des ossements indiquait qu'il s'agissait non pas de cadavres enterrés là, mais d'un transfert d'ossements (les os étaient répartis au hasard autour de deux crânes);
- c) que l'enquête se poursuit et que, selon les renseignements, on enquête actuellement sur une violation de sépultures qui serait survenue dans un cimetière d'une localité proche (Casablanca);
- d) que l'Evêque qui a porté plainte, Mgr Hourton, n'a fait aucune nouvelle déclaration et n'a pas insisté sur le maintien de la plainte formulée.

Le Gouvernement attend le résultat de l'enquête, résultat qui dans cette affaire pourrait être la découverte d'une macabre manoeuvre politique.

CHAPITRE IV

EXIL ET RETOUR AU PAYS

1. Le gouvernement trouve paradoxal que le Groupe consacre une attention préférentielle à ce problème.

A la lecture du rapport du Groupe, le Chili apparaît en effet comme un pays où il n'existe pas de sécurité, où les droits de l'homme sont quotidiennement foulés aux pieds, où l'on torture les opposants au gouvernement, etc., etc.

Et pourtant, un grand nombre des exilés, tous opposants au régime, souhaitent vivement rentrer dans ce pays, dont la situation, si l'on en croit le Groupe, inspirerait le désir d'en partir. Ou bien les conditions qui règnent dans le pays sont telles que les Chiliens qui l'ont quitté ou en ont été expulsés souhaitent y retourner, ou bien ce sont celles que décrit le rapport et, dans ce cas, on ne voit pas pourquoi les exilés voudraient rentrer.

Qui plus est, on ne sache pas non plus que des organismes internationaux s'entremettent pour que des citoyens chiliens soient autorisés à quitter le Chili. Quiconque veut sortir du Chili peut le faire à son gré.

Force est donc d'admettre que le Groupe n'est pas conséquent avec lui-même. La situation du pays étant bonne, le Groupe plaide pour que les exilés soient autorisés à rentrer. Mais alors, on ne saurait sérieusement ajouter foi à l'image du pays qu'il présente dans ses rapports. Ce chapitre offre en réalité le meilleur démenti aux appréciations fausses et politisées que formule le Groupe de travail.

2. Le gouvernement, pour sa part, a autorisé le retour au pays de nombreux citoyens, mais seulement après avoir vérifié et établi que la personne en cause ne risquait pas de porter atteinte au processus de consolidation nationale qu'il s'est engagé envers les habitants à mener à bien. Il continuera à autoriser ces retours, de façon constante et progressive, mais ne peut s'engager à le faire sans discernement.

Le gouvernement est d'abord responsable devant les 10 millions d'habitants du pays, et ensuite seulement devant la minorité qui a choisi volontairement l'exil ou a été expulsée en conséquence de ses propres actes.

Il faut souligner que, malgré divers attentats terroristes dont le Groupe a connaissance, car il est abonné à la presse chilienne, mais qu'il n'a mentionnés nulle part, le gouvernement actuel a garanti la sécurité de la population chilienne et qu'il n'y a eu au Chili, pendant la période sur laquelle porte le rapport, aucune perte de vie humaine résultant directement ou indirectement de causes politiques. Telle est l'obligation du gouvernement. Telle est sa responsabilité à l'égard de la population. C'est pour cette raison qu'il n'autorise pas sans discernement le retour des exilés.

3. En ce qui concerne le paragraphe 137, où il est question de la nécessité d'édicter un décret-loi spécial pour rendre la nationalité chilienne à Orlando Letelier, le gouvernement rappelle que la mort de M. Letelier constitue une affaire judiciaire dont ont été saisies les autorités compétentes.

Il souligne également que les renseignements divulgués ces derniers mois au sujet des activités de M. Letelier font ressortir de façon claire et incontestable qu'en l'espèce la mesure adoptée par le gouvernement - la déchéance de la nationalité chilienne - était absolument justifiée. L'opposition de M. Letelier au gouvernement est allée bien au-delà de ce qui était admissible : elle en est arrivée à nuire au pays indépendamment de son gouvernement, ce qui appelait la sanction prise : la déchéance de la nationalité.

Bien évidemment, les considérations qui précèdent n'empêchent pas le gouvernement de condamner - comme il l'a fait dès le premier instant et n'a cessé de le faire - l'attentat perpétré contre la vie de M. Letelier qui doit être désavoué : le gouvernement a prêté son concours pour qu'une enquête soit faite et que l'identité des responsables soit établie.

4. Il importe de rectifier une erreur qui revient à plusieurs reprises dans les rapports du Groupe de travail : celle qui consiste à lier la loi d'amnistie aux règles régissant le retour au pays des personnes qui ont compromis la sécurité nationale. Il n'y a pas nécessairement de lien de cause à effet entre l'interdiction de rentrer au pays et la situation pénale des intéressés.

Par conséquent, le gouvernement n'agit nullement en contradiction avec la loi d'amnistie et n'a induit personne en erreur.

CHAPITRE V

LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

1. Le Groupe n'a pu faire moins que de reconnaître la liberté d'information qui existe actuellement au Chili, puisqu'une grande partie des renseignements dont il se sert pour l'élaboration de ses rapports ont pour référence des journaux librement diffusés dans le pays.

2. De même, la controverse dont le rapport fait état, s'agissant des critiques formulées par les moyens d'information à l'égard de la réglementation applicable en la matière, démontre amplement la liberté que le gouvernement a instaurée dans ce domaine.

3. Comme dans toute nation démocratique, les actes et les opinions du gouvernement font l'objet de controverses, de critiques et de commentaires divers. Le Groupe rend invariablement compte, dans ses rapports, des opinions hostiles au Gouvernement chilien et passe sous silence celles qui lui sont favorables; mais, ce faisant, il est devenu, par son comportement même, le meilleur témoin de la liberté d'expression qui règne au Chili.

En se bornant ainsi à fournir un résumé désordonné de diverses opinions émises par des publications d'opposition, le Groupe a démontré son manque d'objectivité et le peu de souci qu'il a d'être impartial. Parmi les citations qu'il fait, il convient de noter l'importance démesurée qu'il attache à des revues de tendance nettement hostile au régime comme Solidaridad et Hoy.

4. Selon son principe habituel qui consiste à laisser dans l'ombre la normalisation croissante que connaît le Chili, en montant en épingle des faits secondaires et ponctuels, le Groupe consacre de longs paragraphes à exposer les restrictions imposées aux moyens d'information par le chef de la zone d'urgence d'El Loa en raison du conflit des mines de cuivre de Chuquicamata. Il ne prend pas en compte le fait que le bando No 2, qu'il analyse longuement, répond à une situation passée et de caractère épisodique dans le contexte national, qu'il concerne un secteur minime de la population et du territoire du pays et qu'en outre il est conforme aux dispositions prévues en la matière par la législation sur les zones d'urgence, qui remonte à 1942 et qui a été appliquée en des termes analogues par la quasi-totalité des régimes politiques qui ont dû y avoir recours pour protéger l'ordre public.

5. Ce tableau évident de la liberté d'expression qui règne dans le pays, au point que sont publiés - d'après ce que dit le Groupe lui-même - des résumés satisfaisants de ses rapports antérieurs, ne saurait être occulté par la citation qui est faite à la fin du chapitre de l'opinion de M. Renato Hevia, directeur de la revue Mensaje, lequel se plaint de ce que les publications d'opposition aient une diffusion très limitée. Le gouvernement ne peut, naturellement, obliger les gens à acheter ces publications, mais il peut affirmer en revanche que cette diffusion restreinte est une autre preuve de la liberté dont jouit le peuple chilien dans le choix des publications qu'il achète.

Le passage cité par le Groupe devrait l'amener à mettre en doute la validité et la représentativité de publications qui ne trouvent pas d'écho dans l'opinion publique chilienne et à attacher au contraire la plus grande valeur à celles qui ont une large audience dans la population.

CHAPITRE VI

DROIT A L'EDUCATION

1. Le Gouvernement chilien réaffirme que l'une de ses préoccupations fondamentales est de permettre au plus grand nombre d'habitants d'accéder au niveau d'éducation le plus élevé possible.

Il entend par éducation non seulement l'instruction de type scolaire dispensée aux différents niveaux de l'enseignement chilien, mais aussi l'éducation des adultes - formation en cours d'emploi et formation professionnelle - à laquelle il attache beaucoup d'importance.

2. Dans ce domaine, des dizaines de milliers de travailleurs, grâce à un système qui leur permet de conserver leur emploi et leur revenu, et souvent en bénéficiant d'une bourse financée par l'Etat, ont reçu une formation professionnelle destinée à les rendre aptes à participer au processus de développement accéléré dans lequel le pays s'est engagé et dont ni la politisation ni la médisance n'ont réussi à masquer les premiers résultats.

3. Le budget annuel de l'éducation est passé de 400 à 600 millions de dollars. Si l'on ajoute qu'à certains niveaux est appliqué un système d'autofinancement de l'éducation, dont le coût est faible et proportionnel au revenu des familles, ainsi que l'indique lui-même le Groupe dans son rapport, le total des dépenses nationales consacrées à l'éducation dépasse de beaucoup celui des années passées.

4. Si, en outre, nous ajoutons que l'Etat favorise la participation de la communauté à l'éducation, de la manière la plus efficace et concrète qui soit, c'est-à-dire en autorisant, en reconnaissant et en aidant financièrement l'enseignement privé, on comprendra combien le droit à l'éducation, consacré par les instruments internationaux et, bien avant cela, par la législation chilienne, est effectivement garanti au peuple chilien.

5. Le Gouvernement chilien fait observer que le Groupe ne manifeste pas grand intérêt pour la défense de la liberté de l'enseignement, dont l'expression la plus authentique est la liberté de le dispenser, qui implique nécessairement la liberté d'ouvrir, de faire fonctionner et de diriger des établissements d'enseignement indépendants de l'Etat.

6. Dans un pays dont le niveau de développement est celui du Chili, cette liberté de l'enseignement ne serait pas effective sans une collaboration de l'Etat au financement de l'enseignement privé. C'est ce qui explique l'augmentation de la subvention accordée à cet enseignement, qui a reçu en 1978 une somme presque double de celle des années antérieures.

7. L'enseignement privé n'est nullement incompatible avec l'enseignement dispensé par les établissements publics ni avec le fait que l'éducation demeure un des secteurs prioritaires de l'action de l'Etat, qui a en la matière des obligations dont il ne peut se décharger sur d'autres. Chercher à créer une sorte de lutte de suprématie entre les deux relève d'une idéologie désormais dépassée au Chili.

En effet, l'Etat, l'Eglise catholique, les autres confessions religieuses, les fondations et établissements privés nationaux et étrangers, et les membres du corps enseignant constituent des éléments de l'ensemble du système éducatif chilien;

ils admettent l'équivalence des titres et diplômes qu'ils délivrent et collaborent à l'amélioration des systèmes d'enseignement et à l'établissement des programmes et des textes, en faisant de l'éducation une tâche collective.

8. La politique des subventions à l'enseignement privé ne permet pas seulement d'assurer la liberté de l'enseignement; elle a aussi pour effet de concentrer tous les efforts effectifs de la communauté sur une tâche d'une importance capitale. En outre, elle permet une meilleure utilisation des deniers publics puisqu'elle est versée par élève et que son montant est toujours inférieur au coût de la scolarisation dans un établissement public.

9. Devant la nouvelle législation scolaire, qui prévoit un système de carrière pour les enseignants et qui en augmente les traitements d'un montant total annuel de plus de 100 millions de dollars, le Groupe n'a rien d'autre à dire que de parler du transfert de cinq professeurs décidé en vertu de ladite législation. Ce faisant, non seulement il s'ingère dans des affaires purement administratives qui ne relèvent pas de sa compétence, mais il prouve son étroitesse d'esprit et son souci d'éviter tout examen ou éloge des importantes initiatives portées à sa connaissance.

10. Il y a toujours eu au Chili d'importantes controverses au sujet des problèmes relatifs à l'enseignement; le débat se poursuit toujours et permet d'enrichir l'expérience nationale du fait que de nombreux spécialistes de la question, représentant divers points de vue, apportent leur avis. Ne rendre compte, comme le fait le rapport, que d'une partie des idées exprimées en ne signalant que les critiques formulées à l'encontre des politiques gouvernementales, fausse sans aucun doute la nature du débat.

Les membres du corps enseignant, les parents et les élèves participent de plus en plus à la prise de décisions dans le secteur de l'éducation, comme le révèle tous les jours la presse chilienne, c'est-à-dire les mêmes journaux que le Groupe cite en d'autres occasions.

CHAPITRE VII

LIBERTE D'ASSOCIATION ET DROIT DE REUNION

Le 2 janvier 1979, le Ministre du travail du Chili a fait connaître le plan gouvernemental de réforme des institutions du secteur du travail, dont la mise en application a déjà commencé et qui aboutira avant le 30 juin de cette année à la promulgation d'une législation nouvelle dans le domaine qui fait l'objet du présent chapitre. Depuis cette date, deux textes importants ont été édictés : les décrets-lois Nos 2544 et 2545, qui concernent respectivement la liberté de tenir des assemblées syndicales sans autorisation préalable ni préavis, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, l'article 4 transitoire du décret-loi 198 étant abrogé, et la réglementation des systèmes de cotisations et de recouvrement des contributions syndicales et professionnelles sur la base de trois principes syndicaux : affiliation et retrait volontaires, cotisation obligatoire et recouvrement démocratique.

Ce plan concrétise pleinement les principes et les objectifs qui, dans ce domaine, ont inspiré depuis le début l'action restauratrice du gouvernement; son application est désormais rendue possible par le degré de normalité qu'a retrouvé l'activité économique, sociale et politique du pays grâce à cette action.

Ledit plan prévoit le rétablissement total du système de négociation collective et la mise en place d'un vaste système, complet et moderne, d'organisation syndicale défini comme libre, démocratique et financièrement autonome. Ce système comprend, comme il est logique, le droit de grève et un nouveau régime d'élections syndicales libres et non discriminatoires.

L'étude de cette rénovation des institutions du secteur du travail est confiée à une commission spécialisée, un large droit de participation étant reconnu à tous les secteurs intéressés.

Cette initiative gouvernementale a été largement diffusée et a trouvé rapidement un écho important dans l'opinion publique, tant nationale qu'internationale.

Au Chili, toute l'activité et l'attention du monde du travail sont actuellement concentrées sur cette tâche.

Il paraît incroyable que le Groupe passe sous silence, dans son rapport, cette réalité positive du processus de normalisation du Chili, dont il a connaissance et qu'il se borne à reproduire sans aucun commentaire, parmi les nombreuses annexes, le discours en question du Ministre du travail, consacrant en revanche la totalité de ce long chapitre à revenir sur des jugements inexacts et injustes relatifs à des situations en voie d'être surmontées.

Non seulement cela manifeste la légèreté et la partialité bien connues avec lesquelles le Groupe traite de ces problèmes si importants et délicats, mais encore, dans ce cas, le rapport laisse paraître l'influence de l'idéologie politique que l'on retrouve derrière toutes les opinions exprimées par le Groupe.

Pour les tenants de cette idéologie, il est impossible de porter témoignage sur le retour à la normale que traduit le plan chilien de réforme du secteur du travail, car ils seraient ainsi privés de l'instrument le plus précieux dont ils usent et abusent pour parvenir à leurs fins destructrices de la société libre.

CHAPITRE VIII

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

1. C'est dans ce domaine qu'apparaissent le plus nettement les excès que le Groupe de travail a commis dans son analyse de la réalité chilienne, donnant de son mandat une interprétation élargie, sans se soumettre à aucun des articles de la Charte ni aux principes admis du droit international. Le Groupe paraît méconnaître le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et croit que toute question en rapport avec l'homme relève de la compétence internationale. Cette interprétation est absolument inadmissible et de nature à susciter la méfiance parmi les Etats Membres.
2. La prudence et le jugement dont il convient d'user pour concilier deux principes aussi importants que celui de la compétence internationale en matière de droits de l'homme et celui de l'indépendance et de la souveraineté des Etats dans les domaines qui relèvent de leur compétence exclusive ont été entièrement absents des préoccupations du Groupe, qui a rempli sa mission avec précipitation et légèreté et, par la même occasion, ôté tout crédit à ce qui aurait pu constituer un précédent précieux.
3. Sous prétexte d'étudier la jouissance, dans le pays, desdits droits économiques et sociaux, il s'ingère dans des questions qui relèvent de l'administration de l'Etat, telles que le système et la réalité socio-économiques, exprimés à travers des problèmes complexes de chômage, de salaires, de prix, de développement et de santé. Ce détournement de ses fonctions est encore plus flagrant quand on se souvient des circonstances qui sont à l'origine de la création du Groupe, lesquelles n'avaient rien à voir avec de tels problèmes.
4. Le domaine économique et social est l'un de ceux qui retiennent le plus l'attention des idéologies politiques et sur lesquels, au Chili, l'opposition politique interne concentre ses attaques. De toute évidence, le Groupe n'a pas échappé à cette influence et, sur ce point en particulier, se présente avec une satisfaction non dissimulée comme le porte-parole de certains schémas mentaux internationaux et des détracteurs du Gouvernement chilien, qu'ils soient de l'intérieur ou de l'extérieur; la politisation, qu'il importe d'éviter soigneusement si l'on veut donner un caractère d'universalité et de sérieux à l'étude et à la promotion des droits de l'homme, constitue le trait le plus saillant de ce chapitre.
5. Les problèmes susmentionnés du chômage, des salaires, des prix et de la santé ont un caractère hautement technique et complexe et sont liés à de multiples facteurs nationaux et internationaux. Les aborder sans une compétence approfondie en la matière et hors de tout cadre de référence suffisamment large et offrant une base de comparaison procède d'une légèreté irresponsable et traduit un retour à l'antique croyance selon laquelle ces problèmes ne seraient qu'affaire de bonne volonté et de souci de la justice. Cette croyance a causé plus de régressions et de souffrances humaines qu'on ne le pense souvent et la lutte contre l'ignorance de ceux qui s'emploient à critiquer revêt dans ce domaine une énorme importance.

6. Si, en outre, on ajoute que ces problèmes sont exposés dans le contexte d'une enquête sur de présumées violations des droits de l'homme imputées au Gouvernement chilien, il y a là un affront inadmissible. Si l'on considère d'autre part qu'il est demandé à la Commission des droits de l'homme d'inviter instamment le Gouvernement chilien à accorder une attention prépondérante à ces problèmes, l'affront est encore plus grave, car cela suppose que lesdits problèmes sont restés étrangers aux préoccupations du Gouvernement de la République, qui méconnaîtrait ainsi son obligation principale, celle de veiller au bien commun.

7. Enfin, dans ce domaine des droits économiques et sociaux, le Groupe de travail se montre partisan d'une doctrine nettement dirigiste. Il est évident que, pour le Groupe, l'Etat doit jouer un rôle quasi exclusif dans des secteurs tels que l'économie, la santé, l'éducation, etc.

Or, le Gouvernement chilien rejette totalement semblable doctrine.

Le gouvernement a appliqué dans le pays, et avec succès, n'en déplaise au Groupe de travail, une doctrine de participation de la communauté grâce à la liberté de l'initiative privée : liberté de l'enseignement, liberté d'entreprise, syndicalisme libre, affiliation syndicale volontaire, participation du secteur privé au domaine de la santé, etc.

8. Sans chercher à implanter ailleurs son propre système ni prétendre que le système qu'il a choisi convient à tout le monde, et sans messianisme aucun, le gouvernement réaffirme avec énergie et indépendance son point de vue et estime avoir le droit légitime de le faire sans que la communauté internationale puisse l'en critiquer.

9. Le Gouvernement chilien estime qu'il n'a pas à polémiquer avec le Groupe de travail au sujet de questions qui relèvent de sa compétence interne exclusive et sur lesquelles le Groupe manque de la préparation technique indispensable. A cet égard, l'opinion éclairée de la communauté internationale est représentée par les diverses institutions techniques spécialisées avec lesquelles le Gouvernement chilien, ainsi qu'il se plaît à le souligner, entretient un dialogue fécond et a les liens de collaboration les plus étroits et dont il a reçu et continue de recevoir une assistance.

CONCLUSIONS

Les conclusions du Gouvernement chilien - qui devraient aussi être celles de tout organisme impartial et objectif - concernant la période sur laquelle porte le rapport (1978) sont les suivantes :

1. Décès survenus pendant l'année 1978 lors d'événements politiques ou en relation avec de tels événements : aucun.
2. Condamnations à mort : aucune.
3. Personnes dont le sort est inconnu : aucune.
4. Personnes expulsées du territoire national : aucune.
5. Personnes déchues de la nationalité chilienne : aucune.
6. Personnes actuellement détenues sans procès : aucune.
7. Plaintes pour mauvais traitements portées devant la justice chilienne : aucune. Plaintes pour mauvais traitements formulées devant le Groupe de travail au sujet de cas identifiés : quatre.
8. Liberté de la presse : reconnue par le Groupe, dont les rapports ont reçu une large publicité.
9. Réforme des institutions : en cours et faisant l'objet d'un débat public dans lequel le peuple chilien aura à trancher en dernier ressort au moyen d'un référendum annoncé pour cette année.
10. Rétablissement des libertés du travail. Liberté de réunion et d'association en vigueur. Réorganisation des institutions du travail : fait l'objet d'un débat public avec les secteurs intéressés et doit être achevée d'ici le 30 juin 1979.
11. Droit à la santé : baisse des taux de mortalité infantile et de mortalité générale ainsi que des autres indicateurs, selon les statistiques des institutions spécialisées compétentes.
12. Droits économiques et sociaux : baisse du taux d'inflation; diminution du chômage, qui demeure cependant un problème grave et continu à retenir en priorité l'attention du gouvernement; augmentation du pouvoir d'achat des salariés; excédent de la balance des paiements; budget équilibré; augmentation du revenu par habitant; réserves atteignant 1 500 millions de dollars (tous faits reconnus par les institutions spécialisées compétentes). Complète liberté d'activité du peuple dans ce domaine. Programmes nutritionnels reconnus et étudiés par les Nations Unies.
13. Droit à l'éducation : budget annuel passé de 400 à 600 millions de dollars. Création d'un système de carrière du corps enseignant. Respect et soutien de la liberté de l'enseignement par l'augmentation des subventions à l'enseignement privé.
14. Collaboration avec l'Organisation des Nations Unies : visite du Groupe de travail au Chili. Renseignements fournis sur toutes les questions posées. Célébration par diverses institutions de l'anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme avec la participation de professeurs, de présidents d'organismes non gouvernementaux et du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONU.